

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

**relatif aux comptes de l'exercice 1969
suivi des réponses des institutions**

PREMIER VOLUME

Introduction générale

Première partie : les gestions budgétaires

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1969

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIER VOLUME</u>	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES</u>	5
<u>CHAPITRE I : LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	6
<u>SECTION I : L'ASSEMBLEE</u>	6
A. Le résultat de la gestion	6
B. Observations	13
<u>SECTION II : LE CONSEIL</u>	15
A. Le résultat de la gestion	15
B. Observations	23
<u>SECTION III : LA COMMISSION</u>	27
Paragraphe I : Fonctionnement	27
A. Le résultat de la gestion	27
B. Observations	41
Paragraphe II : Le Fonds social européen	70
A. Le résultat de la gestion	70
B. Observations	74
Paragraphe III : Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	75
I. Section Garantie	77
II. Section Orientation	87
III. Sections spéciales I et II	99

	<u>Pages</u>
<u>SECTION IV</u> : <u>LA COUR DE JUSTICE</u>	103
A. Le résultat de la gestion	103
B. Observations	108
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'IN- VESTISSEMENT DE LA C. E. E. A.</u>	111
A. Le résultat de la gestion	112
B. Observations	127
<u>CHAPITRE III</u> : <u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>	145
<u>APERÇU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES AU COURS DES EXERCI- CES 1958 A 1969</u>	162
<u>CHAPITRE IV</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	167

DEUXIEME VOLUME

<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>	2
<u>CHAPITRE I</u> : <u>LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE- MER</u>	4
A. Le résultat de la gestion	4
B. Observations	12
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPE- MENT</u>	18
A. Le résultat de la gestion	18
B. Observations	30
<u>CHAPITRE III</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	37

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1969. Comme pour les exercices antérieurs, il est divisé en deux parties présentées en deux volumes distincts.

La première partie est consacrée à l'exécution du budget des Communautés et du budget de recherches et d'investissement. Elle concerne les comptes de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission (dépenses de fonctionnement, Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), de la Cour de Justice, ainsi que la gestion du budget de recherches et d'investissement d'Euratom. Cette première partie du rapport comprend également, comme pour les exercices antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations de caractère général et valables dès lors pour l'ensemble des Institutions des Communautés.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les développements relatifs au premier et au deuxième fonds font l'objet de chapitres séparés.

Enfin des conclusions terminent chacune des deux parties de ce rapport.

2. Pour chacune des gestions contrôlées, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses est séparée des observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Ces observations ont continué à être réparties sous les rubriques suivantes, identiques pour chacune des gestions contrôlées :

- Problèmes budgétaires
- Questions relatives à l'application du règlement financier
- Problèmes à portée générale d'interprétation et d'application des dispositions relatives au personnel
- Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires ou d'agents
- Questions concernant la bonne gestion financière.

3. Comme pour les exercices précédents et pour répondre aux tâches qui lui sont confiées par les Traités et les règlements en vigueur, la Commission de contrôle a procédé à des vérifications sur place pour certains secteurs des différentes gestions communautaires, en effectuant à cet effet des déplacements en dehors du siège des Institutions.

Des visites ont ainsi pu être effectuées à des établissements du Centre commun de recherches nucléaires, ainsi qu'auprès d'organismes nationaux responsables d'activités donnant lieu aux interventions du Fonds social européen et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Dans le cadre de ses vérifications relatives à l'exercice 1969, la Commission de contrôle a également effectué un déplacement auprès d'un Etat africain associé à la Communauté, déplacement qui a permis de connaître de manière plus directe les modalités de contrôle mises en œuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention du Fonds européen de développement.

4. Conformément à la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées et après avoir tenu compte des réponses que celles-ci lui ont fait parvenir. Pour quelques observations, toutefois, aucune réponse n'avait encore été reçue au moment de la rédaction du texte final du présent rapport. Il s'agit notamment de remarques concernant la partie "fonctionnement" du budget de la Commission et qui, dans plusieurs cas, n'ont pu être communiquées à l'Institution que peu de temps avant que soit arrêté le texte définitif du rapport.

C'est sur la base de ce dernier texte que les Institutions rédigeront, dans leur forme définitive, les réponses aux observations, réponses qui, aux termes des dispositions du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes, doivent être annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis au Conseil et à l'Assemblée.

5. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	4	DM
	50	FB
	5,55419	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

La parité du dollar US est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

6. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

7. La Commission de contrôle a pu maintenir des relations confiantes de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans les cas qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel et notamment de l'agent chargé de la direction des services ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président

M. BERNARD

J. DE STAERCKE

A. DUHR

H. HARTIG

D. SIMONS

PREMIERE PARTIE :

LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SECTION I : L'ASSEMBLEE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1969

8. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1969, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 555.420.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

9. Les recettes dont l'Assemblée a disposé en 1969 se répartissent comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1968	UC 1.498.461
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes	UC 6.762.160
- recettes propres	UC 647.344
	<hr/>
	UC 8.907.965

10. Les recettes propres de l'Assemblée comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents (UC 321.607) et les contributions de ces mêmes agents au régime des pensions (UC 214.929).

Les autres recettes propres sont constituées d'intérêts bancaires (UC 54.261), du produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 4.450) et des recettes diverses. Ces dernières s'élèvent au total à UC 52.097, dont UC 30.096 provenant de l'application d'un coefficient correcteur négatif à la rémunération du personnel affecté à Luxembourg. D'autres recettes résultent de la plus value des avoirs détenus en D. M. , constatée lors de la réévaluation de cette monnaie (UC 5.508), et du remboursement par l'Etat luxembourgeois, après décompte définitif, d'un trop perçu en matière de dépenses pour eau, gaz et électricité (UC 4.212).

III. LES DEPENSES

11. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1969 ont atteint un montant de UC 8.511.289
se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 8.167.412
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1970 (en application de l'article 6, a, du règlement financier) UC 343.877

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1968 pour un montant de UC 185.134, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1969 et des crédits reportés de 1968 à UC 8.352.546.

Les engagements de l'exercice 1969 sont en augmentation de UC 746.654 soit environ 9,6 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

12. Les dépenses du titre I (UC 5.792.592) atteignent 68 % des dépenses de l'exercice. Par rapport à l'exercice 1968 elles accusent une augmentation de UC 605.847 ou 11,7 %.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1968	Crédits finals de l'exercice 1969	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1969	Paiements sur crédits de l'exercice 1969	Crédits reportés à l'exercice 1970	Crédits annulés de l'exercice 1969
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	10,2	6.022,1	5.792,6	5.789,-	3,7	229,5
Chapitre I : Membres de l'Institution	4,4	999,-	915,2	915,2	-	83,8
Chapitre II : Personnel	-	4.936,1	4.841,7	4.841,7	-	94,4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	5,8	87,-	35,7	32,1	3,7	51,3
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	85,5	2.290,9	2.186,4	1.962,6	223,7	104,5
Chapitre IV : Immeubles	4,-	618,-	587,9	571,3	16,6	30,1
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	18,-	84,9	74,1	60,4	13,6	10,8
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	19,9	364,4	355,2	345,1	10,1	9,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	32,5	31,9	24,6	7,3	0,6
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	2,6	435,-	412,8	378,4	34,4	22,2
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	7,-	1,5	1,5	-	5,5
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	25,-	427,-	416,3	287,8	128,6	10,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	0,2	36,5	31,9	31,9	-	4,6
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	9,8	31,6	31,2	22,6	8,6	0,4
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	5,-	5,-	5,-	-	-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	6,-	247,-	238,6	234,-	4,5	8,4
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	2,-	-	-	-	2,-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	8,9	380,-	335,1	285,9	49,2	44,9
Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'association	80,5	250,-	197,2	129,9	67,3	52,8
Totaux généraux	185,1	8.943,-	8.511,3	8.167,4	343,9	431,7

Les dépenses pour les Représentants à l'Assemblée (chapitre I du budget, UC 915.208) ont augmenté de 17,5 %. L'augmentation est due en partie à l'accroissement des indemnités journalières, portées de UC 34 à UC 40 par jour depuis le 30 juin 1969, et en partie au nombre plus élevé de Représentants qui ont participé à des réunions et sessions.

Les dépenses de personnel (chapitre II du budget) s'élèvent à UC 4.841.662. Elles sont en augmentation de UC 485.405 ou 11 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice précédent, augmentation qui résulte de l'adaptation des rémunérations décidée par le Conseil avec effet au 1er janvier 1969, ainsi que de l'accroissement de l'effectif.

Les dépenses pour heures supplémentaires (UC 37.462), qui avaient augmenté de 46,2 % en 1968, ont subi en 1969 une nouvelle progression de 34,5 %, soit UC 9.626.

13. Au 31 décembre 1969, le nombre des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs s'élevait à 507 (contre 489 au 31 décembre 1968), non compris 14 agents en congé de convenance personnelle et 1 agent détaché auprès de la Commission des Communautés européennes. L'effectif de 507 agents comprend 480 fonctionnaires et 27 temporaires, dont 22 affectés au secrétariat des groupes politiques.

Pour l'exercice 1969, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 529 agents, dont 29 agents temporaires.

Au 31 décembre 1969 l'effectif en fonctions se répartissait, par catégorie, comme suit :

catégorie A	:	75 fonctionnaires (y compris 1 agents hors cadre) et 11 temporaires ;
catégorie B	:	57 fonctionnaires et 3 temporaires ;
catégorie C	:	222 fonctionnaires et 12 temporaires ;
catégorie D	:	30 fonctionnaires et 1 temporaire ;
cadre linguistique	:	96 fonctionnaires.

Au cours de l'exercice 1969, 27 fonctionnaires ont été promus à l'intérieur de leur carrière, 33 autres à une carrière supérieure et 5 ont bénéficié d'une modification de leur classement à la suite de concours internes (y compris 3 nominations dans la catégorie supérieure). Neuf fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim et six d'entre eux ont bénéficié d'une indemnité différentielle.

14. En plus des fonctionnaires et agents temporaires, l'Assemblée a occupé, pour une durée variable, 45 agents auxiliaires, dont 22 étaient en fonctions au 31 décembre 1969 (1 de la catégorie A, 1 de la catégorie B et 20 de la catégorie C), 46 agents locaux, dont 42 ont été occupés pendant la totalité de l'exercice et environ 200 agents engagés à Strasbourg pour les périodes de séances plénières et rémunérés à la journée. L'Assemblée a rémunéré en outre 2 conseillers spéciaux.

15. En cours d'exercice, 35 agents ont bénéficié d'un congé spécial non prévu par le statut pour un total de 200 jours. Ces congés ont été accordés pour des motifs divers : participation à des cours de langues (12 agents pour un total de 120 jours), participation à des conférences-séminaires (9 agents pour un total de 35,5 jours), participation à des examens (9 agents pour un total de 22 jours), participation à des réunions d'ordre syndical ou civique (4 agents pour un total de 7,5 jours), organisation d'une colonie de vacances (1 agent pendant 15 jours).

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses
diverses de fonctionnement

16. Les dépenses engagées à charge des crédits du titre II ont atteint un montant total de UC 2.186.350, en augmentation de UC 183.030 ou 9 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette augmentation est due principalement à l'accroissement des dépenses du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 49.009 ou 16 %), du chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (+ UC 55.282 ou 21 %), du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 34.866 ou 9 %), du chapitre XI "dépenses de service social" (+ UC 8.938 ou 38,9 %) et du chapitre XIV "aides, subventions et participations" (+ UC 23.512 ou 10,9 %).

17. Les engagements afférents au chapitre IV du budget "immeubles" s'élèvent à UC 587.864, et concernent à concurrence de UC 349.614 le coût des loyers. Ce dernier montant comprend le loyer de UC 324.933 pour le bâtiment du Kirchberg à Luxembourg, qui abrite les services du Secrétariat ainsi que des salles de réunion et l'hémicycle utilisé pour les sessions extraordinaires du Parlement européen à Luxembourg.

Le loyer du bâtiment C à Strasbourg et la location de l'hémicycle pour 7 sessions se sont élevés à UC 16.983. Par ailleurs, un montant de UC 7.698 a été payé pour la location des bureaux d'information à Rome et Paris, ainsi que pour l'occupation de salles de réunion dans différentes villes des pays de la Communauté.

18. Au 31 décembre 1969, le parc automobile du Secrétariat comptait 10 véhicules, dont une camionnette et un camion. En cours d'exercice, 7 des 8 voitures ont été remplacées, dont deux à charge de crédits qui avaient été reportés à cet effet de l'exercice 1968.
19. Les engagements relatifs au chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" s'élèvent à UC 355.243. Ils sont en augmentation de UC 49.009 ou 16 % par rapport à ceux de l'exercice précédent.

Parmi les dépenses imputées à ce chapitre nous relevons, au poste 612 "téléphone, télégraphe, télex", l'achat de 400 annuaires téléphoniques luxembourgeois pour un total de UC 336. Notons également l'imputation au poste 622 "frais bancaires" (UC 32.508 contre UC 2.387 en 1968) de la moins value d'environ UC 28.000 constatée, lors de la dévaluation du franc français, sur les dépôts bancaires libellés en cette monnaie. Il faut observer à ce sujet que la nomenclature budgétaire annexée au règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget comporte un poste 622 bis "différences de change", qui devrait être prévu dans le budget du Parlement européen.

Relevons enfin une dépense de UC 351, imputée au poste 629 "menues dépenses" et relative à l'achat d'une encyclopédie en 12 volumes ; bien qu'elle concerne un ouvrage distribué comme instrument de travail dans les services, une telle dépense aurait dû venir à charge des crédits du poste 603 "frais de bibliothèque".

20. Les engagements du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" s'élèvent à UC 416.323 et sont en augmentation de 9 % par rapport à l'exercice précédent. Une partie seulement, soit UC 287.781, a été payée au cours de l'exercice, le solde, soit UC 128.543 ayant fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1970.

Notons que les crédits reportés de l'exercice 1968 pour l'article 100 "publications", et qui s'élevaient à UC 42.226 ont été utilisés à concurrence de UC 21.689, soit 51 %.

21. Pour le chapitre XI "dépenses de service social", les engagements ont atteint UC 31.899 contre UC 22.958 en 1968. Ces dépenses s'étaient élevées à UC 19.649 en 1967 et UC 9.704 en 1966. La nouvelle augmentation de près de 39 % concerne principalement l'article 112 "mess et cantines" et l'article 114 "autres interventions". La presque totalité des montants engagés pour l'article "mess et cantines" soit UC 4.920 sur UC 4.972 ont été versés au "club-house", alors que, s'agissant d'un cercle récréatif ouvert en fin de journée, les contributions destinées au "club-house" auraient plutôt dû être imputées à l'article 111 "foyer et cercles du personnel". A charge des crédits ouverts au poste 1141 "activités sociales proprement dites", une subvention de UC 12.000 a été octroyée au comité des activités sociales, commun aux Institutions européennes installées à Luxembourg ; cette subvention a été utilisée principalement pour le fonctionnement de la crèche, accessible aux enfants des fonctionnaires des Communautés affectés dans cette ville.

22. Le crédit de UC 5.000, ouvert au poste 1320 du budget "pour l'installation rationnelle de l'Assemblée et de ses organes ainsi que des services du secrétariat général" a été utilisé à concurrence de UC 4.964.

Selon les commentaires du budget, le crédit était destiné au paiement de frais d'études ; la plus grande partie des dépenses (UC 3.560) concerne toutefois des travaux d'aménagement proprement dits, effectués aux locaux des bâtiments A et C de la Maison de l'Europe à Strasbourg, et dont l'imputation aurait dû éventuellement venir à charge des crédits ouverts au chapitre IV "immeubles".

Seul un montant de UC 1.404 a été versé à un architecte pour des travaux d'études techniques en vue notamment de la construction de la nouvelle aile dans la Maison de l'Europe.

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions
interparlementaires créées dans le cadre des
traités d'association

23. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts au chapitre spécial s'élèvent à UC 197.212 contre UC 239.769 pour l'exercice 1968, soit une diminution de UC 42.557 ou 7,7 %.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- association CEE - Afrique : UC 186.821
- association CEE - Turquie : UC 10.391

Signalons que, à la fin de l'exercice 1968, l'Institution avait reporté à l'exercice 1969 un crédit de UC 84.980, destiné à couvrir les dépenses de la session de la Conférence Parlementaire de l'Association entre la CEE et les Etats africains et malgache associés, tenue à Tananarive (Madagascar) du 10 au 15 janvier 1969. Les paiements comptabilisés sur ces crédits reportés se sont élevés à UC 80.548, diverses autres dépenses pour un total de UC 28.607 relatives à cette même session ayant par ailleurs été imputées aux crédits de l'exercice 1969.

D'autre part, sur l'ensemble des crédits engagés en 1969 (UC 197.212), l'Institution a payé au cours de l'exercice un montant de UC 129.928 et a reporté de droit à l'exercice 1970 UC 67.284, destinés à couvrir les frais relatifs à la session de la Conférence Parlementaire de l'Assemblée qui a eu lieu à Hambourg en février 1970.

Cette dernière session, initialement prévue pour le mois de décembre 1969 à Hambourg, a en effet été reportée et s'est tenue, dans cette ville, du 12 au 14 janvier 1970. Elle a été précédée de deux réunions préparatoires, l'une à Menton du 19 au 22 mai 1969, l'autre à Niamey (Niger) du 20 au 24 octobre 1969.

Dans le cadre de l'association avec la Turquie, une réunion de la commission interparlementaire paritaire s'est tenue à Paris du 14 au 18 mai 1969. Les dépenses relatives à cette commission ont sensiblement diminué au cours de l'exercice, puisqu'elles sont passées de UC 37.533 en 1968 à UC 10.391 en 1969.

Quant au crédit de UC 30.000, ouvert au poste 2602 du budget "dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce", il est resté inutilisé et a été entièrement annulé à la fin de l'exercice.

B. OBSERVATIONSQUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU
REGLEMENT FINANCIER24. Procédures appliquées en matière de comptabilisation

Dans notre rapport 1968 (no. 28) nous avons souligné la nécessité d'une plus grande rigueur dans la gestion comptable du Secrétariat, en vue d'aboutir à des procédures plus simples et plus conformes aux dispositions régissant l'exécution du budget.

A cette occasion, le Secrétariat nous avait assurés de son intention d'apporter les améliorations nécessaires aux procédures d'exécution du budget et il nous avait précisé que des actions en ce sens étaient déjà entreprises.

Effectivement, nous avons pu constater qu'une amélioration était intervenue au cours de l'exercice 1969 dans les procédures de comptabilisation appliquées par le Secrétariat. Les modifications ont consisté principalement en la suppression d'un nombre important et injustifié de comptes et écritures transitoires et en une meilleure application des dispositions afférentes à la séparation des ordonnateurs et des comptables ainsi que des modalités qui régissent l'exécution du budget (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement).

Nous ne manquerons pas de suivre l'évolution de cette question. Des progrès restent toutefois à réaliser quant à la présentation des pièces justificatives des dépenses. Celles-ci sont parfois complétées de manière insuffisante et les documents joints présentent un caractère peu systématique, surtout en ce qui concerne les bons de commande.

Rappelons également que l'article 37 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget précise que les copies de pièces justificatives peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux, pour autant qu'elles soient certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur. Nous avons encore relevé quelques cas de documents qui n'observaient pas cette règle.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE25. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

- a. Du 18 au 22 mai 1969 s'est tenue à Menton une réunion de la Commission Paritaire CEE - EAMA.

A l'occasion de cette réunion, le Secrétariat a pris en location 37 voitures avec chauffeurs, pour une dépense totale de UC 8.948 (deux tiers de cette dépense, soit UC 5.965 sont à la charge du Parlement, le solde étant payé par les Parlements des Etats associés).

Par rapport à l'année précédente et à l'occasion de la même réunion - qui se tenait alors à Bruxelles - le nombre de voitures prises en location a presque doublé et les dépenses qui s'y rapportent ont augmenté de près de 40 %.

Sur les 267 fiches journalières de service pour les chauffeurs mis à la disposition des participants, 135 seulement étaient revêtues de la signature de l'utilisateur. Bon nombre de ces fiches ne mentionnaient pas les heures de prestations et aucune n'indiquait le nombre de kilomètres parcourus. Dans certains cas, des voitures ont été utilisées pour des promenades et excursions. Enfin, le paiement a eu lieu sur présentation d'un relevé des frais reprenant nominativement les 37 chauffeurs et leurs comptes respectifs. Aucun contrat ni facture ne nous ont été soumis et il ne nous a pas été possible de déterminer les modalités exactes retenues pour le calcul du coût de l'utilisation de ces véhicules.

Notons que les crédits ouverts au budget pour le poste 544 "location - matériel de transport" s'élevaient à UC 2.000 et qu'ils ont été portés à UC 5.500 par des virements en cours d'exercice.

- b. Des réceptions d'adieu ont été organisées à l'occasion du départ de deux fonctionnaires de grade A 2. Ces réceptions ont entraîné des dépenses dont le montant total s'élève à UC 2.487, y compris les frais pour cartes d'invitation, buffet, photos et diplômes. Ces dépenses ont été imputées pour UC 2.300 au poste 702 "frais de réception et de représentation" et pour UC 187 au poste 601 "papeterie et fournitures".

A l'une de ces réceptions avaient été conviées 400 personnes, qui étaient en grande partie des membres du personnel.

Le principe même de l'organisation de telles réceptions à charge du budget et à l'occasion du départ de fonctionnaires nous paraît contestable. D'autre part, le montant des dépenses va à l'encontre des dispositions de l'article 2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, qui précise que les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Ces réceptions représentent presque 12 % des crédits prévus pour l'année 1969 au poste 702.

SECTION II : LE CONSEIL

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1969

26. A la situation financière du Conseil, établie au 31 décembre 1969, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 606.287.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes et recettes propres), dont le Conseil a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

27. Le montant des recettes dont le Conseil a disposé pendant l'exercice 1969 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1968	UC	893.097
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes pendant l'exercice	UC	9.017.452
- recettes propres (y compris celles du Comité éco- nomique et social et de la Commission de contrôle)	UC	682.365
		10.592.914

28. Les recettes propres du Conseil s'élèvent à UC 561.466, contre UC 417.387 en 1968. Elles concernent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel (UC 310.559) ainsi que la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 212.108).

Elles comprennent également les différences de change (UC 12.776, dont UC 11.901 résultent de la réévaluation du DM en octobre 1969), des intérêts bancaires (UC 7.033), le produit de la vente de mobilier et matériel (UC 3.418) et de vieux papier (UC 2.709), des régularisations sur exercice clos, dont UC 3.657 relatifs à l'occupation de locaux au Kirchberg, etc. A noter que, par suite de retards dans le fonctionnement de l'Office des publications, aucune recette n'a été comptabilisée en 1969 pour la vente de publications et d'imprimés (montant prévu au budget : UC 25.000). Les dernières recettes comptabilisées par le Conseil pour la vente du Journal Officiel ont été enregistrées en 1968 et concernaient la période se terminant le 31 décembre 1967.

III. LES DEPENSES

29. Les dépenses engagées à charge du budget du Conseil pour l'exercice 1969 ont atteint un montant de UC 9.751.769
se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 9.452.376
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1970	UC 299.393

Compte tenu des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1968 (UC 534.250), le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 9.986.626.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1970 par décision spéciale, pour un montant de UC 21.453.

30. Les engagements de l'exercice 1969 sont en augmentation de UC 1.083.377, soit de 12,5 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

31. Les dépenses figurant sous ce titre se sont élevées à UC 4.811.229 pour l'exercice 1969, en augmentation de UC 563.141, soit de 13,25 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette augmentation est due principalement à l'application du barème des rémunérations mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1969 ; elle résulte également de l'accroissement de l'effectif, ainsi que des avancements d'échelon et autres modifications du classement du personnel.

Les dépenses relatives au chapitre III "indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" ont diminué de UC 54.585, soit de 37 %, par rapport à l'exercice précédent : les dépenses de 1968 avaient en effet été influencées par la mutation à Bruxelles de 27 agents précédemment affectés à Luxembourg.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, paragraphe 1 a) du règlement financier (à concurrence de UC 295.121), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement financier (à concurrence de UC 4.272).

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU CONSEIL

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1968	Crédits finals de l'exercice 1969	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1969	Paiements sur crédits de l'exercice 1969	Crédits reportés à l'exercice 1970	Crédits annulés de l'exercice 1969
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	6,5	4.852,6	4.811,2	4.804,4	6,8	41,4
Chapitre II : Personnel	-	4.735,1	4.718,7	4.718,7	-	16,4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	6,5	117,5	92,5	85,7	6,8	25,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	174,2	2.531,2	2.483,2	2.225,2	275,9	30,1
Chapitre IV : Immeubles	58,9	695,2	683,8	658,7	25,1	11,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	11,7	60,7	56,4	45,9	11,8	3,-
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	27,9	406,6	401,9	346,2	55,7	4,7
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,3	20,-	17,1	16,3	0,8	2,9
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	2,8	160,6	155,8	141,7	14,-	4,9
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	1,2	811,5	811,4	803,5	7,8	0,2
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	66,2	283,-	266,3	149,3	133,7	-
Chapitre XI : Dépenses de service social	1,4	35,1	32,3	28,4	3,9	2,8
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	3,8	58,5	58,2	35,2	23,1	0,2
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	-	-	-	-	-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	353,5	2.536,-	2.457,3	2.422,8	38,-	75,2
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	30,6	1.673,8	1.658,5	1.655,8	2,7	15,3
Chapitre XX : Commission de contrôle et Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	1,2	337,-	273,6	269,8	7,3	59,9
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	321,7	514,-	514,-	486,-	28,-	-
Chapitre XXVI : Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A.	-	11,2	11,2	11,2	-	-
Totaux généraux	534,2	9.919,8	9.751,7	9.452,4	320,7	146,7

32. Le personnel en fonctions au 31 décembre 1969, dans le cadre des postes autorisés par le tableau des effectifs annexé au budget, comprenait 539 agents (contre 528 à la fin de l'exercice précédent), soit 484 fonctionnaires et 55 agents temporaires. A la même date, 8 fonctionnaires, non compris dans l'effectif ci-dessus, se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1969, un total de 554 fonctionnaires et 15 agents temporaires était autorisé par le budget.

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1969 se répartit comme suit entre les diverses catégories :

catégorie A	:	93 fonctionnaires (dont 1 fonctionnaire hors cadre) et 1 agent temporaire ;
catégorie B	:	40 fonctionnaires et 2 agents temporaires ;
catégorie C	:	231 fonctionnaires et 38 agents temporaires ;
catégorie D	:	36 fonctionnaires et 11 agents temporaires ;
cadre linguistique	:	84 fonctionnaires et 3 agents temporaires.

33. Au cours de l'exercice, 51 agents ont obtenu une modification de leur classement. Ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur pour 46 agents (27 promotions à l'intérieur de la carrière et 19 promotions à une carrière supérieure) ; cinq fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours, dont quatre dans une catégorie supérieure, le cinquième passant du cadre linguistique à la catégorie A.

34. Les dépenses de l'article 24 "autres agents" atteignent UC 224.757 et elles sont en augmentation de 7 % par rapport à l'exercice précédent.

A concurrence de UC 201.018, elles concernent les émoluments, charges sociales, prestations supplémentaires et indemnités des agents auxiliaires occupés par l'Institution. Le nombre des agents auxiliaires, qui était de 48 à la fin de 1968, est passé à 54 au 31 décembre 1969, soit 4 de catégorie A, 38 de catégorie C, 9 de catégorie D et 3 du cadre linguistique.

Au cours de l'exercice, 50 nouveaux agents auxiliaires ont été engagés et 44 ont vu leur contrat se terminer. De ces 44 agents, 3 ont été nommés fonctionnaires stagiaires, 25 ont été nommés agents temporaires, 14 ont quitté les services de l'Institution et 2 ont été engagés par la Commission des Communautés.

Au 31 décembre 1969, 17 autres agents étaient occupés sous le régime local. La rémunération de 11 d'entre eux est prise en charge par la gestion du restaurant ; les 6 autres sont rémunérés à charge des crédits de l'article 24 du budget et les paiements qui les concernent ont atteint UC 17.156.

Les dépenses imputées aux crédits de l'article 24 du budget comprennent également, pour un total de UC 6.583, la rémunération du personnel d'appoint, recruté principalement à l'occasion de réunions à Luxembourg, Strasbourg et Paris, ainsi que des paiements à l'occasion de réunions tenues au Kirchberg dans le cadre de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses
diverses de fonctionnement

35. Les dépenses engagées pour le titre II se sont élevées à UC 2.483.228, en augmentation de UC 238.273 ou 10,61 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette évolution est due principalement à l'accroissement des dépenses du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 40.141 ou 11 %), du chapitre VII "dépenses de représentation et pour réceptions" (+ UC 4.268 ou 33,3 %), du chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (+ UC 14.673 ou 10,4 %), du chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" (+ UC 123.139 ou 17,9 %), du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 23.347 ou 9,6 %), du chapitre XI "dépenses de service social" (+ UC 4.580 ou 16,5 %) et du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 47.209 ou 429 %).

Les dépenses du chapitre IV "immeubles" ont par contre diminué (- UC 13.078 ou 1,87 %) ainsi que celles du chapitre V "mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement" (- UC 6.005 ou 9,62 %).

36. Les dépenses de l'article 40 "loyers" ont atteint un montant de UC 489.945 contre UC 514.940 en 1968. Abstraction faite de l'incidence du précompte immobilier (le budget de 1968 avait supporté le précompte afférent aux exercices 1967 et 1968 et le budget de 1969 a supporté le précompte 1969), les loyers des locaux occupés à Bruxelles ont augmenté de UC 12.828, passant de UC 409.030 en 1968 à UC 421.858 en 1969.

Pour les locaux loués temporairement au Centre Européen du Kirchberg à Luxembourg, à l'occasion des sessions du Conseil, les dépenses se sont élevées à UC 30.833 contre UC 44.219 en 1968. Les paiements effectués en 1969 n'ont toutefois qu'un caractère provisionnel et devront faire l'objet d'un décompte définitif à une date ultérieure.

Le loyer des locaux occupés à Genève s'est élevé à UC 3.269, dont UC 1.931 afférents à des salles louées temporairement.

37. Les engagements relatifs à l'article 62 "dépenses diverses de fonctionnement" ont atteint UC 68.469 contre UC 57.283 en 1968. L'augmentation concerne principalement le poste 622 "frais bancaires" qui a pris en charge une moins-value de UC 8.730 résultant de la dévaluation du franc français en août 1969. Les "frais divers de recrutement du personnel" (poste 621) sont passés de UC 12.338 en 1968 à UC 15.545 en 1969. Par contre, les dépenses du poste 627 "déménagement de services" ont sensiblement diminué (UC 12.093 en 1968 contre UC 7.041 en 1969).

38. Une augmentation importante est également intervenue pour les "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Conseil" (article 90), qui sont passés à UC 805.000 en 1969, contre UC 684.791 en 1968. Les dotations de cet article, augmentées en cours d'exercice par un virement de crédits de UC 55.000, ont été entièrement utilisées.

39. Les dépenses engagées pour l'article 100 "publications" sont passées de UC 8.000 en 1968 à UC 51.347 en 1969. Cette augmentation est due principalement à l'édition du Recueil d'actes dont l'impression, confiée à l'Office des publications, était exécutée auparavant, en grande partie, par l'atelier du Secrétariat. Les paiements à la fin de l'exercice n'atteignaient que UC 819 ; le solde des crédits alloués a été reporté à l'exercice 1970, en partie comme correspondant aux engagements restant à payer (UC 50.528) et en partie par autorisation spéciale du Conseil (UC 16.653).

Pour la quote-part incombant au Conseil dans les frais d'impression du "Journal Officiel" (article 101), la dotation de UC 215.000 (soit le crédit ouvert au budget, diminué d'un virement de UC 20.000) a été entièrement utilisée, y compris un crédit de UC 66.482 reporté à l'exercice 1970 pour les dépenses restant à payer au titre du dernier trimestre de 1969.

40. Au chapitre XI "dépenses de service social", les engagements afférents à l'article 112 "mess et cantines" ont atteint UC 9.400, contre UC 5.800 en 1968.

L'Institution nous a transmis le compte d'exploitation pour l'exercice 1969 du bar-restaurant ouvert dans ses services. Ce compte se solde par un bénéfice de UC 3.742. Compte tenu de l'excédent existant à la clôture de l'exercice précédent (UC 1.457), le résultat cumulé de la gestion présentait au 31 décembre 1969 un boni de UC 5.199.

Les recettes du bar-restaurant se sont élevées en 1969 à UC 104.313, contre UC 90.089 en 1968 ; les dépenses (achats de marchandises et frais de personnel) ont atteint pour la même période UC 100.539, contre UC 94.546 en 1968.

41. Les dépenses engagées à charge des crédits du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" sont en augmentation de UC 47.209 (429 %) par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation concerne principalement l'article 122 "matériel et installations techniques", dont les dépenses sont passées de UC 4.989 à UC 53.079 en 1969, à la suite de l'achat, pour UC 47.044, d'un équipement électronique de gestion.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs
Communautés ou Institutions

42. Les dépenses suivantes sont groupées sous ce titre :
- | | |
|--|--------------|
| Comité économique et social | UC 1.658.528 |
| Commission de contrôle | UC 225.999 |
| Commissaire aux comptes de la CECA | UC 47.586 |
| Service des interprètes de la Commission | UC 514.000 |
| Contribution de la CEE au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache Associés ... | UC 11.200 |

43. Le montant global des crédits accordés au Comité économique et social, organe commun à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, est inscrit au budget du Conseil et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état des dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire général.

44. A la situation financière établie par le Comité économique et social au 31 décembre 1969, les avances de fonds excédentaires reçues du Secrétariat du Conseil apparaissent pour un solde créditeur de UC 49.220.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes dont le Comité a disposé (avances de fonds reçues du Conseil et recettes propres : UC 1.735.677) et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice (UC 1.686.457).

45. Les recettes propres (UC 100.008) du Comité pour l'exercice 1969 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 54.774), la contribution du personnel au régime de pension (UC 41.638), des intérêts bancaires (UC 556), les différences de change (UC 879), le produit de locations (UC 300), le produit de la vente de mobilier et matériel (UC 130), de vieux papiers (UC 485), etc.

46. Les dépenses engagées par le Comité économique et social pour l'exercice 1969 s'élèvent à UC 1.658.528
et se répartissent comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 1.655.849
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1970	UC 2.679

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1968 pour un montant de UC 30.608 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.686.457.

Les dépenses ont augmenté, au total, de 13,1 % (UC 192.265) par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

47. Pour le titre I du budget, les dépenses ont atteint UC 981.798 contre UC 815.724, soit une augmentation de UC 166.074, correspondant à 20,3 %. Cet accroissement important est principalement dû à la première restructuration du barème de rémunération intervenue avec effet au 1er janvier 1969, ainsi qu'à l'accroissement d'effectif et aux promotions et avancements d'échelon.

48. Le nombre des agents en fonctions, occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité, s'élevait, au 31 décembre 1969, à 125, dont 8 agents temporaires (contre 114, dont 4 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent).

Cet effectif se répartit par catégorie comme suit :

catégorie A	:	21 fonctionnaires ;
catégorie B	:	16 fonctionnaires ;
catégorie C	:	47 fonctionnaires et 7 agents temporaires ;
catégorie D	:	12 fonctionnaires ;
cadre linguistique	:	21 fonctionnaires et 1 agent temporaire.

Pour l'exercice 1969, un effectif de 129 fonctionnaires était autorisé par le budget.

Au cours de l'exercice, 35 fonctionnaires ont obtenu une modification de leur classement. Pour 15 agents ce changement est intervenu par promotion à l'intérieur de la carrière et pour 13 agents par promotion dans une nouvelle carrière. Sept fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours : trois dans une carrière supérieure et quatre dans une catégorie supérieure.

Pendant l'exercice 1969, le Comité a rémunéré 27 agents auxiliaires et 1 agent local. Au 31 décembre 1969, 13 de ces agents auxiliaires et l'agent local restaient en fonctions ; l'engagement des 14 autres a pris fin : 11 par cessation des fonctions et 3 par nomination comme fonctionnaire stagiaire.

49. Les dépenses engagées pour les titres II et III se sont élevées à UC 676.731 contre UC 650.538 en 1968, soit une augmentation de 4,02 %, qui résulte principalement de l'accroissement des dépenses du chapitre V "mobilier, matériel et installations techniques : entretien et renouvellement" (UC 14.367 contre UC 11.681 en 1968, soit plus 22,9 %), du chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (UC 21.145 contre UC 12.106 en 1968 ; soit plus 74,6 %), du chapitre XI "dépenses de service social" (UC 5.464 contre UC 4.407 en 1968 ; soit plus 23,9 %) et du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (UC 9.998 contre UC 5.792 en 1968 ; soit plus 72,6 %).

Par contre, les engagements relatifs au chapitre IV "immeubles" ont diminué (- UC 4.243 ou 2,9 %), diminution qui concerne tous les articles compris sous le chapitre IV.

Les crédits initiaux du chapitre VIII, qui s'élevaient à UC 17.160, ont été portés à UC 21.160 par virement en cours d'exercice. L'accroissement important des dépenses du poste 802 "frais de missions et de déplacement - personnel" (UC 18.855 en 1969 contre UC 9.946 en 1968) s'explique surtout par plusieurs voyages officiels que les instances du Comité ont effectués dans les pays membres ainsi que par deux déplacements en Turquie et au Maroc.

En 1969, le Comité a tenu 9 sessions plénières, 11 réunions du Bureau, 66 réunions de sections spécialisées et de sous-comités, 256 réunions de groupes de travail ou autres groupes.

B. OBSERVATIONSOBSERVATIONS CONCERNANT LE CONSEILPROBLEMES BUDGETAIRES50. Dépenses relatives à la Conférence intergouvernementale sur la délivrance de brevets

Au cours de l'exercice 1969, le Secrétariat du Conseil a payé un montant total de UC 7.218 pour des frais afférents au fonctionnement de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

Ces paiements ont d'abord été comptabilisés à un compte hors budget, qui a lui-même été apuré, à la fin de l'exercice, par imputation des dépenses à charge de différents crédits budgétaires (poste 802 "frais de mission et de déplacement - personnel" : UC 2.940, article 90 "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Conseil" : UC 3.045, etc.).

Les dépenses de la Conférence, qui, au moins en partie, devront faire l'objet d'une répartition ultérieure entre les participants, n'étaient pas prévues au budget de 1969, une rubrique à ce sujet n'ayant été inscrite pour la première fois qu'au budget de 1970.

51. Modalités appliquées en matière de différences de change

Le texte de la décision arrêtée pour le remboursement des frais exposés par les fonctionnaires nationaux participant aux réunions du Conseil, prévoit que le remboursement des frais de voyage aux intéressés est effectué, à leur choix, soit dans la monnaie du lieu de la réunion, soit dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants.

La pratique administrative suivie par le Secrétariat consiste à appliquer le taux de conversion en vigueur pour la vente de devises sur le marché libre.

Ces modalités s'écartent sensiblement de celles appliquées par les autres Institutions des Communautés. Habituellement, le paiement par caisse des délégués s'effectue exclusivement dans la monnaie du lieu de la réunion et en appliquant le taux de conversion officiel ; des paiements en une autre monnaie ne peuvent être obtenus que par virement à un compte postal ou bancaire.

Notons également que les différences de change résultant de ces paiements aux délégués sont imputées par le Secrétariat à l'article 90 "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Conseil" et non au poste 622 bis "différences de change", spécialement prévu à cet effet par la nomenclature budgétaire annexée au règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. En réalité, le poste 622 bis n'a pas été prévu au budget du Conseil, les pertes de change étant imputées, en partie à l'article 90 comme indiqué ci-dessus et en partie au poste 622 "frais bancaires".

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION
ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERSONNEL

52. Rectification du classement initial d'agents de catégorie C

Les dispositions de l'article 32 du statut permettent aux institutions d'accorder, lors du recrutement du personnel, une bonification d'ancienneté destinée à tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé. Aucune disposition réglementaire ne précise les modalités d'application de ces dispositions aux fonctionnaires et, par analogie, aux agents temporaires.

Le Secrétariat avait engagé en 1968, 47 secrétaires temporaires réparties en 26 sténodactylographes et 21 dactylographes. Ces 47 agents temporaires sont devenus depuis lors fonctionnaires et le Secrétariat, constatant que le classement de ses secrétaires était en moyenne inférieur à celui du personnel engagé au même niveau par la Commission, a décidé de rectifier l'application que, depuis le 1er janvier 1968, il avait faite des dispositions de l'article 32 du statut.

La plupart des contrats, même ceux venus à échéance, ainsi que les décisions de nominations ont été modifiés avec effet rétroactif, ce qui, pour la période du 1er juin 1968 au 31 janvier 1969, a donné lieu au paiement de rappels de rémunération pour un total de UC 5.049.

Il est exact que l'échelon attribué aux agents en cause était en moyenne inférieur à celui reconnu par la Commission au personnel engagé au même niveau. Nous croyons cependant devoir faire état des dépenses en cause, car elles illustrent une fois de plus le nombre élevé de décisions avec effet rétroactif prises au Secrétariat, en matière de gestion du personnel (cf. à ce sujet notre rapport 1968, nos. 53 et 54).

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE
ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROBLEMES BUDGETAIRES

53. Dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats

Les crédits ouverts pour l'exercice 1969 au chapitre XXV "dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions" (service d'interprétation) s'élevaient à UC 66.000 et les crédits, qui sont destinés à rembourser à la Commission des Communautés européennes les prestations des interprètes qu'elle met à la disposition du Comité, ont été entièrement utilisés. Les dépenses imputées à ce chapitre en 1969 comprennent un montant de UC 26.235 afférent à des prestations d'interprètes accomplies au cours de l'exercice précédent mais pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté, les dotations étant pratiquement épuisées.

Dans ces conditions, le coût des prestations d'interprètes fournies en 1969 n'a pu être couvert que très partiellement par les crédits de l'exercice. Un solde important, de UC 37.383, restait à imputer à la fin de 1969 et sera mis à charge du budget de 1970.

54. Recrutement d'experts désignés comme secrétaires de groupes

Le règlement intérieur du Comité économique et social prévoit en son article 19 que les membres du Comité peuvent constituer des groupes représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale ; les rôles et les modalités de fonctionnement des groupes sont déterminés par le Bureau du Comité.

Au cours de l'exercice, le Comité a décidé de charges des experts, choisis en dehors des services du Secrétariat, d'organiser les travaux des groupes, spécialement ceux se rapportant aux réunions de ces derniers.

Les experts désignés sont au nombre de 4 ; leur rémunération est liquidée sur présentation d'une déclaration mensuelle de présence et dans la limite d'un maximum de 5 jours par mois et par groupe. Trois groupes sont actuellement constitués.

Les montants versés à ces experts sont imputés au poste 901 du budget "réunions et convocations en général".

Nous croyons devoir souligner la nécessité d'une stricte limitation de ces dépenses, qui conduisent à des recrutements indirects de personnel, effectués en dehors des dispositions en vigueur et à charge de crédits non prévus à cette fin.

SECTION III : LA COMMISSION

PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1969

55. Le bilan financier de la Commission des Communautés européennes au 31 décembre 1969 présente un solde créditeur de..... UC 1.960.859.974
 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1969" et qui se répartit comme suit :
- fonctionnement
 - crédits 1969 reportés à 1970 ou annulés UC 29.318.931
 - crédits 1968 annulés..... UC 856.118
 - Fonds social européen : crédits 1969 annulés UC 13.909.371
 - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
 - crédits 1969 (reportés : UC 437.191.471
annulés : UC 739.838.335) UC 1.177.029.806
 - crédits 1968 (reportés : UC 56.267.420
annulés : UC 629.880.213) UC 686.147.633
 - crédits 1967 reportés UC 38.578.221
 - crédits 1966 reportés UC 10.564.568
 - crédits 1965 reportés UC 4.455.326
56. A l'actif du bilan, les "disponibilités" atteignent UC 236.368.291 contre UC 73.836.357 à la fin de l'exercice précédent. A concurrence de UC 220.292.401, ces avoirs se trouvaient en dépôt auprès des trésors nationaux, dont UC 168.456.348 en Italie. L'accroissement important des disponibilités résulte notamment du fait que diverses opérations afférentes aux concours du FEOGA n'avaient pu être apurées à la fin de l'exercice.

Parmi les "avances au personnel" (UC 327.991), nous relevons principalement des avances sur frais de mission (UC 176.758 contre UC 223.905 au 31 décembre 1968), des avances sur traitement (UC 82.699 contre UC 49.951 au 31 décembre 1968), des avances sur indemnités d'installation (UC 32.622 comme à la fin de 1968), des avances sur secours extraordinaires (UC 15.628 contre UC 5.250 au 31 décembre 1968), des avances au personnel "free-lance" (UC 9.890 contre UC 4.431 au 31 décembre 1968) et des avances sur frais de représentation (UC 5.833 contre UC 2.702 au 31 décembre 1968).

Au compte "débiteurs divers", nous relevons notamment un montant de UC 19.774 à régulariser par l'Office statistique et qui concerne l'organisation de diverses réunions. Ce montant figurait déjà à la situation établie au 31 décembre 1968.

57. Le compte "Etats membres débiteurs" s'élève à UC 2.033.741.027. Il comprend le solde de la contribution au budget de l'exercice 1969, partie fonctionnement, restant dû par un Etat membre (UC 806.018) ainsi que le montant non recouvré des contributions des Etats membres relatives au Fonds social européen (UC 13.909.371, budget 1969) et au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (UC 1.879.732.192 concernant le budget de 1969 et des budgets précédents). Ce dernier montant concerne la section "orientation" à concurrence de UC 295.593.324 et la section "garantie" pour UC 1.584.138.868, dont UC 4.543.774 pour la campagne 1965-1966, UC 216.055.000 pour la campagne 1966-1967, UC 537.285.213 pour la campagne 1967-1968 et UC 826.254.881 pour la campagne 1968-1969.

A ces contributions ont été ajoutés les soldes débiteurs dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes au Fonds social européen (UC 12.159.616) et aux sections "garantie" et "sections spéciales" du FEOGA (UC 127.133.831).

Pour le Fonds social européen, le montant de UC 12.159.616 correspond au total des soldes débiteurs du clearing de l'exercice et il trouve sa contrepartie exacte au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres créditeurs".

En ce qui concerne le FEOGA, les opérations de clearing qui apparaissent sous les rubriques "Etats membres débiteurs" et "Etats membres créditeurs", respectivement pour UC 127.133.831 et UC 295.107.028, se répartissent comme suit :

Débiteurs

Allemagne	UC	35.461.374 (période 1968-69 - 2ème semestre)
France	UC	19.635.000 (deuxième tranche des sections spéciales 1969)
Italie	UC	66.412.825 (période 1968-69 - 2ème semestre)
Luxembourg	UC	84.757 (période 1968-69 - 2ème semestre)
Pays-Bas	UC	5.539.875 (deuxième tranche des sections spéciales 1969).

Créditeurs

Belgique	UC	1.305.010	(UC 1.049.774 - période 1965-66) (UC 255.236 - période 1968-69)
France	UC	214.679.840	(UC 4.485.821 - période 1965-66) (UC 38.777.457 - période 1967-68) (UC 16.210.081 - période 1966-67) (UC 89.915.572 - période 1968-69 1er semest.) (UC 65.290.909 - période 1968-69 2ème sem.)
Luxembourg	UC	1.799.251	(UC 1.375.000 - solde s/1ère tranche section spéciale 1969) (UC 424.251 - solde s/2ème tranche section spéciale 1969)
Pays-Bas	UC	77.322.927	(UC 2.862.001 - période 1965-66) (UC 11.287.365 - période 1967-68) (UC 13.132.053 - période 1966-67) (UC 13.628.697 - période 1968-69 1er semest.) (UC 36.412.811 - période 1968-69 2ème sem.)

Pour des indications supplémentaires concernant ces différents clearings, on voudra bien se reporter à la partie du présent rapport consacrée au FEOGA.

Sous la rubrique "Etats membres créditeurs" figurent également deux montants de UC 205.883 et UC 1.616.490 à restituer à un Etat membre. Ils correspondent à la plus-value constatée, lors de la réévaluation du DM, sur les comptes de contributions financières en cette monnaie, respectivement pour les dépenses administratives et pour le FEOGA.

58. Quant aux dépenses à payer au cours de la période complémentaire pour le chapitre II du budget, elles s'élèvent à UC 1.040.081 et constituent la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1969 mais payées pendant la période complémentaire, soit du 1er janvier au 15 février 1970. Le bilan étant arrêté au 31 décembre 1969, ces dépenses ont dû être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire.

II. LES RECETTES

59. Les recettes de l'exercice 1969 du budget de fonctionnement des Communautés se répartissent de la manière suivante :

- contributions financières des Etats membres	UC	2.695.761.177
- recettes propres de la Commission	UC	13.329.174
- recettes propres des autres Institutions	UC	1.545.118
	UC	<u>2.710.635.469</u>

60. Les contributions financières des Etats membres prévues au budget 1969 des Communautés concernent la partie "fonctionnement" pour UC 112.848.016, le Fonds social européen pour UC 33.445.637 et le FEOGA pour UC 2.549.467.524. Conformément aux dispositions de l'article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les contributions indiquées ci-avant pour la partie "fonctionnement" comprennent également un montant de UC 18.000.000 couvert par le produit des prélèvements de la C. E. C. A.
61. Les recettes propres de la Commission se composent du produit de l'impôt perçu sur la rémunération des Membres et du personnel de l'Institution (UC 3.654.127), de la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 2.298.441), d'intérêts bancaires (UC 166.987), de différences de change (UC 5.874.554), du produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 206.283), du produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 13.305) et du produit de locations (UC 683).

A ces montants s'ajoutent des "recettes diverses" (UC 1.114.794) dont UC 767.768 provenant des remboursements par d'autres Institutions des prestations d'interprètes effectuées par des fonctionnaires de la Commission et UC 30.342 afférents aux travaux de correction du Journal Officiel. Ces recettes diverses comprennent également des régularisations sur exercices clos : récupération de traitements, d'indemnités journalières et d'indemnités d'installation (UC 146.997), congés annuels pris en trop (UC 3.246), doubles paiements pour heures supplémentaires (UC 425), prestations du médecin de l'Institution pour le compte d'un autre organisme (UC 1.290), etc.

III. LES DEPENSES

62. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget des Communautés s'élève à UC 2.044.878.190 (contre UC 972.471.117 en 1968) et se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits <u>reportés</u>	Paiements sur crédits de l' <u>exercice</u> 1969
	UC	UC
Assemblée	185.134	8.167.412
Conseil	534.250	9.452.376
Commission	553.766.308	1.470.987.917
Cour de Justice	15.137	1.769.656
	<hr/>	<hr/>
	554.500.829	1.490.377.361

63. La différence entre les recettes de la Communauté (UC 2.710.635.469) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 1.490.377.361) s'élève à UC 1.220.258.108. Ce montant correspond au solde créditeur du bilan financier des Communautés au 31 décembre 1969, compte non tenu des crédits reportés de 1965, 1966, 1967 et 1968 pour le FEOGA et le fonctionnement.

Ce solde s'établit comme suit :

- fonctionnement	UC	29.318.931
crédits reportés	UC	10.332.237
crédits annulés	UC	9.807.932
plus-value des recettes propres	UC	9.178.762
- Fonds social européen : crédits annulés	UC	13.909.371
- FEOGA	UC	1.177.029.806
crédits reportés	UC	437.191.471
crédits annulés	UC	739.838.335
		UC 1.220.258.108

64. En ce qui concerne la Commission, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1969 ont atteint le montant total de UC 1.585.533.318 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice (y compris les paiements de la période complémentaire)	UC	1.470.987.917
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1970	UC	114.545.401

(ces crédits ont été entièrement reportés de droit, comme correspondant à des engagements contractés avant le 30 novembre 1969).

Compte tenu des paiements effectués sur les crédits reportés, qui atteignent un montant de UC 553.766.308, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 2.024.754.225.

Aux crédits reportés pour restes à payer, dont le montant a été indiqué ci-dessus, s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 332.272.117 (contre UC 1.157.277.935 pour l'exercice précédent). Dès lors, le total des crédits de 1969, reportés à l'exercice 1970 s'élève à UC 446.817.518 (contre UC 1.230.601.574 pour l'exercice précédent), dont UC 437.191.471 afférents au FEOGA.

Enfin, des crédits s'élevant à UC 109.865.535, reportés des exercices 1965, 1966, 1967 et 1968 à l'exercice 1969 et relatifs aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du FEOGA, ont fait l'objet d'un nouveau report à 1970, en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le FEOGA, ce qui porte à UC 556.683.053 le montant des crédits des exercices 1969 et antérieurs reportés à 1970.

Sans tenir compte des dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA, les engagements intervenus à charge des crédits de l'exercice 1969 (partie "fonctionnement" du budget, titres I à IV) ont augmenté de UC 9.497.196, soit de 12,3 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

65. Les dépenses reprises sous ce titre se sont élevées à UC 56.086.453, en augmentation de UC 6.163.009 ou 12,3 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Les dépenses pour les Membres de l'Institution (chapitre I : UC 708.110) ont augmenté d'environ 1,7 % ; cet accroissement, résultant des modifications apportées au régime pécuniaire des Membres avec effet au 1er octobre 1968, a été en partie compensé par une réduction des dépenses d'allocations familiales et d'indemnités transitoires.

La progression des dépenses du chapitre II "Personnel" (+ UC 5.049.485 ou 10,8 %) est due en ordre principal aux deux restructurations successives du barème des traitements et de certaines indemnités et allocations, décidées par le Conseil avec effet, respectivement, au 1er janvier et au 1er octobre 1969.

On relève également une augmentation importante des dépenses du poste 212 "pensions" (+ UC 394.424 ou 61,9 %), du poste 243 "agents locaux" (+ UC 160.444 ou 14,7 %), du poste 244 "conseillers spéciaux" (UC 97.242 contre UC 27.279 en 1968) et de l'article 25 "heures supplémentaires" (+ UC 95.903 ou 27,1 %).

En sens inverse, on note que les dépenses pour "agents auxiliaires" ont diminué ; elles s'élèvent à UC 531.907 contre UC 1.315.069 en 1968.

En ce qui concerne le poste 245 "interprètes et correcteurs free-lance", dont les dépenses passent de UC 215.479 en 1968 à UC 726.953 en 1969, l'augmentation s'explique principalement par le fait qu'au cours de ce dernier exercice, les remboursements obtenus d'autres Institutions pour les prestations d'interprètes fonctionnaires n'ont plus été portés en atténuation des dépenses, mais ont été comptabilisés comme recettes.

Notons que les crédits initialement ouverts au chapitre II, soit UC 52.136.710, ont été portés à UC 54.968.178 par des virements.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1968	Crédits finals de l'exercice 1969	Engagements contractés sur l'exercice 1969	Paiements sur crédits de l'exercice 1969	Crédits reportés à l'exercice 1970	Crédits annulés à l'exercice 1969
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	290,3	59.861,7	56.086,4	55.839,9	246,5	3.775,3
Chapitre I : Membres de l'Institution	-	747,1	708,1	708,1	-	39,-
Chapitre II : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	54.968,2	51.814,3	51.814,3	-	3.151,9
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	290,3	4.146,4	3.564,-	3.317,5	246,5	582,4
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	7.155,4	33.135,4	26.013,4	19.659,9	8.441,6	5.033,9
Chapitre IV : Immeubles	1.305,9	8.747,8	8.511,7	7.018,6	1.633,1	96,1
Chapitre V : Matériel, matériel, installations techniques :	259,7	1.438,5	1.408,3	1.098,6	309,7	30,2
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	523,5	4.171,8	3.700,2	3.108,2	596,-	467,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	22,3	1.208,5	205,5	180,4	25,1	3,-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	334,6	1.800,-	1.678,3	1.340,8	337,5	121,7
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	1.242,1	4.876,9	4.326,7	2.806,7	1.537,-	533,2
Chapitre X : Dépenses de publications, convocations, stages	711,4	4.203,-	4.083,2	2.754,5	1.339,7	108,8
Chapitre XI : Dépenses de service social	37,1	823,-	753,1	293,3	459,8	69,9
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	143,2	468,-	463,1	285,3	177,8	4,9
Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier	5,9	2.673,6	726,4	686,-	1.956,6	31,-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	2.538,5	100,-	92,8	44,-	44,-	7,2
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	9,7	74,-	64,1	38,7	25,3	10,-
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	21,5	3.550,3	-	-	-	3.550,3
Chapitre XVII : Dépenses non spécialement prévues	-	-	-	-	-	-
Titre III : Autres dépenses	-	2.806,8	2.628,2	2.482,6	151,4	172,8
Chapitre XXV : Contributions aux frais de fonctionnement des Ecoles européennes et participation aux expositions internationales	-	2.806,8	2.628,2	2.482,6	151,4	172,8
Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes	465,8	1.907,1	1.789,8	1.031,5	786,5	89,1
Chapitre XXXIV : Affaires sociales	56,3	269,2	199,8	117,8	82,-	69,4
Chapitre XXXV : Agriculture	262,6	630,4	582,5	86,-	524,7	19,7
Chapitre XXXVI : Transports	146,9	1.007,5	1.007,5	827,7	179,8	-
Chapitre XXXVIII : Développement de l'outre-mer	-	-	-	-	-	-
Titre spécial : A. Fonds Social Européen	17.055,6	33.445,7	19.536,3	19.536,3	-	13.909,4
Chapitre XLV : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a) du Traité	17.055,6	33.445,7	19.536,3	19.536,3	-	13.909,4
Chapitre XLVI : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa b) du Traité	-	-	-	-	-	-
Titre spécial : B. Fonds Européen d'Orientalisation et de Garantie Agricole	528.799,2	2.549.467,5	1.479.479,2	1.372.437,7	437.191,5	739.838,3
Section garantie						
Chapitres L à LX : Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	300.106,2	1.102.176,-	754.358,1	754.358,1	173.149,-	174.668,9
Chapitres LXVI à LXVIII : Interventions sur le marché intérieur	207.188,8	951.014,-	470.454,-	470.454,-	155.328,-	325.232,-
Chapitres LXXVIII et LXXIX : Autres dépenses	916,-	5.800,-	3.379,2	3.379,2	1.673,-	747,8
Section orientation						
Chapitre LXXX : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation	20.588,2	350.227,5	111.037,9	3.996,4	107.041,5	239.189,6
Section spéciales						
Chapitres XC à XCII : Mesures spéciales de compensation, d'adaptation et d'orientation - dons alimentaires	-	140.250,-	140.250,-	140.250,-	-	-
Totaux généraux	553.766,3	2.680.624,2	1.585.533,3	1.470.987,9	446.817,5	762.818,8

Au chapitre III, l'accroissement des dépenses du poste 342 "personnel concerné par les mesures de rationalisation" (UC 2.479.864 contre UC 751.169 en 1968) résulte de l'application, pendant la totalité de l'exercice, des dispositions du règlement n° 259/68 ; en 1968, les indemnités prévues par ce règlement n'avaient été payées que pendant les derniers mois de l'exercice.

Par contre, les autres engagements groupés sous le chapitre III ont sensiblement diminué (- UC 626.767, soit environ 36 %), ce qui s'explique surtout par les dépenses élevées que les mesures de regroupement et de rationalisation des services avaient entraînées en 1968, notamment en matière d'indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (article 31) et de frais de déménagement (article 32).

66. D'après les indications que nous avons pu obtenir, le nombre des fonctionnaires et agents temporaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission (budget de fonctionnement) s'élevait, au 31 décembre 1969, à 4.773.

Par catégorie, cet effectif se répartit comme suit :

catégorie A :	1.307	dont 41 temporaires
catégorie B :	922	dont 15 temporaires
catégorie C :	1.883	dont 29 temporaires
catégorie D :	242	
cadre linguistique :	419	dont 30 temporaires

Pour l'exercice 1969, les instances budgétaires avaient autorisé 5.003 postes, dont 15 de caractère temporaire.

En plus des fonctionnaires et agents temporaires, la Commission occupait à la même date 71 agents auxiliaires, 267 agents locaux et 9 conseillers spéciaux.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

67. Les engagements mis à charge du titre II du budget se sont élevés à UC 26.013.363 contre UC 23.927.112 en 1968. D'autre part, en application de l'article 6, 1 b du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, des crédits inutilisés s'élevant à UC 2.088.213 ont été reportés de 1969 à 1970, contre UC 1.991.400 de 1968 à 1969.

Notons une diminution des "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII, UC 1.678.263 contre UC 1.890.476 en 1968), qui avaient marqué un accroissement important en 1967 et 1968 à la suite de la fusion des Exécutifs et du regroupement des services. De même, les engagements du chapitre XIV "aides, subventions et participations" ont subi une diminution sensible (UC 726.400 contre UC 1.911.330 en 1968), due au fait que le budget de 1968 avait pris en charge deux subventions de UC 360.000 et UC 1.162.000, destinées à la lutte contre la fièvre aphteuse en Turquie et contre la peste porcine africaine (articles 146 et 147), alors qu'aucune dépense analogue n'est intervenue en 1969.

Pour tous les autres chapitres du titre II, les dépenses ont augmenté, à des degrés divers. Les accroissements les plus importants concernent le chapitre IV "immeubles" (UC 8.511.705 contre UC 7.007.691 en 1968), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 3.700.277 contre UC 3.039.174), le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (UC 4.083.210 contre UC 3.775.317), le chapitre XI "dépenses de service social" (UC 753.091 contre UC 266.083), le chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (UC 463.075 contre UC 332.686) et le chapitre XV "dépenses relatives au contrôle de sécurité" (UC 92.796 contre UC 31.405).

68. Les dépenses relatives aux "immeubles" (chapitre IV) ont atteint UC 8.511.705 ; pour ce chapitre, un crédit inutilisé de UC 140.000 a par ailleurs été reporté à l'exercice 1970. Pour l'exercice 1968, ces dépenses s'étaient élevées à UC 7.007.691 et en outre un crédit inutilisé de UC 619.500 avait été reporté à 1969, exercice au cours duquel il a été entièrement utilisé.

Les dépenses de loyer (article 40) ont augmenté de UC 5.207.310 en 1968 à UC 5.924.582 en 1969. Les loyers payés au cours de l'exercice 1969 s'élèvent à UC 5.938.759 dont UC 5.370.000 environ pour les immeubles et locaux occupés à Bruxelles et UC 447.000 pour ceux occupés à Luxembourg ; le solde (UC 122.000 environ) des paiements concerne les locaux loués pour les bureaux de presse et d'information et pour les délégations à Berlin, Bonn, Genève, La Haye, Londres, New-York, Paris, Rome, Santiago du Chili et Washington. Rappelons que l'Institution est propriétaire de locaux occupés à Montevideo, Londres et Paris. Quant aux dépenses de location pour les centres d'information à Athènes et à Dublin, elles ont été imputées au poste 1022 "dépenses d'information, de vulgarisation et participation aux manifestations publiques du service de presse et d'information".

Les engagements pour la consommation de gaz, d'électricité, d'eau et les frais de chauffage (article 42), qui étaient de UC 523.345 pour l'exercice 1968, ont atteint UC 409.855. Au cours de l'exercice 1969, il a été en outre engagé et payé, pour ces dépenses, UC 220.000 sur les crédits inutilisés de l'exercice 1968, reportés à 1969.

Les frais de nettoyage et d'entretien (article 43) s'élèvent à UC 1.438.444 contre UC 1.008.731. Pour les locaux de Bruxelles, les paiements ont atteint UC 611.004. L'accroissement des dépenses de cet article est dû principalement à la remise en état des immeubles de la rue Belliard, à la fin de la période de location.

Les dépenses prévues pour l'aménagement des locaux (article 44) ont plus que triplé (UC 618.839 en 1969 contre UC 188.009 en 1968), à la suite surtout de l'occupation du complexe Berlaymont.

Des travaux relativement importants ont également été exécutés pour l'aménagement des locaux à Luxembourg, Londres et Bonn. Rappelons que le crédit initial de l'article 44 pour l'exercice 1969 était de UC 187.750 et qu'il a été augmenté de UC 574.000 par virements.

69. Au 31 décembre 1969, le parc automobile de l'Institution comprenait à Bruxelles 64 véhicules, soit 55 voitures, 5 camionnettes, 3 camions et 1 autobus. Pour l'exercice 1969, 19 véhicules ont été renouvelés. Le nombre total de kilomètres parcourus en 1969 par le service transport de Bruxelles est de 1.579.271.

Quant au parc automobile de l'Institution à Luxembourg, il disposait, à la même date, de 24 véhicules, dont 13 voitures, 9 camionnettes ou fourgonnettes, 1 camion et 1 autobus. Quatre véhicules ont été renouvelés pour l'exercice 1969 et le nombre total de kilomètres parcourus est de 399.737.

Notons que des voitures sont en outre à la disposition des bureaux de l'Institution dans les capitales : 2 à Londres et une à Paris, Bonn et Rome.

70. Les dépenses relatives à la location de matériel et installations techniques (poste 543) se sont élevées à UC 947.358 (contre UC 887.414 en 1968), y compris un engagement de UC 117.779 restant à payer à la fin de l'exercice. Ces dépenses concernent principalement la location de l'équipement électronique du centre de calcul installé à Luxembourg (dont deux ordinateurs IBM pour UC 66.000 environ par mois). La part mise à charge du budget de recherches (UC 81.500) dans les dépenses de fonctionnement du centre de calcul a été portée en diminution des dépenses de l'exercice.

71. Pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI), les engagements s'élèvent à UC 3.700.277, dont UC 518.793 pour les affranchissements et frais de port (poste 611), UC 1.046.155 pour le téléphone, télégraphe et telex (poste 612) et UC 419.708 pour les différences de change (poste 622bis). Ce dernier poste avait été ouvert "pour mémoire" au budget et il a été doté, en cours d'exercice, d'un crédit de UC 700.000. Les pertes de change subies au cours de l'exercice 1969 résultent, à concurrence de UC 311.580, des opérations du FEOGA.

Les frais divers de recrutement du personnel (poste 621) sont passés de UC 19.401 en 1968 à UC 87.598 en 1969 à la suite de l'organisation d'une vingtaine de concours de réserve de recrutement.

L'augmentation est également sensible pour le poste 627 "déménagement de service", dont les dépenses atteignent UC 287.102, soit UC 60.176 de plus que pour l'exercice précédent. Le crédit de UC 130.000, initialement prévu au budget 1969, a été porté, par virement, à UC 290.000. La plupart de ces dépenses sont dues aux déménagements occasionnés par le regroupement des services à Bruxelles.

72. Les "frais de réunions, convocations, stages" (chapitre IX) sont passés de UC 4.129.997 en 1968 à UC 4.326.735 en 1969. Ils concernent les remboursements de frais et indemnités versés aux délégués participant aux réunions de comités, groupes d'études et de travail (UC 1.271.932, articles 90 et 91), les dépenses pour stages dans les services de la Commission (article 92, UC 280.980) et les honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (article 93) : UC 2.742.933, dont UC 1.478.535 restaient à payer à la fin de l'exercice et ont fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1970.

Pour le poste 931 "études et enquêtes de caractère limité" les engagements restant à payer à la fin de l'exercice (UC 445.691) se rapportent à 158 contrats, dont 58 n'avaient fait l'objet d'aucun paiement en 1969. Pour les autres postes de l'article 93, le nombre de contrats pour lesquels les crédits ont été reportés de 1969 à 1970 s'élève à 145, dont 71 n'avaient fait l'objet d'aucun paiement en 1969.

73. Les "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) ont atteint UC 4.083.210 contre UC 3.775.317 en 1968. Outre les frais de publications proprement dites (UC 926.295) et la quote-part de la Commission dans le coût de l'impression et de la diffusion du Journal Officiel (UC 897.934), elles concernent les dépenses d'informations, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques (UC 2.258.981).

Comme au cours des exercices précédents, nous n'avons pu disposer d'une répartition précise de ces dépenses d'information entre les divers secteurs d'activité.

Les documents que nous a communiqués l'Institution font état de la répartition approximative indiquée ci-dessous, établie à titre indicatif. Cette répartition porte sur un total de dépenses de UC 2.198.491, inférieur aux engagements comptabilisés à charge des crédits de l'exercice.

	<u>Engagements</u> <u>1968</u>	<u>Engagements</u> <u>1969</u>	<u>Différence</u>
	UC	UC	UC
Foires - expositions	104.703	101.974	- 2.729
Publications	600.897	593.013	- 7.884
Radio - T. V. - Cinéma	188.554	170.398	- 18.156
Visites d'information	107.651	120.854	+ 13.203
Information syndicale	163.986	165.093	+ 1.107
Information agricole	58.114	73.251	+ 15.137
Information outre-mer	72.995	69.872	- 3.123
Information universitaire	208.907	200.209	- 8.698
Jeunesse - éducation populaire	397.323	403.401	+ 6.078
Information de la Commission	-	15.601	+ 15.601
Information des Pays tiers	-	59.032	+ 59.032
Contrôle et analyse presse périodique	-	3.974	+ 3.974
Sciences et technologie	-	2.915	+ 2.915
Divers (communiqués de presse, prix européens, contributions diverses, etc.)	99.354	21.305	- 78.049
Réserve et crédit supplémentaire (dépenses de public-relations pour le pavillon d'Osaka, etc.)	-	197.599	+ 197.599
Total	<u>2.002.484</u>	<u>2.198.491</u>	<u>+ 196.007</u>

74. Une progression importante est intervenue en ce qui concerne les "dépenses de service social" (chapitre XI) qui atteignent UC 753.091 (contre UC 266.083 en 1968) ; cette augmentation est due aux engagements contractés à charge de l'article 112 "mess et cantines" qui sont passés de UC 41.419 en 1968 à UC 518.373 en 1969. Les dotations initiales de cet article (UC 58.000) ont été augmentées en cours d'exercice par un virement de crédit de UC 527.000. Notons, parmi les engagements afférents à cet article, un montant de UC 394.145 destiné à l'équipement des cuisines et restaurants du complexe Berlaymont, ainsi qu'un montant de UC 76.487 relatif à l'achat de chaises et de tables pour ces restaurants.
75. Les "dépenses de première installation et d'équipement" (chapitre XII) ont également augmenté, passant de UC 332.686 en 1968 à UC 463.075 en 1969. Parmi les achats de mobilier, relevons l'acquisition de meubles pour les bureaux de directeurs généraux (UC 5.735), ainsi que pour la salle à manger et le salon de réception de la Commission (UC 7.833). Les achats de matériel et installations techniques concernent notamment deux presses offset (UC 42.000), 14 centrales d'interphonie (UC 31.574), un ensemble d'appareils de micro-films (UC 21.273) et une machine effectuant la mise sous enveloppe (UC 18.970).
76. Les crédits du chapitre XIV "aides, subventions, participations" ont pris en charge des versements à des institutions d'enseignement supérieur et à divers mouvements d'intérêt européen. Rappelons que de nombreuses contributions à des institutions et mouvements d'intérêt européen sont également imputées à l'article 102 du budget.

En ce qui concerne l'article 148 "aide en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie," une décision du Conseil en date du 22 décembre 1966 a octroyé à la République italienne un concours communautaire d'un montant maximum de UC 4.200.000 en vue de couvrir 50 % des dépenses effectivement supportées par cet Etat pour accorder aux travailleurs, licenciés par suite de la réorganisation des mines de soufre, des aides appropriées et des bourses d'études destinées à la formation professionnelle de leurs enfants. Les crédits nécessaires au financement de ces aides et bourses d'études sont inscrits par tranches annuelles au budget. Une première tranche de UC 1.500.000, inscrite au budget de 1967, a été reportée à 1968 et réinscrite en 1969. Une deuxième tranche de UC 1.300.000, prévue au budget de 1968 et inutilisée, a été reportée à 1969. Une troisième tranche de UC 750.000 a par ailleurs été accordée pour 1969, portant ainsi à UC 3.550.000 le total des crédits de l'exercice et des crédits reportés mis à disposition de l'Institution en 1969 pour les interventions indiquées ci-dessus.

Des remboursements correspondant à 50 % des dépenses exposées par le Gouvernement italien ont été octroyés, en deux tranches, au cours de l'exercice et pour un total de UC 1.633.729. De ce montant, UC 1.300.000 ont été imputés sur les crédits reportés de 1968 et UC 333.729 sur les crédits de l'année 1969. Des crédits inutilisés, s'élevant à UC 1.916.270, ont été reportés à l'exercice 1970.

Les services de la Commission ont effectué deux vérifications sur place pour contrôler la conformité des aides octroyées aux dispositions de la décision du Conseil. Ces vérifications ont porté sur 7 provinces dans lesquelles sont localisés les centres miniers de soufre (4 en Sicile et 3 sur la péninsule) ; elles n'ont toutefois donné lieu à aucun compte rendu détaillé.

A charge des crédits reportés de l'exercice 1968 pour l'article 147 "participation de la C. E. E. à la lutte contre la peste porcine africaine - lutte sur le terrain," un montant de UC 1.162.000 a été versé à l'Office international des épizooties. Selon les indications qui nous ont été fournies, la moitié de ce montant a été alloué aux autorités espagnoles pour des opérations de caractère sanitaire qui, au cours de l'exercice 1970, devront faire l'objet d'une vérification sur place par une commission d'experts.

Titre III : Autres dépenses

77. Les engagements groupés sous ce titre s'élèvent à UC 2.628.228 contre UC 1.631.132 en 1968 et se répartissent comme suit :

- Ecole européenne de Bruxelles	UC 1.054.000
- Ecole européenne de Luxembourg	UC 680.000
- Participation des Communautés européennes aux expositions internationales	UC 894.228

78. Les dépenses relatives aux écoles européennes de Bruxelles et de Luxembourg représentent la contribution de la Commission au budget 1969 des écoles arrêté par leur Conseil supérieur.

79. Le montant relatif à la participation aux expositions internationales couvre les engagements de l'exercice 1969 pour la participation à l'exposition universelle d'Osaka. Le crédit prévu à cet effet pour l'exercice 1969 s'élevait à UC 900.000 alors que les contrats relatifs à l'exposition ont totalisé une dépense de UC 985.395. Quant au compte de gestion, il ne fait état d'engagements qu'à concurrence de UC 894.228, le solde des engagements devant être comptabilisé au budget de 1970. Les dépenses les plus importantes concernent la construction et la démolition ultérieure du pavillon (UC 551.389), la décoration intérieure (UC 219.357) et le spectacle audio-visuel (UC 153.659). Notons que les plans du pavillon ont été élaborés par les services de la Commission. Relevons que des dépenses pour l'exposition d'Osaka sont également imputées à l'article 102 du budget

Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes

80. Les engagements relatifs au titre IV se sont élevés à UC 1.789.820 contre UC 1.538.979 en 1968. Ils concernent les affaires sociales, l'agriculture et le développement de l'outre-mer.

Pour le chapitre XXXIV "Affaires sociales", les dépenses engagées atteignent UC 199.799 contre UC 159.203 en 1968. Elles couvrent, à concurrence de UC 119.739, l'article 340 "Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants"(frais de traduction, frais de voyage et indemnités de séjour, honoraires d'experts).

Les dépenses de l'article 341 "tâches conférées à la Commission dans le domaine de la formation professionnelle" (UC 34.870) représentent principalement des versements à des organismes professionnels pour l'organisation de sessions d'études, ainsi que des honoraires d'experts.

En matière de stages pour les assistants sociaux et fonctionnaires nationaux du secteur social (UC 28.686), les dépenses concernent notamment l'organisation de trois stages collectifs de quelques jours, respectivement aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, ainsi que 22 stages individuels d'une dizaine de jours pour des hauts fonctionnaires des services de l'inspection du travail des différents pays membres.

Le crédit prévu à l'article 343 "conférences et congrès" a été utilisé pour l'organisation à Milan en décembre 1969 d'une réunion consacrée à l'étude du droit et de la pratique des conventions collectives (coût de la réunion : UC 16.505).

81. Les dépenses du chapitre XXXV "agriculture" se sont élevées à UC 582.520 contre UC 372.276 en 1968. Elles concernent principalement la lutte contre la peste porcine africaine (UC 266.970) et le réseau communautaire d'information comptable agricole (UC 250.000).

Pour le programme de recherches en commun sur la lutte contre la peste porcine africaine (poste 3503), des contrats de 3 ans ont été conclus à la fin de 1966 avec différents organismes de recherche scientifique. Le total des paiements comptabilisés depuis le début de l'exécution de ces contrats s'élevait au 31 décembre 1969 à UC 1.022.177. Notons qu'un crédit de UC 279.146, destiné à permettre la prorogation des contrats pendant 12 mois, a été reporté à 1970.

Quant aux dépenses de l'article 352 "réseau commun d'information comptable agricole", elles restaient presque entièrement à payer à la fin de l'exercice, seul un montant de UC 4.450 ayant été payé en 1969 sur un engagement de UC 250.000.

82. Comme pour les exercices précédents, les dépenses engagées pour le chapitre XXXVIII "développement de l'outre-mer" (UC 1.007.500, montant inchangé par rapport à 1968) concernent, à concurrence de UC 1.000.000, les bourses d'études octroyées aux ressortissants de pays associés et, à concurrence de UC 7.500, la participation à des colloques de ressortissants de pays d'outre-mer non associés. Rappelons qu'une part importante du programme de bourses de la Communauté est financée par le Fonds européen de développement (les engagements à ce titre à charge du Fonds s'élevant pour 1969 à UC 7.302.861 et les paiements, y compris ceux relatifs à des engagements des exercices antérieurs, à UC 4.580.361).

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

83. Dépassements de crédits

Le poste 627 "déménagement de services" avait été doté, dans le budget 1969, d'un crédit de UC 130.000, porté ultérieurement à UC 290.000 par virements.

Les dépenses de l'exercice ont toutefois dépassé ce montant. Des factures de frais de déménagement s'élevant à UC 8.761 ont été payées à la fin de l'exercice par imputation à un compte transitoire hors budget. D'autres factures atteignant un montant de UC 7.387 et relatives à des déménagements de 1969 ont été payées au début de 1970 par imputation aux crédits de ce dernier exercice.

L'Institution précise que les prévisions de dépenses avaient été établies pour des conditions de déménagement normales dans un immeuble entièrement parachevé selon le planning prévu et à des conditions de salaire stables. Des retards successifs dans le parachèvement des diverses phases du complexe Berlaymont n'ayant pas permis d'assurer ces conditions, les dépenses réelles ont sensiblement dépassé les prévisions et ont dû faire l'objet en 1970 d'un virement de crédits de chapitre à chapitre de UC 124.000, approuvé par le Conseil.

Ces dépassements montrent le caractère très approximatif des engagements comptabilisés pour ces dépenses de déménagement, engagements qui couvrent principalement les prestations de personnel de firmes privées, rémunéré à l'heure sans que soit fixée la durée des prestations.

Il faut également souligner l'irrégularité du paiement hors budget indiqué ci-dessus. Les dispositions en vigueur n'habilitent pas l'ordonnateur à faire payer hors budget de telles dépenses, à défaut de pouvoir les imputer aux crédits octroyés. L'ordre de paiement émis était donc irrégulier et nous croyons qu'il aurait dû faire l'objet d'un refus de visa du contrôleur financier.

L'article 252 du budget "participation des Communautés européennes aux expositions internationales" prévoyait une dotation de UC 900.000, destinée à couvrir la première tranche des dépenses afférentes à la participation des Communautés à l'exposition internationale d'Osaka.

Des engagements importants, s'élevant pour 1969 à UC 77.503 et afférents à l'exposition d'Osaka, ont toutefois été comptabilisés également à l'article 102 du budget dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques. Ils concernent principalement la publication et diffusion de brochures ainsi que d'autres activités de relations publiques relatives à la participation à l'exposition.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que c'est en accord avec l'autorité budgétaire qu'une partie des crédits de l'article 102 a été réservée pour des dépenses relatives à l'exposition d'Osaka. Dans ces conditions, nous croyons que, pour respecter la nomenclature budgétaire, les crédits en cause auraient dû être virés de l'article 102 à l'article 252.

84. Incidence des changements de parité des monnaies sur les contributions des Etats membres (Budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement)

- a. Les modalités et la procédure de mise à disposition de la Commission des contributions des Etats membres sont régies par les règlements du Conseil, respectivement du 31 janvier 1961 (J.O. n° 22 du 30 mars 1961) en ce qui concerne le budget de fonctionnement et du 2 avril 1962 (J.O. n° 32 du 30 avril 1962) pour le budget de recherches et d'investissement.

Aux termes de ces règlements, la mise à disposition des contributions financières, fixées et exprimées par les budgets en UC, s'effectue par l'inscription des montants en monnaie nationale, au crédit de comptes ouverts au nom de la Commission auprès du Trésor ou autre organisme désigné par chaque Etat membre.

Ces comptes de contribution sont tenus sans frais à la charge de la Commission et ne portent pas intérêt à son profit. Il est également prévu que les sommes figurant au crédit de ces comptes conservent, par rapport à l'UC, la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt.

Au cas où la parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde du compte de contribution donne lieu, soit à un versement complémentaire de l'Etat membre intéressé, soit à un reversement effectué par la Commission.

Il faut souligner que seuls les comptes de contribution donnent lieu à un tel réajustement, les dispositions rappelées ci-dessus n'étant pas applicables aux comptes de trésorerie ouverts auprès des banques d'émission ou d'autres institutions financières.

Au cours de l'année 1969, les monnaies de deux Etats membres ont subi des changements de parité. Le franc français ayant été dévalué, les avoirs de la Commission auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor ont dû être réadaptés par un versement complémentaire de la France. Par contre, le deutsche mark ayant été réévalué, le réajustement des montants figurant auprès de la Bundeshauptkasse doit faire l'objet d'un reversement de la Commission au profit de l'Allemagne.

Budget de recherches et d'investissement

- b. Lors de la dévaluation du franc français, le 11 août 1969, les avoirs de la Commission auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor s'élevaient à FF 25.460.029. Le changement de parité du franc français s'étant traduit par une baisse, en unités de compte, des avoirs déposés auprès de cet organisme, la différence (FF 3.182.491) a fait l'objet d'un versement complémentaire de la France le 8 décembre 1969. L'opération ne soulève pas de remarque particulière.

- c. Au début du mois d'octobre 1969, le montant inscrit au crédit du compte ouvert au nom de la Commission auprès de la Bundeshauptkasse s'élevait à DM 39.718.280.

Par lettres datées des 3 et 10 octobre 1969, la Commission a donné ordre à la Bundeshauptkasse de virer respectivement DM 20.000.000 et DM 19.500.000 à un compte auprès d'un autre organisme financier en Allemagne, compte qui n'est pas couvert par la garantie de change. Dès lors, à la date de la réévaluation du deutsche mark, les avoirs de la Commission auprès du Trésor allemand n'atteignaient plus que DM 218.280 et c'est la plus-value constatée sur ce montant, soit UC 5.069, qui est à reverser à l'Allemagne. Par contre, le virement de DM 39.500.000 a considérablement augmenté les avoirs de l'Institution dans le compte non couvert par la garantie de change. A la suite de la réévaluation du DM, la contrevaletur en UC des avoirs de la Commission en ce compte (DM 37.477.272) a été portée de UC 9.369.318 à UC 10.239.692, soit une différence de UC 870.374, comptabilisée par l'Institution comme bénéfice de change.

La contribution de l'Allemagne au budget 1969 de recherches et d'investissement s'élevant à UC 18.010.491, le bénéfice de change réalisé représente approximativement 4,83 % de la contribution budgétaire de cet Etat membre.

Par suite du transfert de la presque totalité des fonds qui étaient déposés auprès du Trésor, le reversement à l'Etat membre ne représente dès lors qu'une faible partie de la plus-value résultant de la réévaluation, plus-value comptabilisée comme recette budgétaire et qui viendra donc en diminution des contributions de tous les Etats membres.

Ajoutons qu'à la clôture de l'exercice 1969, la Commission disposait encore de DM 22.140.620 sur le compte indiqué ci-dessus non couvert pas la garantie de change. Ce solde montre que le transfert de DM 39.500.000 était pour le moins excessif, ce qui ne nous paraît pas conforme aux règles prévues pour la mise à disposition des contributions des Etats membres ; ces règles tendent en effet à éviter des différences de change ou bonifications d'intérêts qui modifieraient le rapport existant entre les contributions financières fixées pour chaque Etat membre.

Budget de fonctionnement (dépenses administratives, Fonds social et FEOGA)

- d. Selon la comptabilité de l'Institution, le montant total des avoirs de la Commission auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor s'élevait, lors de la dévaluation du franc français, à FF 53.659.545, dont un montant de FF 31.982.548 relatif aux opérations du FEOGA.

Or ce dernier montant prend en considération un crédit de FF 195.000.000 (fonds qui, en réalité, au moment de la dévaluation se trouvaient dans un compte non couvert par la garantie de change) ainsi qu'un débit de FF 301.000.000 qui n'ont été portés en compte qu'à des dates ultérieures par l'Agence comptable centrale du Trésor. Celle-ci a calculé l'incidence de la dévaluation sur les avoirs détenus au titre du FEOGA en prenant en considération un montant de FF 137.982.548, et elle a effectué un versement complémentaire de FF 17.247.749 que l'Institution a comptabilisé en partie (UC 719.781) comme compensation de la moins-value constatée précédemment et le solde (UC 2.385.576) comme recette budgétaire résultant des bénéfices de change (article 30bis de l'état des recettes).

Cette façon de procéder est erronée. La différence entre le solde indiqué par la comptabilité de l'Institution et celui résultant de la comptabilité de l'organisme national devait être apurée et régularisée sans contraction dans les écritures et en prenant en considération les montants figurant effectivement dans les comptes, abstraction faite des transferts de fonds en cours d'exécution.

Le versement complémentaire de l'Agence comptable centrale du Trésor ne pouvait être comptabilisé comme bénéfice de change puisqu'il ne vise qu'à compenser la moins-value résultant de la dévaluation. Le bénéfice de change résulte en réalité du paiement, en francs dévalués, du montant de FF 301.000.000 qui avait été libellé avant la dévaluation. Ce bénéfice s'élève à UC 6.774.137, tandis qu'une perte de UC 4.388.561 aurait dû par ailleurs être comptabilisée pour le montant de FF 195.000.000 qui se trouvait dans un compte non couvert par la garantie de change.

Notons également que les modalités suivies par l'Institution aboutissent à présenter comme recettes administratives des plus-values qui concernent le FEOGA et qui devront être réparties entre les Etats membres sur la base des dispositions spéciales prévues à l'article 12 du règlement financier du Fonds.

- e. A la date du 27 octobre 1969, les avoirs en deutsche mark auprès des différentes institutions financières (comptes de contribution et comptes de trésorerie) s'élevaient au total à DM 103.724.302, dont DM 78.478.452 déposés auprès de la Bundeshauptkasse.

A la suite de la réévaluation de la monnaie allemande, la contrevaletur des avoirs en deutsche mark a été portée à UC 28.339.455, soit une différence de UC 2.408.379, comptabilisée comme bénéfice de change.

De ce total, un montant de UC 1.822.374 doit être remboursé à l'Allemagne en 1970, comme correspondant à la plus-value constatée sur les comptes de contribution ; le solde a été comptabilisé comme bénéfice de change. Ces opérations n'appellent pas de remarque particulière.

- f. Les gains de change indiqués ci-avant pour le budget de recherches ont été inscrits dans le compte budgétaire sans intervention de l'ordonnateur, ni a fortiori du contrôleur financier. Le comptable a émis lui-même un titre de recettes.

Cette procédure est incompatible avec le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et elle enfreint formellement les dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoyant que "la mise en recouvrement de toute somme due aux Communautés "donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recettes..." (article 25) et que "le comptable prend en charge les titres de recettes qui "lui sont remis par l'ordonnateur" (article 26).

Les mouvements de fonds de compte à compte ayant eux-mêmes été décidés sans autre intervention que celle du service comptable, c'est en fait toute la gestion des comptes financiers et notamment la gestion des comptes relatifs aux contributions des Etats membres qui échappe à l'intervention de l'ordonnateur.

- g. Les procédures suivies pour la comptabilisation de ces différences de change ont été sensiblement différentes d'un budget à l'autre. Pour le budget de fonctionnement, les différences de change ont été comptabilisées comme dépense budgétaire en ce qui concerne les pertes, et comme recette budgétaire en ce qui concerne les gains.

Pour le budget de recherches et d'investissement, par contre, seul le solde (après compensation des gains et des pertes) a été comptabilisé comme recette de l'exercice.

Les postes "différence de change" n'étant habituellement ouverts que pour mémoire au budget, ces méthodes divergentes de comptabilisation ont notamment une incidence sur les virements de crédits.

85. Dépenses de personnel imputées aux crédits du poste 931 "études et enquêtes de caractère limité"

A plusieurs reprises, nous avons fait état dans nos rapports antérieurs de l'engagement de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin. Des observations à ce sujet ont notamment été formulées sous le n° 103 de notre rapport 1967 et sous le n° 88 du rapport 1968.

- a. Il s'agit tout d'abord de personnel rémunéré à charge des crédits du poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", en qualité d'experts, mais dont les prestations ne constituent pas des travaux d'expertise et ne se distinguent pas, en fait, des tâches habituellement assumées par les fonctionnaires et autres agents de l'Institution.

Comme nous l'avons indiqué sous le n° 103 de notre rapport 1967, il s'agit souvent d'anciens stagiaires qui, à l'issue d'un stage de formation, se voient confier un contrat pour des prestations définies en termes très généraux et qui sont accomplies sous les directives, dans les locaux et avec le matériel des services de l'Institution.

Les contrats ont une durée de six mois et ils sont renouvelables ; dans certains cas, ils sont renouvelés de six en six mois sans que la description des tâches soit modifiée.

Rappelons que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil avait précisé que l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Le Conseil, dans ses décisions de décharge relatives aux exercices 1963, 1964 et 1965, a renouvelé son invitation à limiter le recours à des experts à des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée limitée. Il a en outre, dans la décharge relative à l'exercice 1963, appuyé notre observation selon laquelle il serait souhaitable de regrouper, dans toute la mesure du possible, les dépenses de personnel sous le chapitre II du budget.

- b. Comme en 1968, les crédits du poste 931 ont pris en charge les émoluments et indemnités de déplacement versés à cinq conseillers spéciaux.

Les cinq conseillers spéciaux sont rémunérés par l'Institution, à charge des crédits de ce poste, sans interruption depuis le 1er avril 1966. Le montant mensuel fixe versé à chacun d'eux varie de UC 390 à UC 480. La rémunération totale perçue par ces cinq personnes du 1er avril 1966 au 31 décembre 1969 s'élève à UC 97.200 et elle aurait dû être prise en charge par le crédit du poste 244 "conseillers spéciaux" après information de l'autorité budgétaire, conformément à la procédure prévue à l'article 82 du régime applicable aux autres agents.

L'Institution vient de nous signaler qu'en 1970, la procédure prévue pour l'engagement des conseillers spéciaux sera appliquée aux intéressés, dont la rémunération sera dès lors comprise parmi les dépenses de personnel.

- c. Les crédits de l'article 340 "commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants" ont également pris en charge les émoluments (UC 500 et UC 1.200 par mois) de deux personnes qui, aux termes de leur contrat, sont "associées à temps plein" aux travaux d'un service de l'Institution et dont les prestations doivent être considérées comme des prestations de personnel.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

86. Nécessité d'une gestion comptable conforme aux dispositions en vigueur

Nous avons signalé à plusieurs reprises, au cours des exercices précédents (cf. notamment notre rapport 1968, n° 94), les désordres et irrégularités constatés en matière de gestion comptable : retards, erreurs, recours irrégulier et croissant à des paiements hors budget, lacunes dans la justification des recettes et des dépenses, etc.

- a. Comme au cours de l'exercice précédent, et malgré les dispositions expresses de l'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, nous n'avons reçu communication d'aucune désignation de régisseur d'avances ou de comptable subordonné, afférente à la caisse auxiliaire de Luxembourg.

Nous ignorons dès lors quelles sont les décisions éventuelles qui habilite les services intéressés à disposer des fonds de la Communauté, ainsi que l'étendue des délégations qui auraient été consenties à ces services.

- b. Les pièces comptables transmises par l'Institution ne comportaient pas d'indications en ce qui concerne le compte bancaire utilisé pour les paiements.

Cette situation rend malaisé tout contrôle visant à s'assurer de la réalité du paiement, d'autant plus que les fiches comptables elles-mêmes ne mentionnent pas la contrepartie de chacune des écritures. Le contrôle de la correcte exécution et comptabilisation de paiements requiert dès lors le rapprochement de plusieurs écritures et la consultation de livres auxiliaires. Ces vérifications ne peuvent actuellement être effectuées que sur place.

Les quelques contrôles par sondages auxquels nous avons pu procéder dans ces conditions ne nous permettent pas de nous prononcer sur la correcte exécution de tous les paiements et, de manière générale, sur la tenue exacte des comptes financiers.

C'est là une situation que nous avons déjà exposée dans nos précédents rapports et sur laquelle nous devons à nouveau attirer l'attention.

L'article 63 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget dispose que "la comptabilité est tenue par année civile suivant la "méthode dite "en partie double". Elle retrace l'intégralité des recettes et "dépenses intervenues du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ; elle "est appuyée des pièces justificatives". D'autre part, l'article 4 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit que "chaque institution communique trimestriellement à la "Commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs co-"pies certifiées conformes".

Nous constatons que, contrairement aux dispositions rappelées ci-dessus et contrairement aux modalités suivies par toutes les autres Institutions des Communautés, la Commission nous transmet des documents qui ne se rapportent qu'à une partie des écritures, aucune indication n'étant fournie en ce qui concerne le fonctionnement des comptes non budgétaires, notamment les comptes de trésorerie. Rappelons que nous n'avons pas non plus disposé d'une balance des comptes.

C'est là une situation qui devrait être profondément modifiée, dans le sens d'une application des règles en vigueur et en vue de permettre un contrôle satisfaisant de l'intégralité des écritures comptables.

- c. La communication de documents concernant l'intégralité des écritures comptables est d'autant plus nécessaire que les écritures hors budget sont restées très nombreuses et ne sont parfois régularisées qu'avec de longs retards. Certains montants figurant en compte transitoire à la fin de l'exercice concernaient encore des opérations antérieures au 31 décembre 1967.

Sur ce point également, des améliorations importantes devraient intervenir. Les dispositions en vigueur, et notamment celles du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, fixent la limite des compétences reconnues aux ordonnateurs et comptables en ce qui concerne la gestion financière des Communautés.

Ces dispositions ne prévoient pas la possibilité de paiements ou d'encaissements "hors budget". Au contraire, l'article 4 du règlement financier précise que "aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget" et que "aucune dépense ne doit être engagée ou "ordonnée au delà de la limite des crédits alloués".

Il est dès lors irrégulier que, par exemple, des recettes de UC 12.497 et UC 8.887, relatives à des amendes infligées à des entreprises sur la base de l'article 85 du Traité instituant la C. E. E., encaissées en octobre et novembre, aient été comptabilisées à un compte de "recettes diverses à imputer" et ne figurent pas parmi les recettes de l'exercice.

Le solde du compte "recettes diverses à imputer", qui apparaît au passif du bilan au 31 décembre 1969, s'élève à UC 256.474 ; à l'actif du bilan, l'ensemble de la rubrique "débiteurs divers" atteint UC 1.079.946.

Notons un solde créditeur de UC 19.296 concernant les contributions aux organismes nationaux de sécurité sociale pour les agents auxiliaires et locaux occupés en 1967 ; ce solde représente un excédent des retenues prélevées sur la rémunération des agents ainsi que des contributions patronales par rapport aux montants versés aux organismes assureurs. Par contre, pour 1968, c'est un solde débiteur de UC 34.858 qui figure dans un compte transitoire, solde débiteur qui correspond à un excédent des versements aux organismes assureurs par rapport aux retenues et aux contributions patronales.

- d. Au cours de l'exercice, une dizaine de dépenses ou recettes relatives principalement au fonctionnement des anciens services communs et qui avaient été comptabilisées en compte transitoire ont fait l'objet d'une imputation au budget. Le total s'élève respectivement à UC 8.346 pour les dépenses et UC 3.556 pour les recettes.

Les imputations au budget sont intervenues sans pièces justificatives et sans que les services aient été en mesure de nous fournir des indications précises quant aux opérations que ces montants concernent.

- e. Si la comptabilité du budget de recherches et d'investissement est tenue en UC, par contre, la comptabilité du budget de fonctionnement continue à être établie en FB.

Cette situation nous paraît peu justifiée puisque, depuis de nombreux exercices, aussi bien les budgets que les comptes de gestion sont établis en UC.

- f. Par deux contrats conclus les 20 novembre 1968 et 3 septembre 1969, la Commission a chargé une firme d'organisation de fournir une pré-étude, puis un rapport sur les procédures administratives d'exécution des budgets, leur analyse et possibilités de rationalisation et d'automatisation.

Les honoraires afférents à ces contrats s'élèvent respectivement à UC 4.000 et UC 33.000.

Nous avons demandé à l'Institution, par une lettre du 12 mai 1970, de bien vouloir nous communiquer les étude et rapport que la firme a établis en exécution de ces deux contrats, ainsi que toutes indications utiles au sujet des devis ou autres éléments qui auraient servi de base pour fixer le montant des honoraires.

Au moment de la rédaction du présent rapport, à la fin du mois de juin 1970, nous n'avons pas encore reçu de réponse au sujet de cette question, dont nous ne manquerons pas de poursuivre l'examen dans le cadre de nos prochaines vérifications.

87. Nécessité d'une meilleure observation des dispositions relatives à l'exécution du budget

Les dispositions qui régissent l'exécution du budget fixent pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses un certain nombre de procédures destinées à assurer la correcte utilisation des crédits mis à la disposition de l'Institution.

Ces procédures répondent à certaines préoccupations précises qui les justifient et qui doivent être respectées, sous peine d'aboutir, pour une grande partie des modalités appliquées, à un formalisme dépourvu de justification.

- a. La comptabilisation des engagements de dépenses et le contrôle préalable de ces engagements n'ont pas uniquement pour but de s'assurer de la disponibilité des crédits et des compétences de l'ordonnateur, mais visent aussi, notamment, à obliger l'Institution à prévoir de manière précise les prestations demandées aux fournisseurs, leur coût, les modalités de contrats.

Ces conditions ne sont pas remplies si les engagements comptabilisés ont un caractère purement provisionnel, s'ils ne correspondent, par exemple, qu'à un "crédit d'heures global", ne permettant même pas une comparaison avec les travaux à effectuer. Ces conditions ne sont pas non plus remplies si, par exemple, des montants importants sont engagés à titre d'honoraires sans avoir fait l'objet d'une évaluation détaillée.

- b. L'agent qui délivre l'attestation de service fait certifie que le créancier a bien accompli les prestations convenues et rempli toutes ses obligations. Une telle attestation est essentielle et doit être établie dans des conditions qui permettent de conclure à la régularité et au bien-fondé du paiement.

Or, nous avons relevé de très nombreux cas pour lesquels l'attestation de service fait a été négligée, surtout en ce qui concerne les honoraires versés pour des études.

Pour d'autres paiements, l'attestation a été délivrée alors que les services ne disposaient pas des moyens de vérification nécessaires. Tel est le cas de 168 photocopies de factures, d'un montant total d'environ UC 2.400, concernant des transports d'objets par avion pendant les années 1964 à 1968.

Ces photocopies de factures, dont les originaux s'étaient probablement égarés au cours des exercices précédents, ont fait l'objet d'une attestation de service fait, par apposition de la formule habituelle "conforme aux faits". Des vérifications que nous avons effectuées, il résulte qu'en réalité la liquidation de ces dépenses se fonde uniquement sur la déclaration du créancier, les services liquidateurs ne disposant d'aucun autre moyen de s'assurer du bien-fondé du paiement, qui concerne des opérations anciennes, antérieures à la fusion des administrations. On doit dès lors s'interroger sur la valeur de l'attestation "conforme aux faits", apposée sans aucune réserve ni indication des circonstances dans lesquelles est intervenue la liquidation.

- c. L'article 37 du règlement financier prévoit que "les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent, selon les cas, tenir lieu d'originaux". Ces dispositions ont pour but de permettre l'emploi de copies, en cas de nécessité, et sous certaines conditions. Elles n'établissent nullement la possibilité d'utiliser indifféremment l'original d'une facture ou la copie certifiée conforme.

L'utilisation de copies, surtout en matière de factures, devrait être tout à fait exceptionnelle, compte tenu notamment des risques d'erreurs et de doubles paiements qu'elle comporte. Nous croyons d'ailleurs que l'emploi d'une copie de facture en justification de paiement devrait toujours être appuyé de l'exposé des raisons pour lesquelles l'original ne peut être présenté.

- d. L'article 37 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit également que le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives et nous avons déjà fait état, dans nos précédents rapports, des nombreuses lacunes constatées à ce sujet.

Il faut en outre souligner qu'une pièce ne peut être "justificative" que si elle présente une certaine valeur probante. Tel n'est pas le cas, par exemple, pour des titres de paiement ou d'encaissement accompagnés uniquement d'une note dépourvue de signature.

Une pièce n'a pas non plus de valeur justificative si les montants qu'elle mentionne diffèrent de ceux figurant sur le titre de recette ou de paiement sans que les indications fournies permettent d'établir la concordance.

- e. Rappelons enfin la nécessité de préciser, pour chaque acte de la procédure, la date exacte à laquelle il a eu lieu et ce, notamment, en vue de connaître la succession des opérations et de s'assurer du respect des délais. La situation observée à ce sujet (absence de date, date illisible, etc.) devrait être sensiblement améliorée.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

88. Incidence des changements de parité de change sur la rémunération des fonctionnaires

Aux termes de l'article 63 du statut :

"La rémunération d'un fonctionnaire est exprimée dans la monnaie du siège provisoire de la Communauté dont il relève.
"Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.
"La rémunération payée en une autre monnaie que celle du pays du siège provisoire de la Communauté dont il relève est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965".

La rémunération d'un fonctionnaire affecté hors de Belgique est donc, en vertu de ces dispositions, calculée sur la base des parités de change en vigueur à la date du 1er janvier 1965, ce qui laisse inchangé, en cas de modifications de parité, le nombre de devises perçues par le fonctionnaire. Ainsi, après la dévaluation de la livre sterling et du franc français, respectivement en novembre 1967 et août 1969, les traitements des fonctionnaires et agents temporaires occupés en Angleterre et en France ont subi une retenue en FB à titre de "différence de parité" en application de l'article 63 du statut.

Lors de la réévaluation du DM en octobre 1969, une compensation en FB a été octroyée au personnel affecté en Allemagne, pour qu'il continue à percevoir le même montant en DM qu'avant la réévaluation.

Pour ce qui concerne, d'autre part, le personnel qui doit affronter des charges en dehors du pays d'affectation, l'article 17, 2°, de l'annexe VII du statut permet au fonctionnaire de faire transférer (au taux de change officiel en vigueur au jour du transfert) une partie de ses émoluments dans la monnaie du pays dont il est ressortissant ou dans la monnaie du pays dans lequel se trouve son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille à sa charge. Ces transferts sont normalement limités à un montant égal à celui de l'indemnité de dépaysement, cette limite pouvant être dépassée pour la couverture de charges régulières et prouvées.

Le contrôle de l'application de ces dispositions a fait l'objet d'une attention particulière de notre part au cours de l'exercice, étant donné les modifications de parité décidées en 1969. Nos vérifications se sont toutefois heurtées à de sérieuses difficultés, étant donné le refus de l'Institution de nous permettre un accès suffisamment aisé au service chargé de la liquidation des traitements. Des facilités d'accès aux services de l'ordonnateur étaient pourtant indispensables, notamment pour la vérification des calculs qu'il n'est pas toujours possible de reconstituer au départ des résultats mécanographiques, ainsi que pour connaître la justification des modalités de rémunération appliquées.

Nous ne pouvons dès lors que formuler les réserves qu'appelle cette situation, en soulignant que les difficultés opposées par l'Institution à l'exercice de notre droit de contrôle sur place ne nous ont pas permis de vérifier, de manière suffisante, la régularité de ces dépenses de traitements.

Les contrôles limités auxquels nous avons pu procéder, principalement à l'aide des listes de traitements, permettent de dégager les remarques suivantes :

- a. Pour les fonctionnaires affectés en Grande-Bretagne et en France, les transferts au pays d'origine sont effectués au départ du FB, c'est-à-dire avant l'application de la différence de parité. Cette procédure a pour but de maintenir inchangée, avant et après la dévaluation, la partie du traitement perçue dans la monnaie du pays d'affectation.

Ce n'est toutefois qu'en mai 1970 qu'une décision a été prise en ce qui concerne la détermination des remboursements de frais pouvant donner lieu à un transfert au pays d'origine. De nombreuses régularisations, avec effet rétroactif, restaient dès lors en suspens à la fin de l'exercice. Des traitements et rappels de traitement ont été versés, à titre non définitif, sous réserve de régularisation et parfois sans aucune application des différences de parité.

- b. Des transferts effectués en dehors de France ou de Grande-Bretagne excédaient de loin la limite du montant de l'indemnité de dépaysement.

Nous avons par exemple relevé le cas de trois agents des grades A 6, A 5 et A 2, affectés en France, mais dont la totalité de la rémunération était versée à des comptes bancaires en Belgique. Ajoutons que les obstacles opposés à notre contrôle ne nous ont pas permis d'établir des relevés plus complets à ce sujet.

De tels transferts sont évidemment incompatibles avec les dispositions en vigueur et ils conduisent à des bénéfices considérables et injustifiés qui auraient dû être évités.

Notons que, interrogée en ce qui concerne la justification de ces transferts, l'Institution nous a répondu que "même si les montants des transferts effectués précédemment dépassaient les limites fixées par l'article 17 de l'annexe VII au statut, il n'y a pas lieu d'en conclure qu'ils ont permis aux intéressés de réaliser des bénéfices injustifiés car les régularisations effectuées ne l'ont été que dans les limites prévues expressément à l'article précité".

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu connaissance de telles régularisations qui n'ont pu intervenir qu'au cours des dernières semaines précédant la rédaction du présent rapport. Nous ne manquerons pas dès lors de reprendre l'examen de cette question dans le cadre de nos vérifications relatives à l'exercice 1970.

- c. Au cours de l'exercice, l'imputation des sommes résultant de la différence des parités en matière de traitements a été effectuée :
- au compte "recettes diverses" pour les différences négatives, c'est-à-dire les retenues opérées sur les traitements des agents affectés en France et en Grande-Bretagne ;
 - au poste 622 "différences de change" pour les différences positives, c'est-à-dire le complément versé aux fonctionnaires affectés en Allemagne.

De telles imputations ne paraissent pas justifiées, car en l'espèce, il ne s'agit pas à proprement parler de frais ou pertes sur change effectués à l'occasion d'achats ou ventes de devises, mais bien d'un élément de la rémunération, résultant de l'application des dispositions de l'article 63 du statut.

Nous notons que l'Institution nous a précisé qu'à dater du 1er janvier 1970, les montants afférents à ces différences de parité seront imputés au poste 201 "traitements de base".

- d. La Commission de contrôle avait relevé dans son rapport 1966 (point 279) une erreur dans l'application de l'article 63 du statut relatif aux parités de change. Un montant total de UC 694 avait été perçu en trop par 4 fonctionnaires et l'Institution avait indiqué dans sa réponse que la possibilité de répéter l'indu était à l'étude.

A la fin de l'exercice, le montant du trop perçu figurait toujours à un compte hors budget "dépenses à imputer" et aucune décision de répétition de l'indu n'avait encore été prise.

La Commission nous a communiqué depuis lors que le montant de UC 694 a été mis à charge du budget.

- e. Des sommes dues à d'anciens membres du personnel, à titre d'allocation de départ, et payables avant la réévaluation du DM ont été décomptées et payées après cette réévaluation, par suite de retards importants dans l'activité des services. Notons le cas d'agents démissionnaires en novembre et décembre 1967 et qui n'ont perçu l'allocation de départ qu'en février 1970. Dans ces cas, l'Institution a majoré les sommes dues d'un complément compensant l'effet de la modification de parité, de manière à verser, en DM, le montant qui aurait été payé à l'époque de la démission. Cette dépense complémentaire est imputée au poste "différence de change" du budget.

L'initiative de l'Institution n'est prévue par aucune disposition du statut. Elle traduit le souci de ne pas mettre à charge des anciens agents intéressés une moins-value qui trouve sa cause principale dans le retard avec lequel l'allocation a été payée.

Par contre, aucune retenue n'est effectuée si le retard dans le paiement de l'allocation s'est traduit par une plus-value, à la suite de la dévaluation du FF.

La Commission nous a précisé qu'elle considère que le taux de change doit être celui en vigueur au moment du versement ; si ce taux est moins favorable qu'au jour du départ, elle estime toutefois devoir prendre à sa charge la différence.

A notre avis, il n'appartient pas à l'ordonnateur de décider, en l'absence de toute base réglementaire, le versement de compléments d'allocation. Il y a lieu, en effet, d'éviter qu'aux difficultés provoquées par les retards existant dans la gestion s'ajoute l'imprécision dans l'application des normes en vigueur.

89. Application des mesures particulières temporaires prévues par le règlement n° 259/68 du Conseil

a. Nombre de bénéficiaires du régime d'indemnisation

Sous le n° 102 de notre rapport 1968, nous avons formulé plusieurs observations qu'appelait la mise en application des dispositions particulières prévues par le règlement n° 259/68 du Conseil pour la cessation des fonctions. Cette application continue à se révéler difficile et complexe.

Les listes dont nous avons eu connaissance au cours de l'exercice précédent comportaient 253 cas de cessation de service dans le cadre du règlement n° 259/68. A la suite de diverses modifications (admissions à la retraite, décès, reprises de service) survenues en 1969, 243 personnes continuaient à bénéficier de l'application du règlement à la fin de l'exercice. Les indemnités sont liquidées par les services administratifs de Bruxelles pour 187 bénéficiaires et par les services de Luxembourg pour 56, selon la répartition suivante :

	<u>Bruxelles</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Total</u>
- article 5 du règlement 159	183	19	202
- article 34 C. E. C. A.	4	28	32
- article 42 C. E. C. A.	-	2	2
- disponibilité C. E. C. A.	-	7	7
	<u>187</u>	<u>56</u>	<u>243</u>

Ces quatre régimes découlent des options offertes aux fonctionnaires concernés par les mesures exceptionnelles prises en 1968. Ils diffèrent entre eux quant aux modalités de l'indemnisation, de la réintégration éventuelle et de l'admission à la retraite. Notons que la répartition ci-dessus diffère de celle résultant des décisions publiées dans le bulletin mensuel du personnel, qui indiquaient deux cas d'option pour la mise en disponibilité C. E. C. A.

Usant de la faculté de renoncer à faire valoir leurs droits à pension, 82 fonctionnaires ont opté pour le paiement de l'allocation de départ, qui leur est versée dès le début de la période d'indemnisation.

b. Désordre et lacunes existant dans les pièces justificatives

Le contrôle des dépenses relatives aux mesures particulières instaurées par le règlement n° 259/68 s'est heurté à des difficultés considérables dues principalement aux lacunes et au désordre constatés dans les documents justificatifs.

L'existence de deux services liquidateurs (Bruxelles et Luxembourg) a été une source de difficultés en raison notamment de l'adoption de modalités et de pratiques différentes, ainsi que de l'utilisation d'états collectifs et de formulaires qui n'ont rien de commun.

Les liquidations ordonnancées à Luxembourg sont traitées par la mécanographie à l'instar des rémunérations et pensions. Les titres de paiement sont collectifs, mensuels et appuyés uniquement d'une liste mécanographique. Dans l'état où ils sont présentés à notre contrôle, ils ne mentionnent ni les situations personnelles ni les modifications qui déterminent les variations des éléments de l'indemnité. Ces états collectifs n'ont donc pu être contrôlés que sur place et par sondage.

Pour les liquidations ordonnancées à Bruxelles, les titres de paiement, individuels ou collectifs, ont été établis sans aucune périodicité. Les décomptes sont présentés sous forme de bandes d'additions de machines à calculer, annotées à la main. Pendant les 8 premiers mois de l'exercice, les doubles d'avis de liquidation étaient joints en liasses aux ordres collectifs de paiements sans qu'il fût possible de déterminer l'identité du créancier.

Les titres de paiement mentionnent sporadiquement les situations personnelles et les modifications qui déterminent les variations des éléments de l'indemnité. Les dossiers à contrôler auprès des services ordonnateurs étaient eux-mêmes confus et épars, les formulaires employés ainsi que les décomptes de liquidation ayant dû être modifiés à diverses reprises et un même document étant souvent utilisé à plusieurs fins (déménagement, coefficient correcteur, revenus déductibles ...).

Des acomptes importants payés à la fin de l'exercice précédent (cf. rapport 1968, n° 102, i) ont fait l'objet de régularisations dont nous n'avons pu vérifier la justification en l'absence de relevés nominatifs des bénéficiaires.

Des documents clairs et complets étaient cependant d'autant plus nécessaires que les décomptes se sont trouvés sensiblement compliqués par les modifications de traitements décidées avec effet rétroactif au cours de l'exercice, modifications qui se combinaient souvent avec des changements dans la nouvelle situation pécuniaire des intéressés, voire dans les parités de change.

Nous avons signalé ces anomalies à la Commission, qui nous a déclaré avoir pris plusieurs mesures d'organisation et de rationalisation en vue d'éliminer en quelques mois les difficultés constatées. La mise en oeuvre de ces mesures devrait permettre de clarifier diverses questions qu'il ne nous a pas été possible de contrôler jusqu'à présent sur la base des éléments dont nous avons disposé.

c. Contrôle des revenus déductibles

Le règlement n° 259/68 prévoit en son article 5, paragraphe 4, que le montant des revenus perçus par les agents intéressés dans leurs nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité versées en application du règlement n° 259/68 et ce, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec l'indemnité, dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Les sondages auxquels nous avons procédé, en ce qui concerne le contrôle de l'application de cette disposition, nous ont permis de constater que, dans certains cas, le montant des revenus perçus dans les nouvelles fonctions résulte d'une simple déclaration des personnes intéressées. Le questionnaire qu'elles reçoivent des services de Bruxelles n'en exige d'ailleurs pas davantage.

Nous croyons que, à tout le moins, une attestation du nouvel employeur devrait être exigée ou même dans certains cas une attestation des autorités fiscales, comme il a été procédé par les services de Luxembourg. Un effort en vue de compléter les dossiers en ce sens a été entrepris à partir du début de 1970, et nous pourrions en examiner les résultats au cours de nos vérifications relatives au prochain exercice.

Il y aurait lieu également d'attirer expressément l'attention des bénéficiaires de l'indemnité sur l'obligation de déclarer non seulement les revenus proprement dits perçus dans les nouvelles fonctions mais également les éventuels remboursements de frais. Même si certains remboursements de frais ne peuvent être pris en considération pour le calcul des montants déductibles, l'administration doit être complètement informée à leur sujet pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

L'Institution souligne que les textes du règlement sont muets en ce qui concerne la possibilité pour l'administration d'user d'un pouvoir d'investigation en la matière. Elle ajoute qu'elle a pris des dispositions pour que, désormais, les intéressés introduisent une attestation de leur nouvel employeur, en vue de faciliter la gestion et le contrôle et d'éliminer toute discrimination ; l'obligation de faire état des éventuels remboursements de frais dans la déclaration sera également précisée.

d. Maintien de l'assurance accidents après cessation des fonctions

Une dépense d'environ UC 480 a été payée à titre de participation de l'Institution à l'assurance contre les risques d'accidents relative à 7 anciens fonctionnaires C. E. C. A. qui, dans le cadre de l'application du règlement n° 259/68, ont opté pour le régime de la mise en disponibilité prévu par l'ancien statut du personnel de cette Communauté.

Selon l'Institution, le droit à la couverture contre les risques d'accidents résulterait du fait que ces agents en disponibilité gardent la qualité de fonctionnaire.

Les intéressés participent à la couverture des risques de la vie privée à raison de 1 % de leur dernier traitement de base, l'Institution contribuant à concurrence de 7,86 % du dernier traitement de base au paiement d'une assurance qui en fait ne couvre plus que les risques de la vie privée.

e. Couverture des risques de maladie des conjoints d'affiliés au régime des Communautés

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 du règlement n° 259/68, les fonctionnaires auxquels s'appliquent les mesures temporaires peuvent prétendre aux prestations du régime commun d'assurance-maladie, à condition de verser leur contribution et de ne pas être couverts "par un autre régime" contre les risques de maladie.

Dans des cas où des conjoints sont fonctionnaires des Communautés, les retenues à titre de contribution au régime commun d'assurance-maladie sont prélevées aussi bien sur la rémunération du mari que sur celle de l'épouse.

L'Institution a procédé de la même manière dans l'éventualité où l'épouse d'un fonctionnaire des Communautés bénéficie des indemnités prévues par le règlement n° 259/68 ; nous relevons sept cas de contributions au régime commun d'assurance-maladie prélevées sur les indemnités versées à des épouses de fonctionnaires.

Dans un cas cependant, la contribution n'a pas été retenue et l'intéressée est considérée comme bénéficiant du régime commun d'assurance-maladie par l'affiliation de son mari, titulaire d'une pension d'ancienneté.

Nous croyons que cette situation aurait dû être évitée et qu'il y avait lieu de prélever des cotisations sur les montants versés aux conjoints, de la même manière qu'il est procédé lorsque des conjoints sont en activité.

90. Gestion des crédits ouverts au poste 245 "interprètes free-lance et auxiliaires et correcteurs free-lance"

A la fin de l'exercice 1969, le cadre linguistique de la Commission comprenait 111 interprètes permanents (90 à Bruxelles et 21 à Luxembourg), occupés en qualité de fonctionnaires et rémunérés à charge des crédits de l'article 20 du budget.

En plus de ce personnel permanent, l'Institution rémunérait, à charge des crédits globaux ouverts au poste 245 du budget, une vingtaine d'agents auxiliaires assumant des fonctions d'interprètes et affectés à Bruxelles, ainsi que des interprètes indépendants (free-lance) engagés à la journée ; une soixantaine de ces interprètes free-lance sont convoqués en moyenne chaque semaine par les services de Bruxelles.

Rappelons que seule la Commission dispose d'un service d'interprétation, ce dernier étant chargé également, contre remboursement, des prestations nécessitées par les réunions des autres Institutions.

- a. Un crédit de UC 514.000 avait été ouvert au poste 245 du budget ; il a été porté à UC 738.000 par des virements d'article à article.

Les dépenses de l'exercice se sont élevées à UC 1.036.100, dont un montant de UC 309.147 remboursé par d'autres Institutions. Ce remboursement a été porté entièrement en atténuation des dépenses, bien que, à concurrence de UC 83.200, il concernait des prestations de l'exercice précédent et il aurait dû être comptabilisé comme recette, sans donner lieu à réemploi.

Il s'agit dès lors d'une application irrégulière des dispositions en vigueur en matière de réemploi (article 12 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget), application irrégulière qui a permis de couvrir un dépassement de crédits de UC 72.153.

Notons qu'à la fin de l'exercice, le total des remboursements restant à percevoir des autres Institutions pour les prestations d'interprètes free-lance et auxiliaires atteignait UC 37.000.

- b. Au cours de l'exercice, l'Institution a amendé la réglementation relative aux honoraires, indemnités et frais payables aux interprètes free-lance. Le taux des honoraires journaliers a été porté de UC 43 à UC 48, montant auquel s'ajoute un supplément de UC 3 destiné à la constitution d'une assurance vieillesse-décès.

Pour quatre interprètes ce supplément a été payé directement aux intéressés. Dans les autres cas, le paiement devait avoir lieu à un organisme de prévoyance à constituer par les interprètes et à agréer par l'Institution. Cet organisme n'ayant pas encore été créé, l'Institution a imputé au budget, au cours de la période complémentaire, un montant de UC 9.638, qui a été inscrit à un compte bancaire spécial ouvert au nom de l'Institution pour permettre les paiements ultérieurs à l'organisme de prévoyance.

Nous ne pouvons que souligner l'irrégularité de la procédure suivie. L'ordonnateur n'est pas habilité à liquider une dépense alors que les conditions d'exigibilité ne sont pas remplies (article 32 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget). La constitution d'une réserve, devant permettre de financer les dépenses au moment où elles deviendront exigibles aboutit en fait à tourner les dispositions des Traités et règlements en vigueur, qui interdisent le report de crédits de personnel.

- c. La gestion du personnel free-lance est complètement séparée, à Bruxelles et à Luxembourg, les deux services fonctionnant de manière autonome.

Malgré l'existence d'un règlement unique, les modalités de décompte des droits pécuniaires restent inspirées des usages antérieurs à la fusion des Exécutifs, usages qui comportaient des modalités d'attribution sensiblement différentes, par exemple en matière d'indemnités de voyage (les services de Bruxelles accordent l'indemnité de voyage même si l'heure de début et de fin de réunion permet d'effectuer le voyage au cours de la même journée) et d'indemnité journalière (seuls les services de Bruxelles paient des indemnités journalières supplémentaires).

Des interprètes free-lance convoqués pour des journées immédiatement successives par les services de Bruxelles et ceux de Luxembourg se sont vu accorder par ces services le paiement de frais et indemnités de voyage qui font en partie double emploi. Le montant total payé est en effet supérieur à celui que les intéressés auraient perçu si les prestations avaient été demandées par un seul service. Nous avons communiqué à l'Institution, au cours de l'exercice, 15 cas de l'espèce.

- d. La gestion du personnel free-lance gagnerait à être mieux définie. Ce personnel n'est prévu ni par le statut des fonctionnaires ni par le régime des autres agents, bien que la rémunération versée soit comprise parmi les dépenses de personnel (chapitre II du budget).

Les modalités appliquées tendent à se rapprocher d'un contrat d'emploi à temps partiel (introduction de catégorie d'interprètes expérimentés et débutants, application du coefficient correcteur, négociations collectives, contribution à un régime d'assurance vieillesse-décès).

La gestion devrait par ailleurs se baser sur des données statistiques plus complètes en ce qui concerne les prestations respectives des différentes catégories d'interprètes et pour les diverses Institutions.

Notons que l'effectif free-lance comprend également environ 25 correcteurs occupés principalement à Luxembourg dans le cadre des activités de l'Office des publications. Les honoraires de ces correcteurs se cumulent parfois avec une pension d'ancienneté à charge des Communautés, malgré l'interdiction que formule l'article 40 de l'annexe VIII du statut de cumuler une pension et un traitement à charge des Communautés. Les intéressés échappent notamment aux normes de recrutement et d'engagement du personnel (limite d'âge, congés, impôt communautaire, etc.).

- e. Sous le n° 91 de notre rapport 1968, nous avons souligné que, occasionnellement, des fonctionnaires interprètes étaient mis gratuitement par l'Institution à la disposition d'organismes tiers.

De telles prestations gratuites ne sont pas prévues par les dispositions en vigueur pour le budget de fonctionnement et elles sont accomplies en dehors du cadre budgétaire et même en dehors de toute comptabilisation.

Un cas analogue a encore été relevé au cours de l'exercice, 14 fonctionnaires interprètes ayant été mis gratuitement à la disposition d'un organisme, pour une réunion tenue du 23 au 25 avril 1969 et pour laquelle une subvention en espèces de UC 4.000 a d'autre part été versée par l'Institution.

91. Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

L'ensemble du régime des indemnités perçues en cas d'entrée en fonctions, cessation des fonctions ou mutation a fait l'objet de plusieurs observations dans nos précédents rapports.

Ce régime comprend des versements forfaitaires ainsi que des remboursements de frais dont l'octroi est subordonné à certaines conditions qui, souvent, sont difficilement contrôlables par l'administration : impossibilité de continuer à résider au foyer, date de l'installation, devis de déménagement, etc.

Dans nos rapports antérieurs nous avons souligné que les dispositions en vigueur gagneraient à être revues, dans le sens d'un recours à des versements entièrement forfaitaires et proportionnels notamment à la distance et aux charges de famille. Une telle révision permettrait de simplifier, dans une mesure non négligeable, les travaux administratifs et d'aboutir à des versements mieux adaptés aux situations de fait observées.

Rappelons que, par une décision du 28 février 1968 (cf. notre rapport 1968, n° 103), l'Institution a décidé que les fonctionnaires dont le lieu de service vient à changer bénéficieraient, à leur nouveau lieu d'affectation, du régime de mission pendant une période de deux ou quatre mois précédant la date officielle de la mutation. Cette décision modifie considérablement et de manière injustifiée le régime déjà très onéreux prévu par le statut pour indemniser les agents dont le lieu d'affectation est modifié (frais de voyage, indemnités journalières temporaires, frais de déménagement, indemnité d'installation).

Notons que les fonctionnaires mutés continuent à bénéficier du paiement forfaitaire des frais de voyage à leur nouveau lieu d'affectation, bien que ce voyage se confonde en fait généralement avec les déplacements remboursés à titre de frais de mission.

D'autre part, il n'est pas justifié que des indemnités journalières temporaires puissent continuer à être versées à des agents qui, en fait, sont déjà installés au lieu d'affectation.

Tel est le cas d'un agent qui a perçu une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base en mars 1969, mais qui a continué à bénéficier des indemnités journalières jusqu'au mois de novembre. Notons également des indemnités journalières s'élevant à UC 1.994, versées pour la période du 1er août 1968 au 31 mars 1969 à un agent qui, le 1er août 1968, avait perçu une avance de UC 1.270 pour ses frais de déménagement de Ispra à Luxembourg.

Nous avons en effet relevé que des déménagements étaient accomplis en deux phases : d'abord à une habitation provisoire et, après quelques mois, à une résidence définitive. L'ensemble des frais est remboursé à titre de dépenses de déménagement et l'Institution continue à verser les indemnités journalières temporaires jusqu'à l'installation définitive, alors qu'en fait les agents intéressés résident déjà depuis plusieurs mois dans leur foyer au lieu d'affectation.

92. Nombreuses décisions avec effet rétroactif prises en matière de gestion du personnel

De nombreuses nominations ont été décidées, en 1969, avec effet rétroactif de plusieurs mois. Outre les difficultés qu'elles provoquent dans la gestion du personnel, de telles décisions aboutissent souvent à mettre à la charge des crédits de l'exercice en cours des dépenses afférentes à l'exercice antérieur ; en cas de changement de carrière, elles permettent difficilement de s'assurer si le rappel des droits pécuniaires est toujours justifié par l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

Notons une série de 35 décisions de promotion avec changement de carrière, prises en janvier et février 1969. Toutes sont rétroactives, 7 d'entre elles au 1er juillet 1968 et une huitième au 1er août 1968. Ces 8 décisions tardives concernent des agents des cabinets, qui ont ainsi été définitivement nommés à un grade correspondant à des fonctions qu'ils ne sont pourtant censés occuper qu'à titre temporaire. Une promotion du même genre a été décidée le 30 juin 1969, avec effet au 1er mai 1968, date à laquelle un administrateur principal de grade A 4 avait été chargé des fonctions de chef de cabinet adjoint.

Le 8 octobre 1969, un agent temporaire a été nommé fonctionnaire de grade A 4 avec effet au 1er décembre 1968. Depuis qu'il a été admis comme stagiaire dans un cabinet, le 15 novembre 1962, l'intéressé y est resté occupé, d'abord en qualité d'agent auxiliaire de catégorie B, ensuite d'agent temporaire de grade A 7, puis A 5, pour finalement être nommé sans concours fonctionnaire de grade A 4.

Un fonctionnaire de grade A 4 a été promu en A 3 le 20 mars 1969, avec effet au 1er juin 1968, date à laquelle il avait été affecté en qualité de conseiller à un cabinet. Le 8 mai 1969, l'intéressé a fait l'objet d'une mutation, purement nominale, et avec effet également au 1er juin 1968, à un poste d'une direction générale, poste mis à la disposition du cabinet.

Nominalement, en effet, la plupart des fonctionnaires en cause ont été affectés dans les directions générales, plusieurs emplois étant ainsi mis à la disposition des cabinets.

Les fonctions dans les cabinets sont destinées à être attribuées, soit à des agents temporaires, soit, par intérim, à des fonctionnaires. La formule appliquée par la Commission procure, en réalité, au personnel occupé dans les cabinets, la permanence de l'emploi.

Cette situation, où des fonctions temporaires servent d'assise à des nominations définitives, ne saurait être conforme ni au statut des fonctionnaires, ni aux principes d'une saine gestion du personnel, ni même au libre choix que les Membres de la Commission doivent pouvoir exercer en ce qui concerne leurs proches collaborateurs.

Elle aurait d'autant plus dû être évitée qu'au même moment les titulaires d'emplois permanents acceptaient ou étaient contraints d'abandonner leurs fonctions dans le cadre de la rationalisation des services consécutive au traité de fusion.

Notons que les retards dans ces décisions de promotion s'expliquent souvent par le respect extérieur des formes de l'attribution régulière d'un emploi permanent : publication de la vacance de l'emploi, délais de dépôt des candidatures, examen comparatif des titres allégués, etc. La restauration du caractère temporaire des affectations aux emplois des cabinets rendrait superflu ce formalisme, qui ne sauve d'ailleurs que les apparences de la régularité.

Pour les fonctions qui ne relèvent pas des cabinets, les cas de nomination tardive se sont également répétés au cours de l'exercice. Un agent auxiliaire a été nommé fonctionnaire de grade B 3 le 23 octobre 1969 avec effet au 1er octobre 1968. Le directeur d'un établissement du Centre commun de recherches a été nommé le 30 avril 1969 avec effet au 1er juillet 1968. Un conseiller principal de grade A 2 a été nommé le 6 novembre 1969 avec effet au 1er octobre 1968.

Des promotions avec effet au 1er juillet 1968 ont été décidées le 30 avril, le 8 mai, le 20 juin, le 30 juin et le 19 décembre 1969. Notons une promotion du 6 juin 1969 avec effet au 1er septembre 1968 ; une du 11 juillet 1969 avec effet au 1er novembre 1968, une du 16 octobre 1969 avec effet au 1er décembre 1968.

Six promotions au grade A 3 et une au grade A 5 ont été décidées le 5 mars 1969 avec effet au 1er juillet ou au 1er août 1968.

Deux promotions du grade A 5 au grade A 4 ont été décidées respectivement le 17 octobre 1969 avec effet au 1er juillet 1968 et le 12 septembre 1969 avec effet au 1er décembre 1968.

Enfin, plusieurs cas d'admission au stage d'anciens agents auxiliaires ou locaux, avec effet rétroactif de plusieurs mois, se sont présentés au cours de l'exercice. Ces nominations donnent lieu, pour une même période, à une double constitution des droits à pension et à une double couverture des risques de maladie et d'accident, avec abandon des charges patronales versées à des organismes nationaux de sécurité sociale. Pour les agents locaux, elles donnent lieu, en outre, à une double imposition.

93. Fonctionnaires recrutés sans concours

Aux termes de l'article 29, 2° du statut du personnel, une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Nous avons demandé à l'Institution la liste nominative des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions précitées au cours de l'exercice 1969.

Des indications que nous avons reçues, il résulte que, pour les grades inférieurs aux grades A 1 et A 2, la procédure de recrutement sans concours a été appliquée en 1969 pour 25 cas, dont 20 relatifs au budget de fonctionnement et 5 au budget de recherches et d'investissement. Les nominations concernent 4 fonctionnaires de grade A 3, 1 de grade A 4, 11 de grade A 5, 3 de grade A 6, 4 de grade A 7, 1 de grade B 1 et 1 de grade B 3.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES

PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS

DE L'INSTITUTION

94. Allocation de départ et indemnités versées dans des conditions irrégulières

Parmi les personnes admises au bénéfice des dispositions du règlement n° 259/68 figure un fonctionnaire de grade A 1 qui avait été conseiller spécial à temps partiel du 10 janvier 1962 au 30 novembre 1964, puis conseiller spécial à temps plein du 1er décembre 1964 au 21 février 1966 et, enfin, fonctionnaire du 22 février 1966 au 30 septembre 1968.

Lorsqu'il a demandé à bénéficier du règlement n° 259/68, l'intéressé sollicita que soit prise en compte, pour l'application de ce règlement, non seulement la période d'occupation en qualité de fonctionnaire, mais également la période du 1er décembre 1964 au 21 février 1966, pendant laquelle il avait été conseiller à temps plein.

L'Institution l'informa qu'une suite favorable avait été réservée à sa demande, alors qu'aucune disposition n'autorise une telle assimilation et malgré le fait que, en qualité de conseiller spécial, l'intéressé n'avait pas contribué au financement du régime de pensions.

Finalement, l'Institution a versé à l'intéressé une allocation de départ calculée en tenant compte de la période d'engagement en qualité de fonctionnaire. Elle l'a toutefois fait bénéficier d'un versement supplémentaire de UC 5.637, correspondant aux périodes non cotisables et destiné à l'indemniser du préjudice subi par suite de l'information erronée qui lui avait été communiquée. Ce versement supplémentaire a néanmoins été imputé aux crédits de l'article 21 "pensions" du budget.

Quant à l'indemnité mensuelle prévue par le règlement n° 259/68, elle a été calculée en prenant en considération également la période d'occupation comme conseiller spécial à temps plein, ce qui prolonge de 12 mois la durée de l'indemnisation.

En réponse à l'observation que nous lui avons adressée à ce sujet, l'Institution a répondu que, compte tenu du déroulement de la carrière de l'intéressé, elle a estimé devoir prendre en considération la totalité de la période d'occupation à temps plein. Ayant porté cette décision à la connaissance du fonctionnaire concerné en mai 1969, l'Institution a considéré qu'elle devait verser à ce dernier l'intégralité des paiements qui lui avaient été notifiés

95. Paiement d'une indemnité de réinstallation sans changement de résidence

Le conjoint d'un fonctionnaire décédé en février 1966 a bénéficié d'une indemnité de réinstallation (UC 2.040), qui a été liquidée sur présentation d'un certificat de domiciliation délivré par sa commune d'origine en date du 21 septembre 1968.

L'article 6 de l'annexe VII du statut subordonne le versement d'une telle indemnité à la justification de la réinstallation de la famille du fonctionnaire dans une localité située à 70 km au moins du lieu d'affectation.

Dans le cas présent, une telle réinstallation est exclue, le conjoint du fonctionnaire décédé ayant lui-même été engagé dans les services de l'Institution le 16 janvier 1967 et devant dès lors, conformément aux dispositions en vigueur, résider au lieu d'affectation.

Il faut à tout le moins en conclure que l'indemnité a été payée indûment et que cette dépense devrait être régularisée.

96. Caractère onéreux et non conforme aux dispositions en vigueur des modalités appliquées pour la rémunération d'un conseiller spécial

Par contrat du 25 octobre 1969 prenant effet le 1er septembre 1968, l'Institution a engagé un conseiller spécial chargé d'assumer les fonctions de chef de la délégation de la Commission à Londres.

Notons que le régime de conseiller spécial n'est pas approprié pour des fonctions exercées à temps plein, puisqu'aux termes des dispositions en vigueur il concerne l'agent qui "nonobstant d'autres activités professionnelles" est engagé pour prêter son concours à la Communauté, soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées.

Les émoluments en espèces ont été fixés comme suit : traitement mensuel de base de UC 1.894, allocation de chef de famille de UC 94,7 par mois, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de représentation de UC 14.625 par an. Ces émoluments n'ont pas été soumis à l'application de l'article 63 du statut relatif aux changements de parité ; le taux de change appliqué est donc de FB 120 pour une livre sterling et non FB 140 comme c'est le cas pour les fonctionnaires, soit une plus-value égale à 1/7e.

Des remboursements de frais (frais de voyage d'entrée en fonctions : UC 236, frais de déménagement : UC 3.888) et des avantages en nature s'ajoutent à la rémunération.

Le chef de la délégation est logé gratuitement à la résidence, acquise par la Haute Autorité en 1956 pour une durée de 34 ans et un montant de UC 72.836. Notons que la résidence s'étant trouvée indisponible par suite de travaux jusqu'au 1er avril 1969, l'Institution a pris en charge les frais de logement à l'hôtel pendant 7 mois (UC 7.543).

Pour les besoins représentatifs de la délégation, l'Institution rémunère en outre deux agents locaux, l'un en qualité de cuisinier, l'autre comme gardien d'immeuble ; la rémunération mensuelle de ces agents s'élève respectivement à UC 287 et UC 178,7.

Ajoutons qu'une voiture de l'Institution est affectée en permanence à la délégation.

Notons que l'article 82, 2° du régime applicable aux autres agents prévoit que "lorsqu'une institution envisage de recruter un conseiller spécial ou de renouveler son contrat, elle en informe l'autorité budgétaire compétente en précisant le montant de la rémunération envisagée pour l'intéressé".

Nous avons demandé à l'Institution de nous indiquer à quelle date et en quels termes le Conseil a été informé du montant de la rémunération envisagée pour ce conseiller spécial, mais nous n'avons pas obtenu de réponse sur ce point.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

97. Nécessité d'établir un organigramme complet des services

Nous avons pu disposer, au cours de l'exercice, de documents plus satisfaisants en ce qui concerne l'organigramme du personnel. Rappelons qu'aucun document de ce genre n'avait pu nous être communiqué par l'Institution au cours de l'exercice précédent.

En plus de la liste alphabétique du personnel, qui nous est communiquée périodiquement, l'Institution nous a transmis un organigramme établi par la mécanographie à la date du 31 août et à la date du 31 décembre 1969. Pour les catégories A et B, ce document indique la répartition des fonctionnaires, agents temporaires et postes vacants entre les diverses directions générales, directions et divisions. Pour les catégories C et D, la répartition n'est donnée que par direction générale et dans certains cas par direction.

L'Institution nous a d'autre part communiqué les chiffres globaux de la répartition du personnel par lieu d'affectation, par lieu de travail, par catégorie, grade, nationalité, ancienneté, etc.

Ces documents représentent un progrès important par rapport à la situation des exercices précédents, mais ils présentent toutefois des lacunes sérieuses que nous devons également souligner.

- a. L'organigramme ne fournit pas d'indications en ce qui concerne les agents auxiliaires et locaux, ce qui nous empêche pratiquement de connaître, si ce n'est par des recherches difficiles et dont les résultats sont souvent partiels, l'affectation donnée à ce personnel.
- b. L'organigramme devrait comprendre des tableaux chiffrés permettant de connaître, par grande unité administrative, la situation des effectifs budgétaires prévus pour chaque grade : postes autorisés, postes occupés, postes vacants

En l'absence de tels tableaux, le document reçu ne peut pratiquement être utilisé pour contrôler le respect des effectifs autorisés par le budget. Il ne permet aucune vérification par sondage, si ce n'est en procédant, au préalable, à une répartition par grade de la totalité des agents mentionnés dans la liste.

- c. L'organigramme devrait fournir des indications complètes en ce qui concerne le nombre et les attributions des différents services ainsi que leur composition précise.

La répartition actuellement indiquée (par division pour les agents des catégories A et B et par direction générale pour ceux des catégories C et D) ne peut être considérée comme satisfaisante. La répartition figurant dans l'organigramme devrait être aussi détaillée que l'organisation elle-même des services.

Le document qui nous est transmis ne permet pas de connaître quelles sont les diverses unités administratives, les attributions qui leur sont confiées, les effectifs dont elles disposent. Il ne permet en fait aucune vérification quant à l'emploi du personnel et au rendement des services.

Notons que, depuis la fusion des Exécutifs, les agents des catégories C et D n'ont plus été affectés que par direction générale, dans certains cas par direction. De telles circonstances ne devraient nullement empêcher que, périodiquement, une situation des différents services soit établie, permettant de connaître leur composition exacte à une date déterminée.

98. Absence de relevés statistiques concernant l'application de dispositions spéciales du statut

Comme au cours des exercices précédents, nous avons demandé à la Commission, ainsi qu'aux autres Institutions, quelques relevés statistiques et listes nominatives concernant l'application de plusieurs dispositions spéciales du statut du personnel.

Les réponses reçues de l'Institution étaient nettement plus complètes que celles que nous avons obtenues au cours des exercices 1967 et 1968 en ce qui concerne l'application des dispositions spéciales relatives aux congés spéciaux, à des absences et congés de maladie, à des positions administratives particulières, à la répétition de l'indu et aux recrutements sans concours.

Toutefois, pour les allocations familiales (allocation de chef de famille, allocation pour personne à charge) octroyées à des agents par décision spéciale ou sur la base de certaines dispositions particulières du statut, l'Institution nous a répondu qu'elle n'était pas en mesure de nous communiquer les relevés demandés, ceux-ci n'étant pas établis par ses services. Elle précise par ailleurs que ces services disposent des éléments de gestion nécessaires pour suivre régulièrement les droits des fonctionnaires aux diverses allocations et indemnités.

L'Institution nous communique en cours d'exercice des documents individuels précisant les décisions prises en matière de personnel. Nous croyons toutefois qu'en plus de ces documents individuels, la gestion du personnel nécessite l'établissement de relevés nominatifs, destinés notamment à suivre l'évolution et la répartition du nombre des décisions prises et surtout à faciliter la vérification périodique de la persistance des motifs spéciaux qui justifient l'attribution des allocations.

Avant la fusion des Exécutifs, de tels relevés étaient d'ailleurs établis régulièrement par la Commission de la C. E. E. A. et par la Haute Autorité de la C. E. C. A.

Une telle documentation est non seulement utile au contrôle, mais elle constitue un instrument appréciable de la bonne gestion, qui devrait être d'autant plus facile à élaborer que les décisions relatives au personnel font l'objet d'un programme mécanographique.

99. Gestion des crédits alloués pour les dépenses d'information

- a. Comme pour l'exercice précédent, nous avons pu disposer en 1969 du programme des activités prévues à charge des crédits de l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques", programme comportant une évaluation chiffrée des dépenses. Les crédits ouverts à cet article par le budget de 1969 s'élevaient à UC 2. 212. 000 et ils ont été portés à UC 2. 308. 000 par virement.

Toutefois, la gestion de ces crédits n'a pas fait l'objet d'un rapport ou compte rendu permettant de comparer, de manière chiffrée, les réalisations aux prévisions. Nous avons seulement pu disposer d'indications approximatives globales, situation qui devrait être améliorée par l'établissement d'une répartition comptable précisant les dépenses afférentes aux diverses activités.

- b. Les remarques que nous avons formulées sous le n° 100 de notre précédent rapport, au sujet du contrôle de l'utilisation des subventions versées à divers organismes, restent entièrement valables pour 1969.

Diverses subventions et contributions ont été versées dans des conditions analogues à celles observées au cours des exercices précédents pour couvrir les frais administratifs et les dépenses d'activités de plusieurs organismes opérant en liaison avec les bureaux de presse dans les capitales. D'autres contributions à des organismes concernent la participation à une manifestation déterminée : conférence, colloque, journée d'études, publication, etc.

Les documents dont nous avons pu disposer au sujet de l'utilisation de ces subventions sont restés succincts et variables. Dans certains cas, le titre de paiement n'était appuyé d'aucune pièce justificative. Dans d'autres cas, nous avons pu disposer de tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses des organismes subventionnés, sans que ces documents permettent toutefois de connaître de manière suffisante l'utilisation des montants en cause, notamment en matière de rémunération de personnel.

Nous avons souligné dans notre précédent rapport que, à notre avis, le versement de subventions devrait toujours être subordonné à la présentation de documents précis et complets justifiant leur utilisation. Si la subvention est versée pour le fonctionnement général d'un organisme, les justifications devraient concerner l'ensemble de la gestion financière de celui-ci ; si la contribution est consentie pour une activité spécifique (journées d'études, congrès, publications...), les justifications devraient concerner l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à cette activité.

- c. L'examen des documents justificatifs des dépenses d'information continue à révéler un nombre très important de cas de non application des dispositions réglementaires qui régissent l'intervention des ordonnateurs et comptables et la justification des recettes et des dépenses. Si un progrès avait pu être observé à ce sujet au cours de l'exercice précédent, la situation s'est à nouveau détériorée en 1969.

La documentation présentée n'a pas de caractère systématique et, pratiquement pour chaque recette ou dépense, des éléments justificatifs importants font défaut, révélant la méconnaissance des conditions prévues pour l'exécution du budget.

Pour de nombreuses dépenses, les pièces justificatives ne comportent pas d'exemplaire du bon de commande, devis estimatif ou échange de lettres, permettant de connaître les obligations réciproques assumées par les parties. Les attestations de service fait font également très souvent défaut et des dépenses sont payées, par exemple en matière de réalisation de films, alors que les travaux correspondants ne sont pas achevés.

Des marchés importants relatifs par exemple à l'impression de publications ou à la réalisation de films sont engagés et payés sans avis de la commission consultative des marchés, dont l'intervention est cependant obligatoire pour les marchés d'un montant supérieur à UC 10.000.

Nous croyons devoir d'autant plus souligner cette situation que, pour l'engagement des dépenses, l'Institution s'écarte sensiblement des modalités fixées par les dispositions en vigueur qui prévoient d'abord l'intervention de l'ordonnateur, puis celle du contrôleur financier. Dans la procédure suivie par l'Institution, la proposition d'engagement établie par le service gestionnaire est d'abord visée par le contrôleur financier, puis autorisée par l'ordonnateur.

En ce qui concerne l'intervention du contrôleur financier, nous avons également relevé l'apposition de visas d'engagement pour l'octroi de subventions "sous réserve de justification à l'ordonnateur pour la nature et le montant de la subvention".

Une telle réserve ne nous paraît pas suffisante ; nous croyons qu'au contraire, le contrôleur financier devrait s'assurer lui-même de la présentation des justifications requises et de leur caractère satisfaisant.

100. Dépenses relatives à la cessation de la location de l'immeuble de la rue Belliard

Le nouveau contrat conclu en 1966 pour la location des locaux de la rue Belliard prévoyait la possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 18 mois, alors que le contrat de bail précédent n'autorisait la résiliation qu'aux échéances triennales. Cette modification était destinée à faciliter le regroupement des services des Communautés installés à Bruxelles et elle fut obtenue moyennant l'acceptation par l'Institution de charges supplémentaires importantes : augmentation sensible du loyer, abandon pur et simple de toutes les améliorations effectuées ou à effectuer et de certaines installations, telles que l'équipement téléphonique, le cloisonnement et les installations de restaurant.

- a. Le bail a été résilié au cours de l'exercice 1968 avec effet au mois d'août 1969. La période de préavis fut par la suite prorogée jusqu'en novembre 1969 en fonction des possibilités d'occupation du complexe Berlaymont qui n'ont permis l'abandon de l'immeuble de la rue Belliard que vers la fin octobre 1969.

L'Institution était tenue de remettre les lieux en état primitif et locatif. Etant donné les nombreux aménagements apportés à l'immeuble et compte tenu des dégâts constatés, les travaux de remise en état risquaient de compromettre la rapide occupation souhaitée par le nouveau locataire. Ce dernier proposa dès lors de reprendre vis-à-vis du propriétaire les obligations de fin de bail de l'Institution, à charge pour cette dernière de supporter les travaux nécessaires à l'occupation des lieux et de payer une indemnité de chômage immobilier égale à la durée de l'exécution de ces travaux pour chaque partie d'immeuble, soit jusqu'au 15 février 1970.

Le montant du chômage immobilier a été fixé à UC 77.476 et l'ensemble des travaux de remise en état à UC 158.537. Le coût total de l'abandon de l'immeuble s'élève par conséquent à UC 236.013. Ce montant a été entièrement engagé à charge des crédits de l'article 43 du budget de 1969 "nettoyage et entretien", alors que le chômage immobilier devait plutôt être considéré comme une dépense de loyer (article 40), dont une partie d'ailleurs (UC 25.141) aurait dû incomber à l'exercice 1970.

- b. Dans notre rapport relatif aux comptes de l'exercice 1968 (n° 109), nous avons insisté sur la nécessité de procédures plus rigoureuses pour la remise en état des locaux à la fin des périodes d'occupation. Les conditions dans lesquelles est intervenue la remise en état des locaux de la rue Belliard nous amènent à insister, une nouvelle fois, sur cette question.

Un montant de UC 151.512 a été engagé pour l'ensemble des travaux de nettoyage et réfection, UC 6.250 pour les commandes relatives aux travaux de maçonnerie et UC 775 pour la fourniture de petit matériel électrique et de quincaillerie.

Alors que l'abandon de l'immeuble était prévu depuis des années, l'ensemble des travaux de remise en état ne fit l'objet, vu l'urgence, que d'une consultation restreinte accélérée. Deux entreprises furent consultées, sans cahier des charges, sans une liste ni a fortiori un relevé chiffré des réparations à effectuer. En fait, l'appel d'offres avait un caractère de pure forme et on peut considérer que le marché fut attribué par entente directe, dans des conditions qui n'offrent pas de garantie de régularité.

- c. L'examen des lieux, à la fin de la période d'occupation, a permis de relever l'existence de dégâts importants, imputables à des défauts d'entretien et donc au locataire, dans l'ensemble des structures de l'immeuble.

Nous croyons devoir rapprocher cette constatation des observations que nous avons formulées précédemment au sujet de la nécessité d'une surveillance plus adéquate et d'un contrôle plus rigoureux des prestations effectuées par les firmes chargées des travaux d'entretien. Une plus grande attention devrait également être réservée à la surveillance des conditions dans lesquelles les locaux sont occupés par les services.

- d. L'abandon de l'immeuble rue Belliard comportait, conformément aux clauses du contrat de bail, la cession à la bailleuse des équipements téléphoniques, cloisonnement et installations sociales (cuisine, bar et restaurant).

Par contre, le mobilier et les appareils de cuisine, d'une valeur approximative de UC 50.000 d'après les relevés dont nous disposons, ont été emportés en vue d'être réutilisés. Jusqu'à présent, nous n'avons toutefois pu obtenir que des indications très partielles quant au sort réservé à ce matériel et au lieu où il se trouve. Nous espérons pouvoir obtenir des renseignements plus complets à ce sujet au cours de nos prochains contrôles.

- e. Notons qu'au cours de l'exercice, et à la suite de la location du complexe Berlaymont, l'Institution a en outre mis fin à l'occupation des immeubles Archimède et Charlemagne.

Les dépenses relatives à la cessation de bail de ces bâtiments ont toutefois été liquidées principalement en 1970 et ce n'est donc que dans le cadre des contrôles afférents à l'exercice 1970 que nous pourrions nous assurer des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été effectuées.

101. Nécessité d'une meilleure gestion des équipements

Dans nos rapports antérieurs, nous avons mis en évidence la nécessité d'une meilleure gestion des crédits alloués pour les dépenses d'équipement et d'une surveillance plus attentive des conditions d'utilisation de ces équipements. La situation à ce sujet était peu satisfaisante avant la fusion des Exécutifs et les difficultés n'ont pas manqué de s'accroître à la suite de cette fusion et du regroupement des administrations, notamment en ce qui concerne la standardisation des équipements et la localisation.

- a. Il est tout d'abord indispensable d'obtenir une meilleure connaissance du patrimoine dont dispose l'Institution, ce qui nécessite notamment le regroupement, en des relevés uniques, des listes d'inventaire des anciens Exécutifs fusionnés. Les travaux à ce sujet n'ont que peu évolué en 1969 et nous espérons que des progrès plus importants pourront être réalisés en 1970.

Des normes précises et des prévisions devraient par ailleurs être définies en ce qui concerne notamment la justification des nouveaux achats, la durée et autres conditions d'utilisation, les dépenses d'entretien, les procédures de déclassement, la destination des objets déclassés, la justification des renouvellements, etc. Notons que l'inventaire du matériel est établi par mécanique ce qui devrait permettre l'élaboration d'une documentation appropriée.

- b. La nomenclature budgétaire distingue les dépenses de première installation et d'équipement (chapitre XII) des dépenses de renouvellement (chapitre V). Cette distinction n'est pratiquement appliquée que pour les achats de véhicules automobiles.

La plupart des autres achats de renouvellement sont effectués sans indication du matériel renouvelé. Certains équipements ainsi achetés, par exemple 104 fauteuils de types différents commandés le 28 novembre 1968, sont stockés et utilisés ultérieurement, au fur et à mesure des besoins, sans que nous ayons pu obtenir des renseignements précis concernant le matériel remplacé. Or il est évident que l'existence d'un stock de roulement devrait notamment permettre de mieux regrouper les opérations de renouvellement et d'établir, en matière d'achats, des prévisions rigoureuses.

- c. Pour le renouvellement des machines de bureau (article 50) et le renouvellement du mobilier (article 51), des crédits de UC 30.255 et UC 15.000 avaient été ouverts au budget de 1969.

Ces crédits ont été portés respectivement à UC 52.255 et UC 35.000 par virements d'article à article décidés, semble-t-il, à la mi-novembre 1969 (la date exacte de la décision ne nous a pas été communiquée). Les virements ont été effectués par prélèvement sur les dotations allouées pour le renouvellement et l'entretien du matériel et des installations techniques (articles 52 et 55), dotations qui étaient excédentaires.

Les engagements ont atteint UC 51.911 pour l'article 50 et UC 34.279 pour l'article 51 et la presque totalité restait à payer à la fin de l'exercice : respectivement UC 45.206 et UC 32.009. Il s'agit principalement de commandes comptabilisées au cours de la seconde quinzaine du mois de novembre, en vue de bénéficier du report de droit des crédits prévus pour les engagements contractés avant le 30 novembre.

En ce qui concerne plus particulièrement le renouvellement du mobilier, les commandes se rapportent presque exclusivement à l'équipement de bureaux de directeurs généraux et de directeurs. Nous croyons qu'une gestion plus judicieuse du matériel aurait dû permettre d'éviter une grande partie de ces dépenses, compte tenu de la réduction importante du nombre d'emplois de direction, consécutive à la fusion des Exécutifs.

- d. Un effort particulier doit être effectué pour déterminer la localisation des équipements, les services gestionnaires s'avérant souvent dans l'impossibilité de préciser le lieu exact où se trouvent les objets inventoriés.

Ajoutons que l'occupation du complexe Berlaymont, dont les locaux sont pourvus d'armoires murales, a entraîné l'inutilisation d'environ 800 armoires de bureau. Au début de 1970, environ 550 de ces armoires se trouvaient en stock dans les sous-sols du bâtiment, les 250 autres ayant été distribuées à des services à Bruxelles, Luxembourg, ainsi que dans les bureaux de presse.

PARAGRAPHE II : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

(TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

102. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1969 s'établissent comme suit :

Chapitre XLV - article 451 : rééducation professionnelle	UC	32.176.461
Chapitre XLV - article 452 : réinstallation	UC	1.269.176
Chapitre XLVI - article 461 : reconversion		-
		<u>UC 33.445.637</u>

A ces crédits se sont ajoutés les crédits reportés de 1968 (par autorisation du Conseil en application de l'article 6 b du règlement financier), soit :..... UC 17.055.585

ce qui a porté le montant des crédits disponibles à UC 50.501.222

dont UC 49.232.046 pour la rééducation professionnelle (article 451)
et UC 1.269.176 pour les opérations de réinstallation (article 452).

103. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles UC	Montant des paiements UC	Montant des crédits reportés à l'exercice 1970 UC	Montant des crédits tombés en annulation UC
XLV				
451 rééducation professionnelle	48.982.046(1)	35.072.880	-	13.909.166
452 réinstallation	1.519.176(1)	1.518.971	-	205
XLVI				
461 reconversion	-	-	-	-
Totaux	50.501.222	36.591.851	-	13.909.371

(1) Ces montants tiennent compte d'un virement de crédits de UC 250.000 de l'article 451 à l'article 452.

104. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1969 s'élève à UC 36.591.851 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au numéro 106 ci-après.

Les concours octroyés en 1969 concernent les périodes suivantes :

a. Concours octroyés en matière de rééducation professionnelle

Allemagne	UC	523.177	de février 1963 à décembre 1966
	UC	2.110.564	de mars 1962 à mars 1967
	UC	8.713.800	de juillet 1966 à décembre 1967
Belgique	UC	959.641	d'octobre 1965 à juin 1967
France	UC	312.001	de juin à juillet 1967
	UC	2.313.976	de janvier à décembre 1967
Italie	UC	11.042.061	de janvier 1965 à janvier 1968
	UC	8.253.820	de décembre 1965 à mai 1968
Pays-Bas	UC	843.840	de mars 1965 à juin 1967

b. Concours octroyés en matière de réinstallation

Allemagne	UC	526.462	de juillet 1960 à avril 1967
France	UC	974.647	de janvier 1960 à décembre 1967
Italie	UC	17.495	d'avril 1966 à avril 1968
Pays-Bas	UC	367	de janvier à août 1966

Il convient de noter que les Etats membres présentent généralement les demandes de remboursement à la Commission deux ans après la fin de l'exécution des opérations (article 19 du règlement no. 9/60 du Conseil, modifié par l'article 4 du règlement no. 47/63 et ensuite par l'article 3 du règlement no. 37/67).

105. Le montant des demandes en instance à la clôture de l'exercice 1969 s'élève à UC 36.368.600 contre UC 39.196.743 à la clôture de l'exercice précédent.

Compte tenu du montant des demandes présentées pendant l'exercice 1969 (UC 34.068.294), en progression par rapport aux exercices antérieurs, on peut dès lors constater une certaine amélioration dans l'apurement des demandes en instance de remboursement à la clôture de chaque exercice.

Le tableau reproduit à la page suivante résume l'évolution des prestations du Fonds social, au cours des cinq derniers exercices, ainsi que la situation des soldes en instance à la fin de ces exercices.

106. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget des Communautés et réparties entre eux selon une clé spéciale fixée par l'article 200, § 2 du Traité.

Evolution des prestations du Fonds social et des "soldes en instance"
pendant les cinq derniers exercices

en U. C.

READAPTATION	1960 / 1964	1965	1966	1967	1968	1969
Demands restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	17.263.759	19.191.768	23.598.452	32.404.022	37.035.086
Demands présentées pendant l'exercice	42.847.963	7.866.228	13.436.465	22.375.288	27.360.384	33.692.565
Demands examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	25.584.204	5.938.219	9.029.781	13.569.718	22.729.320	35.317.163
Concours octroyés	22.996.945	5.845.158	8.559.620	13.849.038	22.711.748	35.072.880
Soldes demandes en instance	17.263.759	19.191.768	23.598.452	32.404.022	37.035.086	35.410.488

REINSTALLATION						
Demands restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	5.626.355	4.594.493	4.928.882	5.343.269	2.161.657
Demands présentées pendant l'exercice	10.483.138	441.830	505.439	541.780	- 2.909.748 (1)	375.729
Demands examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	4.856.783	1.473.692	171.050	127.393	271.864	1.579.274
Concours octroyés	1.495.851	1.355.395	137.340	115.202	3.192.599	1.518.971
Soldes demandes en instance	5.626.355	4.594.493	4.928.882	5.343.269	2.161.657	958.112

(1) Retrait des demandes présentées par l'Allemagne en 1961 concernant la réinstallation d'ouvriers italiens.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1969 :

Etats membres	Interventions du Fonds en fa- veur des Etats membres	Contributions des Etats mem- bres selon la clé de réparti- tion	Soldes à ver- ser par les Etats mem- bres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	11.874.003	11.709.392	-	164.611
Belgique	959.641	3.220.083	2.260.442	-
France	3.600.624	11.709.392	8.108.768	-
Italie	19.313.376	7.318.370	-	11.995.006
Luxembourg	-	73.184	73.184	-
Pays-Bas	844.207	2.561.430	1.717.223	-
Totaux	36.591.851	36.591.851	12.159.617	12.159.617

Les décisions d'octroi du concours du Fonds ont été prises par la Commission les 30 septembre et 22 décembre 1969 (J. O. no. L 282 du 10.11.69 et no. L 25 du 2.2.70). A la clôture de l'exercice, les soldes débiteurs et créditeurs indiqués au clearing ci-dessus restaient à apurer et figuraient au bilan arrêté par l'Institution.

107. Compte tenu des aides octroyées par le Fonds pendant les exercices 1962 à 1968 (UC 80.258.895), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement atteint UC 116.850.746 se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	33.776.433
Belgique	UC	4.914.592
France	UC	24.107.551
Italie	UC	46.525.704
Luxembourg	UC	12.896
Pays-Bas	UC	7.513.570
	UC	<u>116.850.746</u>

La charge globale supportée par chaque Etat membre depuis le début du fonctionnement du Fonds s'élève par ailleurs aux montants suivants :

Allemagne	UC	37.392.238
Belgique	UC	10.282.867
France	UC	37.392.238
Italie	UC	23.370.149
Luxembourg	UC	233.701
Pays-Bas	UC	8.179.553
	UC	<u>116.850.746</u>

B. OBSERVATIONS

108. Les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social ont fait l'objet d'un règlement de la Commission (no. 113-63, J.O. no. 153 du 24 octobre 1963). Les demandes, éventuellement groupées ou subdivisées en unités d'examen, font l'objet de vérifications sur place, effectuées par sondages, de la part des services du Fonds, en vue de s'assurer de la conformité des données matérielles et comptables aux dispositions en vigueur. Certaines de ces vérifications ont été effectuées conjointement par les services du Fonds et ceux de la Commission de contrôle.

Nous avons souligné dans nos précédents rapports le caractère insuffisamment justificatif de la documentation présentée à l'appui des demandes de remboursement, les vérifications sur place demeurant le seul moyen dont disposent les services du Fonds pour apprécier, sur la base d'une documentation plus complète, le bien fondé des éléments indiqués dans les demandes de remboursement.

Ces vérifications sont rendues plus malaisées par les disparités constatées dans les procédures de justification des demandes. Les dispositions prévues à ce sujet par les règlements du Fonds ne sont pas appliquées de manière uniforme. Des différences existent d'un pays à l'autre, voire d'un organisme à l'autre d'un même pays et elles se caractérisent surtout par un recours plus ou moins important à des moyennes ou autres taux forfaitaires.

Le coût des cours de rééducation varie d'ailleurs de manière considérable, selon les organismes, le lieu, l'époque, les caractéristiques et la durée de la formation.

Rappelons que les dispositions en vigueur ne prévoient pas de montant maximum pour le coût des cours à prendre en considération, le Fonds se trouvant dans une position essentiellement passive à ce sujet.

PARAGRAPHE III : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION

ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

109. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (J. O. no. 30/62) fait l'objet d'un chapitre spécial du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds obéit par ailleurs à des règles particulières édictées par le règlement financier du 5 février 1964, notamment en ce qui concerne l'engagement et le paiement des dépenses et les reports de crédits. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les crédits prévus dans le budget de l'exercice 1969 et qui concernent principalement les périodes de comptabilisation 1965-1966, 1967-1968 et 1968-1969.

110. Les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections principales ayant pour objet, d'une part, le remboursement aux Etats membres des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur (section garantie) et, d'autre part, une participation au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires en vue d'accroître la productivité et d'améliorer les structures (section orientation).

Deux sections spéciales sont, en outre, prévues au budget, en application des dispositions du règlement no. 742-67 du Conseil (J. O. no. 258/67) pour permettre des mesures de compensations communautaires ou des versements en faveur d'Etats membres.

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées comme suit :

Section "garantie" (chapitres I à LXXIX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1968 reportés à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil pour couvrir le		
solde des concours relatifs aux périodes 1966-1967 et 1967-1968	UC	1.138.091.270
- crédits ouverts au budget 1969 pour la période 1968-1969	UC	1.995.900.000
- crédits ouverts au budget 1969 pour couvrir le solde relatif à la période 1965-1966	UC	63.090.000

Concours octroyés

- solde du concours relatif à la période 1965-1966	UC	58.546.226
- acompte sur le concours de la période 1967-1968 (2ème semestre)	UC	508.211.057
- acompte sur le concours de la période 1968-1969 (1er semestre)	UC	654.413.643
- acompte sur le concours de la période 1968-1969 (2ème semestre)	UC	515.231.476
Crédits du budget 1969 reportés à l'exercice 1970 par autorisation spéciale du Conseil	UC	330.150.000
Crédits du budget 1969 annulés (et non réinscrits au budget 1970)	UC	500.648.655
Crédits du budget 1968 reportés à 1969 et annulés (réinscrits au budget 1970 à concurrence de UC 396.795.000)	UC	629.880.213

Section "orientation" (chapitre LXXX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1968 reportés à l'exercice 1969 par autorisation du Conseil	UC	118.440
- crédits ouverts au budget 1969 pour la période 1966-1967 (réinscription)	UC	65.227.524
- crédits ouverts au budget 1969 pour la période 1967-1968	UC	285.000.000

Concours octroyés

- engagements à charge des crédits reportés de 1968	UC	118.440
- engagements à charge des crédits 1969 relatifs à la période 1966-1967	UC	64.595.521
- engagements à charge des crédits 1969 relatifs à la période 1967-1968	UC	46.442.323
Crédits du budget 1968 (réinscrits en 1969) et tombés en annulation (réinscrits au budget 1970 à concurrence de UC 632.000)	UC	632.003
Crédits du budget 1969 tombés en annulation (et réinscrits au budget 1970)	UC	238.557.677

Sections spéciales I et II (chapitres XC à XCI)

Montant des crédits disponibles : crédits ouverts au budget 1969	UC	140.250.000
Concours octroyés à charge des crédits ouverts au budget 1969	UC	140.250.000

I. SECTION GARANTIE

1. LES RECETTES

111. Pour la période de comptabilisation 1965-1966, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 3 du règlement no. 130/66/CEE, soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 31,67 %, France 32,58 %, Italie 18 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,58 %.

Pour les périodes de comptabilisation 1967-1968 et 1968-1969, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon les dispositions de l'article 11 du règlement no. 130/66/CEE, soit :

- pour une première partie, à concurrence de 90 % des prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres au cours de chacune de ces périodes ;
- pour une deuxième partie, selon la clé de répartition suivante : Belgique 8,1 %, Allemagne 31,2 %, France 32 %, Italie 20,3 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 8,2 %.

2. LES DEPENSES

a. Les engagements

112. Les dispositions de l'article 10 modifié du règlement no. 17-64 du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds (J.O. no. 258-67, page 3 et J.O. no. L 173-68, page 6) et du règlement no. 552-69 du Conseil (J.O. no. L 74-69, p. 5) ont prévu que, en 1969, la Commission prendrait les décisions suivantes en ce qui concerne l'octroi du concours de la section garantie :

- avant le 31 juillet 1969 : concours définitif pour la période de comptabilisation 1965-1966 sur la base des demandes présentées par les Etats membres et compte tenu de l'acompte déjà versé.
- avant le 15 décembre 1969 : concours définitif pour la période de comptabilisation 1966-1967 sur la base des demandes présentées par les Etats membres et compte tenu de l'acompte déjà versé. La Commission a proposé le report de cette date au 31 octobre 1970 (J.O. no. C 123 du 19. 9. 1969).
- avant le 31 mars 1969 : versement d'un acompte de 75 % pour le 2e semestre de la période de comptabilisation 1967-1968, calculé sur la base des dépenses des Etats membres pouvant être prises en considération pour cette période. La régularisation par l'octroi du concours définitif qui devait intervenir avant le 31 octobre 1969 n'a pas eu lieu et la Commission a proposé le report de cette date au 31 juillet 1971 (J.O. no. 123 déjà cité).

- avant le 30 juin 1969 et avant le 15 décembre 1969 : versement de deux acomptes semestriels de 75 % pour la période de comptabilisation 1968-1969. Ces deux acomptes qui concernent respectivement la période du 1er juillet au 31 décembre 1968 et la période du 1er janvier au 30 juin 1969, sont calculés sur la base des dépenses des Etats membres pouvant être prises en considération pour ces périodes. La régularisation, par l'octroi du concours définitif, est prévue avant le 31 octobre 1970 ; la Commission a toutefois proposé la prorogation de ce délai jusqu'au 15 décembre 1971 (J.O. no. C 123 déjà cité).

Aux termes des dispositions de l'article 9, 1^o du règlement financier concernant le FEOGA (J.O. no. 34/64), les décisions de la Commission indiquées ci-avant valent engagement des dépenses.

113. Pour la période de comptabilisation 1965-1966, l'octroi d'un acompte de 75 % avait été décidé au cours de l'exercice 1967 (cf. notre rapport 1967, no. 145) et la régularisation, par l'octroi du concours définitif, n'était pas encore intervenue à la fin de l'exercice 1968.

Rappelons que le Fonds contribue pour cette période au 6/10e des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine et du sucre.

L'octroi du concours définitif pour cette période a été décidé le 29 juillet 1969 (J.O. no. L 277 du 8 septembre 1969) et il a donné lieu en faveur des Etats membres aux engagements suivants qui s'ajoutent aux acomptes octroyés pour la même période en 1967 :

Allemagne	UC	6.375.061
Belgique	UC	5.704.199
France	UC	31.122.040
Italie	UC	1.282.057
Luxembourg	UC	67.278
Pays-Bas	UC	13.995.591
		<hr/>
Total	UC	58.546.226

114. Pour la période de comptabilisation 1967-1968, les dispositions rappelées au no. 112 ci-avant prévoient deux décisions d'octroi d'acomptes :

L'acompte relatif au 1er semestre a été octroyé au cours de l'exercice 1968 (cf. notre rapport 1968, no. 133).

L'octroi de l'acompte relatif au 2e semestre a été décidé le 26 mars 1969 (J.O. no. L 103 du 30 avril 1969) et il a donné lieu aux engagements suivants qui viennent à charge des crédits reportés de l'exercice 1968 à l'exercice 1969 par décision spéciale du Conseil.

Le montant des acomptes se répartit comme suit pour le 2e semestre de la période considérée :

Allemagne	UC	55.659.349
Belgique	UC	48.073.216
France	UC	207.960.721
Italie	UC	107.990.205
Luxembourg	UC	124.280
Pays-Bas	UC	88.403.286
Total	UC	508.211.057

Rappelons que le Fonds contribue, pour cette période de comptabilisation, à la totalité des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises autres que celles prévues à l'annexe II du Traité.

115. Pour la période de comptabilisation 1968-1969, les dispositions rappelées au no. 112 ci-avant prévoient deux décisions d'octroi d'acompte respectivement pour le 1er et le 2e semestre de la période de comptabilisation.

Le Fonds contribue, pour cette période, à la totalité des dépenses éligibles et dans les mêmes secteurs que ceux pris en considération pour la période de comptabilisation précédente.

Le montant de l'acompte relatif au 1er semestre a été décidé par la Commission le 27 juin 1969 (J.O. no. L 173 du 15 juillet 1969) et il se répartit comme suit :

Allemagne	UC	102.508.062
Belgique	UC	40.808.158
France	UC	291.439.168
Italie	UC	112.786.520
Luxembourg	UC	621.290
Pays-Bas	UC	106.250.445
Total	UC	654.413.643

Quant à l'acompte relatif au 2e semestre, il a été décidé le 22 décembre 1969 (J.O. no. L 13 du 19 janvier 1970) et sa répartition est la suivante :

Allemagne	UC	114.052.884
Belgique	UC	43.233.698
France	UC	183.005.006
Italie	UC	62.927.872
Luxembourg	UC	608.104
Pays-Bas	UC	111.403.912
Total	UC	515.231.476

116. Depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1969, le total des concours alloués par la section "garantie" du Fonds et le total des contributions des Etats membres, y compris les concours et contributions relatifs aux décisions d'acomptes, s'élèvent à UC 2.701.056.919, répartis de la manière indiquée dans les tableaux figurant aux pages 80 et 81.

F. E. O. G. A. - Section garantie - Total des concours définitifs octroyés et des contributions des Etats membres
 au 31 décembre 1969

80

En U. C.

Concours définitifs

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
1962-1963	1.790.191	305.388	24.479.196	1.280.606	3.446	864.259	28.723.086
1963-1964	2.636.796	382.592	45.418.101	704.822	5.442	1.541.732	50.689.485
1964-1965	6.892.617	1.810.597	124.049.838	2.116.031	37.513	24.957.370	159.863.966
1965-1966	18.547.561	13.621.849	139.115.290	4.898.557	127.378	62.324.841	238.635.476
Totaux	29.867.165	16.120.426	333.062.425	9.000.016	173.779	89.688.202	477.912.013

Contributions

1962-1963	8.042.464	2.269.124	8.042.464	8.042.464	57.446	2.269.124	28.723.086
1963-1964	14.290.718	4.109.506	13.161.356	14.193.056	109.608	4.825.241	50.689.485
1964-1965	46.821.669	13.451.851	38.659.015	44.761.911	358.077	15.811.443	159.863.966
1965-1966	75.575.855	18.971.520	77.747.438	42.954.386	524.998	22.861.279	238.635.476
Totaux	144.730.706	38.802.001	137.610.273	109.951.817	1.050.129	45.767.087	477.912.013

F. E. O. G. A. - Section garantie - Total des acomptes alloués et des contributions des Etats membres
 au 31 décembre 1969

En U. C.

Décisions d'acomptes

Périodes (2 semestres, 75 %)	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
1966-1967	20.468.250	13.327.500	115.603.500	72.090.750	85.500	56.209.500	277.785.000
1967-1968	95.941.078	68.678.655	301.819.624	144.232.118	240.490	164.802.822	775.714.787
1968-1969	216.560.946	84.041.856	474.444.174	175.714.392	1.229.394	217.654.357	1.169.645.119
Totaux	332.970.274	166.048.011	891.867.298	392.037.260	1.555.384	438.666.679	2.223.144.906

Contributions

1966-1967	85.641.116	22.083.907	81.279.891	61.112.700	611.127	27.056.259	277.785.000
1967-1968	232.458.576	62.892.287	138.670.165	220.463.361	1.128.767	120.101.631	775.714.787
1968-1969	345.211.888	98.285.065	258.270.235	308.619.539	1.728.416	157.529.976	1.169.645.119
Totaux	663.311.580	183.261.259	478.220.291	590.195.600	3.468.310	304.687.866	2.223.144.906

report (concours définitifs) 477.912.013

Total général des concours définitifs et des acomptes : 2.701.056.919
 =====

b. Les paiements

117. Conformément à l'article 10 modifié et à l'article 11 du règlement financier du FEOGA (J. O. no. 258/67 et J. O. no. 34/64) en vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de la section garantie, la Commission tient au nom de chaque Etat membre et par période de comptabilisation un compte qui est crédité des remboursements à effectuer à cet Etat membre et débité du montant de ses contributions.

Aux dates limites prévues pour les décisions d'octroi des acomptes ou pour les décisions d'octroi du concours du Fonds (cf. no. 112 du présent rapport) la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre qui verse dans le délai d'un mois, à compter de la notification, le montant dont il est redevable. Les Etats membres créditeurs reçoivent de la Commission le versement de leur solde dans le délai de deux mois à compter de la notification.

118. Notons tout d'abord que les clearings qui avaient été notifiés aux Etats membres au cours de l'exercice précédent, soit le 31 juillet 1968 (acompte de 75 % relatif au 1er semestre de la période de comptabilisation 1967-1968) et le 15 décembre 1968 (concours définitif relatif à la période 1964-1965 ; acompte de 75 % relatif à la période 1966-1967) ont été apurés seulement le 22 janvier 1970, un Etat membre étant resté redevable de son versement au-delà des délais fixés.

119. Pour les clearings décidés au cours de l'exercice, les soldes débiteurs et créditeurs des Etats membres s'établissent de la manière suivante :

1° Pour la période de comptabilisation 1965-1966

Etats membres	Contributions des Etats membres restant dues UC	Concours restant à octroyer après paiement des acomptes UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	18.541.589	6.375.061	12.166.528	-
Belgique	4.654.425	5.704.199	-	1.049.774
France	19.074.360	31.122.040	-	12.047.680
Italie	10.538.321	1.282.057	9.256.264	-
Luxembourg	128.802	67.278	61.524	-
Pays-Bas	5.608.729	13.995.591	-	8.386.862
Totaux	58.546.226	58.546.226	21.484.316	21.484.316

Les soldes ci-avant, notifiés le 6 août 1969, n'étaient pas complètement apurés à la fin de l'exercice : un Etat membre a effectué son versement au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre 1969 et la Commission a différé le paiement d'une partie des soldes créditeurs jusqu'au 22 janvier 1970. Des acomptes avaient été versés entre-temps à la France (UC 7.561.859) et aux Pays-Bas (UC 5.524.862).

2° Pour la période de comptabilisation 1967-1968 (2e semestre)

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes UC	Décision d'acompte (75 %) UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	141.650.037	55.659.349	85.990.688	-
Belgique	44.310.605	48.073.216	-	3.762.611
France	88.163.386	207.960.721	-	119.797.335
Italie	156.275.323	107.990.205	48.285.118	-
Luxembourg	695.785	124.280	571.505	-
Pays-Bas	77.115.921	88.403.286	-	11.287.365
Totaux	508.211.057	508.211.057	134.847.311	134.847.311

Comme pour le clearing précédent, les soldes ci-dessus, notifiés le 26 mars 1969, n'ont été complètement apurés que le 22 janvier 1970, un Etat membre ayant effectué son versement au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre 1969. Toutefois, des acomptes de UC 81.019.878 avaient été versés à la France et le solde dû à la Belgique avait été entièrement apuré.

3° Pour la période de comptabilisation 1968-1969 (1er semestre)

Etats membres	Contributions des Etats membres pour les acomptes UC	Décision d'acompte (75 %) UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	195.697.630	102.508.062	93.189.568	-
Belgique	55.306.603	40.808.158	14.498.445	-
France	140.556.138	291.439.168	-	150.883.030
Italie	179.278.842	112.786.520	66.492.322	-
Luxembourg	1.035.555	621.290	414.265	-
Pays-Bas	82.538.875	106.250.445	-	23.711.570
Totaux	654.413.643	654.413.643	174.594.600	174.594.600

Les soldes ci-avant, notifiés le 27 juin 1969, ont été, comme les précédents et pour la même raison apurés le 22 janvier 1970. Des acomptes avaient été versés à la France (UC 60.967.458) et aux Pays-Bas (UC 10.082.873).

4° Pour la période de comptabilisation 1968-1969 (2e semestre)

Etats membres	Contributions des Etats mem- bres pour les acomptes UC	Décision d'acompte (75 %) UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	149.514.258	114.052.884	35.461.374	-
Belgique	42.978.462	43.233.698	-	255.236
France	117.714.097	183.005.006	-	65.290.909
Italie	129.340.697	62.927.872	66.412.825	-
Luxembourg	692.861	608.104	84.757	-
Pays-Bas	74.991.101	111.403.912	-	36.412.811
Totaux	515.231.476	515.231.476	101.958.956	101.958.956

Les soldes ci-avant ont été notifiés le 22 décembre 1969 et ne doivent dès lors être apurés qu'au cours de l'exercice 1970.

120. En raison de l'apurement tardif des clearings notifiés aux Etats membres au cours des exercices 1968 et 1969 (cf. nos. 118 et 119 ci-avant), la répartition entre les Etats membres des excédents résultant de la dévaluation du franc français, en conformité de l'article 12 du règlement financier du FEOGA (J. O. no. 34/64), n'était pas encore intervenue à la clôture de l'exercice 1969.

Notons encore que la réévaluation du D.M. n'a pas eu d'incidence sur la situation des comptes des Etats membres étant donné que l'Allemagne, débitrice dans chaque cas, avait versé le montant de sa contribution avant la modification de la parité de sa monnaie.

3. OBSERVATIONS

121. Objet des contrôles - Nature et étendue des responsabilités communautaires dans la gestion de la section "garantie" du FEOGA

Les considérations que nous avons exposées, sous les nos. 151 et suivants de notre précédent rapport, quant à l'objet, à la nature et à l'étendue des responsabilités communautaires en ce qui concerne les opérations de la section "garantie" du FEOGA restent valables pour l'exercice 1969.

La Communauté doit être mise en mesure de couvrir ses responsabilités propres et, dès lors, d'assurer elle-même un contrôle efficace des recettes et des dépenses du Fonds, quelles que soient les vérifications auxquelles les opérations en cause ont déjà donné lieu sur le plan national.

Compte tenu des règlements en vigueur, des procédures et des moyens de vérification actuellement mis en œuvre, ce sont les Etats membres qui, normalement, soumettent à des contrôles permanents et concomitants les opérations d'exportation, de stockage ou de dénaturation, qui sont à l'origine des demandes de remboursement présentées au FEOGA et dont la matérialité échappe en fait à la surveillance des services communautaires.

Les dispositions en vigueur se réfèrent d'ailleurs expressément aux contrôles nationaux, en prévoyant que les demandes de remboursement comprennent des explications concernant l'état des contrôles nationaux auxquels ont été soumis les éléments utilisés pour l'établissement des demandes de concours du Fonds.

Ces considérations sont également valables pour le contrôle des recettes du Fonds ; la matérialité des opérations donnant lieu à prélèvement (importations de marchandises en provenance des pays tiers) échappe en fait à la surveillance des services communautaires et ne peut être contrôlée, dans le cadre du système existant, que par les organismes nationaux.

Notons qu'une amélioration des contrôles communautaires devrait intervenir en application du règlement du Conseil du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ; ce règlement a souligné la nécessité de contrôles approfondis des dépenses de la Communauté et a précisé les vérifications à effectuer sur place par les services communautaires (article 9 et considérants, J.O. no. L 94 du 28 avril 1970). Un contrôle du recouvrement et de la mise à disposition des recettes est d'autre part prévu par la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (article 6, J.O. no. L 94 du 28 avril 1970).

Ces règlement et décision du 21 avril 1970 font intervenir, à des degrés divers, l'action d'administrations ou organismes des Etats membres qui assument une part importante de la gestion des recettes et des dépenses et qui procèdent à des contrôles qui demeurent essentiels.

Dans cet ordre d'idées, nous croyons devoir souligner la nécessité que les règles générales d'application et les dispositions à arrêter sur la base des textes indiqués ci-dessus, précisent la nature et l'étendue des responsabilités communautaires afférentes à la gestion de ces recettes et dépenses, ainsi que les conditions permettant d'assurer à tous les échelons un contrôle véritable de cette gestion.

Il importe à cet égard que la Commission de contrôle dispose en ce domaine de pouvoirs de vérification au moins équivalents à ceux que les règlements en vigueur reconnaissent aux agents mandatés par la Commission.

122. Vérifications effectuées par les services du Fonds

Comme au cours des exercices précédents, nous avons interrogé les services du Fonds sur les vérifications auxquelles ils ont procédé en ce qui concerne les dépenses de la section "garantie".

Ces services ont effectué en 1969 une mission dans chaque Etat membre pour la vérification sur place, auprès des organismes nationaux, des dépenses relatives à la période de comptabilisation 1965-1966. Les vérifications ont eu généralement une durée de deux ou trois jours dans chaque Etat membre. Aucune vérification sur place n'a eu lieu pour les dépenses des périodes de comptabilisation postérieures, le concours du Fonds pour ces périodes n'ayant encore été octroyé qu'à titre d'acompte.

Comme pour les périodes de comptabilisation précédentes, les services du Fonds ont consigné dans un rapport les vérifications sur pièces et sur place auxquelles ils ont procédé, les renseignements qu'ils ont obtenus et les conclusions qui s'en dégagent.

Les méthodes de vérification pratiquées ont été celles retenues pour les périodes précédentes et elles ont abouti à un certain nombre de corrections dont la plus grande partie est due "à des erreurs d'arrondissement ou de conversion, "à une définition statistique incorrecte des produits ou à des chevauchements statistiques d'une période sur l'autre, à des écarts dans les taux de restitution utilisés, ou à une interprétation inexacte de la notion de dépense réelle (interventions céréales) ou du mode de calcul des corrections (restitutions produits laitiers)".

Les services du Fonds soulignent également la diversité des modalités des contrôles nationaux ainsi que l'intérêt que présenterait pour les services communautaires la communication de conclusions auxquelles parviennent les divers organismes nationaux chargés des contrôles.

Ils précisent enfin que, comme pour la période précédente, les demandes de remboursement des Etats membres ne contenaient aucune indication au sujet d'éventuelles dépenses résultant d'opérations frauduleuses ni au sujet de l'existence d'enquêtes éventuellement en cours. De ce fait, les services de la Commission n'ont pas été en mesure de procéder à des déductions au titre de telles opérations.

123. Contrôles effectués par la Commission de contrôle

Les justifications actuellement soumises à notre contrôle consistent surtout en des documents statistiques globaux, des rapports généraux et certifications administratives qui ne peuvent faire l'objet que de vérifications principalement formelles.

Celles-ci ont surtout consisté en l'examen des principaux documents comptables afférents à la gestion du Fonds et en l'examen de diverses questions relatives aux contrôles, analyses, comparaisons auxquels avaient procédé les services du Fonds. Ces services nous ont fourni de manière très satisfaisante les explications et documents que nous leur avons demandés.

Pour la première fois, en 1969, nous avons pu prendre part à une vérification sur place organisée par les services du Fonds auprès d'organismes nationaux compétents pour les opérations de la section "garantie". Les contrôles ont porté sur les documents justificatifs des paiements, le bien fondé des calculs de restitutions et quelques questions relatives aux opérations de dénaturation et de stockage. La Commission de contrôle souhaite que, à l'avenir, les contrôles sur place puissent être plus fréquemment organisés.

II. SECTION ORIENTATION

1. LES RECETTES

124. Pour la période de comptabilisation 1965-1966, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 3 du règlement no. 130/66 (J.O. no. 165 du 21 septembre 1966), soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 31,67 %, France 32,58 %, Italie 18 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,58 %.

Pour la période de comptabilisation 1966-1967, le même article 3 du règlement no. 130/66 prévoit une autre clé de répartition des contributions financières, soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 30,83 %, France 29,26 %, Italie 22 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,74 %.

Pour la période de comptabilisation 1967-1968, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 11, paragraphes 3 et 5 du règlement no. 130 précité, soit : Belgique 8,1 %, Allemagne 31,2 %, France 32 %, Italie 20,3 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 8,2 %.

2. LES DEPENSES

a. Les engagements

125. La section "orientation" a pour objet le remboursement de 25 % au maximum (45 % dans certains cas à partir de la campagne 1967-1968) des dépenses effectuées par les personnes physiques ou morales ou leurs groupements en vue d'améliorations structurelles qui répondent aux critères fixés par le règlement no. 17/64 du Conseil (J.O. no. 34 du 27 février 1964).

Les engagements assumés au cours de l'exercice se répartissent de la manière exposée ci-après :

Un crédit de UC 65.227.524 prévu au budget de 1968 et qui était tombé en annulation au 31 décembre 1968 a été réinscrit au budget 1969 pour la période 1966-1967.

Les concours octroyés en 1969 à charge de ces crédits et des crédits du budget 1968 reportés à l'exercice 1969 (UC 118.440) concernent :

- 8 projets (J.O. no. C 23 du 22 février 1969) répartis comme suit :

Allemagne	UC	2.586.120
Belgique	UC	330.000
France	UC	509.757
		<hr/>
	UC	3.425.877

- 269 projets (J.O. no. C 102 du 4 août 1969) répartis comme suit :

Allemagne	UC	15.982.141
Belgique	UC	4.337.548
France	UC	12.673.575
Italie	UC	19.083.195
Luxembourg	UC	800.000
Pays-Bas	UC	4.480.372
		<hr/>
	UC	57.356.831

A ces montants s'ajoutent UC 3.043.253 engagés le 29 avril 1969 (J.O. no. L 122, page 1) pour financer la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967 (article 1er du règlement no. 349/1968, J.O. no. L 76 du 28 mars 1968).

Des montants de UC 400.000 et UC 488.000 ont en outre été engagés les 17 juillet et 11 novembre 1969 (J.O. no. L 204, page 1 et no. L 297, page 13) pour le remboursement des frais afférents aux enquêtes sur le cheptel porcin effectuées au début du mois de décembre 1968 (règlement no. 350/68, J.O. no. L 76 du 28 mars 1968). Ces remboursements, qui concernent la première des trois années d'enquêtes prévues par le règlement no. 350/68 se répartissent comme suit :

Allemagne	UC	312.720
Belgique	UC	37.290
France	UC	337.950
Italie	UC	156.000
Luxembourg	UC	6.750
Pays-Bas	UC	37.290
		<hr/>
	UC	888.000

Un remboursement de UC 312.000 reste dû pour les enquêtes effectuées en mars et juin 1969 en Italie. Le paiement doit intervenir au cours de l'exercice 1970 à charge de crédits réinscrits au budget de ce dernier exercice. Il en va de même d'un montant de UC 200.000 relatif à des aides pour les groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes (règlement no. 159/66, J.O. no. 192), ainsi que de remboursements de UC 120.000 concernant des dépenses effectuées par l'Italie pour des recherches portant sur les moyens de lutte contre la peste porcine africaine (règlement no. 349, article 2, paragraphe 1, J.O. no. L 76 du 28 mars 1968).

Le total des crédits réinscrits au budget 1970 pour les trois actions citées ci-dessus s'élève dès lors à UC 632.000.

126. Les engagements assumés à charge des crédits ouverts au budget 1969 pour la période 1967-1968 concernent 34 projets (J. O. no. C 144 du 8 novembre 1969) qui se répartissent comme suit :

Allemagne	UC	2.469.251
Belgique	UC	612.270
France	UC	2.257.995
Italie	UC	2.419.028
Pays-Bas	UC	714.293
	UC	<u>8.472.837</u>

A ces montants s'ajoutent UC 15.000.000 engagés le 22 décembre 1969 (J. O. no. L 13, page 24) pour le financement du programme d'amélioration des structures de production et de commercialisation en Italie dans le secteur du tabac brut au titre de l'année 1967-1968 (article 12, paragraphe 1 du règlement no. 130, J. O. no. 165 du 21 septembre 1966).

Un montant de UC 22.969.486 a en outre été engagé le 22 décembre 1969 (J. O. no. L 13) au profit de l'Italie pour des actions structurelles dans le secteur des fruits et légumes au titre de la période de comptabilisation 1967-1968 (règlement no. 159, J. O. no. 192 du 27 octobre 1966).

b. Les paiements

127. Les concours accordés par la section "orientation" sont versés aux bénéficiaires en une ou plusieurs fractions au fur et à mesure de l'exécution des projets ; la dernière fraction est payée après réception d'un certificat indiquant que ces projets sont achevés et que les conditions requises pour le paiement sont remplies. A ce document est annexée une brève description du contenu des pièces justificatives en la possession de l'autorité chargée de leur transmission à la Commission, à moins que ne soient jointes leurs copies conformes (règlement no. 99-1964, J. O. no. 126-1964).

Rappelons que, en application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement financier du Fonds du 5 février 1964 (J. O. no. 34 du 27 février 1964), les paiements restant dus pour des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre au titre de la section "orientation" sont reportés de droit pendant une durée de cinq ans.

128. A la date du 31 décembre 1969, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1964 s'élevait à UC 4.469.261. Des 57 projets pour lesquels un concours a été octroyé, 18 projets ont été terminés et 1 projet annulé.

A la même date, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1965 s'élevait à UC 6.367.814. Des 97 projets ayant fait l'objet d'un concours, 24 ont été terminés et 2 annulés.

Enfin, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1966, s'élevait à UC 12.053.378, 48 projets ayant été terminés et 2 projets annulés sur un total de 254 projets.

Compte tenu des paiements effectués au titre de l'année 1967 (UC 3.676.707 pour 12 projets sur un total de 152) et de l'année 1968 (UC 3.221.519 pour 9 projets sur un total de 438), les paiements intervenus depuis le début du fonctionnement du Fonds atteignent dès lors le montant de UC 29.788.679 en ce qui concerne exclusivement les projets d'investissements.

Enfin, ont été payés, au cours de l'exercice 1969, les montants suivants :

- UC 20.000.000 (1) destinés par le Conseil, au titre de l'année 1968, au remboursement forfaitaire à l'Italie des dépenses exposées pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des fruits et légumes (règlement no. 159 déjà cité). Ce montant devait également donner lieu à la présentation à la Commission, avant la fin de la période transitoire, d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés des pièces justificatives. Ces documents n'ont pas encore été adressés à la Commission, l'Etat membre ayant demandé, par ailleurs, que la date limite du 31 décembre 1969 soit reportée au 31 décembre 1973.
- UC 907.500 imputés sur le montant de UC 10.000.000 engagé en 1967 et destiné par le Conseil à la réparation des dommages causés en Italie par les inondations de l'automne 1966. Les engagements du Fonds, à ce titre, concernent 29 projets. Les paiements se rapportent à 4 projets terminés, pour lesquels des pièces justificatives ont été présentées, ainsi qu'à un cinquième projet qui a donné lieu au paiement d'un acompte.
- UC 5.160.024 imputés sur les deux montants de UC 4.000.000 engagés en 1968 pour le financement d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles dans les six Etats membres.
- UC 3.043.253, engagés et payés au cours de l'exercice 1969 pour la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967.
- UC 400.000 et UC 488.000 engagés et payés en 1969 pour le remboursement des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin dans les six Etats membres.

La liquidation des trois dernières catégories de dépenses visées ci-avant a donné lieu à la présentation à la Commission de demandes de remboursement accompagnées des pièces justificatives.

3. OBSERVATIONS

129. Evolution des engagements relatifs à la section "orientation"

- a. Le tableau reproduit à la page suivante montre le rythme d'engagement des crédits de la section "orientation", qui est demeuré très lent depuis l'origine.

(1) Ce montant avait été imputé au budget 1968, par le crédit d'un compte transitoire et figurait au passif du bilan établi par l'Institution au 31 décembre 1968 (cf. rapport 1968, no. 159).

Engagements relatifs à la section "orientation" du FEOGA

Budget	Crédit total UC	Décomposition des crédits	Décomposi- tion des enga- gements UC	%	Engagements totaux UC	%	Reports UC	Annulations UC
1965	25.674.000	Pour 1962-63. Pour 1963-64	9.056.922 -	100 -	(9.056.922	35	517.440	16.099.638
1966	75.695.440	Reportés Réinscrits Nouveaux	(517.440 16.617.000 58.561.000	100 -	(17.134.258	22	279.676	58.281.506
1967	134.627.676	Reportés Réinscrits Nouveaux	(279.676 54.308.000 80.040.000	86 62	(96.586.875	71	8.000.000	30.040.801
1968	161.500.000	Reportés Réinscrits Nouveaux	8.000.000 30.039.369 58.114.667	100 100 47	(96.154.036	59	118.440	65.227.524
1969	350.345.924	Reportés Réinscrits Nouveaux	(64.713.961 46.442.323	99 16	(111.156.284	32	-	239.189.680

L'amélioration notée en 1967 et 1968 n'est due qu'à des opérations globales en faveur de l'Italie. Si l'on ne retient, pour ces années, que les engagements sur projets individuels, le pourcentage des crédits engagés s'établit pour toute la période 1965-1969 entre 30 % et 35 %. Ainsi depuis l'origine l'octroi des concours ne consomme que le tiers des dotations pour financement des projets ; les crédits sont, en fin d'exercice, annulés puis réinscrits au budget suivant.

La décomposition des engagements montre que, pour chacune des trois années 1965, 1966 et 1967, les engagements ne portent que sur les crédits anciens, reportés ou réinscrits ; aucun concours n'a pu être octroyé sur les crédits propres de l'exercice considéré. En 1968 et 1969 des engagements ont pu être pris en fin d'année sur les crédits nouveaux : en 1968 pour 161 projets totalisant 34,11 millions UC et en 1969 pour 34 projets totalisant 8,47 millions UC.

- b. Cette situation résulte d'un calendrier réglementaire qui, déjà très étiré, a connu chaque année des allongements dérogatoires.

En application du règlement no. 17/64 et de l'article 4 du règlement financier, les crédits de la section orientation sont jusqu'en 1969 établis en fonction des dépenses de la section garantie afférentes à la période de comptabilisation précédente (exemple : crédits 1968 fixés d'après les données de la période de comptabilisation 1er juillet 1966 - 30 juin 1967).

Les demandes de concours doivent être adressées au plus tard le 1er octobre suivant la fin de cette période de comptabilisation. La Commission doit prendre une décision au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. Ces deux catégories de délais n'ont pu être respectées.

Des mesures de dérogation sont intervenues pour prolonger les délais de présentation des demandes :

- Pour l'utilisation des crédits de 1967, le délai d'introduction a été reporté du 1er octobre 1966 au 31 janvier 1967 et même au 30 avril 1967 pour l'Italie (règlement no. 224/66).
- Pour 1968, la prorogation a porté la date limite du 1er octobre au 15 décembre 1967 (règlement no. 409/67).
- Pour 1969, le report a été du 1er octobre 1968 au 28 février 1969 pour la moitié des projets et au 20 mars 1969 pour le reste (règlement no. 2010/68).
- Pour 1970, la date extrême a été portée au 15 décembre 1969 pour 50 % des projets et au 31 mars 1970 pour les autres (règlement no. 1534/69).

Dans le même temps, le délai octroyé à la Commission pour statuer sur les demandes était également accru, souvent dans des proportions plus fortes et par des règlements pris a posteriori à titre de régularisation :

- Pour 1965, date reportée du 31 décembre 1965 au 31 juillet 1966 par le règlement 68/66 du 14 juin 1966.
- Pour 1966, date reportée du 31 décembre 1966 au 31 juillet 1967 par le règlement 50/67 du 7 mars 1967.
- Pour 1967, date reportée du 31 décembre 1967 au 15 avril 1968 (règlement 347/68 du 27 mars 1968).
- Pour 1968, date reportée du 31 décembre 1968 au 31 mars 1969 (règlement 296/69 du 18 février 1969), puis au 31 juillet 1969 (règlement 1017/69 du 28 mai 1969).
- Pour 1969, date reportée du 31 décembre 1969 au 31 juillet 1970 (règlement 2542/69 du 16 décembre 1969).

Ces règlements ont permis à la Commission de prendre les décisions ci-après dont le calendrier démontre le décalage important intervenu dans l'octroi des concours FEOGA :

<u>Concours de l'année:</u>	<u>Nombre de projets :</u>	<u>Montants engagés:</u> UC	<u>Date de la décision de la Commission (J. O.) :</u>
1964	57	9.056.922	14 octobre 1965
1965	97	17.134.258	19 juillet 1966
1966	254	41.586.875	27 juillet 1967
1967	152	26.039.369	7 mars 1968
1968 (1ère tranche)	161	34.114.667	18 décembre 1968
(1ère tranche bis)	8	3.425.877	5 février 1969
(2e tranche)	269	57.356.831	23 juillet 1969
1969 (1ère tranche)	34	8.472.837	29 octobre 1969
(2e tranche)	180	45.434.408	2 mars 1970

Une amélioration des procédures d'instruction des demandes de financement paraît souhaitable.

Il convient de signaler aussi que tous les règlements précités portent également dérogation aux dispositions de l'article 14 du règlement no. 17/64 sur l'exigence de projets "s'inscrivant dans un programme général communautaire des structures agricoles", programme qui reste encore aujourd'hui à définir. Cette exigence a été supprimée par l'article 6 du règlement 729/70 du 21 avril 1970.

130. Evolution des paiements afférents aux projets d'investissements

- a. Le rythme de liquidation des programmes agréés apparaît anormalement lent. Au 31 décembre 1969, la situation des paiements s'établit ainsi :

<u>Concours de l'année :</u>	<u>Engagements :</u>	<u>Paiements :</u>	<u>%</u>
1964	9.056.922	4.469.261	51
1965	17.134.258	6.367.814	38
1966	41.586.875	12.058.878	29
1967	26.039.369	3.676.707	14
1968 (1ère tranche)	34.114.667	3.037.959	9
(1ère tranche bis)	3.425.877	-	-
(2e tranche)	57.356.831	183.560	0,3
1969 (1ère tranche)	8.472.837	-	-

Le tableau reproduit à la page suivante qui retrace l'ensemble des paiements du FEOGA - orientation depuis l'origine, révèle la faiblesse des règlements intervenus sur les projets dans les premières années.

Evolution des paiements relatifs à la section "orientation" du FEOGA

en UC

Engagements comptabilisés en :	Montant des engagements	Paiements au cours des exercices					Reports de 1969 à 1970	
		1965	1966	1967	1968	1969		
- 1965	9.056.922	-	1.053.658	1.485.298	1.052.943	877.362	4.455.326	
- 1966	17.134.258	-	739.042	1.849.811	2.180.980	1.597.981	10.564.568	
- 1967	46.586.875	-	-	486.378	4.874.692	7.599.808	33.578.221	
1967	50.000.000	-	-	45.000.000	-	-	5.000.000	
- 1968	8.000.000	-	-	-	8.000.000	-	-	
1968	26.039.369	-	-	-	1.480.095	2.196.612	22.350.736	
1968	4.000.000	-	-	-	-	4.000.000	-	
1968	34.114.667	-	-	-	-	3.037.959	31.076.708	
1968	20.000.000	-	-	-	20.000.000	-	-	
1968	4.000.000	-	-	-	-	1.160.024	2.839.976	
- 1969	3.043.253	-	-	-	-	3.043.253	-	
1969	60.782.708	-	-	-	-	183.560	60.599.148	
1969	888.000	-	-	-	-	888.000	-	
1969	8.472.837	-	-	-	-	-	8.472.837	
1969	15.000.000	-	-	-	-	-	15.000.000	
1969	22.969.486	-	-	-	-	-	22.969.486	
Total	330.088.375	-	1.792.700	48.821.487	37.588.710	24.584.559	216.907.006	
Total des paiements annulations							112.787.456	
							<u>393.913</u>	
							330.088.375	

b. A la fin de 1969, le nombre de projets clôturés est de :

18 sur	57	pour les concours de l'année 1964
24 sur	97	pour les concours de l'année 1965
48 sur	254	pour les concours de l'année 1966
12 sur	152	pour les concours de l'année 1967
9 sur	161	pour les concours de l'année 1968 (1ère tranche)
0 sur	277	pour les concours de l'année 1968 (1ère tranche bis et 2e tranche)

Dans ces conditions, le délai de 5 ans fixé par l'article 9, 2^o du règlement financier du 5 février 1964 risque de se révéler insuffisant à moins d'une très notable amélioration dans l'exécution des investissements, la transmission des relevés de dépenses, leur vérification et la liquidation des remboursements.

c. L'examen de l'exécution par pays des projets d'investissement bénéficiant du concours de la section "orientation" montre que la situation des règlements est très variable selon les pays bénéficiaires des concours, les retards les plus importants concernant les projets italiens et français. Pour ces deux pays, les projets financés au titre de l'année 1964 avaient, à la fin de 1969, fait l'objet de règlements à concurrence de 29 % et 21 % des montants des concours. Les pourcentages atteignent respectivement 11 % et 41 % pour les projets de l'année 1965, 4,8 % et 30 % pour ceux de l'année 1966.

131. Contrôles effectués par les services communautaires en ce qui concerne les dépenses de la section "orientation"

Le règlement no. 99-64 de la Commission (J. O. no. 26 du 5 août 1964) relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours de la section "orientation" ne prévoit, comme document à transmettre systématiquement à la Commission à la fin de l'exécution d'un projet, qu'une attestation de service fait émanant de l'organisme responsable à l'échelon national, ainsi qu'une liste des pièces justificatives (factures). Des documents justificatifs complémentaires ne sont transmis que cas par cas à la demande de la Commission.

La Commission nous a indiqué qu'elle a procédé, au cours de l'exercice 1969, à un contrôle plus approfondi d'une vingtaine de projets avant de procéder au paiement des concours. Neuf projets dont la réalisation ne paraissait pas conforme aux indications contenues dans les demandes de concours ont fait l'objet de contrôles sur place. L'Institution nous a transmis les rapports rédigés à la suite de ces contrôles.

Quant à nos propres vérifications, elles ont porté sur une quinzaine de projets pour lesquels nous avons demandé la transmission des dossiers et, dans plusieurs cas, la communication de documents justificatifs complémentaires. L'examen de ces projets a donné lieu à quelques demandes d'information adressées à la Commission, qui nous a fourni les précisions souhaitées.

Par contre, comme pour les exercices précédents, il ne nous a pas encore été possible de procéder à des contrôles sur place pour les dépenses de la section "orientation".

132. Nécessité de mieux respecter les devis des projets et d'éviter des modifications unilatérales

Les rapports de vérification établis par les services du Fonds à la suite des contrôles sur place démontrent une tendance générale des organismes bénéficiaires des concours de la section "orientation" à aménager les projets en cours d'exécution. Bien que, pour des raisons qu'elle a examinées cas par cas et compte tenu principalement de l'incidence sur la bonne utilisation des investissements, l'Institution ait été amenée à approuver les modifications envisagées ou déjà réalisées, une telle tendance est peu compatible avec une utilisation des aides conforme aux devis et aux états de description technique et économique présentés dans les demandes de concours et qui constituent la base des décisions de la Commission.

La position consistant à admettre des modifications dans la mesure où elles ne transforment pas fondamentalement les projets ou les font même bénéficier d'une amélioration, comporte à long terme des risques de généralisation qui nous paraissent difficilement admissibles. La détermination des modifications qui engendrent ou non une amélioration des projets est parfois subjective ; d'autre part, la possibilité d'aménager les projets après l'octroi du concours conduit notamment à présenter des dossiers insuffisamment préparés.

Notons enfin que la modification des projets ne devrait pas pouvoir être décidée unilatéralement par les bénéficiaires du concours du Fonds, mais elle devrait faire l'objet d'une approbation préalable de l'Institution.

133. Examen des paiements afférents aux autres interventions de la section "orientation"

Il convient de bien distinguer le financement des projets d'investissement, examinés sous le numéro 130, des autres interventions du FEOGA-orientation, car les procédures de règlement sont fondamentalement différentes.

- a. Pour ces autres interventions, la situation des paiements est beaucoup plus satisfaisante car, dans la plupart de cas, ces opérations exceptionnelles donnent lieu à règlements forfaitaires immédiats. Mais, dans ces cas, la clôture des dossiers est également très tardive en raison des lenteurs de transmission des pièces justificatives. Au surplus, celles-ci se révèlent fort sommaires et ne permettent pas un contrôle précis des interventions financées.

Au 31 décembre 1969, la situation des paiements sur ce type d'opérations, est la suivante :

<u>Engagements comptabilisés</u> <u>en :</u>	<u>Montants engagés :</u> UC	<u>Paiements :</u> UC	%
1967	45.000.000	45.000.000	100
	10.000.000	907.500	9
1968	8.000.000	8.000.000	100
	8.000.000	5.160.024	64,5
	20.000.000	20.000.000	100
1969	3.043.253	3.043.253	100
	888.000	888.000	100
	15.000.000	-	-
	22.969.486	-	-
Total	132.900.739	82.998.777	62,4

b. Le premier groupe d'interventions exceptionnelles imputées sur le FEOGA-orientation a pour objet de compenser vis-à-vis de l'Italie, les effets des retards apportés à l'organisation des marchés des olives, de l'huile d'olive, des fruits et légumes et du tabac.

- Le règlement 130/66 du 26 juillet 1966 a ainsi prévu, à son article 4, le financement par la section "orientation" des mesures prises en Italie pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive à compter du 1er novembre 1965 et des fruits et légumes à compter du 1er janvier 1966. A ce titre, 45 millions UC ont été engagés sur des crédits inutilisés de 1966, réinscrits au budget de 1967. Cet engagement, résultant d'une décision de la Commission du 30 juin 1967 a donné lieu à un versement immédiat des fonds à l'Italie. En vertu du règlement, ces opérations devaient donner lieu avant la fin de la période transitoire (fin 1969) à la transmission à la Commission de comptes rendus d'exécution, appuyés de pièces justificatives.

A ce jour, aucun document justificatif n'a été transmis à l'Institution.

- Le règlement 130/66 précité prévoyait aussi, à son article 13, qu'une somme de 8 millions UC serait affectée au remboursement à l'Italie des dépenses exposées, au cours de la campagne 1964-65, en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive.

Cette opération, antérieure à la précédente, n'a fait l'objet d'une décision d'engagement de la Commission que le 28 février 1968. Les crédits correspondants, annulés fin 1966 et réinscrits en 1967, ont dû être reportés en 1968. Cette année-là, ils ont permis l'engagement suivi du versement immédiat.

Un compte rendu des interventions de cette campagne, appuyé de divers tableaux comptables et qui a servi de base à la décision d'engagement, avait cependant été transmis à la Commission dès le mois de février 1967.

- Le même règlement 130/66 avait enfin prévu, toujours en faveur de l'Italie, l'affectation d'un crédit de 15 millions UC pour l'organisation du marché du tabac au titre de la campagne 1967-1968.

La décision d'engagement a été prise par la Commission le 22 décembre 1969 sur des crédits de 1968 annulés et réinscrits au budget de 1969. En raison de la date tardive de cette décision, aucun versement n'a encore pu intervenir.

- Dans ce même cadre de compensation aux retards pris par les systèmes de garantie, le règlement no. 159/66 du 25 octobre 1966 a prévu, dans son article 12 que serait versée annuellement à l'Italie la différence entre une somme forfaitaire de 40 millions UC et le montant des dépenses d'intervention remboursées à ce pays dans le cadre de l'organisation du marché des fruits et légumes à partir de la campagne 1966-1967 et jusqu'à la fin de la période transitoire.

Le système de garantie, pour ce marché, ayant été institué à compter du 1er janvier 1967, la Commission, par une décision en date du 16 octobre 1968, a estimé que, pour la campagne 1966-1967, la somme à verser à l'Italie devait être égale à la moitié du chiffre initialement prévu, soit 20 millions UC, déduction faite des dépenses exposées au cours du premier semestre 1967. Celles-ci étant nulles, il a été décidé de verser immédiatement ces 20 millions sur les crédits 1968.

Ici encore la date limite de transmission des comptes rendus et des pièces justificatives n'a pas été respectée.

- Pour la campagne 1967-68, le versement à l'Italie pour le secteur des fruits et légumes, en application des dispositions rappelées ci-avant de l'article 12 du règlement no. 159/66, a été provisoirement fixé à UC 22.969.486 par une décision de la Commission du 22 décembre 1969. Le paiement n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'exercice. Quant au montant définitif, il ne pourra être fixé qu'après décision par la Commission du concours de la section "garantie" pour les dépenses d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la même période de comptabilisation.
- c. Le second groupe d'interventions exceptionnelles du FEOGA-orientation a trait à la prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles.
- Dans ce cadre, le règlement no. 206/66 du 7 décembre 1966 a prévu, après les inondations en Italie de l'automne 1966, l'ouverture d'un crédit de 10 millions d'UC pour financer des projets de reconstruction ou d'investissements. Ces crédits ont été ouverts moitié sur des dotations de 1966 annulées puis ré-inscrites et moitié sur des dotations nouvelles de 1967. En octobre 1967 est intervenue la décision de la Commission sur le financement des 29 projets retenus pour 10 millions d'UC. Au 31 décembre 1969, 4 projets seulement étaient terminés et avaient donné lieu à transmission de pièces justificatives. Pour ces 4 projets terminés et pour un cinquième projet qui a donné lieu au versement d'un acompte, les paiements s'élèvent à UC 907.500, soit 9 % du programme total.
 - Le second concours a été prévu par le règlement 349/68 du 27 mars 1968 qui ouvre à l'Italie un crédit de UC 3.880.000 au titre des dépenses effectuées avant le 31 octobre 1968 pour lutter contre les dégâts causés en 1967 par la peste porcine africaine. Un crédit de UC 120.000 est, par ailleurs, ouvert pour le financement d'un programme de recherche sur cette maladie. Les crédits de 1968 ont dû, après annulation, être réinscrits en 1969. Ils ont été engagés, au niveau de UC 3.043.253, à la suite d'une décision de la Commission en date du 29 avril 1969 et ont donné lieu à versement immédiat pour ce montant, suite à l'examen d'une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives des dépenses et d'un rapport relatif aux mesures de police sanitaire mises en œuvre.
- d. Le troisième groupe des interventions exceptionnelles du FEOGA-orientation concerne les enquêtes générales sur l'agriculture et l'élevage dans les pays de la Communauté.
- La première enquête, portant sur la structure des exploitations agricoles, a été décidée et organisée par le règlement no. 70/66 du 14 juin 1966. Le remboursement devait être opéré sur la base de 6 UC par questionnaire et le coût en était évalué à 8 millions d'UC.

Les enquêtes devaient être réalisées du 1er novembre 1966 au 31 mars 1967 et les résultats transmis le 31 mars 1968 au plus tard. Le financement a été prévu, moitié sur les crédits de 1967 réinscrits en 1968 et moitié sur des crédits 1968. Aucun règlement n'a pu intervenir en 1968 et tout a dû être reporté à 1969, année au cours de laquelle ont pu être soldées les enquêtes faites en Allemagne, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas.

Mais le règlement 35/67 du 21 février 1967 a dû, en ce qui concerne les deux autres pays, reporter la date des enquêtes sur la période du 1er novembre 1967 au 31 janvier 1968 et la date de transmission des résultats au 31 juillet 1968 pour la France et au 31 octobre 1968 pour l'Italie, avec tout ce qu'un tel décalage peut comporter pour l'homogénéité de l'enquête et l'urgence de son exploitation.

Les règlements concernant ces deux pays s'en sont trouvés très retardés et cette opération qui aurait dû être soldée à la fin de 1968 comportait encore, à la fin de 1969, un report de UC 2.839.976, soit 35,4 %.

- La deuxième enquête, portant sur le cheptel porcin, a été organisée par le règlement 350/68 du 27 mars 1968. Les frais de l'enquête doivent être imputés sur les trois budgets 1968, 1969 et 1970 et sont plafonnés à UC 1.500.000. En fait, deux engagements sont intervenus en 1969, l'un de UC 400.000 à la suite d'une décision de la Commission du 17 juillet 1969, l'autre de UC 488.000 après décision du 11 novembre 1969, ces deux engagements ayant été suivis du versement immédiat de ces forfaits. Les pièces justificatives devront être transmises à l'appui du versement des soldes en 1970. Notons que le deuxième des engagements ci-dessus ne concerne que cinq pays, le remboursement des frais de l'enquête pour l'Italie devant faire l'objet d'une décision ultérieure en 1970.

Cette rapide analyse des trois catégories d'interventions générales du FEOGA-orientation montre que si les décisions prises ont conduit à des versements effectifs, fin 1969, pour 62,4 % des financements agréés, les justifications d'emploi ne portent encore que sur 21,7 % de ces règlements.

III. SECTIONS SPECIALES (I ET II)

134. Les dispositions du règlement no. 742/67 du Conseil (J. O. no. 258 du 24 octobre 1967) ont prévu des mesures spéciales pour plusieurs Etats membres à charge des budgets de 1968, 1969 et 1970.

Des crédits d'un montant total de UC 140.250.000 ont été ouverts au budget de 1969 pour les "sections spéciales", en application de ces dispositions.

Ces crédits sont répartis en deux sections. La première concerne les mesures de compensations communautaires en faveur de l'Allemagne (UC 93.500.000), de l'Italie (UC 44.000.000) et du Luxembourg (UC 750.000), conformément à l'article premier du règlement no. 742 précité, et la deuxième les mesures d'adaptation et d'orientation en faveur de l'agriculture luxembourgeoise (UC 2.000.000), conformément à l'article 2 de ce règlement.

1. LES RECETTES

135. Conformément à l'article 5 du règlement no. 742, les recettes budgétaires destinées à couvrir les dépenses des sections spéciales sont constituées par les contributions des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1 du Traité, soit : Belgique 7,9 %, Allemagne 28 %, France 28 %, Italie 28 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 7,9 %.

2. LES DEPENSESa. Les engagements

136. Le versement des compensations décidées dans le cadre des sections spéciales est soumis aux dispositions de l'article 9, 1^o du règlement financier du Fonds (J.O. no. 34-1964) aux termes desquelles les décisions de la Commission valent engagement des dépenses.

Le montant de UC 140.250.000 a été entièrement engagé au cours de l'exercice par les décisions des 5 janvier et 30 juin 1969 (deux tranches de 50 % chacune).

b. Les paiements

137. L'article 5 du règlement no. 742 précité dispose qu'en vue de la liquidation des opérations concernant les sections spéciales, la Commission ouvre au nom de chaque Etat membre un compte qui est crédité des montants accordés à cet Etat membre et débité du montant de sa contribution.

Aux dates prévues par ce règlement, la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre qui verse dans le délai d'un mois le montant dont il est redevable.

Ces soldes s'établissent de la manière suivante pour les deux tranches de 50 % notifiées respectivement les 5 janvier et 30 juin 1969 :

Etats membres	Montant des compensations communautaires en faveur des Etats membres UC	Contributions des Etats membres selon la clé de répartition UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	93.500.000	39.270.000	-	54.230.000
Belgique	-	11.079.750	11.079.750	-
France	-	39.270.000	39.270.000	-
Italie	44.000.000	39.270.000	-	4.730.000
Luxembourg	2.750.000	280.500	-	2.469.500
Pays-Bas	-	11.079.750	11.079.750	-
Totaux	140.250.000	140.250.000	61.429.500	61.429.500

Les clearings relatifs à ces deux tranches, notifiés les 5 janvier et 30 juin 1969, n'ont été apurés qu'au cours du mois de janvier 1970.

Notons que seules les mesures d'adaptation et d'orientation en faveur de l'agriculture luxembourgeoise (UC 2.000.000 au titre du budget 1968 et UC 2.000.000 au titre du budget 1969) devaient donner lieu, avant le 31 décembre 1969, à la présentation à la Commission d'un ou de plusieurs comptes rendus (article 6 du règlement no. 742-67, J.O. no. 258 du 25 octobre 1967). Ces documents nous ont été transmis au cours du deuxième trimestre 1970.

SECTION IV : LA COUR DE JUSTICE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1969

138. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1969, les comptes de la Commission des Communautés européennes apparaissent pour un solde créditeur de UC 441.242.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

139. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1969 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1968	UC 330.626
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes	UC 1.680.000
- recettes propres	UC 215.409
	UC 2.226.035

140. Les recettes propres comprennent, à concurrence de respectivement UC 147.027 et UC 53.921, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents, ainsi que les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

A ces montants s'ajoutent des intérêts bancaires (UC 10.611), le produit de la vente de deux voitures (UC 1.520) et de divers autres équipements usagés (UC 440), ainsi que quelques remboursements ou régularisations sur exercice clos (UC 1.890).

III. LES DEPENSES

141. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1969 ont atteint un montant de UC 1.811.122 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 1.769.656
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1970	UC 41.466

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1968 pour un montant de UC 15.137, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1969 et des crédits reportés de 1968 à UC 1.784.793.

142. Les engagements de l'exercice 1969 sont en augmentation de 11,77 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

143. Les dépenses engagées sous ce titre ont atteint UC 1.550.260 et représentent 85 % des dépenses totales de l'exercice ; elles sont en augmentation de UC 209.688, soit 15,6 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Elles concernent les Membres de la Cour à concurrence de UC 406.740 contre UC 384.692 en 1968. Cette augmentation fait suite aux modifications qui ont été apportées, avec effet au 1er octobre 1968, au régime pécuniaire des Membres (J. O. n° L 184 du 26 juillet 1969). Les pensions versées à six anciens Membres de la Cour de Justice des Communautés européennes et à un ancien Membre de la Cour de Justice de la C. E. C. A. ont atteint en 1969 un montant total de UC 65.590, contre UC 61.913 en 1968.

Les dépenses de personnel s'élèvent à UC 1.072.959 ; elles ont augmenté de 14,5 % par rapport à 1968, l'accroissement résultant principalement de l'application des deux révisions du barème des traitements décidées par le Conseil au cours de l'exercice.

(1) Ces crédits ont été intégralement reportés de droit en application de l'article 6, a, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U. C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1968	Crédits finals de l'exercice 1969	Engagements sur crédits de l'exercice 1969	Paiements sur crédits de l'exercice 1969	Crédits reportés à l'exercice 1970	Crédits annulés de l'exercice 1969
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.550,2	1.492,7	1.492,7	-	57,5
Chapitre I : Membres de la Cour	-	407,3	406,7	406,7	-	0,6
Chapitre II : Personnel	-	1.112,7	1.073,-	1.073,-	-	39,7
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	30,2	13,-	13,-	-	17,2
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	15,1	395,4	318,3	276,9	41,4	77,1
Chapitre IV : Immeubles	0,2	71,5	68,1	68,1	-	3,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	4,5	45,1	39,-	32,2	6,8	6,1
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	1,7	58,9	51,1	49,5	1,6	7,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	4,-	3,6	3,6	-	0,4
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	16,7	12,1	12,1	-	4,6
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	20,7	14,-	14,-	-	6,7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	8,2	93,2	77,9	44,9	33,-	15,3
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	11,9	9,5	9,5	-	2,4
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	0,5	23,2	23,-	23,-	-	0,2
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	20,-	20,-	20,-	-	-
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	30,2	-	-	-	30,2
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	24,-	-	-	-	24,-
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	10,-	-	-	-	10,-
Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.A.	-	4,-	-	-	-	4,-
Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.	-	10,-	-	-	-	10,-
Totaux généraux	15,1	1.969,6	1.811,-	1.769,6	41,4	158,6

144. Au 31 décembre 1969, 91 fonctionnaires et 9 agents temporaires étaient en fonctions à la Cour de Justice contre 90 fonctionnaires et 14 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent. Le budget de 1969 avait autorisé 110 postes.

L'effectif de 100 agents se répartissait comme suit entre les différentes catégories : 20 agents de catégorie A, 13 du cadre linguistique, 22 de catégorie B, 29 de catégorie C et 16 de catégorie D. La Cour de Justice rémunérait en outre, à la fin de l'exercice, trois agents auxiliaires, dont 1 de catégorie B et 2 de catégorie C.

Au cours de l'exercice 1969, 17 agents ont bénéficié d'une promotion, dont 6 en A 2. Un autre fonctionnaire est passé à la catégorie supérieure après concours. Deux agents de catégorie D ont d'autre part bénéficié d'une décision de reclassement qui a eu pour effet de les faire accéder à un échelon plus élevé dans leur grade.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

145. Les dépenses du titre II se sont élevées à UC 318.377, en augmentation de UC 38.891, ou 13,9 %, par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

L'accroissement concerne principalement les dépenses du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 3.785 ou 8,2 %), du chapitre VII "frais de représentation et pour réceptions" (+ UC 1.562 ou 78,5 %), du chapitre X "dépenses de publication et de vulgarisation" (+ UC 1.210 ou 14,5 %), du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 2.656 ou 12,9 %) et du chapitre XIII "dépenses d'investissement immobilier" (+ UC 6.000 ou 42,85 %).

146. Les engagements imputés aux crédits du chapitre IV "immeubles" s'élèvent à UC 68.087. Ils sont en augmentation de 3,8 % par rapport au montant correspondant de l'exercice 1968, l'augmentation concernant surtout les frais de "nettoyage et entretien" (article 43 du budget), qui se sont accrus de UC 2.706, soit de 18,9 %, à la suite principalement du relèvement du barème de rémunération du personnel de nettoyage.

Les crédits de l'article 45 ("autres dépenses courantes" en matière d'immeubles) ont pris en charge la rémunération du concierge de l'immeuble occupé par l'Institution. Notons à ce sujet qu'il est devenu d'usage dans les Communautés, d'imputer de telles dépenses au chapitre II du budget, article 24 "autres agents", dès lors qu'il s'agit, comme dans le cas présent, de personnel engagé directement par l'Institution.

147. Au 31 décembre 1969, le parc automobile de l'Institution comprenait 1 voiture de service et 9 voitures affectées aux Membres. Quatre véhicules ont été renouvelés au cours de l'exercice : pour deux de ces véhicules, non encore livrés à la clôture de l'exercice, un crédit de UC 6.800 (valeur nette compte tenu de la reprise des véhicules usagés) a été reporté à 1970. Le nombre total de kilomètres parcourus par les véhicules de l'Institution en 1969 est de 320.422 et le prix de revient pour l'ensemble du parc automobile, amortissement compris, s'établit en moyenne à FB 3,59 le kilomètre.

148. Les engagements comptabilisés à charge des crédits du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" s'élèvent à UC 77.914, contre UC 56.850 en 1968. L'augmentation (UC 21.064, soit 37 %) concerne surtout l'article 100 du budget "publications", dont les dépenses passent de UC 49.394 en 1968 à UC 68.842 en 1969.

Les publications de l'exercice comprennent le XVème volume (année 1969) du Recueil de la Jurisprudence (UC 41.112), ainsi que quelques plaquettes ou brochures bibliographiques (UC 7.730). Un engagement de UC 20.000 a d'autre part été comptabilisé pour l'impression, en deux volumes et 2.000 exemplaires, de l'ouvrage "Décisions nationales".

Notons qu'une part importante des dépenses de publications (UC 32.416) restait à payer à la clôture de l'exercice et a fait l'objet d'un report de crédit à 1970. Quant aux crédits reportés de l'exercice 1968 pour l'article 100 "publications" et qui s'élevaient à UC 10.350, ils ont été utilisés en 1969 à concurrence de UC 8.227, le solde, soit UC 2.123, ayant été annulé.

149. Le budget de 1969 avait prévu, à l'article 102, un crédit de UC 1.000 pour les "dépenses de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques". Ce crédit a été utilisé pour l'achat de livres et brochures consacrés à l'activité de la Cour de Justice et destinés à figurer au pavillon des Communautés à l'Exposition internationale d'Osaka.

Ces dépenses auraient dû, de préférence, venir à charge des dotations ouvertes à la section "Commission" du budget, article 252 "participation des Communautés européennes aux expositions internationales", dotations allouées pour couvrir le coût de la participation des Communautés à l'Exposition internationale d'Osaka.

150. A charge des crédits du chapitre XI "dépenses de service social", l'Institution a versé une contribution de UC 4.500 au comité des activités sociales commun aux Institutions européennes installées à Luxembourg. Cette contribution a été imputée aux articles 111 "foyers et cercles de personnel" et 114 "autres interventions" et elle correspond à la totalité des dotations budgétaires prévues pour ces articles.

B. OBSERVATIONS151. Nombre élevé d'agents bénéficiant d'un classement à titre personnel

L'effectif autorisé pour la Cour de Justice par le budget de 1969 comprend 13 cas de classement à titre personnel, dont 9 en A 2.

Ces classements concernent principalement les référendaires attachés aux cabinets des Membres de la Cour et ils consistent en l'attribution, à titre personnel, aux agents intéressés, d'un grade et d'une rémunération supérieurs au grade et à la rémunération afférents à l'emploi qu'ils occupent. Six fonctionnaires, occupant des emplois de grade A 3 (5 référendaires et 1 greffier-adjoint), ont ainsi été promus à titre personnel au grade A 2 au cours de l'exercice.

Outre les dépenses qu'ils impliquent, les classements à titre personnel ne manquent pas d'introduire une certaine imprécision dans la structure et la hiérarchie des services. De tels classements ne sont d'ailleurs pas prévus par le statut des fonctionnaires, qui dispose au contraire, à l'article 7, 1°, que l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte "chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade".

Ajoutons que la promotion des six fonctionnaires indiqués ci-dessus est intervenue non seulement à titre personnel, mais également à titre temporaire, pour la durée de leurs fonctions de référendaires ou de greffier-adjoint, alors que la possibilité de nominations ou promotions à titre temporaire n'est pas prévue par les dispositions applicables aux fonctionnaires.

152. Honoraires afférents aux prestations d'experts consultés pour la construction du palais de la Cour de Justice

Dans le cadre de la construction, à Luxembourg, du palais de la Cour de Justice des Communautés européennes, palais qui est construit par le Gouvernement luxembourgeois en relation avec la Cour, celle-ci a chargé un bureau d'experts de diverses tâches afférentes à l'étude du projet de construction et à la surveillance des travaux.

Les honoraires s'élèvent à UC 56.000 (dont UC 14.000 pour l'étude du projet de construction), pour une période de prestations de trois années. Si la durée des travaux dépasse trois ans, il est prévu qu'une offre de service complémentaire sera faite concernant d'éventuels travaux additionnels.

Les crédits destinés à couvrir les honoraires de ce bureau d'experts sont inscrits à l'article 131 du budget "construction d'immeubles". Un montant de UC 14.000 a été payé en 1968 et un autre de UC 20.000 en 1969. Un crédit de UC 20.000 figure au budget de 1970.

Les rapports que nous avons consultés jusqu'à présent concernent la première partie de la mission, c'est-à-dire l'examen du projet de construction, y compris l'étude des installations et équipements et l'établissement d'un compte global d'exploitation.

Les documents font état de diverses lacunes : l'étude de la distribution d'eau chaude et froide et celle des installations sanitaires n'étaient pas encore effectuées à la fin de l'examen du projet, les données nécessaires n'ayant pas été reçues ; l'établissement du coût global d'exploitation paraissait très approximatif, le coût de la construction au m² devant encore être précisé.

Notons que la conception de l'immeuble est telle que, selon le rapport des experts, les bureaux ne recevront que 4 à 20 % de la lumière qui pénètre par les fenêtres d'un immeuble à façade plane normale ; la lumière artificielle devra donc être utilisée pratiquement toute la journée, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur le coût d'exploitation du bâtiment.

De manière générale, les experts insistent sur la nécessité d'une bonne coordination des décisions et activités des parties intéressées à la réalisation de l'immeuble, cette coordination devant avoir un effet favorable sur la durée de la construction, la valeur d'utilisation du bâtiment et le chiffre définitif des investissements et charges annuelles.

Ajoutons que l'intérêt de la mission d'étude réside surtout dans la suite qui pourra être réservée aux améliorations proposées, question qui n'a pu encore faire l'objet de nos vérifications.

CHAPITRE II : LE BUDGET DE RECHERCHES
ET D'INVESTISSEMENT

153. Un programme intermédiaire d'un an avait succédé, en 1968, au deuxième programme quinquennal de recherches de la Communauté européenne de l'Energie atomique prenant fin le 31 décembre 1967. En attendant la définition de la structure et de l'orientation à donner aux futures activités d'Euratom, ce programme intermédiaire devait assurer la poursuite des travaux en cours dans les établissements du Centre commun de recherches et les autres services de l'Institution, à l'exclusion de toute action nouvelle.

Aucune décision sur la nature et le volume des activités à entreprendre à plus long terme n'étant intervenue en 1968, le Conseil a marqué son accord, les 20 et 21 décembre 1968, sur un nouveau programme de recherches et d'enseignement, limité, comme le précédent, à un an.

154. Le programme pour 1969, arrêté définitivement le 11 mars 1969 (J. O. no. L 64 du 14 mars 1969), porte sur 19 objectifs de recherches ; il comprend, d'une part, des actions poursuivies en commun par les six Etats membres et financées selon la clé de répartition prévue au Traité et, d'autre part, pour la première fois, une série de "programmes complémentaires" qui ne sont pris en charge que par certains des Etats membres et selon des clés de répartition particulières.

L'ensemble des programmes n'assurant pas une occupation à tout le personnel en fonctions, une partie des effectifs, principalement aux établissements d'Ispra et de Petten, apparaît "en surnombre".

Le budget destiné à permettre la réalisation du programme 1969 a été arrêté par le Conseil le 25 mars 1969. Par rapport aux budgets précédents, sa structure n'a pas été modifiée considérablement, mais l'existence de différentes clés de financement a conduit à l'établissement, pour chaque action (1), d'une annexe qui précise la part des crédits des divers titres ou postes du budget affectée à cette action, les recettes propres correspondantes et les contributions des Etats membres. Ces annexes font partie intégrante du budget et ont, dès lors, pour son exécution, une valeur contraignante. En outre, comme l'exécution financière des programmes et budgets antérieurs, même pour la partie réalisée après le 1er janvier 1969, reste entièrement à charge des six Etats membres selon la clé fixée par le Traité, une nette distinction apparaissait également nécessaire entre l'exécution des programmes et budget de 1969 et celle des programmes et budgets des exercices antérieurs.

(1) On entend par action, toute activité de recherche donnant lieu à une dotation particulière de programme.

A. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1969

155. Le bilan financier au 31 décembre 1969 concernant le budget de recherches et d'investissement présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 20.783.711, qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler".

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé (UC 85.834.256) et les dépenses qu'elle a payées, pour ce budget, pendant l'exercice 1969 (UC 65.050.545).

156. Le bilan ayant été établi selon un schéma analogue à celui suivi au cours des exercices précédents, on voudra bien se référer, pour la signification et le contenu de la plupart des rubriques, à nos rapports antérieurs, ainsi qu'au bilan détaillé diffusé par la Commission.

Comme pour les exercices précédents, la situation financière de l'établissement d'Ispra au 31 décembre 1969 figure au bilan de la Commission pour son solde, soit UC 416.946. Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, les disponibilités (UC 381.884) et autres actifs (UC 157.902) détenus par l'établissement au 31 décembre 1969 et, d'autre part, les soldes créditeurs et les dépenses à régulariser existant à la même date (UC 122.840).

157. Les avances au personnel relevant du budget de recherches (environ UC 100.000) représentent, à concurrence de UC 51.551, des avances sur frais de mission, dont un montant de UC 37.738 concerne l'établissement d'Ispra. Ce dernier montant comprend une somme de UC 12.800 afférente à des frais de transports payés à une agence de voyage et non encore imputés, le reste étant constitué par environ 300 avances aux agents de l'établissement.

Une partie considérable des avances en suspens concerne des missions effectuées plusieurs mois avant la clôture de l'exercice et nous croyons que leur régularisation devrait intervenir plus rapidement. Dans ce but, il conviendrait notamment d'éviter l'octroi d'avances trop élevées, plusieurs montants restant à récupérer à la fin de l'exercice, à Ispra, du fait d'avances trop élevées versées à l'occasion de missions.

158. Le compte "créditeurs divers" (UC 693.081, non compris la partie afférente à l'établissement d'Ispra) comprend notamment un montant à rembourser au budget de fonctionnement relatif à des dépenses effectuées pour compte du budget de recherches (UC 136.573), les contributions à l'assurance-accidents retenues sur les émoluments des fonctionnaires mais non encore versées à l'assureur (UC 134.352), les remboursements de taxes obtenus des administrations fiscales allemande et néerlandaise et non encore imputés aux comptes budgétaires (UC 109.000), les sommes encaissées, mais non inscrites parmi les recettes de l'exercice et afférentes aux prestations effectuées par plusieurs établissements du Centre (UC 52.978), un montant de UC 136.764 payé par la Belgique à valoir sur sa contribution financière pour l'exercice 1970.

II. LES RECETTES

159. Pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission a disposé, pendant l'exercice 1969, des recettes suivantes :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1968	UC 26.607.712
- contributions des Etats membres pour l'exercice 1969	UC 51.466.050
- recettes propres	UC 4.066.442
- service des emprunts contractés	UC 3.694.052
	<hr/>
	UC 85.834.256

160. Les contributions financières des Etats membres prévues par le budget de l'exercice s'élèvent à UC 52.847.500. Les versements effectivement intervenus atteignent UC 51.466.050, tandis qu'un montant de UC 1.381.450 a été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent. Ajoutons que le chapitre XI du budget 1969 prévoyait le report à cet exercice d'un excédent de UC 2.000.000 disponible à la fin de 1968. Ce montant est compris dans l'excédent des actifs sur les passifs mentionné ci-dessus.

Les contributions financières des Etats membres concernent, à concurrence de UC 28.680.000, le programme commun 1969 et les programmes antérieurs, à concurrence de UC 20.043.000, les programmes complémentaires de 1969, ainsi que, à concurrence de UC 3.024.500 et UC 1.100.000, les dépenses relatives au personnel en surnombre et les "dépenses de personnel non spécialement prévues".

161. En 1969, la Commission n'a contracté aucun nouvel emprunt dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank. Dès lors, le montant total des emprunts contractés par la Commission et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord reste fixé à UC 39.834.880.

Par contre, des remboursements de capital sont intervenus à concurrence de UC 2.096.903, ce qui, compte tenu des remboursements précédents, réduit à UC 33.880.412 le capital restant dû dans le cadre de cet accord. Quant aux intérêts remboursés durant l'exercice, ils se sont élevés à UC 1.597.149.

162. Les recettes propres de l'exercice, encaissées par l'Institution, s'élèvent à UC 4.066.442 ; un montant de UC 219.607 restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, dont UC 136.960 concernant des droits constatés de l'exercice 1969 et UC 82.647 des droits antérieurs. Par rapport à l'exercice précédent, les recettes propres ont augmenté de UC 1.855.564. Cette augmentation a son origine, en grande partie, dans les "recettes diverses", qui ont atteint, en droits constatés, UC 2.118.346 (contre UC 624.928 en 1968) et qui, à concurrence de UC 552.870, concernent des prestations afférentes aux exercices antérieurs. Les recettes diverses comprennent notamment les prestations accomplies à titre onéreux, soit pour le compte de tiers, soit pour d'autres services de la Commission, aux établissements d'Ispra (UC 111.409 contre UC 273.933), de Karlsruhe (UC 5.358 contre UC 665), de Geel (UC 29.713 contre UC 12.809), de Petten (UC 674.052 contre UC 292.532). Elles comprennent également les prestations du CETIS

(UC 371.581) et les recettes de la Direction générale "Diffusion des connaissances" (UC 15.505 contre UC 32.484). Le solde des recettes diverses est constitué principalement par les bénéfices de change comptabilisés à l'occasion de la réévaluation du D. M. (UC 867.384).

Les recettes propres de l'Institution comprennent en outre le produit de l'impôt perçu sur la rémunération du personnel (UC 1.190.265 contre UC 952.645), la contribution du personnel au financement du régime des pensions (UC 908.707 contre UC 712.615), les intérêts bancaires (UC 54.160 contre UC 49.050), le produit de la vente de matériel usagé (UC 14.303 contre UC 8.365). Un montant de UC 573 (contre UC 234) a encore été perçu pour l'utilisation des brevets détenus par la Commission, ce qui porte à UC 1.706 le montant total des recettes réalisées à ce titre par l'Institution depuis le début de son fonctionnement.

III. LES DEPENSES

163. Le budget de recherches et d'investissement de 1969 avait ouvert des crédits d'engagement s'élevant à UC 28.811.000. Ces crédits d'engagement, qui concernent les titres III à VI ainsi que la deuxième partie du budget, ont été diminués en cours d'exercice et portés à UC 27.046.727, la différence ayant fait l'objet de virements aux titres I et II.

En plus des crédits ci-dessus destinés à ne couvrir que des engagements afférents au nouveau programme 1969, l'Institution a disposé en 1969 de crédits d'engagement d'exercices antérieurs subsistants pour un montant de UC 903.580, après annulation par le Conseil de crédits d'engagement s'élevant à UC 5.238.254, disponibles à la fin de 1968.

L'utilisation des crédits ouverts en 1969 et des crédits des programmes antérieurs peut être résumée comme suit :

	<u>Crédits antérieurs</u>	<u>Crédits 1969</u>
	UC	UC
a) Crédits d'engagement (titres III à VI et 2ème partie du budget)	903.580	27.046.727
b) Engagements en 1969	792.686	25.957.869
c) Crédits d'engagement annulés (concernant la 2ème partie du budget)		306.949
d) Crédits d'engagement restant disponibles au 31 décembre 1969	110.894	781.909
e) Engagements en 1969 sur les crédits des titres I et II	91.579	30.981.523
f) Engagements non liquidés d'exercices antérieurs	43.869.979	
g) Dégagements	1.203.225	
h) Total des engagements (b + e + f - g)	43.551.019	56.939.392

	<u>Crédits antérieurs</u>	<u>Crédits 1969</u>
	UC	UC
i) Paiements	20.800.823	44.249.721
j) Engagements subsistants (h - i) (dont UC 4.243.700 concernant la 2ème partie du budget)	22.750.196	12.689.671

164. Les crédits de paiement dont l'Institution a disposé en 1969 s'élèvent à UC 89.598.462 dont UC 27.469.962 reportés de 1968 et UC 62.128.500 ouverts au budget de 1969. Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice	UC 65.050.544
- annulation de la partie non utilisée des crédits re- portés de 1968	UC 10.290.644
- crédits reportés de droit à 1970	UC 13.231.792
(dont UC 5.023.427 destinés à couvrir des engage- ments afférents aux programmes antérieurs)	
- crédits reportés à 1970 par autorisation spéciale ...	UC 202.236
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1969	UC 823.246
	<u>UC 89.598.462</u>

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

165. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 61.356.493, dont UC 44.177.174 imputés aux crédits de l'exercice, UC 17.087.740 aux crédits reportés de droit et UC 91.579 aux autres reports.

Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, ces paiements représentent une diminution globale de UC 6.148.699, soit 9,11 %.

Une augmentation est cependant intervenue pour les dépenses imputées au titre I "rémunération, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 1.662.384 ou 7,23 %), au titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 265.108 ou 4,66 %), et au titre V "autres activités scientifiques et techniques" (UC 1.034.125 ou 19,86 %).

Par contre, les paiements afférents aux autres titres du budget sont en diminution de UC 1.891.050 ou 17,53 % pour le titre III "Centre commun de recherches nucléaires" et de UC 7.219.266 ou 31,64 % pour le titre IV "développement et construction de réacteurs".

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION

(en milliers d'U. C.)

	Nouveau programme - exercice 1969			Ancien programme et exercices antérieurs			
	Engagements de l'exercice 1969	Paiements sur engagements 1969	Engagements 1969 restant à liquider	Engagements subsistant au 31 décembre 1968	Engagements sur crédits substants et sur crédits reportés par autorisation spéciale	Paiements sur engagements afférents à l'ancien programme	Engagements relatifs à l'ancien programme restant à liquider
PREMIERE PARTIE							
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	24.603,4	24.573,1	30,3	-	91,6	91,6	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	6.378,2	4.986,2	1.392,-	1.029,9	-	962,7	-
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	11.349,-	5.741,8	5.607,2	4.473,8	132,1	3.150,7	1.297,5
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	2.181,-	1.211,8	969,2	28.216,3	629,9	14.383,4	13.589,-
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	8.733,8	4.042,8	4.691,-	5.906,3	30,6	2.212,4	3.620,-
DEUXIEME PARTIE							
Autres actions de la Communauté	3.694,-	3.694,-	-	4.243,7	-	-	4.243,7
Totaux	56.939,4	44.249,7	12.689,7	43.870,-	884,2	20.800,8	22.750,2

166. Des virements de crédits approuvés par le Conseil ont porté les dotations du titre I du budget de UC 22.863.000 à UC 24.640.260 par prélèvement sur le titre II (- UC 12.987), le poste 5343 bis "irradiations transuraniens" (-UC 124.273), le chapitre 60 "dépenses non spécialement prévues" (- UC 540.000) et le chapitre G "dépenses de personnel non spécialement prévues" (- UC. 1.100.000).

Ces virements étaient destinés à permettre l'application des décisions du Conseil concernant notamment la restructuration de la grille des traitements et la modification de certaines indemnités avec effet rétroactif au 1er janvier 1969, ainsi que le paiement sur le titre I jusqu'à la fin de l'année des rémunérations du personnel "en surnombre".

De nombreux virements de poste à poste et d'article à article ont été opérés en outre, principalement à l'intérieur des titres I et II.

167. En application des conventions conclues avec la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission a obtenu en 1969 des remboursements de UC 427.078 (respectivement UC 557.155 et UC 1.351.861 en 1968 et 1967) dont UC 220.677 provenant de l'administration allemande et UC 206.401 de l'administration néerlandaise. Ces remboursements ont donné lieu à réemploi, par imputation en atténuation des dépenses budgétaires, à concurrence de UC 322.800, y compris un montant de UC 137.620 encaissé au cours de l'exercice précédent, mais non encore imputé au 31 décembre 1968. Un montant de UC 12.408 a été porté en recettes budgétaires. Par ailleurs, une somme de UC 120.480 a été comptabilisée hors budget. Il s'agit du remboursement par l'administration néerlandaise de droits et taxes à l'importation que l'Institution avait payés par imputation à un compte transitoire.

Un solde de UC 109.010 restait à imputer à la clôture de l'exercice et il figurait, à concurrence de UC 109.000, au bilan financier au 31 décembre 1969 sous la rubrique "crédoiteurs divers".

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

168. Dans le cadre des postes permanents autorisés par le budget de recherches et d'investissement, la Commission occupait 1972 fonctionnaires et 21 agents temporaires au 31 décembre 1969.

Cet effectif de 1993 personnes se répartit entre le cadre administratif (285 agents, dont 37 de catégorie A, 100 de catégorie B, 143 de catégorie C et 5 de catégorie D) et le cadre scientifique ou technique (1708 agents, dont 795 de catégorie A, 757 de catégorie B et 156 de catégorie C).

L'effectif permanent comprenait également, au 31 décembre 1969, 578 agents d'établissement se répartissant en 195 agents occupant des emplois de nature administrative et 383 agents du cadre scientifique ou technique. Ces agents étaient affectés à Ispra (443), Karlsruhe (58), Petten (42) et Geel (32). Pour 3 autres agents d'établissement occupés au service "Biologie" l'affectation géographique ne nous a pas été précisée.

169. Les informations que nous avons reçues de la Commission en ce qui concerne la situation des effectifs sont malheureusement très incomplètes. Nous ne disposons pas d'indication relative notamment à la répartition du personnel entre les différentes actions des programmes de recherche, ni en ce qui concerne le nombre et la répartition des agents auxiliaires et locaux relevant du budget de recherches et d'investissement.

Sur la base des listes de rémunérations, nous pouvons estimer qu'à la fin de l'exercice environ 183 agents locaux et 4 agents auxiliaires étaient rémunérés à charge des crédits du budget de recherches et d'investissement. Cet effectif ne comprend pas le personnel local rémunéré à charge des gestions hors budget (cantine principalement).

Par ailleurs, nous n'avons pas disposé de précisions en ce qui concerne le lieu d'affectation des 1993 fonctionnaires et agents temporaires indiqués ci-avant.

170. Les sommes payées pour la rémunération et les indemnités du personnel ont atteint un montant total de UC 24.664.684. Par rapport à l'exercice précédent, elles ont augmenté de UC 1.662.384 ou 7,23 %, augmentation qui résulte principalement de la restructuration de la grille des traitements décidée par le Conseil avec effet au 1er janvier 1969.

Notons qu'aucun paiement n'a été imputé aux crédits de l'exercice pour la deuxième restructuration du barème des traitements, décidée par le Conseil avec effet au 1er octobre 1969, ces dépenses ayant été mises à charge du budget de 1970.

Comme au cours des exercices précédents, aucune prime pour brevets n'a été attribuée.

Les primes payées pour services exceptionnels (poste 234) se sont élevées à UC 96.448 (contre UC 126.062 en 1968, soit une diminution de 23,49 %), tandis que celles payées pour travaux pénibles (poste 235) ont atteint UC 339.131 (contre UC 294.097, soit une augmentation de 15,31 %).

Les rémunérations versées aux autres agents (article 24) ont atteint le total de UC 3.743.567, en augmentation de UC 121.068 ou 3,34 % par rapport aux dépenses correspondantes de 1968.

Quant aux indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (chapitre III du budget), ils se sont élevés à UC 292.984 contre UC 313.735 au cours de l'exercice précédent.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

171. Les dépenses payées à ce titre atteignent UC 5.948.934 (dont UC 4.986.195 à charge des crédits de l'exercice et UC 962.739 à charge des crédits reportés de 1968) contre UC 5.683.826 au cours de l'exercice précédent. Elles concernent principalement le chapitre IV "immeubles" (UC 2.319.106), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 554.138) et l'article 115 "contribution aux écoles européennes" (UC 2.050.000).

Par rapport à l'exercice précédent, de nombreuses catégories de dépenses ont diminué ; parmi les rubriques en augmentation, notons l'article 43 "nettoyage et entretien" (+ UC 98.955 ou 11,89 %), le poste 612 "téléphone, télégramme, télex" (+ UC 31.275 ou 16,75 %), le poste 627 "déménagements de service" (+ UC 26.723 ou 229,54 %) et surtout l'article 115 "contribution aux écoles européennes" (+ UC 602.939 ou 41,66 %).

172. Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

- Ispra	UC	2.224.591	contre UC	2.448.575	en 1968
- Karlsruhe	UC	456.922	contre UC	479.128	en 1968
- Petten	UC	244.052	contre UC	244.292	en 1968
- Geel	UC	296.440	contre UC	378.648	en 1968

A ces montants s'ajoutent des paiements pour un total de UC 2.726.929 (en 1968 : UC 2.133.184) relatifs aux services ou activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du Centre commun. Ces paiements comprennent en ordre principal la contribution aux écoles européennes (UC 2.050.000 contre UC 1.447.061 en 1968), soit pour les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Petten respectivement UC 854.632, UC 578.540, UC 314.034 et UC 266.830. Une somme de UC 35.964 a en outre été payée pour le fonctionnement du Conseil supérieur et des conseils d'inspection des écoles.

173. Les paiements comptabilisés à l'article 40 "loyers" (UC 47.498) couvrent principalement la location de l'immeuble de la rue Joseph II à Bruxelles pendant les cinq premiers mois de l'année (UC 25.262), le loyer d'un garde-meubles occupé à Bruxelles (UC 4.542), le loyer relatif au bureau de liaison à Washington (UC 8.419) et au bureau d'achats établi à Milan (UC 1.244), ainsi que la location, à l'établissement d'Ispra, de locaux destinés à une école maternelle (UC 3.360) et à une maison de jeunes (UC 702).

Par contre, la location des locaux du C.I.D. à Luxembourg, pourtant prévue expressément au budget de recherches, a été prise en charge par le budget de fonctionnement de la Commission.

L'immeuble de la rue Joseph II à Bruxelles a été abandonné par les services de la Commission au cours du second semestre de l'année 1968, les déménagements s'étant effectués en août 1968. Des paiements pour cet immeuble sont encore intervenus en 1969 ; en plus du loyer indiqué ci-dessus (UC 25.262) et relatif aux cinq premiers mois de l'exercice, ces paiements concernent la surveillance permanente de l'immeuble (UC 5.299), l'électricité, l'eau, le gaz et le chauffage (UC 1.456), le nettoyage et l'entretien (UC 2.168) ainsi que la remise en état des locaux (UC 14.489).

Les "autres dépenses courantes" en matière d'immeubles (article 45) se sont élevées à UC 94.033 contre UC 178.014 en 1968. Elles concernent en ordre principal les frais de surveillance et de gardiennage des locaux à Bruxelles et Luxembourg (UC 15.396), ainsi qu'au B.C.M.N. (UC 22.031). L'article 45 a également pris en charge à Petten le loyer de logements inoccupés dont la location avait été garantie par l'Institution (UC 38.755).

174. Pour l'année 1969, les frais de mission et de déplacement atteignent UC 330.347 (contre UC 397.017 en 1968, soit une diminution de 16,79 %). Une part importante de ces paiements (plus de UC 35.000) concerne le versement à des agents, à l'occasion d'une mutation, d'indemnités de mission pendant une période qui s'ajoute en fait à la période couverte par les indemnités temporaires journalières prévues par le statut (cf. à ce sujet notre rapport 1968, no. 103).

Les indemnités forfaitaires de déplacement ont augmenté de 126,74 % (UC 25.737 contre UC 11.351) ; cet accroissement s'explique par le paiement en 1969 d'indemnités dues pour l'exercice précédent.

175. Parmi les dépenses de l'article 93 "honoraires d'experts", nous relevons la rémunération de plusieurs médecins exerçant de manière habituelle des activités à l'établissement d'Ispra (environ UC 7.500).

Dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'établissement du budget 1969, les instances budgétaires ont cependant encore souligné que "le crédit ouvert à cet article ne peut être utilisé par la Commission pour rémunérer des personnes exerçant des fonctions de manière habituelle, celles-ci devant être soumises au régime applicable aux conseillers spéciaux".

Rappelons également que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J. O. no. 49 du 19 mars 1966), le Conseil a "fait sienne l'observation de la Commission de contrôle selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière".

176. Pour le renouvellement et l'acquisition de matériel de transport (articles 53 et 123 du budget), l'Institution a payé en 1969 UC 21.347, dont UC 16.338 sur les crédits reportés de 1968 ; au 31 décembre, des engagements non liquidés et pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit subsistaient pour un montant de UC 4.679.

Par ailleurs, un crédit de UC 47.881 destiné à l'acquisition d'un véhicule spécial pour le service "Protection" à Ispra a été reporté à l'exercice 1970 sur autorisation spéciale ; cette acquisition était déjà prévue au budget 1969.

Après revente en cours d'exercice, pour une somme totale de UC 2.181, d'un lot de véhicules réformés en 1967 et 1968 (cf. notre rapport 1968, no. 229), l'établissement d'Ispra disposait au 31 décembre 1969 de 140 véhicules (voitures, camions, camionnettes, véhicules spéciaux et d'intervention, engins de levage). Selon les indications fournies par l'établissement, les frais d'exploitation de ce parc automobile ont atteint pour 1969 UC 40.639, dont un montant de UC 27.781 représente des frais d'assurance (risques responsabilité civile, vol, incendie et dégâts matériels).

A la même date, 4 véhicules (dont 2 voitures de service) étaient utilisés au B. C. M. N. à Geel et 5 véhicules (dont 2 voitures de service) à l'Institut des trans-uraniens à Karlsruhe.

Compte non tenu de quelques engins de levage et d'un tracteur électrique, l'établissement de Petten disposait de 6 véhicules, soit 3 voitures de service, 2 camionnettes et un camion de décontamination. Ce camion, acheté en 1961 par le service de la protection sanitaire (prix d'achat : UC 32.200), n'a jamais eu d'affectation précise. Il se trouve à Petten depuis juin 1969, après être resté à Bruxelles, Ispra, Grenoble, Geel et il se détériore en restant exposé aux intempéries.

177. L'Institution contribue pour un tiers aux frais de fonctionnement de la cantine construite en commun à Petten par le centre de recherches néerlandais (R. C. N.) et l'Euratom. A l'article 112 du budget "mess et cantine", cette participation était prévue pour un montant de UC 25.000 (50 % de la dotation de cet article budgétaire), soit UC 7.000 au titre des frais d'entretien et UC 18.000 pour les frais directs de fonctionnement (personnel et matériel).

Les frais réels s'étant révélés sensiblement plus élevés (environ UC 35.000), l'Institution en a imputé une partie (correspondant aux frais d'entretien) au chapitre IV "immeubles", article 43 "nettoyage et entretien". Cette imputation n'est dès lors pas conforme aux indications fournies par le commentaire du budget.

A Ispra, où la cantine et le "club house" sont gérés par l'établissement, ces gestions se sont soldées en 1969 par des déficits d'exploitation relativement importants. D'après les bilans respectifs arrêtés au 5 janvier 1970, le déficit accumulé atteint pour la cantine UC 9.759 (UC 3.763 pour l'exercice 1969) et pour le club house UC 17.174 (UC 7.490 pour l'exercice 1969).

Il est évidemment souhaitable que l'Institution prenne toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre financier de ces gestions et pour assurer la résorption des déficits accumulés.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

178. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent UC 8.892.565 (contre UC 10.783.615 en 1968) dont UC 5.741.815 se rapportent au nouveau programme de l'année 1969 et UC 3.150.750 aux programmes des exercices antérieurs.

Ces paiements concernent :

- le chapitre 30 "appareillage et équipement" pour UC 5.034.241 (UC 2.983.464 pour le nouveau programme et UC 2.050.777 pour l'ancien programme) contre UC 7.016.828 au cours de l'exercice précédent. Il convient de souligner que, dans le budget de 1969, un nouveau poste, prévoyant le remboursement au CETIS des travaux de calcul scientifique, avait été créé. Les paiements effectués à ce titre durant l'exercice atteignent UC 172.566.
- le chapitre 31 "dépenses d'investissements immobiliers" pour UC 846.202 (UC 218.854 pour le nouveau programme et UC 627.348 pour l'ancien programme) contre UC 1.258.059 en 1968.

- le chapitre 32 "exploitation du H. F. R. et prestations du R. C. N. au profit de l'établissement de Petten" pour UC 2.219.632 (UC 1.920.285 pour le nouveau programme et UC 299.347 pour l'ancien programme) contre UC 2.039.013 au cours de l'exercice précédent.
- le chapitre 33 "exploitation des réacteurs Ispra I (UC 157.802, dont UC 64.033 pour le nouveau programme et UC 93.769 pour l'ancien programme, contre UC 319.888 en 1968), Essor (UC 390.203 pour le nouveau programme) et Eco (UC 91.357 pour le nouveau programme)".
- le chapitre 34 "exploitation des grandes installations du B. C. M. N." pour UC 153.128 (dont UC 73.620 à charge du nouveau programme et UC 79.508 imputés sur l'ancien programme).

179. Pour les exercices 1968 et 1969, les paiements relatifs aux "appareillage et équipement" et aux "investissements immobiliers" se répartissent de la manière suivante entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

en UC

	Appareillage et équipement		Investissements immobiliers	
	1968	1969	1968	1969
Ispra	3.940.590	2.886.545	544.925	267.406
Karlsruhe	1.638.850	1.133.116	281.980	210.626
Petten	776.338	535.074	343.512	311.656
Geel	661.050	469.742	87.642	56.514
	7.016.828	5.024.477	1.258.059	846.202

Pour obtenir le total des dépenses 1969 du chapitre 30 "appareillage et équipement", il convient d'ajouter aux UC 5.024.477 indiqués ci-dessus un paiement de UC 9.764 imputé à la dotation du siège et qui correspond à un remboursement au CETIS pour des travaux de calcul scientifique ; notons que c'est la première fois qu'une dotation ne concernant pas les établissements du Centre commun est inscrite au titre III du budget "Centre commun de recherches nucléaires".

180. Au 31 décembre 1969, des engagements afférents à l'ensemble du titre III restaient à liquider pour un montant total de UC 6.904.695, dont UC 5.607.201 se rapportent au nouveau programme et UC 1.297.494 concernent l'ancien programme.

Le total des engagements restant à liquider se répartit de la manière suivante : UC 3.832.396 pour Ispra, UC 1.004.783 pour Karlsruhe, UC 1.471.038 pour Petten, UC 554.592 pour Geel et UC 41.886 pour le Siège.

181. Les dépenses imputées à l'article 303 "location de matériel scientifique et technique" s'élèvent à UC 1.271.543 contre UC 1.203.954 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de UC 67.589 ou 5,61 %. Ces dépenses concernent essentiellement la location d'ordinateurs électroniques et de différents équipements périphériques à Ispra (UC 1.128.847), Geel (UC 130.925) et Karlsruhe (UC 11.228).

A la clôture de l'exercice, les engagements restant à liquider pour cet article s'élevaient à UC 253.355.

182. Les paiements intervenus à charge des articles 311 "construction et transformation d'immeubles" et 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues" s'élèvent respectivement à UC 356.636 et UC 164.365, soit au total à UC 521.001. Ils concernent notamment la construction d'un bâtiment de service à Petten (UC 204.284) ainsi que différents travaux de construction et d'infrastructure à Karlsruhe (UC 117.623).

Pour l'entretien de l'infrastructure des différents établissements du CCR, les dépenses s'élèvent respectivement à UC 160.080 pour Ispra, UC 86.002 pour Karlsruhe, UC 27.841 pour Petten et UC 51.277 pour le BCMN.

183. Les paiements imputés à l'article 321 "exploitation du réacteur H. F. R." (UC 2.044.185 contre UC 1.865.987 en 1968) comprennent principalement le remboursement des prestations du RCN qui assure la conduite technique du réacteur. La partie de ces paiements relative à l'exercice 1969 (UC 1.374.586) représente des acomptes correspondant à 80 % des dépenses prévues.

Les autres paiements imputés à l'article 321 concernent notamment l'utilisation des matières fissiles (UC 264.116), la livraison d'éléments combustibles (UC 157.701), le retraitement des combustibles irradiés (UC 44.673), l'assurance contre les risques nucléaires (UC 37.494), etc. Des engagements de UC 808.198 restaient en outre à liquider à la fin de l'exercice dont UC 477.760 relatifs au programme de l'année 1969 et UC 330.438 concernant les programmes des exercices antérieurs.

Titre IV : Développement et construction des réacteurs

184. Les paiements effectués à charge des crédits du titre IV du budget s'élèvent à UC 15.595.159 contre UC 22.814.424 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de UC 7.219.265 ou 31,64 %. Ces paiements concernent à concurrence de UC 14.383.399 les programmes des exercices antérieurs, le programme de l'année 1969 ne comportant, en matière de développement et construction des réacteurs, que la contribution au réacteur Dragon.

185. Pour la contribution de la Commission à l'exploitation du réacteur Dragon, au développement et à la fabrication des éléments de combustible et leur essai dans le réacteur, ainsi qu'à l'exploitation des résultats, les paiements atteignent UC 3.269.760 (contre UC 312.925 en 1968) dont UC 1.211.760 à charge du nouveau programme de l'année 1969 et UC 2.058.000 afférents au programme des exercices antérieurs.

186. Les paiements relatifs à l'article 430 "réacteurs Eco-Essor" s'élèvent à UC 3.237.240 (contre UC 7.966.542 en 1968), soit une diminution de UC 4.729.302 ou 59,74 %. Ces paiements sont tous à charge de l'ancien programme et ils concernent presque exclusivement, comme au cours des exercices antérieurs, les marchés conclus pour la construction et la mise en exploitation du réacteur Essor à l'établissement d'Ispra.

Les honoraires payés aux trois sociétés chargées de la mission d'architecte industriel se sont élevés, en 1969, à UC 125.657. Les montants versés à ce titre depuis la conclusion du contrat atteignent le total de UC 3.472.283, soit un accroissement d'environ 70 % par rapport au montant initialement prévu (UC 2.038.080) ; ils concernent le Groupement Atomique Alsacienne Atlantique pour UC 1.699.582, l'International Atomreaktorbau pour UC 835.350 et la société Montecatini pour UC 937.351.

Au cours de l'exercice, de nombreux marchés relatifs à la construction du réacteur Essor ont été clôturés. Dans plusieurs cas, la liquidation définitive des contrats a donné lieu à l'application de pénalités qui, pour les marchés clôturés à la fin de l'exercice, s'élevaient au total à UC 138.683.

Pour l'article 430, les engagements restant à liquider à la fin de l'exercice s'élèvent à UC 1.273.996 et concernent essentiellement le réacteur Essor.

187. Les paiements afférents au poste 4311 "réacteurs organiques - actions par contrats" s'élèvent à UC 1.158.334 contre UC 576.299 au cours de l'exercice précédent. Ils comprennent, pour une part importante (UC 600.000) les prix attribués dans le cadre du concours organisé par la Commission de la CEEA pour l'établissement d'avant-projets relatifs à la construction d'une centrale nucléaire équipée d'un réacteur du type Orgel. Ces prix ont été alloués aux lauréats du concours, qui sont les sociétés chargées de la fonction d'architecte industriel pour la construction du réacteur Essor.

188. Les paiements relatifs à l'article 450 "réacteurs rapides - actions par contrats" ont atteint UC 2.534.203 contre UC 4.457.807 en 1968. Dans leur presque totalité, ces paiements concernent la participation de la Commission aux associations conclues avec le Commissariat à l'énergie atomique (UC 53.172), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 725.855), la Nijverheidsorganisatie T. N. O. et le Reactor Centrum Nederland (UC 120.956) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 1.626.509). A la clôture de l'exercice, les engagements subsistants s'élevaient au total à UC 906.098 et se rapportaient pour leur plus grande partie (UC 804.982) aux associations conclues avec l'organisme italien.

189. La "participation aux réacteurs de puissance" (article 491) décidée dans le cadre du premier programme quinquennal de recherches et d'enseignement d'Euratom a donné lieu en 1969 à des paiements s'élevant à UC 3.465.385 contre UC 4.156.003 en 1968. Rappelons que, en vue de la construction et de la mise en exploitation de réacteurs de puissance, l'Institution avait, en 1961, conclu des contrats de participation avec les cinq organismes ci-après :

- Società Elettronucleare Nazionale (SENN) pour la centrale de Carigliano (montant engagé : UC 7.000.000 dont UC 2.311.747 restant à payer à la fin de l'exercice 1969).

- Società Italiana Meridionale Energia Atomica (SIMEA) pour la centrale de Latina (montant engagé : UC 4.000.000 dont UC 2.885.186 restant à payer).
- Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA) pour la centrale de Chooz (montant engagé : UC 8.000.000 dont UC 3.254.308 restant à payer).
- Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk G.m.b.H. (KRB) pour la centrale de Gundremmingen (la totalité des UC 8.000.000 engagés a été payée).
- N.V. Samenwerkende Electriciteits Productiebedrijven (SEP) pour la centrale de Doodevaard (montant engagé : UC 5.000.000 dont UC 386.740 restant à payer).

Des 32 millions d'UC engagés pour ces contrats de participation, un montant de UC 8.837.981 restait dès lors à liquider à la fin de l'année 1969.

En outre, dans le cadre des actions prévues dans la deuxième partie du budget, deux des organismes cités ont bénéficié de prêts : le KRB, pour un montant de UC 27.828.581 entièrement versé et la SENA, pour un montant de UC 16.250.000, dont UC 12.006.300 déjà versés et UC 4.243.700 restant à liquider.

190. Pour l'ensemble du titre IV, les engagements subsistant au 31 décembre 1969 s'élèvent à UC 14.558.226 (contre UC 28.216.324 à la clôture de l'exercice précédent). De ce total, un montant de UC 969.240 concerne la contribution de la Commission au projet Dragon et fait partie du nouveau programme de l'année 1969 ; le solde de UC 13.588.986 se rapporte à l'ancien programme.

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

191. Les paiements imputés pendant l'exercice aux crédits du titre V atteignent UC 6.255.151 (contre UC 5.221.026 en 1968), soit une augmentation de UC 1.034.125 ou 19,86 %. Ils concernent le nouveau programme de l'année 1969 à concurrence de UC 4.042.794 et l'ancien programme pour un montant de UC 2.212.357.

L'augmentation des paiements résulte essentiellement de l'accroissement de la contribution de la Commission à des associations conclues dans le domaine de la fusion et de l'étude des plasmas (article 510). Ces contributions sont passées de UC 198.152 au cours de l'exercice précédent à UC 3.628.415 en 1969, soit une augmentation de UC 3.430.263. Ces associations ont été conclues avec :

- l'Institut für Plasmaphysik (paiements en 1969 : UC 1.465.980 ; montant restant engagé à la clôture de l'exercice : UC 488.588).
- la Kernforschungsanlage Jülich des Landes Nordrhein-Westfalen (paiements : UC 383.086 ; montant restant engagé : UC 113.029).
- la Stichting voor fundamenteel onderzoek der materie (paiements : UC 187.978 ; montant restant engagé : UC 122.413).
- le Commissariat belge à l'énergie atomique (paiements : UC 36.000 ; montant restant engagé : UC 7.583).

- le Commissariat français à l'énergie atomique (paiements : UC 1.323.371 ; montant restant engagé : UC 458.798).
- le Comitato nazionale per l'energia nucleare (paiements : UC 232.000 ; montant restant engagé : UC 465.047).

A la clôture de l'exercice, le total des engagements restant à liquider s'élevait pour cet article 510 du budget à UC 1.655.458, soit UC 1.550.327 pour le nouveau programme et UC 105.131 pour l'ancien programme.

192. Les paiements relatifs aux contrats de recherches et d'association dans le domaine de la biologie (chapitre 52) s'élèvent à UC 614.970 (contre UC 885.597 en 1968), soit UC 48.050 pour le nouveau programme et UC 566.920 pour l'ancien programme. A la fin de l'exercice, des engagements subsistaient pour un montant total de UC 2.569.757, dont UC 2.183.178 afférents au nouveau programme.
193. Parmi les recherches diverses, les dépenses pour "recyclage transuraniens" (poste 5342 bis) s'élèvent à UC 20.920 (contre UC 539.539 en 1968) tandis que les paiements relatifs à l'"irradiation transuraniens" (poste 5343 bis) sont passés de UC 54.742 en 1968 à UC 404.321 en 1969. Dans leur majeure partie, ces paiements concernent des travaux d'irradiation effectués dans le réacteur rapide de Dounreay et facturés par la United Kingdom Atomic Energy Authority à l'établissement de Karlsruhe.
- Au 31 décembre 1969, les engagements restant à liquider pour ce poste 5343 bis s'élevaient à UC 1.233.364.
194. Les dépenses de "documentation générale" (chapitre 54) ont nettement diminué (de UC 1.001.521 en 1968 à UC 725.806 en 1969, soit une diminution de 27,52 %) ; par contre, les paiements afférents au chapitre 55 "enseignement et formation" ont atteint UC 358.442 contre UC 289.674 en 1968.
195. Pour le "retraitement des combustibles irradiés" (chapitre 56), activité qui fait partie de l'ancien programme, les paiements ont atteint en 1969 UC 60.328 (contre UC 679.718 en 1968), des engagements de UC 820.907 subsistant à la fin de l'exercice pour ce chapitre.
196. Au 31 décembre 1969, les engagements restant à liquider pour l'ensemble du titre V s'élevaient à UC 8.311.023 (dont UC 4.691.008 pour le nouveau programme et UC 3.620.015 pour l'ancien programme), contre UC 5.906.296 à la fin de l'exercice précédent.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

197. Observations générales concernant la gestion du budget de recherches et d'investissement

La gestion du budget de recherches et d'investissement au cours de l'exercice écoulé a encore été marquée par l'absence d'un projet pluriannuel. Nous avons déjà souligné dans notre rapport 1968 (no. 226) l'influence que cette situation ne manque pas d'exercer sur le bon fonctionnement des services, réduits souvent à une activité au jour le jour qui rend évidemment malaisée une bonne utilisation des dotations budgétaires ainsi que des investissements déjà réalisés en matière d'installations, d'équipements de laboratoires et de formation du personnel.

Les perspectives plus encourageantes apparues au cours de l'exercice en ce qui concerne l'activité future d'Euratom n'ont pu que très partiellement se traduire dans les faits, l'examen des tâches et de l'organisation à donner au Centre commun de recherches étant toujours en cours.

De manière générale, nos contrôles concernant la gestion du budget de recherches et d'investissement ont pu se dérouler de façon satisfaisante et nous avons pu disposer, davantage que par le passé, des dossiers et documents nécessaires à nos vérifications. Notons toutefois qu'aucune délégation de signatures pour l'engagement et le paiement des dépenses ainsi que pour le recouvrement et l'encaissement des recettes du budget de recherches et d'investissement ne nous a été transmise au cours des deux derniers exercices, malgré les modifications importantes intervenues dans la structure et le fonctionnement des services, principalement à la suite de la fusion.

Nous ne pouvons dès lors nous assurer de la compétence des personnes qui assurent la gestion des crédits, situation qui est incompatible avec les dispositions en vigueur et qui devrait être corrigée sans tarder.

Nous n'avons pas non plus constaté d'amélioration en ce qui concerne la nécessité de mieux distinguer les emplois relevant du budget de recherches et d'investissement et ceux relevant du budget de fonctionnement. Nous avons maintes fois déploré l'absence de critères valables à ce sujet.

L'effectif du budget de recherches et d'investissement comprend des fonctionnaires affectés aux directions générales III, V, IX, X, XII, XIII et XV ; inversement plus de la moitié des emplois de la direction générale XV "Centre commun de recherche" relève du budget de fonctionnement, sans qu'aucune norme probante puisse être observée à l'appui de cette répartition.

Une amélioration devrait intervenir à ce sujet à la suite d'une décision du Conseil prise à la fin de l'exercice 1969 pour fixer la répartition, entre les deux budgets de l'Institution, du personnel affecté à Bruxelles et à Luxembourg. La situation sera également influencée à l'avenir par l'adoption d'un budget unique des Communautés, budget unique qui ne devra pas, à notre avis, aboutir à une plus grande confusion des dépenses de recherches et de fonctionnement, mais permettre

au contraire une organisation plus précise des recherches et une gestion financière plus rigoureuse.

198. Caractère largement forfaitaire de la ventilation des dépenses par actions de programme

Le programme de recherches arrêté par le Conseil pour l'exercice 1969 comprend, d'une part, des activités communes financées par les Etats membres selon la clé de répartition prévue au Traité et, d'autre part, pour la première fois des "programmes complémentaires", dont le financement fait l'objet de clés de répartition particulières. Le budget avait fixé les crédits afférents à chacune des actions du programme (26 actions au total plus les crédits prévus pour le personnel en surnombre) et les dépenses correspondantes devaient dès lors rester dans les limites des crédits alloués.

- a. Une ventilation comptable précise de toutes les dépenses entre les actions du programme n'a pu être établie et, dans la majorité des cas, la répartition s'est effectuée de manière forfaitaire.

Pour les dépenses de personnel (titre I) et de fonctionnement (titre II), les crédits prévus au budget indiquaient pour chaque action du programme un montant global, augmenté, le cas échéant, d'une quote-part des dépenses des Ecoles européennes. Ce montant global avait été obtenu en multipliant le nombre de chercheurs pouvant être affectés à l'action considérée ou y apportant leur concours scientifique (personnel dit "de première et de deuxième ligne") par le coût moyen annuel d'un agent scientifique, dépenses de fonctionnement comprises. Le coût moyen, basé sur les dépenses des exercices antérieurs, avait été calculé distinctement pour sept grands groupes de fonctionnaires, et notamment pour chacun des quatre établissements. Il comprenait un coefficient forfaitaire d'augmentation, destiné à tenir compte de l'effectif dit "de troisième ligne" constituant le support technique et administratif de la recherche.

Les sept différents forfaits appliqués lors de l'établissement du budget ont été utilisés également pour la répartition des dépenses effectives, la quote-part incombant à chaque action étant établie en multipliant chaque forfait par l'effectif correspondant.

Les montants obtenus ont fait l'objet d'une augmentation proportionnelle, pour permettre de couvrir le total des engagements à répartir, soit un montant de UC 28.956.561 pour les titres I et II du budget. Des modalités analogues ont été appliquées pour les engagements afférents aux Ecoles européennes (UC 2.050.000).

Une ventilation forfaitaire sur base des effectifs prévus au budget a également été adoptée pour les engagements imputés aux articles 302 "entretien du matériel scientifique et technique", 313 "entretien de l'infrastructure" et 322 "prestations fournies par le RCN pour les services généraux de l'établissement de Petten" (au total UC 1.041.356).

Enfin, une répartition forfaitaire a également été retenue pour d'autres dépenses du titre III relatives à l'établissement d'Ispra, dont le rattachement à une action du programme n'avait pas été fixé et s'avérait dès lors malaisé (service de protection contre les incendies, service de météorologie, service médecine et santé, service fabrication, traitements de déchets, exploitation de boucles, personnel fourni par des firmes extérieures). Ces dépenses, que l'Institution évalue à un montant total d'environ UC 265.000, concernent l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles" et le chapitre 33 "exploitation des réacteurs Ispra I, Essor et Eco".

Il convient de signaler que nous n'avons pratiquement disposé d'aucune documentation permettant de nous assurer que les effectifs pris en considération pour calculer la quote-part des dépenses incombant à chaque action correspondent bien à la réalité. Une liste d'attachement n'a pas été établie et n'a pu dès lors nous être présentée.

On peut certes comprendre le recours à des ventilations forfaitaires et le souci d'éviter de trop grandes modifications dans la procédure d'exécution du budget, modifications qui n'auraient pu être que provisoires, dans l'attente notamment de l'instauration d'un budget unique des Communautés.

Il reste cependant que la ventilation effectuée ne se prête pas à contrôle.

- b. Une répartition réelle des dépenses entre les actions du programme, non basée dès lors sur des critères forfaitaires, n'a été appliquée que pour une partie des dépenses (environ 40 % des engagements contractés à charge des crédits des titres I à VI du budget).

Notons que, dans la plupart des cas et principalement en ce qui concerne l'établissement d'Ispra qui participe à 13 actions différentes, nous n'avons pu nous assurer, même pour les dépenses non réparties forfaitairement, de la régularité de l'imputation aux actions du programme.

Cette imputation est habituellement annotée par un numéro de code apposé sur le titre de paiement, sans autre indication plus complète en ce qui concerne les études ou recherches auxquelles se rapportent ces dépenses. Par suite de l'adoption tardive du budget, le numéro de code n'apparaît pas sur les titres de paiement relatifs aux premiers mois de l'exercice pour l'établissement d'Ispra. L'imputation adoptée initialement est souvent modifiée par la suite, sans que les raisons de ces modifications apparaissent dans les pièces justificatives.

Ajoutons que, pour l'établissement d'Ispra, aucun relevé des dépenses par action ne nous a été transmis.

- c. Il faut aussi souligner que les dotations prévues par le budget pour les diverses actions du programme ont été affectées par un virement de crédit, décidé par le Conseil, de UC 124.273 du titre V vers le titre I, sans que la décision de virement précise quelles sont les dotations augmentées par ce virement. D'autres ajustements, parfois d'importance notable, résultent des modalités adoptées pour les répartitions forfaitaires.

Il s'ensuit que le montant du crédit final attribué à chaque action, tel qu'il figure dans le compte de gestion de l'exercice, ne résulte pas d'une décision de l'autorité budgétaire, mais provient de la répartition générale des dépenses à laquelle il a été procédé.

- d. Les contributions définitives des Etats membres destinées à couvrir les dépenses de l'exercice ont été fixées comme suit :

en UC

	Programme commun 1969 Progr. antér. Personnel en surnombre	Programmes complémentaires				Total des contributions définitives
		Actions I, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XII et XIV	Action II (Réacteur à eau lourde)	Action XI (Biologie)	Action XV (H.F.R.)	
Belgique	3.076.858	1.931.869	-	-	73.195	5.081.922
Allemagne	9.323.812	5.855.679	1.285.593	191.204	988.130	17.644.418
France	9.323.812	-	1.285.593	-	-	10.609.405
Italie	7.148.257	4.490.401	984.939	107.260	609.957	13.340.814
Luxembourg	62.159	27.306	7.718	-	4.880	102.063
Pays-Bas	2.144.477	1.347.530	295.636	167.886	763.666	4.719.195
	31.079.375	13.652.785	3.859.479	466.350	2.439.828	51.497.817

199. Distinction entre dépenses relatives au budget 1969 et dépenses relatives aux programmes antérieurs

La nouvelle structure du budget de recherches et d'investissement, et particulièrement l'introduction de diverses clés de financement, renforçait la nécessité d'une séparation entre la gestion comptable des crédits 1969 et celle des crédits antérieurs restant à utiliser (crédits subsistants).

- a. Notons que la plupart des crédits subsistant à la fin de l'exercice 1968 ont été annulés par le Conseil. Rappelons que les dispositions de l'article 4, b, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement prévoient que "les crédits d'engagement ... demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Ils peuvent être révisés dans le budget ou dans un budget supplémentaire".

L'annulation des crédits subsistants a été connue après l'adoption du budget, le 25 mars 1969.

De nombreuses dépenses qui, pendant le premier semestre 1969, à Ispra principalement, avaient été imputées aux crédits subsistants, ont dès lors dû être réimputées aux crédits de l'exercice, sans que des documents précis aient toujours été établis, ce qui rend les vérifications difficiles.

Quelques dépenses ont par ailleurs été imputées aux crédits d'exercices antérieurs rendus disponibles par suite de dégagements intervenus après le 1er janvier 1969.

- b. La gestion budgétaire des premiers mois de l'exercice a d'ailleurs été influencée par les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait l'Euratom.

L'ordinateur 360/65 du CETIS (Centre Européen de Traitement de l'Information Scientifique à Ispra) qui assurait le programme comptable de l'établissement d'Ispra a été arrêté pendant tout le mois de décembre 1968 faute de crédits disponibles. Pendant cette période le service finances et budget, ne disposant que de machines insuffisantes, n'a pu suivre le rythme habituel du travail. Des retards se sont accumulés, principalement dans la comptabilisation des engagements ; certains engagements contractés fin novembre et début décembre 1968 ont été comptabilisés sur les crédits de 1969 alors que d'autres engagements contractés après le 15 décembre 1968 et parfois même en janvier 1969 ont été mis à charge des crédits de 1968.

Indépendamment de cette situation, plusieurs dépenses relatives à des prestations de 1968 ont dû être imputées sur l'exercice 1969 parce que n'ayant pas fait l'objet d'un engagement préalable en 1968.

- c. Aux termes de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches, les remboursements par les Etats membres d'impôts et de taxes incorporés dans les prix payés par l'Euratom peuvent être réemployés pour la couverture des dépenses de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés. Les crédits de cet exercice se trouvent ainsi augmentés à concurrence des remboursements obtenus.

La plupart des remboursements fiscaux postérieurs au 1er janvier 1969 ont été portés en atténuation de dépenses imputées aux crédits de l'exercice ou de dépenses mises à charge des crédits subsistants (UC 322.800). Une faible partie des remboursements fiscaux (UC 12.408) a été comptabilisée comme recette budgétaire sans donner lieu à réemploi.

Le procédé adopté, bien que répondant aux dispositions du règlement financier, aboutit à compenser des opérations relatives à des programmes distincts, qui peuvent être financés par des clés de contribution différentes.

- d. Un problème analogue se pose pour mettre à la disposition d'un programme ou d'une action le matériel rendu disponible d'un autre programme ou d'une autre action.

De telles possibilités de transfert se présentent notamment pour le matériel récupéré à l'expiration des contrats de recherches.

La caractère limitatif des crédits prévus pour chaque action imposerait, qu'en pareil cas, et à tout le moins pour les équipements financés selon des clés différentes, une écriture soit comptabilisée respectivement au profit de l'action qui cède le matériel et à charge de celle qui le reçoit.

- e. Les différentes constatations formulées sous le numéro précédent et sous le présent numéro nous amènent à souhaiter que la portée exacte de la nouvelle structure donnée au budget de recherches et d'investissement soit mieux définie. Notons que l'introduction de cette nouvelle structure, tant en recettes qu'en dépenses, ne s'est accompagnée d'aucune modification ou adaptation des dispositions existant en ce qui concerne l'exécution du budget, dispositions qui ne prévoient pas la spécialisation des crédits par actions du programme. Le caractère largement forfaitaire des répartitions de dépenses joint aux difficultés de contrôle ne permettent pratiquement pas, au stade de l'exécution du budget, de s'assurer que les crédits ouverts pour une action ne sont utilisés que pour celle-ci, la procédure d'engagement, de contrôle financier et d'ordonnancement restant essentiellement axée sur la nomenclature budgétaire traditionnelle, seule prévue par le règlement financier.

Les programmes précédents de recherches et d'enseignement de la Communauté se divisaient en actions qui n'étaient pas reprises dans les budgets et qui avaient la valeur d'une "décomposition" par "grands postes" (cf. article 3 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget) ; il s'agissait, dans cette hypothèse, d'une répartition largement indicative.

On doit toutefois se demander si la division du programme en actions financées selon des clés de contributions différentes et faisant partie intégrante du budget n'a pas pour effet de créer une véritable spécialisation des crédits par actions. Dans cette hypothèse, la procédure d'exécution du budget devrait être adaptée à la nouvelle structure de ce dernier.

200. Prestations facturées par le CETIS

La nouvelle structure du budget de recherches et d'investissement prévoit la facturation et le remboursement des prestations assurées par le CETIS pour d'autres actions du programme de recherches ou pour la gestion administrative, lorsque ces actions sont financées selon des clés de répartition différentes de celle applicable à l'action CETIS-Informatique.

Les crédits destinés à prendre en charge ces prestations internes ont été prévus au poste 545 du titre II ("Remboursements au CETIS pour certains travaux administratifs" ; UC 110.000) ainsi qu'à l'article 304 du titre III ("Remboursements au CETIS pour travaux de calcul scientifique" ; UC 240.000) (1).

Le crédit de l'article 304 est destiné à couvrir les frais de calcul scientifique relatifs à trois actions du programme commun et deux actions du programme complémentaire.

D'autres actions qui ont également bénéficié de prestations du CETIS n'ont pas été dotées de crédits permettant de payer ces travaux (Biologie, Diffusion des connaissances, Enseignement, Physique des réacteurs, Physique de l'état condensé). Les prestations ainsi fournies n'ont pas été comptabilisées mais ont fait l'objet de factures "pro forma" établies au cours du mois de décembre pour un total d'environ UC 350.000 et couvrant généralement la période de janvier à octobre 1969.

Les tarifs qui avaient été arrêtés par la Commission en 1964 et 1966 sont restés en vigueur en 1969. Leur application à toutes les prestations aurait toutefois conduit à un dépassement du crédit de l'article 304. L'Institution a décidé, en cours d'exercice, d'éliminer le facteur "amortissement" (UC 192) du tarif horaire de l'installation 7090, considérant cet équipement, qui lui appartient, comme entièrement amorti. Le tarif horaire pour cette installation a ainsi été réduit à UC 65, montant qui ne tient compte dès lors que des dépenses de l'exercice, abstraction faite des investissements financés par les Etats membres au cours des exercices antérieurs.

(1) Un crédit de UC 20.000 est en outre inscrit au budget de fonctionnement (poste 543, location de "mobiliers et installations à usage administratif") pour des travaux exécutés par le CETIS.

Malgré cette correction de tarif une insuffisance de crédit s'est manifestée en ce qui concerne l'objectif "Eau lourde - recherches polyvalentes" dont la dotation sur l'article 304 a été portée de UC 13. 000 à UC 28. 200 par un virement de UC 15. 200 à charge de la dotation du même objectif sur l'article 300 (le crédit de l'article 304 ayant ainsi atteint UC 255. 200 au total).

Le budget 1969 prévoyait pour l'action CETIS-Informatique des recettes s'élevant à UC 415. 000. Dans les comptes de l'exercice 1969, les recettes relatives au CETIS ont été comptabilisées (chapitre XIII "Recettes diverses") pour un montant total de UC 253. 914, qui était presque entièrement recouvré à la fin de l'exercice. Ces recettes ne concernaient toutefois que les prestations fournies avant le 1er novembre 1969.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher le montant des recettes de celui des engagements relatifs aux travaux du CETIS, engagements qui, au 31 décembre 1969, s'élevaient à UC 344. 775 au total, dont UC 93. 000 à charge du poste 545 et UC 251. 775 à charge de l'article 304.

Un tel décalage entre la comptabilisation des dépenses et des recettes n'est pas justifié puisqu'il s'agit en fait des mêmes prestations et il conduit à des situations qui ne sont pas conformes au principe de l'annualité du budget.

201. Engagements assumés sans comptabilisation et en l'absence des crédits nécessaires

Dans le cadre de deux contrats d'association conclus dans le domaine des réacteurs rapides, l'un avec le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), l'autre avec la "Gesellschaft für Kernforschung" (GfK), l'Euratom s'était engagé à participer, chaque fois à concurrence de UC 2. 000. 000, aux frais de location du plutonium nécessaire aux recherches.

Il était en effet prévu que le plutonium serait loué à la United States Atomic Energy Commission par l'intermédiaire de l'Agence d'approvisionnement. Le fournisseur n'a toutefois pas accepté un tel marché de location et n'a marqué son accord que pour la vente des quantités de plutonium demandées.

Dans ces conditions, les montants initialement prévus pour la location des matières fissiles (2 x UC 2. 000. 000) se sont avérés nettement insuffisants. Un arrangement a été trouvé avec le CEA et la GfK, arrangements qui ont fait l'objet d'avenants aux contrats initiaux en 1964 et 1967.

Pour l'achat et le traitement de 200 kg de plutonium destiné à l'association avec le CEA, la participation totale de l'Euratom a été fixée à UC 4. 860. 000, dont UC 2. 000. 000 correspondant au montant initialement prévu pour les frais de location ont été payés effectivement par l'Institution. Le solde, soit UC 2. 860. 000, a été financé par le CEA à titre d'avance.

La contribution de l'Euratom à l'association avec le CEA comprend en outre un montant de UC 1. 316. 589 à couvrir par le remboursement de la part du Gouvernement français de charges fiscales que l'Euratom a payées dans le cadre de ce contrat. Aux termes d'un avenant signé le 25 juillet 1967, le CEA a accepté "de garantir ce montant jusqu'au versement effectif qui en sera fait par le Gouvernement français, et qui, le cas échéant, lui sera, le moment venu, directement délégué "par la Communauté".

En ce qui concerne l'association avec la GfK, la participation de l'Euratom dans l'achat de 175 kg de plutonium a été fixée à UC 4.995.083, dont UC 2.000.000 payés directement. Comme dans l'association avec le CEA, le solde de la contribution de l'Institution, soit UC 2.995.083, a été financé à titre d'avance par la GfK.

Les avenants conclus pour le financement des achats de plutonium précisent que "la Commission s'efforcera d'obtenir, si possible dans le cadre du second programme quinquennal, l'ouverture de crédits nécessaires" pour compléter sa contribution aux dépenses effectuées au titre de ces achats par les deux associations.

Les divers avenants indiqués ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucune comptabilisation dans les comptes de l'Institution, faute de crédits suffisants, et, dès lors, les montants correspondants ne figurent ni dans le compte de gestion, ni dans le bilan financier de l'Institution.

Les avenants aux contrats ne nous ont d'ailleurs pas été transmis et nous n'en avons eu connaissance que plusieurs années plus tard, c'est-à-dire au cours de l'exercice écoulé.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

202. Questions relatives à l'établissement de Petten

a. Dépenses relatives à la conduite du réacteur et aux services généraux

En application de l'accord conclu entre le gouvernement néerlandais et la Communauté, pour l'installation de l'établissement de Petten, le Reactor Centrum Nederland assure pour le compte d'Euratom la conduite technique du réacteur H. F. R. et facture à la Commission les dépenses correspondantes, soit sur la base des frais réels (personnel, fournitures de magasin, travaux d'atelier, prestations de tiers), soit sur la base d'indemnités forfaitaires (services permanents du centre national).

Le montant facturé à ce titre pour l'année 1967 s'est élevé à UC 1.565.853. Par contre, pour les exercices 1968 et 1969, l'Euratom n'avait encore versé que des acomptes correspondant à 80 % (respectivement UC 1.285.967 et UC 1.374.586) des prévisions de dépenses, les décomptes finals afférents à ces deux exercices ne lui ayant pas encore été transmis.

Il en va de même pour les prestations que le RCN assure en matière de services généraux (protection sanitaire et contre l'incendie, gardiennage, téléphone, entretien des bâtiments et du site, traitement des déchets radioactifs).

Le montant payé à ce titre pour 1967 s'élève à UC 158.564, seuls des acomptes de respectivement UC 199.525 et UC 150.380 ayant été versés pour les exercices 1968 et 1969.

L'Institution vient de nous signaler qu'elle avait procédé à un examen approfondi du système de tarification, ainsi que des tarifs en résultant, et c'est la durée de ces travaux qui aurait entraîné le retard signalé ci-avant dans l'apurement des dépenses.

Nous ne manquerons pas de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de nos prochaines contrôles, sur la base notamment des rapports qui auront été établis à la suite de la vérification du système de tarification.

b. Recettes d'irradiation

La principale activité poursuivie à l'établissement de Petten concerne les travaux d'irradiation dans le réacteur HFR. Ces prestations sont accomplies, soit pour le compte de tiers, organismes publics ou sociétés privées, soit dans le cadre du programme de recherches d'Euratom.

La part principale des travaux facturés aux tiers concerne les irradiations demandées par le Reactor Centrum Nederland (droits constatés en 1969 : UC 465.754). Il s'agit de prestations qui, étant donné les liens qui existent entre le RCN et l'établissement de Petten, n'ont pas fait l'objet d'une convention écrite et qui sont facturées au prix de revient.

Des irradiations sont également effectuées pour le projet Dragon, les droits constatés en 1969 atteignant UC 79.290. Toutefois, depuis l'exercice 1968 et en application d'un accord convenu entre l'Institution et le projet Dragon, ces travaux ne sont facturés que sur base d'un tarif correspondant à la moitié de leur prix de revient.

Cette procédure revient en fait à augmenter la participation de l'Euratom au projet Dragon d'un montant qui, en 1969, approchait de UC 80.000, sans que cette contribution indirecte apparaisse dans le budget et dans les comptes de l'Institution.

Rappelons à ce sujet les observations que nous avons formulées dans notre rapport 1968 (no. 220) concernant les prestations à titre gratuit accomplies par les établissements du Centre commun au profit de tiers. Nous avons souligné la nécessité de définir des procédures précises et formelles régissant de tels engagements et l'intérêt d'appliquer des procédures comptables permettant notamment de connaître le coût exact des travaux accomplis pour des tiers et le montant auquel il a éventuellement été renoncé.

c. Renouvellement d'une machine comptable

En renouvellement de l'installation existante, les services de l'établissement de Petten ont, à la fin de l'exercice 1968, acheté une machine comptable électronique et plusieurs équipements complémentaires.

L'Institution a déduit du montant de la commande la valeur de reprise de l'ancien matériel (UC 1.613) et elle a procédé aux engagements suivants :

- un montant de UC 15.431 à charge de l'article 52 "renouvellement du matériel et des installations à usage administratif" pour l'achat de la machine comptable et de certains équipements complémentaires ;
- un montant de UC 829 sur le poste 629 "dépenses diverses de fonctionnement" pour l'achat de trois programmes.

De plus, en février 1969, l'établissement de Petten a commandé au même fournisseur des équipements supplémentaires destinés à la gestion mécanographique des matières fissiles. La dépense correspondante a été engagée à charge de l'article 321 "exploitation du réacteur HFR".

Les achats relatifs au renouvellement de ce matériel appellent plusieurs remarques :

- Contrairement aux dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (article 16), l'Institution a déduit la valeur résiduelle de l'équipement repris par le fournisseur et a procédé à l'engagement de la commande pour son montant net. Or, une telle déduction n'est prévue que pour le remplacement d'appareils et matériels destinés à des fins scientifiques et techniques et elle ne peut être effectuée pour des achats imputés aux crédits ouverts pour le matériel à usage administratif.
- Aux termes de l'article 56 du même règlement financier "les marchés de fournitures et de matériels sans caractère scientifique ou technique d'un montant supérieur à UC 10.000 sont soumis avant décision de l'ordonnateur à l'avis d'une commission consultative des marchés". Cette disposition réglementaire a été ignorée dans le cas considéré.
- L'achat de la machine comptable et de ses équipements annexes a été imputé à charge de trois crédits différents du budget : article 52 "renouvellement du matériel à usage administratif", poste 629 "dépenses diverses de fonctionnement" et article 321 "exploitation du HFR".

L'imputation correcte de cette dépense au seul article 52, sans réemploi de la valeur de reprise aurait conduit à un dépassement de crédits malgré un virement très important d'article à article effectué par l'Institution et qui avait porté les crédits de UC 3.000 à UC 16.000.

203. Personnel mis à disposition par des firmes extérieures

Le problème du personnel mis à disposition de l'Institution par des firmes extérieures a fait l'objet d'observations dans la plupart de nos précédents rapports et en dernier lieu sous le no. 218 de notre rapport 1968, qui précisait que le recours à du personnel de firmes était resté stationnaire.

Depuis quelques années l'autorité budgétaire a suivi attentivement l'évolution de ce problème, notamment à l'occasion des décisions de décharge et lors de l'établissement des budgets. Elle a demandé à plusieurs reprises à la Commission des informations précises sur la nature et le coût des contrats conclus, le nombre de personnes occupées, etc.

Dans le cadre de la procédure relative à l'adoption du budget de recherches 1969, le Conseil a décidé que les contrats n'ayant pas le caractère de véritables contrats de prestations de services devraient être résiliés à raison de la moitié environ avant le 1er juillet 1969, le reste avant le 31 décembre 1969. Cette décision vise notamment les contrats conclus à Ispra pour diverses prestations du personnel occupé à temps plein (ouvriers spécialisés et dessinateurs, principalement).

A Ispra cette catégorie de personnel (appelée "appaltati") comprenait environ 150 personnes en 1968.

Depuis lors le nombre des "appaltati" a effectivement diminué ; en janvier 1970 restaient surtout en vigueur une dizaine de contrats avec un effectif de 71 personnes (66 ouvriers du service de fabrication et 5 dessinateurs) auquel s'ajoutent une douzaine de programmeurs et opérateurs occupés au CETIS.

A la suite des décisions du Conseil du 6 décembre 1969 concernant les activités futures de l'Euratom, l'Institution a considéré qu'elle n'était pas tenue de mettre fin également aux contrats ci-dessus. Rappelons que le Conseil a décidé "de prolonger pour une durée de un an le programme de recherches et d'enseignement de l'Euratom de 1969 et de maintenir, pendant cette période, la capacité "actuelle du CCR".

Selon les informations que nous avons pu obtenir, l'Institution s'efforce de mettre fin à la situation existante en ce qui concerne le personnel mis à disposition par des firmes extérieures en procédant à l'engagement, comme agents locaux, des "appaltati" restant actuellement à l'établissement d'Ispra. La rémunération des intéressés serait dès lors considérée comme une dépense de personnel et imputée sur les crédits du titre I du budget.

Un effort a également été entrepris pour établir un relevé complet du personnel occupé selon des modalités différentes de celles prévues par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION
ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERSONNEL

204. Fonctionnaires de l'établissement d'Ispra se trouvant en mission de longue durée à Bruxelles

Au cours des derniers mois de l'exercice, plusieurs fonctionnaires affectés à Ispra ont en réalité été occupés de manière permanente dans les services de l'Institution à Bruxelles, en particulier à la direction générale III "Affaires industrielles".

Ces agents se trouvent en régime de mission, dans l'attente d'une possibilité de nomination dans les services où ils sont occupés, lorsque des postes deviendront disponibles.

Dès lors la procédure retenue par l'Institution couvre en fait un dépassement des effectifs pour la direction générale considérée. Elle est d'autre part particulièrement onéreuse, les fonctionnaires intéressés percevant des indemnités de mission pendant leur séjour à Bruxelles. Ces indemnités sont payées par l'établissement d'Ispra et comptabilisées à un compte transitoire ; elles sont ensuite remboursées par les services du siège à charge du budget de fonctionnement, qui supporte donc les frais de missions de fonctionnaires relevant d'un autre budget. La procédure suivie pour le paiement est d'ailleurs tout aussi irrégulière, l'établissement d'Ispra n'ayant aucune compétence pour ordonner des paiements qu'il considère comme n'incombant pas à son budget.

Notons qu'il ne nous a pas encore été possible de réunir toutes les informations utiles au sujet de cette question, notamment en ce qui concerne le nombre exact des cas et le coût total de ces missions. Des remboursements ne sont en effet intervenus qu'avec retard et nous n'avons pu obtenir jusqu'à présent, des services compétents en matière de frais de missions, que des informations incomplètes à ce sujet.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE
GESTION FINANCIERE

205. Attribution des dotations aux services et contrôle de leur utilisation

Au cours de nos vérifications relatives à l'exercice 1968, nous avons pu examiner, pour la première fois, la procédure suivie et les documents établis à Ispra pour l'attribution des crédits aux divers services et le contrôle de leur utilisation. Cet examen nous avait fait constater (cf. notre rapport 1968, no. 225) que la documentation existante concernait uniquement l'attribution des crédits et la comptabilité de leur utilisation, aucun rapport n'étant établi en ce qui concerne l'exécution financière des recherches, l'avancement de celles-ci, l'utilisation des moyens prévus, le respect des prévisions, le respect des délais, etc. Des rapports scientifiques étaient présentés sur les résultats des travaux mais ces documents n'étaient pas complétés d'indications afférentes à l'exécution financière des projets.

C'est une question qui nous paraît essentielle pour une bonne organisation de l'activité des services, comportant une prévision adéquate des travaux et moyens nécessaires à la poursuite des différents projets de recherches, ainsi qu'une comparaison entre les réalisations et les prévisions. En l'absence d'une telle documentation chiffrée et contrôlable, la gestion financière apparaît comme dépourvue de liaison avec l'activité réelle des services et il faut bien constater qu'après dix ans d'existence du Centre commun de recherches, l'essentiel reste à faire à ce sujet.

Un début d'amélioration a été observé au cours de l'exercice, l'Institution ayant élaboré une nouvelle procédure pour l'attribution de crédits aux services et la surveillance de leur exécution. Cette procédure, appelée "fiches-programmes" doit être mise en application en 1970, avec des améliorations ultérieures.

Selon cette procédure, les propositions des services concernant les études à entreprendre dans le cadre des programmes et à charge des crédits autorisés ou dans le cadre de demandes de tiers et contre rémunération feront, chaque fois, l'objet d'une documentation systématique. Les fiches-programmes contiennent des informations sur la nature de l'activité considérée, l'objectif à plus long terme dans lequel elle s'insère, les moyens envisagés (noms et temps d'occupation du personnel affecté à l'étude, liste des équipements, heures de calcul scientifique, etc.) et le planning d'exécution. Toute dépense importante devant intervenir ultérieurement et non prévue dans la proposition devra être justifiée et faire l'objet d'une modification des prévisions initiales.

Il est évident que l'intérêt de cette procédure dépendra considérablement de la précision avec laquelle elle sera appliquée et de la surveillance qui sera exercée. C'est là une question qui ne manquera pas de faire l'objet de nos vérifications ultérieures, au fur et à mesure de la mise en service de ces nouvelles modalités de gestion des crédits.

Notons que pour l'exercice 1969, l'activité scientifique prévue pour Ispra comprenait environ 200 études concernant 51 actions de recherches s'inscrivant dans 11 objectifs du programme. Ces chiffres ne tiennent pas compte des activités du service "Biologie" qui relève directement du siège, ni des activités du service "Essor" pour lequel les indications nous font défaut.

206. Gestion des contrats de recherches et d'association

- a. Dans le cadre de ses programmes de recherches et enseignement, l'Euratom a conclu, depuis le début de son activité, avec des tiers, organismes publics ou sociétés privées, 890 contrats de recherches et 67 contrats d'association.

De ces contrats, 17 étaient encore en cours à la clôture de l'exercice 1969, tandis que 130 étaient échus mais devaient encore donner lieu à des paiements. Le montant total des engagements non encore liquidés correspondant à ces contrats s'élève à environ 19 millions d'UC.

Les contrats de recherches ou d'association font l'objet de contrôles administratifs et comptables effectués auprès des cocontractants par les services de la Commission. De 1960 à la fin de 1969, 312 visites de contrôle, portant sur un total de 271 contrats, ont été effectuées par les services de l'Institution.

L'examen des rapports relatifs aux vérifications effectuées en 1969 révèle un certain progrès dans les modalités appliquées pour la vérification des dépenses relatives aux contrats. Les constatations que nous avons formulées au cours des exercices précédents au sujet du schéma des rapports, de l'objet des constatations, de la justification des dépenses et de l'orientation générale des contrôles restent toutefois largement valables.

L'Institution vient de nous signaler la mise au point d'un schéma de contrôle destiné à faciliter, à l'avenir, les vérifications sur place, en vue de les rendre plus systématiques et de recueillir des données plus détaillées.

- b. De nombreux contrats de recherches prévoient l'achat, pour compte de la Communauté, d'équipements qui, en fin de contrat, restent propriété de l'Institution.

Sur la base des renseignements fournis par les cocontractants, l'Institution a dressé l'inventaire de ce matériel acquis dans le cadre des contrats de recherches.

Au 31 décembre 1969, cet inventaire, qui ne reprend pas le matériel afférent aux associations, comprenait 483 appareils d'une valeur totale, à l'achat, de UC 958.758. Ce montant est sensiblement inférieur au total des dépenses payées dans le cadre des contrats pour l'acquisition de matériel durable (environ UC 1.500.000), l'inventaire n'ayant tenu compte que du matériel durable acquis dans les contrats venus à échéance et clôturés depuis juillet 1964.

En février 1969, la Commission a créé un comité du matériel des contrats de recherches, composé de représentants des directions générales intéressées et ayant pour tâche de formuler des propositions en ce qui concerne la destination à donner au matériel subsistant à la fin des contrats de recherches.

Notons que les décisions du comité sont intervenues dans des délais variant de huit ans à six mois après l'expiration des contrats. Ces retards rendent aléatoire, dans bien des cas, la valorisation du matériel scientifique, qui se déprécie rapidement.

- c. L'exécution de certaines sections importantes des programmes de recherches et d'enseignement d'Euratom (réacteurs à gaz poussés, réacteurs rapides, propulsion navale, irradiations à haut flux, fusion, biologie, etc.) s'effectue en association avec différents organismes. D'une façon générale, l'Euratom contribue financièrement aux investissements (1) et à la poursuite des recherches; dans certains cas, il participe aux travaux en détachant auprès des contractants des fonctionnaires scientifiques.

Le programme intérimaire arrêté pour l'année 1968 limitait la participation financière d'Euratom dans les contrats d'association aux dépenses relatives au personnel de l'Institution détaché auprès de certains contractants.

Conformément aux directives du Conseil et afin de préserver la possibilité de reprendre ultérieurement la collaboration avec les contractants, l'Institution s'était efforcée de mettre au point - sans d'ailleurs y parvenir toujours - un régime transitoire prévoyant l'application de toutes les clauses contractuelles, exception faite évidemment des clauses financières.

Dans le cadre du programme de recherches et d'enseignement adopté pour l'année 1969, le Conseil

- a autorisé une participation financière de l'Institution aux associations concernant les domaines de la fusion, de la biologie et de la protection sanitaire (programme commun) et des applications nucléaires à l'agriculture (programme complémentaire).

Pour ces associations, malgré leur suspension en 1968, le maintien du matériel acquis précédemment et du personnel détaché n'a posé aucun problème majeur.

- a accordé les crédits nécessaires au maintien du personnel détaché auprès des autres associations (avec le CEA et la GfK dans le secteur des réacteurs rapides, avec le groupe BBC/Krupp et KFA pour les réacteurs à gaz à haute température, avec le CEN pour le réacteur BR 2 (2), sans toutefois autoriser une participation financière aux dépenses de recherches et sans prévoir explicitement une prorogation en 1969 du régime transitoire adopté en 1968.

(1) La valeur totale des investissements financés par l'Euratom dans le cadre des contrats d'association est estimée par l'Institution à environ 55 à 60 millions d'UC.

(2) Durant l'année 1969, environ 75 fonctionnaires ont été détachés dans le cadre de ces associations.

Pour ces associations en suspens et dont le renouvellement sur les bases anciennes paraissait exclu, la destination des biens durables acquis ou produits en commun, ainsi que les mesures à adopter au sujet du personnel détaché, le régime des connaissances et brevets, la couverture des risques d'accident, etc. n'avaient pas encore fait l'objet de décisions à la fin de l'exercice, les relations entre l'Institution et les organismes anciennement associés gardant un caractère provisoire et empirique.

L'Institution nous a signalé qu'elle a présenté aux organismes intéressés des propositions en ce qui concerne le sort du matériel acheté en commun et le régime du personnel affecté dans le cadre de ces anciennes associations.

207. Questions relatives à l'établissement de Petten

a. Construction d'un bâtiment de service

Le budget de 1967 a autorisé la construction d'un bâtiment de service à l'établissement de Petten. Cet immeuble, qui doit être achevé au cours de l'année 1970, comprend :

- une bibliothèque (230 m²), une salle de lecture (90 m²) et six bureaux pour le personnel (actuellement 3 agents) et l'équipement spécial (une machine à photocopier et un appareil pour la lecture des microfilms) ;
- un atelier spécialisé, un magasin de 984 m² ainsi que deux halls d'une superficie totale de 1.000 m².

La construction de cet immeuble a été commencée à la fin de l'année 1968, à un moment où les activités futures de l'Euratom faisaient l'objet de négociations difficiles. On peut dès lors se demander si une appréciation plus réaliste des besoins n'aurait pas dû conduire l'Institution, sinon à différer ce projet, du moins à le ramener à des proportions plus adéquates.

Notons que l'Institution nous a précisé qu'elle avait renoncé à la construction du guest-house.

b. Garantie octroyée pour la location d'habitations

Dans notre rapport 1967 (no. 250) nous avons souligné que, en vue d'assurer le logement des agents affectés à Petten et compte tenu des difficultés rencontrées sur place à ce sujet, l'Euratom avait conclu un certain nombre d'accords avec des organismes spécialisés. Ces contrats prévoyaient la construction de logements dont l'Institution garantissait en partie la location pendant une période de 10 ans.

Jusqu'en 1967, la Commission avait dépensé environ UC 20.275 pour les loyers dus dans le cadre de ces accords ; elle a dû payer pour les exercices 1968 et 1969 respectivement UC 22.796 et UC 16.975, imputés à l'article 45 "autres dépenses courantes" en matière d'immeubles.

Cet accroissement des dépenses s'explique par le fait qu'en 1968 un ensemble d'habitations situées à Bergen a été mis à la disposition du personnel de la Commission. Entre-temps, et en vue de louer les habitations inoccupées à des personnes étrangères à l'Institution, l'administration s'était adressée à des agences immobilières (montant total des courtages payés : UC 1.016).

Au début de l'exercice 1970, toutes les maisons dont le loyer est garanti par la Commission sont occupées (105 par des agents de l'Institution ou de l'Ecole européenne et 69 par des tiers), de sorte qu'à l'avenir les dépenses à payer à ce titre devraient se réduire.

c. Fournitures de magasin inutilisées

Le magasin de l'établissement de Petten compte environ 4.600 articles différents pour une valeur totale de UC 186.000 environ. Comme dans d'autres établissements du Centre commun de recherches, il a été procédé à certains achats dépassant les besoins. Il en résulte que des quantités importantes de matériel sont inutilisées depuis de nombreuses années. A Petten, ces "stocks dormants" atteignent une valeur approximative de UC 39.680, soit environ 21 % de la valeur totale des biens en magasin.

Après avoir tenté, sans succès, de céder ces équipements inutilisés aux autres établissements du CCR, l'établissement de Petten en a vendu une partie à divers organismes extérieurs à des prix représentant 30 % de leur valeur d'achat; la recette correspondante s'est élevée à UC 3.747.

208. Nécessité d'une meilleure gestion du matériel

Le budget de recherches et d'investissement comprend des dotations importantes destinées à l'achat de matériel d'équipement. La gestion de ce matériel (achats, stockage, utilisation, entretien, amortissement, renouvellement, revente, etc.) est toutefois restée embryonnaire et nous avons souligné à de nombreuses reprises dans nos précédents rapports la nécessité d'une meilleure organisation et d'une meilleure documentation à ce sujet, tant en ce qui concerne les équipements inventoriés que les fournitures consommables.

Au cours des derniers exercices, l'Institution s'est efforcée, à grands frais d'ailleurs, de mettre en place un inventaire des biens mobiliers. Les listes établies résultent de divers travaux effectués par une firme extérieure et par les services de l'Institution, en partie sur la base de dossiers de commandes et en partie au moyen de relevés physiques d'équipements.

Ces listes n'offrent d'intérêt que dans la mesure où elles reflètent la réalité; aussi, pour permettre leur confrontation avec les existences réelles, un premier cycle de vérification physique des objets inventoriés a-t-il été entrepris dans les différents établissements du CCR. Il a été terminé en 1968 à Geel, Karlsruhe et Petten.

A Ispra le recensement physique, basé sur une liste d'inventaire arrêtée au 31 décembre 1966, a été abandonné fin 1968, bien avant d'être terminé, à la suite de la résiliation du contrat de deux agents auxiliaires chargés de ce travail (cf. notre rapport 1968, no. 219). Il n'a pas été repris depuis lors, ce qui compromet l'utilité des travaux déjà effectués précédemment.

Cette situation nous paraît préoccupante; elle doit être rapprochée de celle existant à Petten où depuis le 30 avril 1969, la tenue à jour de l'inventaire est assurée par un fonctionnaire du siège, envoyé en mission à Petten une semaine par mois, l'agent de l'établissement qui était chargé auparavant de ces travaux ayant été affecté à d'autres tâches administratives.

Aucun progrès sensible n'a non plus été réalisé au sujet de l'enregistrement des appareils construits par les services eux-mêmes du Centre commun de recherches (cf. notre rapport 1967, no. 248). Les documents dont disposent à Ispra les services chargés de la gestion du matériel et particulièrement le bureau d'inventaire ne permettent pas, dans bien des cas, de déterminer les équipements qui sont fabriqués.

Quant au matériel réformé, il ne fait pratiquement l'objet d'aucune gestion spéciale.

A Ispra un "magasin du matériel réformé" a bien été créé, en 1968, en vue du regroupement et du dépôt des objets réformés. Le local affecté à cet usage a toutefois dû rester pratiquement inutilisé, car son état de vétusté ne permettait pas d'assurer les conditions indispensables pour conserver les équipements en bon état.

La gestion du matériel doit être normalisée et faire l'objet de règles de fonctionnement mieux adaptées à l'importance des investissements en cause. C'est là une question sur laquelle nous croyons devoir à nouveau attirer l'attention, au moment où est étudiée la possibilité de doter le Centre commun de recherches d'une meilleure organisation.

CHAPITRE III : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS

GENERALES

I. LES BUDGETS DE 1969 ET LEUR EXECUTION

209. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1969 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'UC

	Crédits re- portés de 1968 à 1969	Paiements sur crédits reportés	Crédits ou- verts au budget 1969	Dépenses en- gagées au 31 décembre 1969 (1)	Paiements sur crédits de l'exercice 1969 (2)
Assemblée	227,4	185,1	8.943,-	8.511,3	8.167,4
Conseil	582,5	534,3	9.919,9	9.751,8	9.452,4
Cour de Justice	17,9	15,1	1.969,7	1.811,1	1.769,7
Commission					
- Fonctionnement	8.674,3	7.911,5	97.711,-	86.517,8	79.013,9
- Fonds social	17.055,6	17.055,6	33.445,7	19.536,3	19.536,3
- F. E. O. G. A.	1.268.545,- (3)	528.799,2	2.549.467,5	1.479.479,2	1.372.437,7
- Recherches et investissement	27.470,-	17.179,3	62.128,5	-	47.871,2

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent a atteint 43,22 %, contre 46,23 % en 1968 et 54,13 % en 1967. Abstraction faite de la partie afférente au FEOGA, l'utilisation des crédits reportés atteint 79,36 %.

- (1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les restes à payer à la clôture de l'exercice.
- (2) On ajoutera que les paiements effectués en 1969, en dehors des gestions budgétaires, dans le cadre des Fonds de développement ont atteint un montant de 114.986 milliers d'UC.
- (3) Dont 63.673,3 milliers d'UC proviennent des crédits des exercices 1965, 1966 et 1967.

210. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée	Conseil	Cour	Commission		
				Fonctionnement	Fonds social	FEOGA
	%	%	%	%	%	%
Dépenses payées pendant l'exercice	91,33	95,29	89,84	80,87	58,41	53,83
Reports à 1970 correspondant à des dépenses engagées	3,84	3,02	2,11	7,68	-	4,20
Autres reports à 1970	-	0,21	-	2,17	-	12,95
Crédits annulés	4,83	1,48	8,05	9,28	41,59	29,02
Total	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

211. Les crédits reportés de l'exercice 1969 à l'exercice 1970 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

en milliers d'UC

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports	Montant total des crédits reportés
Assemblée	343,9	-	343,9
Conseil	299,4	21,4	320,8
Cour de Justice	41,5	-	41,5
Commission :			
- fonctionnement	7.503,9	2.122,1	9.626,-
- Fonds social	-	-	-
- FEOGA	107.041,5	330.150,-	437.191,5 (1)

(1) A ce montant s'ajoutent des crédits de 109.865,5 milliers d'UC reportés pour le FEOGA des exercices 1965, 1966, 1967 et 1968.

II. LES REGLEMENTS FINANCIERS (1)

212. Communication tardive du compte de gestion et du bilan financier

C'est devenu une tradition de souligner les retards avec lesquels sont transmis à la Commission de contrôle les documents comptables qui constituent un des moyens essentiels pour l'accomplissement de ses vérifications. La Commission de contrôle a notamment précisé, sous le no. 234 de son précédent rapport, que, au moment de la rédaction de ce dernier, ni le compte de gestion de l'exercice 1968 ni le bilan financier au 31 décembre 1968 ne lui avaient encore été officiellement communiqués et que ses vérifications avaient dû s'effectuer sur la base de documents provisoires, transmis eux-mêmes très tardivement.

La situation ne s'est pas améliorée en 1969, tant pour ce qui concerne la transmission trimestrielle des pièces justificatives des recettes et des dépenses que pour la présentation des documents comptables de fin d'exercice.

Aux termes de l'article 5 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, chaque institution communique trimestriellement à la Commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes. Aucun délai n'est fixé pour cette communication. En fait, la Commission ne nous a transmis les documents du deuxième trimestre qu'à la mi-septembre et ceux du troisième trimestre le 20 janvier 1970. Les pièces justificatives concernant les opérations effectuées par les Bureaux de presse au cours du quatrième trimestre et par l'établissement d'Ispra en décembre nous sont parvenues respectivement les 6 et 13 avril 1970.

Quant aux comptes de gestion et bilans financiers, leur communication à la Commission de contrôle doit, aux termes du même article 5 du règlement financier, avoir lieu dans les deux mois suivant la fin de la période d'exécution du budget. Or, la clôture de l'exercice budgétaire 1969 a, pour ce qui concerne les dépenses de personnel, été reportée du 31 décembre 1969 au 15 février 1970 (règlements nos. 498 et 499/69, J.O. no. L 328 du 30 décembre 1969), sans d'ailleurs que la date prévue pour le dépôt du rapport de la Commission de contrôle (15 juillet 1970) ait été modifiée. Malgré cette dernière circonstance, qui rendait particulièrement nécessaire la présentation des documents comptables dans les délais autorisés, les comptes de gestion et bilans financiers ne nous ont été transmis que le 15 juin 1970. Pratiquement, pour la rédaction du présent rapport, nous n'avons pu disposer que de documents provisoires, transmis à des dates variables après le 15 avril 1970.

Il importe que toutes mesures soient prises pour parvenir à une transmission plus rapide des pièces justificatives trimestrielles et à l'arrêté des comptes dans les délais réglementaires. Les retards actuellement constatés font obstacle à un exercice normal du contrôle.

(1) Les développements qui suivent se rapportent aux règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets et à la reddition des comptes et ils ne concernent pas dès lors les règlements financiers afférents au FEOGA et aux Fonds de développement.

213. Non application de dispositions du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes

Les dispositions de l'article 3 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoient que, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, la Commission établit le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté au 31 décembre de l'exercice écoulé, auquel est jointe une balance des comptes, établie à la même date, en mouvements et en soldes.

Nous avons souligné dans notre rapport 1967 (no. 324) qu'aucune balance des comptes relative au budget des Communautés ne nous était communiquée. Un tel document est établi pour la comptabilité du budget de recherches et d'investissement mais il s'agit toutefois d'une balance des principaux comptes, qui ne comprend pas toutes les subdivisions du plan comptable.

Malgré l'assurance donnée par l'Institution dans sa réponse à notre rapport 1967, aucune amélioration n'a été observée sur ces points, ce qui nous a empêché de procéder à un certain nombre de vérifications quant à la régularité des écritures comptables.

Nous croyons devoir insister pour que l'Institution se conforme aux dispositions en vigueur et nous communique une balance des comptes, en mouvements et en soldes, établie selon la même nomenclature que le plan comptable et arrêtée à la date du 31 décembre 1969.

214. Nécessité d'établir une documentation plus adéquate en matière de gestion des crédits

Alors que la gestion administrative et financière des Communautés a acquis des dimensions nettement plus importantes au cours des derniers exercices, et même en matière de dépenses administratives, notamment à la suite de la fusion des Exécutifs et de leurs administrations respectives, la documentation dont nous continuons à disposer pour connaître l'utilisation des crédits n'offre pratiquement aucune vue d'ensemble de l'activité des services et de l'emploi des dotations.

Par exemple, en matière de "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" (article 93 du budget, crédit prévu en 1969 pour la section "Commission" : UC 2.720.900), aucun document de synthèse ne permet de savoir quelles sont les études et recherches entreprises, leur coût, l'état d'avancement, les publications auxquelles elles donnent lieu, etc.

Il en est de même par exemple pour les "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" (article 102, crédit prévu : UC 2.212.000), l'utilisation des installations mécanographiques, les frais de mission, les aménagements aux immeubles, les déménagements de services, l'activité des ateliers spécialisés, la participation aux expositions internationales, etc.

Etant donné l'importance des gestions considérées, l'existence de rapports d'activité précis et chiffrés est indispensable au contrôle. Elle n'est pas moins indispensable à l'ordonnateur, qui doit avoir une vue globale de la gestion des crédits et s'assurer de la réalisation des programmes prévus.

Dans un ordre d'idées similaires, la Commission de contrôle estime également que les prévisions budgétaires devraient être explicitées et commentées de manière plus précise. Certains postes de recettes ou de dépenses devraient être ventilés en sous-postes et le commentaire budgétaire fournir des indications plus complètes en ce qui concerne l'utilisation des dotations allouées.

La Commission de contrôle considère, par exemple, difficilement justifié que, sans aucune mention au budget, un concours Orgel, doté d'un prix de UC 600.000, ait pu être organisé ou que des honoraires de UC 37.000 aient pu être versés à une firme chargée d'étudier la réorganisation de la comptabilité.

215. Caractère insatisfaisant des procédures appliquées en matière d'attribution des marchés et de surveillance des travaux

La nécessité de procédures plus précises et probantes en matière de marchés de travaux, fournitures et services, tant en ce qui concerne l'attribution des marchés que la surveillance de leur exécution, a été soulignée dans plusieurs rapports antérieurs et notamment sous le no. 322 du rapport 1967.

La Commission de contrôle avait indiqué, par exemple, que, plusieurs années après l'entrée en vigueur des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets, les dispositions d'exécution prévues par ces règlements n'étaient pas encore arrêtées et que des règles importantes continuaient à être appliquées de manière incomplète, sans qu'aucun progrès soit enregistré d'un exercice à l'autre.

Ces observations restent valables pour l'exercice 1969, au cours duquel les marchés de fournitures, travaux et services ont atteint des montants très importants, par suite notamment des opérations de regroupement des services. Le crédit de UC 187.750 ouvert à la section "Commission" du budget pour l'article 44 "aménagement des locaux" a été porté par virements à UC 761.750. De même, le crédit de l'article 43 "nettoyage et entretien" est passé de UC 1.085.160 à UC 1.465.160, celui du poste 627 "déménagement de services" de UC 130.000 à UC 290.000, celui de l'article 112 "mess et cantines" de UC 58.000 à UC 585.000.

a. Si pour certaines prestations, devenues habituelles, une amélioration a pu être observée au cours des dernières années, dans d'autres cas par contre (déménagements, manutentions, maçonneries, cloisonnements, peintures, installations électriques, etc.) les modalités appliquées manquent de rigueur et de précision.

Cette situation trouve d'abord son origine dans le fait que les travaux nécessaires ne font pas l'objet de prévisions effectuées de manière complète et en temps utile. Si une évaluation est préparée, les multiples modifications décidées ultérieurement rendent les prévisions inutiles ou en grande partie erronées.

b. Dans ces conditions, il est fait recours, de manière croissante, à des firmes qui facturent leur main-d'œuvre à un taux horaire, sans que d'ailleurs la qualification du personnel puisse être garantie, le nombre de personnes occupées subissant des fluctuations importantes. Nous avons, par exemple, au cours de l'exercice et compte non tenu d'autres prestations rémunérées à la pièce, relevé le paiement de plus de 3.000 heures de travaux d'électricité, plus de 5.500 heures de travaux de maçonnerie, environ 7.000 heures de travaux de peinture, etc.

L'appel à la concurrence se limite à une comparaison de taux horaires de rémunération et les marchés sont attribués à des firmes accoutumées à la nature des travaux et aux usages de la gestion. La surveillance du personnel est malaisée et inefficace et la réception des travaux ne comporte pratiquement aucune contrainte, puisque la réfection des malfaçons éventuellement constatées sera elle-même facturée au taux horaire.

- c. Dans certains cas, le choix du fournisseur est déterminé par un brevet ou des prestations antérieures.

Des commandes d'un montant total de UC 164.000 ont ainsi été passées en 1969 à une firme chargée depuis plusieurs années des travaux de cloisonnement dans le complexe Berlaymont et qui avait été choisie par le constructeur de l'immeuble. Ces commandes concernent les modifications apportées au cloisonnement du bâtiment lors de l'installation des services en 1969.

- d. Les bons de commande pour les prestations facturées au taux horaire sont d'ailleurs souvent établis a posteriori sur la base de relevés de comptes présentés par les entreprises. Les montants comptabilisés à titre d'engagement consistent en des forfaits prévisionnels et souvent partiels qui sont renouvelés après épuisement.

Enfin, il n'est pratiquement jamais fait application des dispositions de l'article 57 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient un cautionnement obligatoire pour les travaux d'un montant supérieur à UC 20.000.

- e. Pour la fermeture de huit baies d'une dimension d'environ 5 m², qui avaient été ouvertes aux huit étages de l'immeuble Archimède, l'Institution a payé UC 4.137, y compris la rémunération de 1.500 heures de main-d'œuvre. Même en tenant compte du temps nécessaire au transport, par ascenseur, des matériaux aux différents étages, on doit s'interroger sur la nature exacte des prestations accomplies pendant 1.500 heures. L'Institution reconnaît d'ailleurs que le forfait de 1.500 heures n'a pas été intégralement utilisé pour les travaux et que le solde a permis de faire procéder à divers déblaiements afférents à la remise en état des locaux.
- f. L'article 56 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés (des dispositions spéciales sont prévues pour le budget de recherches et d'investissement) prévoit, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à UC 10.000, l'intervention d'une commission consultative chargée d'émettre un avis "sur la régularité de la procédure suivie, le choix "du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du "marché."

Ce n'est pas sans beaucoup de difficultés que la Commission de contrôle a pu jusqu'à présent obtenir des informations, souvent partielles, sur l'activité de cette commission et en particulier sur l'examen auquel elle procède en matière de passation des marchés. Les réticences que témoignent les services à nous soumettre leurs dossiers à ce sujet ne se sont que peu atténuées, malgré les observations répétées formulées dans nos rapports et malgré la prise de position du Conseil qui, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1965, a invité la Commission à nous communiquer les procès-verbaux de la commission consultative des marchés. La Commission de contrôle espère qu'il sera sans retard satisfait à cette recommandation.

Les indications dont nous avons pu disposer nous amènent cependant à considérer que l'activité de la commission consultative des marchés devrait aboutir à un examen qui soit davantage axé sur la recherche du meilleur fournisseur et la détermination des conditions les plus adéquates pour l'exécution des prestations.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer que l'examen auquel il est procédé actuellement est trop souvent de pure forme.

Nous avons même noté, au cours de l'exercice, trois avis relatifs à divers travaux et fournitures et par lesquels la commission consultative des marchés s'est déclarée "favorable à la passation des commandes nécessaires, au fur et à mesure des besoins", dans la limite de montants maximums fixés respectivement à UC 15.000, UC 158.000 et UC 184.000.

Pour ce dernier montant, l'avis ne mentionne même pas les fournisseurs et entrepreneurs auxquels il sera fait appel et se limite à prendre acte que pour l'exécution des travaux demandés "on fera recours, dans toute la mesure du possible, à des appels à la concurrence".

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

216. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris) à la clôture des quatre derniers exercices.

	Effectif en fonctions au 31 décembre				Effectif prévu au budget 1970
	1966	1967	1968	1969	
Assemblée	469	488	489	507	532
Conseil	484	495	528	539	618
Cour de Justice	94	95	104	100	114
Comité économique et social	99	104	114	125	144
Commission de contrôle	12	14	14	16	22
Commissariat aux comptes	5	5	3	3	4
Commission	4.482	4.896	4.708(1)	4.773	5.251(2)
idem - recherches et investissement (3)	2.640	2.718	2.713 (1)	2.571	2.501(4)
Agence d'Approvisionnement	7	8	11	9	10
	8.292	8.823	8.684	8.643	9.196

- (1) L'effectif au 31 décembre 1968 est établi de manière approximative.
(2) Le budget de 1970 prévoit 5.261 postes, dont 10 pour l'Agence d'Approvisionnement, 99 pour l'Office des publications et 27 en surnombre.
(3) Y compris les agents d'établissement.
(4) L'effectif de 2.501 postes comprend 497 emplois de nature administrative et 2.004 emplois de nature scientifique ou technique.

Dans toutes les Institutions, des agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice. Pour l'ensemble des Institutions environ 167 agents auxiliaires et 508 agents locaux étaient en fonctions à la clôture de l'exercice, contre respectivement environ 145 auxiliaires et 520 agents locaux au 31 décembre 1968.

217. Gestion du régime commun d'assurance contre les risques de maladie

A la suite des demandes que nous lui avons adressées à ce sujet, la Commission des Communautés européennes nous a communiqué, en septembre 1969, un rapport du comité de gestion sur la situation du régime d'assurance-maladie commun aux institutions, pour les exercices 1967 et 1968. Le rapport sur le fonctionnement du régime pendant l'exercice 1969 ne nous a pas encore été transmis et n'a pu être établi en temps utile pour qu'il en soit fait état dans les observations qui suivent. Celles-ci sont donc fondées uniquement sur les résultats des exercices 1967 et 1968, au sujet desquels nous ne disposons pratiquement d'aucune information lors de l'élaboration de nos précédents rapports.

On sait que, depuis le 1er janvier 1967, les fonds autonomes d'assurance-maladie constitués auprès des diverses institutions ont fusionné en un régime commun de couverture des risques de maladie, organisé en quatre bureaux liquidateurs : un à Luxembourg, un à Ispra et deux à Bruxelles ; ces deux derniers bureaux ont été regroupés en un seul à partir du 1er janvier 1968, à la suite de la fusion des Exécutifs.

a. Financement insuffisant de la couverture des risques de maladie dans la limite de 80 %

Le déficit de l'exercice 1967 a été arrêté, le 30 mai 1969, à la somme de UC 144.520, compte tenu de la comptabilisation en recettes d'une provision de UC 10.000 pour restitutions à percevoir et de la comptabilisation en dépenses d'une provision de UC 40 pour remboursements à intervenir après le 30 mai 1969, ainsi que de remboursements spéciaux à décider par les institutions pour un total de UC 65.940, en vertu du paragraphe 3 de l'article 72 du statut.

En supposant régulière la constitution de la provision de UC 40, les dépenses à financer conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 du statut du personnel s'élèvent ainsi à UC 2.014.869, pour des ressources de UC 1.926.289. La comparaison fait apparaître, dans les ressources du régime, une sous-estimation de UC 88.580, ou un peu moins de 5 % des contributions perçues, lesquelles représentent UC 1.911.007. Celles-ci ont été, en 1967 et pour les affiliés, de 1,406 % des traitements de base, avec un minimum de UC 2,48 et un maximum de UC 16,32 par mois, les institutions contribuant par un montant double de celui des affiliés.

La contribution des affiliés a été relevée à 1,469 % le 1er janvier 1968 ; elle est passée à 1,525 % le 1er octobre, à 1,83 % le 1er novembre 1968 et à 1,5 % des traitements du nouveau barème le 1er janvier 1969, les contributions des institutions enregistrant une augmentation correspondante.

Au 30 juin 1967, le régime financé pour un tiers par 8.278 affiliés, couvrait les risques de maladie de 21.897 assurés.

Pour l'exercice 1968, un compte d'exploitation a été établi à la date du 30 mai 1969. Ce compte est en partie prévisionnel, puisque les affiliés peuvent continuer à présenter des demandes de remboursement afférentes à l'exercice 1968 jusqu'au 31 décembre 1969. Un compte définitif ne pourra dès lors être établi qu'au cours de l'année 1970.

Malgré la hausse des contributions, le compte prévisionnel fait apparaître pour l'exercice 1968 un déficit évalué à UC 102.754 (soit 4,75 % du montant des contributions), le total des dépenses étant estimé à UC 2.284.826 et celui des recettes à UC 2.182.072. Il n'est pas exclu que le déficit réel puisse dépasser les prévisions.

Au 30 juin 1968, le régime comprenait 8.695 affiliés et couvrait les risques de maladie de 22.901 assurés.

Le comité de gestion a calculé, dans son rapport annuel, la dépense moyenne par affilié, en 1967 et 1968, pour l'ensemble du régime ainsi que pour chacun des trois bureaux liquidateurs. En l'absence d'un compte d'exploitation définitif, les chiffres de 1968 n'ont toutefois qu'un caractère approximatif.

Pour l'exercice 1967, la dépense par affilié a été d'environ UC 246 à Bruxelles et à Luxembourg ; elle a dépassé UC 285 à Ispra, où la proportion des fonctionnaires ayant charge de famille est plus élevée. Notons qu'au 30 juin 1967, chaque affilié relevant du bureau de liquidation d'Ispra avait en moyenne la charge de 2,02 autres assurés, contre 1,66 à Bruxelles et 1,36 à Luxembourg.

La dépense moyenne par personne assurée a été en 1967 de UC 105,46 pour le bureau liquidateur de Luxembourg, contre 94,44 à Ispra et UC 92,06 à Bruxelles. Les investigations statistiques n'ont pas été suffisamment poussées pour permettre de déterminer l'origine de cette différence.

Quant au volume des avances non apurées en fin d'exercice qui, en 1966, était inférieur à UC 160.000 pour l'ensemble des fonds autonomes, il est passé en 1968 à environ UC 186.500 pour l'ensemble du régime et à environ UC 229.400 au 30 juin 1969.

b. Nécessité d'apurer le déficit des anciens fonds autonomes

Le déficit des différents fonds autonomes existant avant 1967 et celui des exercices postérieurs ne sont pas cumulés. Pour la période de 1958 à 1966, le déficit total des différents fonds autonomes s'élève à UC 670.884, dont UC 277.099 imputés aux budgets de différents exercices (Commission de la CEE, budget 1962 : UC 50.424 ; Commission d'Euratom, budgets de fonctionnement et de recherche des exercices 1964 et 1967 : UC 103.552 et UC 123.123).

La partie non imputée au budget des déficits des différents fonds autonomes atteint dès lors UC 393.785, montant qui continuait à figurer parmi les comptes débiteurs à la situation financière établie par les Institutions des Communautés à la date du 31 décembre 1969 (Commission : UC 359.800, Parlement européen : UC 4.527, Conseil : UC 25.652, Comité économique et social : UC 3.806).

Aucune disposition n'a été prise jusqu'à présent en vue de l'apurement de ce déficit.

c. Lacunes dans le fonctionnement du régime de la perception des ressources

Aux termes de l'article 18 du règlement du régime commun d'assurance-maladie, le comité de gestion doit établir, avant le 1er mars de chaque année, un rapport annuel détaillé sur la situation financière du régime. Ce délai n'a été respecté ni en 1968 ni en 1969.

Quant aux retards dans les remboursements de frais, leur importance varie selon les périodes et les secteurs et résulte généralement de l'indisponibilité d'un ou de plusieurs tarificateurs. Un effort notable a été réalisé pour réduire les délais de remboursement, non sans que les modalités adoptées ne conduisent parfois à une augmentation sensible des erreurs de tarification.

Pour les titulaires de pension, la contribution patronale au régime d'assurance-maladie est imputée au poste 221 du budget de la Commission "couverture des risques de maladie", même si les titulaires de pension étaient fonctionnaires d'autres Institutions, cette imputation résultant du fait que la charge des pensions incombe à la Commission.

Les services de Luxembourg, qui gèrent les pensions des anciens fonctionnaires sous statut CECA, n'ont toutefois imputé au budget que la contribution pour les pensionnés qui étaient agents de l'Exécutif. Il en résulte que, depuis le 1er janvier 1967, le régime commun ne perçoit pas de contribution patronale pour les pensionnés sous statut CECA, anciens agents du Parlement européen, du Conseil ou de la Cour de Justice. La moins value était, pour le mois d'octobre 1969, de UC 181, ce qui correspond, pour les exercices 1967 à 1969, à un total d'approximativement UC 6.000.

Nous avons également relevé le cas d'un fonctionnaire, détaché dans l'intérêt du service et dont l'indemnité subit effectivement la retenue d'assurance-maladie, sans que le montant, majoré de la contribution de l'Institution en soit versé au régime, lequel assure néanmoins les prestations.

Nous croyons également devoir insister sur la nécessité de mettre en œuvre des recours en recouvrement de frais médicaux à l'égard de tiers reconnus responsables d'accidents dont les victimes sont des personnes assurées, la situation existant actuellement à ce sujet n'étant nullement satisfaisante.

D'autre part, dans les cas de double affiliation, au régime communautaire et à un régime national de sécurité sociale, il y aurait lieu de tenir compte davantage des droits à prestations d'autre source. L'intervention du régime commun, en cas de double affiliation, devrait impliquer l'examen de l'utilisation qui est faite des droits à prestations d'autre source.

d. Erreurs et divergences dans l'application du barème de remboursement

Nos vérifications des remboursements de frais de maladie auprès des bureaux liquidateurs où sont conservées les pièces justificatives ont dû être limitées aux proportions d'un sondage. Elles suffisent cependant à donner la conviction qu'une application plus rigoureuse de la réglementation en vigueur contribuerait à prévenir en partie la formation du déficit enregistré à la fin de chaque exercice.

Nous avons noté, dans certains cas, l'absence de pièces justificatives de dépenses ou de pièces établissant des recouvrements d'avances, des avances obtenues sans avoir été précédées ni suivies de traitements onéreux, des remboursements sur présentation de pièces ne permettant pas l'identification du malade ou des remboursements du prix de produits pharmaceutiques obtenus sans ordonnance,

des erreurs de lecture, fautes de calcul ou omissions, des taux de conversion aboutissant à un remboursement supérieur aux frais réels, le remboursement d'honoraires de l'examen d'aptitude au permis de conduire, le remboursement de frais de cure au-delà de la période maximum autorisée, l'instauration tardive de fichiers à échéance, ce qui ne permettait pas de surveiller le respect de certains délais minima prévus en matière de renouvellement, etc.

Des remboursements sont d'autre part imputés à des points inadéquats du barème. Certaines de ces imputations erronées ont surtout une incidence statistique.

D'autres imputations erronées, par contre, grèvent le régime, dans la mesure où le remboursement est soustrait à l'application d'un plafond, prévu pour certaines catégories de dépenses et non pour d'autres. A plusieurs reprises nous avons relevé des exemples à ce sujet dans les dossiers vérifiés.

De manière générale, nous croyons d'ailleurs que les tarifications devraient être mieux contrôlées, en vue notamment d'une application plus uniforme du barème des remboursements. En particulier, des modalités plus satisfaisantes devraient être appliquées en ce qui concerne le refus de rembourser le coût de certains médicaments et quant à la nécessité de subordonner certains remboursements à l'avis du médecin-conseil.

e. Nécessité d'établir une meilleure documentation statistique

Le nombre des pièces traitées est de 216.022 pour l'année 1968, chacune représentant en moyenne un remboursement d'environ UC 10. Les pièces sont donc traitées au rythme moyen d'un millier par jour. Les délais de remboursement ont eu tendance à s'aligner sur les délais du fonds autonome qui, avant 1967, connaissait les plus longs retards.

Un effort important a été consacré à résorber les retards, au détriment de l'établissement d'une documentation statistique de l'évolution des dépenses, notamment par secteur d'intervention et par groupes d'assurés, en vue de déterminer plus précisément les causes du déséquilibre chronique entre dépenses et ressources du régime, et de chercher des remèdes efficaces à cette situation. Une telle documentation statistique ne devrait cependant pas être malaisée à établir, puisque les remboursements sont traités par la mécanographie.

La hausse constante du coût des soins est invoquée en justification de l'accroissement des dépenses. Ce mouvement ascendant pourrait néanmoins être freiné par un ensemble d'initiatives que l'étude de statistiques suffisamment documentées ferait apparaître judicieuses : conventions à des tarifs raisonnables avec des médecins, dentistes, établissements hospitaliers ; meilleure utilisation des possibilités locales d'obtenir des soins de qualité à moindres frais et aménagement des barèmes de remboursement aux assurés qui ne feraient pas usage de telles possibilités ; exclusion de tous ou partie de frais médicaux exposés sans nécessité médicale reconnue ; remboursement des produits pharmaceutiques à 80 % du prix réellement payé, compte tenu des ristournes accordées par certaines pharmacies, etc.

218. Recours contre les tiers responsables d'accidents ayant donné lieu à congé de maladie

Dans ses rapports 1964 (no. 279) et 1968 (no. 242), la Commission de contrôle a souligné que les institutions devraient s'efforcer d'exercer un recours contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un de leurs agents.

Lorsque l'accident a provoqué une incapacité de travail, un recours est à envisager tant en ce qui concerne les frais médicaux remboursés par le régime d'assurance-maladie que pour les émoluments payés par l'Institution pendant la période d'incapacité.

Au cours de l'exercice, nous avons demandé aux Institutions des indications sur les accidents de cette nature qui seraient survenus à leurs agents en 1969, notamment en ce qui concerne le nombre de journées d'incapacité de travail et les remboursements obtenus de l'assureur du tiers responsable.

La Cour de Justice et le Comité économique et social nous ont signalé qu'aucun cas de l'espèce ne s'était présenté dans leurs services. Le Parlement européen nous a précisé que, pour son personnel, le nombre total de telles journées d'absence du travail au cours de l'exercice écoulé s'était élevé à 343 jours et concernait 5 fonctionnaires. Cette Institution a obtenu des remboursements pour un total de UC 2.279 à titre de rémunérations et de UC 2.158 à titre de frais médicaux. Deux autres sinistres étaient en voie de règlement rapide. L'un de ceux-ci donnera lieu à un remboursement de UC 1.043 ; selon nos informations, il concerne un fonctionnaire dont le conjoint, fonctionnaire de la Commission, a été le plus gravement atteint par le même accident, mais pour lequel il ne résulte pas qu'un remboursement ait été demandé par cette dernière Institution.

Au Conseil, 8 fonctionnaires ont subi des incapacités de travail dont la durée totale s'élève à 454 jours en 1969, à la suite d'accidents imputables, au moins partiellement, à des tiers. Dans tous ces cas, une lettre recommandée a été adressée aux compagnies d'assurance civilement responsables. Pour les exercices 1967 à 1969, des remboursements s'élevant à UC 2.440 ont été perçus par l'Institution, dont UC 304 à titre de frais médicaux et UC 2.136 à titre de rémunération pour les périodes d'incapacité de travail.

La Commission a confirmé sa réponse de l'année précédente, à savoir que faute d'attestation médicale de l'origine des incapacités de travail, ses services ne tiennent pas de statistiques des journées d'absence motivée par les accidents dont des tiers seraient responsables. L'Institution n'a pas obtenu de remboursement pour les traitements déboursés et aucune démarche ne semble avoir été entreprise à cette fin. Seul le remboursement de frais médicaux a été récupéré auprès de certains agents et reversé au régime commun d'assurance-maladie. Celui-ci a bénéficié de la sorte, au titre des exercices 1967 et 1968 et pour toutes les Institutions, d'un complément de ressources de UC 1.190, dont UC 1.171 proviennent uniquement de fonctionnaires relevant autrefois de la Commission de l'Euratom.

Notons que les indications transmises par la Commission n'englobent pas l'importante fraction du personnel affectée à Luxembourg. Pour les autres lieux d'affectation, l'Institution nous a communiqué une liste de 51 sinistres survenus en 1969 et susceptibles d'engager la responsabilité de tiers.

L'importance relative des récupérations obtenues par les Institutions disposant d'un effectif plus réduit fait entrevoir à quel point le budget peut être grevé par de tels accidents. Il y a certainement lieu d'insister pour que soit arrêtée sans autre retard la réglementation d'application de l'article 73 du statut du personnel et pour que cette réglementation aboutisse à la mise en œuvre des possibilités de recours contre les tiers responsables d'accidents.

219. Difficultés rencontrées pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement

Une indemnité de dépaysement est accordée en principe aux agents qui n'ont pas la nationalité du pays d'affectation, à condition que leur dépaysement ait été exigé par leur entrée au service de la Communauté ou par une situation résultant de services effectués pour une administration nationale ou internationale.

- a. Le montant de l'indemnité est de 16 % du traitement de base majoré des allocations familiales, et sa valeur nominale croît parallèlement à l'augmentation de la rémunération. Une fois reconnu, le droit en reste acquis à l'agent pendant toute la durée de son affectation à l'étranger. La plupart des bénéficiaires reçoivent donc cette indemnité pendant toute leur carrière.
- b. L'indemnité est payée à des agents qui n'ont pas cessé de résider dans leur pays, mais qui se rendent chaque jour au lieu d'affectation, Luxembourg par exemple, en franchissant la frontière. Il est cependant évident que ce dépaysement a des inconvénients bien limités.
- c. Après 5 1/2 ans de dépaysement autrement motivé que par le service auprès d'une administration publique, les étrangers sont assimilés aux nationaux du lieu d'affectation et ne peuvent prétendre à l'indemnité. Il en découle, par exemple, que le travailleur migrant cesse après 5 1/2 ans de résidence d'éprouver les inconvénients du dépaysement, tandis que les enfants ou conjoints du personnel d'administrations étrangères ou communautaires établies au lieu d'affectation sont réputés, s'ils entrent au service de la Communauté, éprouver ces mêmes inconvénients leur vie durant, même s'ils sont nés et ont grandi au lieu d'affectation.
- d. L'indemnité étant refusée en principe aux ressortissants du pays du lieu d'affectation, une dérogation est cependant prévue en leur faveur s'ils ont résidé de manière habituelle à l'étranger ou dans les territoires non-européens des Etats membres, dans les dix années précédant leur entrée en fonctions. S'il est vrai que la dérogation se justifie, encore faudrait-il que la résidence habituelle soit dûment prouvée sans laisser subsister de doute sur la réalité du dépaysement.

Nous avons au contraire constaté une tendance à donner une valeur probante à toute attestation officielle de résidence ou simplement de domicile légal, même à l'encontre d'éléments concrets, tels que l'origine du déménagement lors de l'engagement ou le lieu d'affiliation à la sécurité sociale en raison d'activités professionnelles.

- e. En application des dispositions transitoires du statut du personnel de la CECA, l'indemnité de dépaysement est maintenue aux agents de nationalité belge, engagés à Luxembourg avant 1962 et transférés à Bruxelles à la suite de la fusion des Exécutifs, et ce à condition qu'ils proviennent d'un lieu d'origine distant de plus de 25 km de cette dernière ville.

Les transferts consécutifs à la fusion des administrations ont ainsi ramené à Bruxelles, à proximité de leur lieu d'origine et parfois à ce lieu même, des agents qui bénéficiaient, à Luxembourg, de l'indemnité de séparation puis de l'indemnité de dépaysement. Il paraît contestable qu'une indemnité de dépaysement à montant croissant soit versée précisément aux moins dépayés des fonctionnaires.

L'attrait de cette indemnité a d'ailleurs porté plusieurs fonctionnaires à présenter en 1968 et 1969 une demande tendant à faire rectifier le lieu qui était considéré comme celui de leur résidence avant 1962.

- f. Notons que l'indemnité de dépaysement a été retirée après préavis, avec effet au 1^{er} juin 1968, à une vingtaine de fonctionnaires mariés, sans acquérir la qualité de chef de famille, à des ressortissants du pays d'affectation. Jusqu'à cette date, les intéressés avaient bénéficié de cette indemnité en vertu d'une interprétation extensive de la Commission de l'Euratom, comme nous l'avons indiqué au no. 173 de notre rapport 1966.

220. Observations relatives à la liquidation et au paiement des émoluments du personnel

Le contrôle de la régularité du paiement mensuel des rémunérations du personnel de la Commission a été entravé par le désordre d'une gestion qui, au cours de l'exercice écoulé, n'était encore qu'en lente évolution vers l'administration unique instituée par le traité entré en vigueur le 5 juillet 1967. La centralisation mécanographique du calcul des rémunérations des fonctionnaires et agents temporaires de la Commission n'a été réalisé que de manière incomplète, les rémunérations du personnel étant calculées et liquidées selon deux programmes mécanographiques parallèles.

Ce dédoublement des ordonnateurs et des programmes mécanographiques ne pouvait manquer de se traduire par des divergences et des erreurs, notamment à l'occasion des nombreux transferts de personnel de l'un à l'autre programme. Plusieurs cas de double paiement de la rémunération sont apparus, le recouvrement du trop perçu intervenant souvent avec de longs retards. Les états collectifs dressés par l'un des programmes et annexés aux ordres de paiement des rémunérations nous ont été transmis, durant la totalité de l'exercice, sans être appuyés des pièces justifiant les modifications apportées à la situation pécuniaire des agents. Les états collectifs eux-mêmes ont fait complètement défaut pour ce programme pendant les trois derniers mois.

L'insuffisante coordination des services chargés de la gestion du personnel sous statut et de la gestion des autres agents a également fait différer trop longtemps la récupération de montants perçus en trop par des agents auxiliaires ou locaux devenus fonctionnaires.

L'effet rétroactif répété de la restructuration de la grille des traitements, se superposant à une gestion courante déjà difficile, créait de nouveaux problèmes qui n'ont pu être résolus avant le 15 février 1970, date à laquelle la fin de l'exercice a dû être reportée. Les rappels de traitement ont été répartis entre les exercices 1969 et 1970, sans que les documents dont nous avons disposé permettent de connaître les modalités appliquées pour cette répartition et d'en contrôler le bien fondé.

Plusieurs Institutions n'ont pas été à même de régulariser entièrement l'imputation budgétaire des rémunérations de 1969 dans le délai d'exécution de cet exercice, si bien que le budget de 1970 sera grevé de dépenses afférentes à l'exercice antérieur.

Enfin, les modifications de parité de la monnaie du paiement à divers lieux d'affectation et de détachement du personnel, ainsi que dans deux des pays où de nombreux agents effectuent régulièrement des transferts de fonds, ont imposé aux Institutions soit le versement soit la retenue de montants correspondant aux changements de parité. Nous avons fait état, dans le chapitre du présent rapport consacré à la Commission, des difficultés consécutives à ces changements de parité. A la fin de l'exercice, des liquidations de traitement continuaient à être faites à titre provisoire, sous réserve de régularisation ultérieure à intervenir lorsque les décisions nécessaires auront été adoptées.

Il nous paraît souhaitable que, à tout le moins pour les services de la Commission, il soit procédé à la centralisation complète de la liquidation mécanographique des traitements.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

221. Gestion des crédits ouverts pour les frais de mission et de déplacement

Depuis la fin de l'exercice 1965 l'ordonnancement et la liquidation des frais de mission s'effectuent par voie mécanographique pour les fonctionnaires de l'Exécutif affectés à Luxembourg. Cette procédure devrait surtout offrir l'avantage de faciliter l'élaboration de données statistiques permettant de mieux connaître l'utilisation des crédits alloués pour les frais de mission.

Cependant, les ordres de mission aussi bien que les décomptes des frais continuent, encore aujourd'hui, à être établis de façon différente à Bruxelles et à Luxembourg et aucune documentation statistique afférente à ces dépenses n'est disponible.

Le contrôle des dépenses de mission appelle d'autres observations.

Un nombre élevé de missions ne sont autorisées, voire demandées, qu'après que le déplacement ait été effectué.

La liquidation des frais et la régularisation des avances reçues s'effectuent dans certains cas avec des retards allant jusqu'à douze mois. Ainsi les frais pour des missions effectuées aux mois d'avril, mai et juin 1968 ont été imputés en mai 1969. La vérification des frais de mission du premier et du second trimestre 1969 fait apparaître que des dépenses relatives à des déplacements effectués en 1968 ont été payées pour environ UC 10.000 à charge des crédits du budget 1969, après épuisement des crédits reportés de 1968 à 1969.

L'article 12, 2^o de l'annexe VII du statut dispose que l'utilisation de l'avion peut être autorisée et que les agents de grade A 1 à A 3 peuvent obtenir le remboursement du prix avion en classe de luxe ou première sur présentation des billets. En réalité, les billets font souvent défaut et sont remplacés par une facture d'agence de voyage, facture qui ne comporte pas la même valeur probante quant au montant réel des dépenses.

Sur 202 missions effectuées par des agents A 1 à A 3, que nous avons contrôlées, 175 ont été effectuées en avion première classe et seulement 27 en classe touriste. A titre d'exemple, la différence de prix entre la première classe et la classe touriste, aller-retour, pour Bruxelles-Rome est de UC 49 environ, pour Bruxelles-Genève de UC 31 et pour Bruxelles-Londres de UC 28. A notre avis, une limitation des dépenses dans ce domaine serait certainement possible.

Nous relevons également une application trop extensive de la disposition statutaire permettant aux fonctionnaires de grade inférieur à A 3 d'obtenir le remboursement des frais de voyage dans la classe utilisée par un membre ou un fonctionnaire des grades supérieurs qu'ils accompagnent. Notons le cas de deux agents des grades A 5 et B 2 accompagnant un agent de grade A 3 à Niamey (Niger) et qui ont obtenu l'autorisation de voyager en première classe. La différence de prix pour ce voyage s'élève, pour les trois agents, à UC 840.

Dans notre rapport précédent (no. 247) nous avons indiqué que des dispositions uniformes en matière de remboursement de frais de mission par les diverses Institutions étaient en cours d'élaboration et que la Commission avait l'intention de les mettre en application prochainement. Depuis lors, nous n'avons toutefois pas observé de modification à ce sujet.

222. Contrôle de la gestion de l'Office des publications

Depuis le 1er janvier 1968 l'office central de vente des publications des Communautés, existant à Luxembourg, a été doté d'une comptabilité autonome, ainsi que d'un compte postal et d'un compte bancaire. Il est prévu que l'office de vente doit établir à la fin de chaque mois une situation comptable et virer un certain pourcentage de ses recettes à un des comptes bancaires de la Commission.

Nous n'avons reçu aucune information, à l'époque, sur la création de cette gestion autonome. Nous ignorons également sur quelles bases réglementaires une telle décision a été prise puisque, contrairement aux dispositions expresses de l'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, nous n'avons jamais eu connaissance de la désignation d'un régisseur d'avances ou d'un comptable subordonné.

La décision du 16 janvier 1969 a installé l'Office des publications officielles des Communautés européennes, au sein duquel l'office des ventes est chargé de la diffusion et de la vente des publications. Cette décision, entrée en vigueur le 28 janvier 1969, prévoit en son article 4 qu'avant le 1er mai de chaque année, le comité de direction de l'office transmet, notamment, aux organes de contrôle financier, le rapport de gestion afférent à l'exercice écoulé.

Le premier rapport annuel nous a été communiqué le 23 juin 1970 ; il concerne les travaux du comité de direction, le fonctionnement des services, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'office. Par contre, il ne comporte pas de donnée relative à la comptabilité analytique prévue à l'article 4 de la décision portant installation de l'office, ni de prévision des recettes et des dépenses établies conformément à l'article 7 de cette même décision. Le rapport précise que la mise au point de cette comptabilité et de ces prévisions a fait l'objet d'examen en vue d'une application dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'office des ventes nous a transmis un dossier contenant un relevé des publications vendues pour le compte des différentes Institutions au cours de l'exercice 1968, la répartition des recettes de ce même exercice et les décomptes qui s'y rapportent. Signalons que ce n'est qu'au mois de février 1970 qu'a pu être établi le décompte définitif des recettes de l'année 1968. Quant aux disponibilités détenues par l'office des ventes (compte postal et compte bancaire), elles s'élevaient au 31 décembre 1968 à UC 101.801, au 31 décembre 1969 à UC 368.105, et au 20 mai 1970 à UC 430.425.

La situation administrative et financière de cet office appelle les remarques suivantes :

- a. Aucun document comptable concernant l'exercice 1969 ne nous avait été transmis au moment de la rédaction du présent rapport, l'office des ventes n'ayant pu établir avant le 1er mai 1970 le bilan de cet exercice, par suite, semble-t-il, de difficultés dans le fonctionnement de la mécanographie.
- b. Quant aux documents que nous avons reçus pour 1968, les indications qu'ils contenaient portaient uniquement sur les recettes perçues et leur répartition. Ces renseignements nous ont certes été utiles, mais nous croyons devoir particulièrement regretter qu'un inventaire des stocks, c'est-à-dire un relevé des ouvrages détenus par les services de vente ne nous ait pas été communiqué. De plus, les documents reçus ne permettaient aucun rapprochement entre les recettes et le coût des publications.
- c. L'article 4 de la décision portant installation de l'Office des publications prévoit que le comité de direction fixe les règles du fonctionnement de l'office et les lignes directrices de la politique générale de vente. Le premier rapport annuel de gestion expose les règles provisoires de fonctionnement arrêtées par le comité de direction : nous ne manquerons pas de les examiner dans le cadre de nos prochaines vérifications et d'en contrôler l'application. Quant à la politique générale de vente, elle fait l'objet d'études de la part de l'office.
- d. Nous ne pouvons que souligner les lacunes observées jusqu'à présent dans la régularité de la gestion et dans le fonctionnement de l'Office des publications. Il ne nous paraît pas douteux que des dispositions devraient être adoptées pour que la gestion se déroule de manière conforme aux règlements financiers en vigueur. Les retards devraient par ailleurs être résorbés : il est difficilement admissible que les recettes afférentes à l'exercice 1968 soient comptabilisées au budget de 1970 et que des rabais de 2 % consentis sur les factures d'imprimés soient perdus faute de paiement dans les délais utiles.

Quant aux avoirs détenus par l'office des ventes et dont nous avons fait état ci-dessus, leur montant aurait dû être sensiblement réduit par virements aux comptes des Institutions. D'autre part, ces avoirs auraient dû figurer au bilan financier établi à la clôture de l'exercice, car il n'est pas régulier que de tels montants soient détenus par l'Institution sans apparaître dans les comptes.

APERCU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES AU
COURS DES EXERCICES 1958 A 1969

223. Les dépenses payées par les Communautés pendant chacun des douze exercices financiers de la période 1958-1969, soit depuis l'entrée en vigueur des Traités de Rome, sont indiquées dans le tableau récapitulatif figurant à la page suivante.

Ce tableau comprend, en milliers d'UC, les montants effectivement payés au cours de chaque exercice, tant à charge des crédits de l'exercice lui-même, qu'à charge des crédits reportés d'exercices précédents.

Les montants indiqués concernent toutes les gestions communautaires, à l'exception des dépenses non administratives de la C. E. C. A. Pour fournir une indication plus complète de l'évolution de la gestion des Communautés, le tableau précise également l'effectif permanent en fonctions à la fin de chaque exercice.

Il nous a paru préférable de présenter dans cette récapitulation les dépenses payées plutôt que les dépenses engagées. La notion d'engagement et le mécanisme des reports de crédit n'ont en effet été introduits par les règlements financiers qu'un certain temps après le début des Communautés et les engagements ont manqué pendant longtemps de précision, ce qui a conduit à des annulations parfois importantes de crédits qui avaient été reportés pour des engagements restant à payer.

224. L'examen du tableau récapitulatif doit tenir compte des observations suivantes :

- a. Jusqu'au 30 juin 1967, l'exercice financier de la C. E. C. A. commençait le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante et ne correspondait donc pas à la période couverte par les exercices financiers de la C. E. E. et de la C. E. E. A. (1er janvier - 31 décembre).

Dès lors, pour permettre une présentation uniforme des résultats, les montants afférents aux dépenses administratives de l'Exécutif C. E. C. A. (rubrique "Commission - fonctionnement - C. E. C. A. ") ont dû être adaptés, en prenant pour chaque année civile la moitié des paiements afférents à deux exercices C. E. C. A. successifs. Par exemple, les paiements indiqués pour 1960 sous la rubrique "Commission - fonctionnement - C. E. C. A. " correspondent à la moitié des paiements pour dépenses administratives de l'ancienne Haute Autorité de la C. E. C. A. pendant l'exercice 1959-1960, plus la moitié des mêmes paiements pendant l'exercice 1960-1961.

- b. Les effectifs en fonctions à la fin des exercices concernent uniquement le personnel occupant un poste permanent (fonctionnaires, agents temporaires, agents d'établissement), à l'exclusion dès lors des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

DEPENSES PAYEES PENDANT LES EXERCICES 1958 à 1969 (en milliers d'U.C.)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	Total
<u>Assemblée</u>	1.809,8	3.403,3	3.423,8	4.081,2	4.905,6	4.618,4	5.426,1	5.865,6	6.334,9	7.203,7	7.783,4	8.352,5	63.208,3
<u>Conseil</u>	1.845,1	2.546,6	3.020,8	3.388,8	4.974,7	5.003,8	5.526,3	6.419,6	7.069,8	8.050,9	8.430,7	9.986,7	66.263,8
<u>Cour de Justice</u>	246,4	894,1	950,4	886,4	1.045,-	1.099,2	1.240,2	1.311,7	1.364,8	1.447,8	1.624,4	1.784,8	13.895,2
<u>Commission</u>													
- Fonctionnement													
C. E. E.	4.711,3	13.463,-	16.013,7	19.535,1	23.281,3	26.533,8	30.765,9	34.542,-	40.598,3	43.659,1			
C. E. E. A.	2.415,1	4.659,4	4.920,6	5.604,6	6.215,7	6.294,7	7.745,4	8.557,2	9.395,8	10.256,6			
C. E. C. A.	9.521,5	9.328,5	9.354,5	10.008,-	10.967,-	11.783,5	12.848,-	14.268,-	15.353,5	15.976,5			600.994,9
- Fonds social					12.291,8	7.566,-	4.639,5	7.200,6	8.697,-	13.964,3	25.904,4	36.591,9	116.855,4
- F. E. O. G. A. garantie et orientation													
campagne 1962/63								28.723,1	1.053,7	1.485,3	1.052,9	877,4	33.192,4
campagne 1963/64									51.428,5	1.849,8	2.181,-	1.598,-	57.057,3
campagne 1964/65										98.241,4	74.983,7	7.599,8	180.824,9
campagne 1965/66										225.089,2	1.480,1	67.786,1	294.355,4
campagne 1966/67											297.785,-	4.381,5	302.166,5
campagne 1967/68											267.503,7	509.099,-	776.602,7
campagne 1968/69												1.169.645,1	1.169.645,1
sections spéciales											208.250,-	140.250,-	348.500,-
- Fonds de développement													
1er Fonds					53.310,8	65.290,3	83.397,7	84.825,4	76.706,8	61.738,8	38.625,7	25.638,2	508.673,4
2ème Fonds		86,8	3.276,-	15.776,9				21.878,5	31.625,8	42.850,1	67.885,4	89.347,7	253.587,5
- Recherches et investissement	448,9	2.759,3	12.534,9	37.617,5	57.509,8	71.937,4	98.396,1	98.537,1	127.959,6	117.943,9	71.217,1	65.050,4	761.912,-
Totaux	20.998,1	37.141,-	53.494,7	96.898,5	174.501,7	200.127,1	249.985,2	312.128,8	377.588,5	649.757,4	1.150.199,3	2.224.914,5	5.547.734,8
Effectifs en fonctions à la fin de l'exercice (non compris les agents auxiliaires et locaux)	2.854	3.538	4.400	5.703	5.947	6.439	7.148	7.753	8.292	8.823	8.684	8.643	

Les chiffres cités comprennent le personnel en fonctions auprès des diverses Institutions communautaires au 31 décembre de chaque année, à l'exception toutefois de l'ancienne Haute Autorité de la C. E. C. A. , pour laquelle il a été tenu compte du personnel en fonctions au 30 juin de chaque année.

Notons d'autre part que, pour les exercices 1958 à 1960, les effectifs sont établis de manière approximative, des indications précises n'étant pas disponibles pour toutes les Institutions ou tous les services communautaires.

- c. Les paiements relatifs au FEOGA pour les campagnes 1966-1967, 1967-1968 et 1968-1969 comprennent principalement des acomptes versés aux Etats membres, sur le concours du Fonds, section "garantie". Ces acomptes feront l'objet de régularisations lors de l'octroi du concours définitif du Fonds pour les campagnes considérées.
- d. Pour le budget de recherches et d'investissement, les montants indiqués comprennent les paiements pour les prêts consentis au moyen du produit d'un emprunt contracté auprès d'un organisme américain.

Les paiements annuels afférents à ces prêts sont les suivants :

1963 :	4. 533, - milliers d'UC
1964 :	7. 992, - milliers d'UC
1965 :	11. 913, 9 milliers d'UC
1966 :	14. 893, 3 milliers d'UC
1967 :	6. 123, 9 milliers d'UC
1968 :	3. 711, 9 milliers d'UC
1969 :	3. 694, - milliers d'UC

225. Les ressources nécessaires au financement des dépenses sont constituées de recettes dont la nature a varié d'une gestion à l'autre, au cours des exercices.

Outre le produit de l'emprunt signalé ci-dessus, les ressources comprennent, à concurrence d'un montant relativement peu élevé, les recettes réalisées par les Institutions elles-mêmes (retenues sur la rémunération du personnel à titre d'impôt et de financement du régime de pension, prestations à titre onéreux pour le compte de tiers, etc.).

Pour la période antérieure à 1968, le produit du prélèvement C. E. C. A. a financé les dépenses reprises sous la rubrique "Commission - fonctionnement - C. E. C. A. ", ainsi qu'environ le tiers des dépenses de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de Justice. A partir de l'exercice 1968, la part du produit du prélèvement C. E. C. A. consacrée à la couverture de ces dépenses est fixée à UC 18.000.000 (article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes).

Pour la section "garantie" du FEOGA, les dépenses sont en grande partie couvertes, depuis la campagne 1967-1968, par le produit des prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres en vertu des règlements établissant les organisations communes de marché.

Le solde des recettes est constitué des contributions mises à charge des Etats membres selon diverses clefs de répartition fixées par les Traités et règlements. Ces contributions concernent les dépenses de fonctionnement (Assemblée, Conseil, Cour, fonctionnement C. E. E. , fonctionnement C. E. E. A.), le Fonds social européen, le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds), le Fonds européen de développement (2ème Fonds), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section orientation, sections spéciales et une part des dépenses de la section garantie) et le budget de recherches et d'investissement (dont les dépenses ont été réparties selon cinq clefs différentes de financement en 1969).

Pour des indications plus complètes en ce qui concerne les recettes, on voudra bien se référer aux rapports antérieurs, ainsi qu'aux développements formulés à ce sujet sous les différents chapitres du présent rapport.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS

226. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1969, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées sur pièces et au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les n^{os} 83 et 90, a, nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans la limite des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions, un certain nombre de demandes d'explications. Dans certains cas, les réponses reçues à ces demandes ainsi qu'au projet du présent rapport nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées.

Pour d'autres opérations, les vérifications que nous avons effectuées et les réponses des Institutions nous ont conduits à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et que nous soumettons à l'attention des instances compétentes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant la décharge sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 15 juillet 1970.

La Commission de contrôle

CORRIGENDUM

Page 72 : La foot-note figurant au bas du tableau de la page 72 est à lire comme suit :

" (1) Retrait des demandes présentées par l'Allemagne en 1961 concernant la réinstallation des réfugiés de l'Allemagne de l'Est et des pays de l'Est. "

Page 93, no. 130 a, 3e ligne du tableau :

lire UC 12.053.378 au lieu de UC 12.058.878.

REPONSES DES INSTITUTIONS AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1969

PARLEMENT EUROPEEN

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le rapport relatif aux comptes de l'exercice 1969 des institutions des Communautés européennes.

Comme par le passé, ce texte sera présenté à nos instances compétentes pour examen ainsi qu'à l'Assemblée elle-même dès qu'il nous sera soumis conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Pendant la procédure parlementaire qui suivra cette saisine, le Parlement européen aura dès lors toute latitude pour formuler les observations qu'il entendra présenter.

Le fait que votre rapport m'ait été transmis à la veille de la période dans laquelle le Parlement suspend ses activités, ne me permet pas de vous faire parvenir ses observations en temps utile pour le faire publier dans votre rapport.

A ce sujet, je me réserve de réexaminer la question de savoir s'il ne sera pas nécessaire d'envisager une modification réglementaire qui permettrait au Parlement de répondre en temps utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

M. SCELBA

Lettre envoyée par le Président du Parlement européen au Président de la Commission de contrôle des Communautés européennes.

REPONSE DU CONSEIL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 consacrée au Conseil, estime ne pas devoir faire usage de son droit de réponse prévu à l'article 9 du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Le Conseil ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où il sera appelé à se prononcer sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de 1969.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

W. SCHEEL

Lettre adressée par le Président du Conseil au Président de la Commission des Communautés européennes et au Président de la Commission de contrôle des Communautés européennes.

COUR DE JUSTICE

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 juillet 1970 n° 70/26 331 accompagnant le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969.

La Cour ne croit pas devoir formuler de remarques suite aux observations de la Commission concernant notre Institution.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Greffier

A. Van Houtte

REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1969

SECTION III : LA COMMISSIONPARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES83. Dépassements de crédits

En autorisant le virement de crédits de chapitre à chapitre, le Conseil a pris acte des circonstances qui ont eu pour effet de devoir reporter sur l'exercice 1970 des dépenses de l'exercice 1969 pour "déménagements de services".

En ce qui concerne le reproche fait au Contrôle financier d'avoir visé un ordre de paiement qui était irrégulier à cause de l'épuisement des crédits, la Commission de contrôle fait erreur. Tous les ordres de paiement à charge du poste 627 visés par le Contrôle financier en 1969 se tenaient dans les limites des disponibilités. Cela vaut également pour l'avance s'élevant à 8.761,- UC à laquelle se réfère la Commission de contrôle. En effet, la situation des crédits ouverts au poste 627 s'établissait à la fin de l'exercice comme suit :

- crédits ouverts	UC 290.000
- crédits engagés	UC 290.000
- ordonnancements	UC 274.805,34

Pour ce qui est de la remarque figurant au 6ème alinéa et suivants, il résulte des délibérations du Conseil et notamment du protocole de sa réunion tenue les 4 et 5 novembre 1968 que, d'après les intentions de l'autorité budgétaire, des dépenses en faveur de l'exposition à Osaka répondant à la destination des crédits ouverts à l'article 102 pouvaient être imputées également à ces crédits.

84. Incidence des changements de parité des monnaies sur les contributions des Etats membres (budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement)Budget de recherches et d'investissement

- c) Les remarques soulevées par la Commission de contrôle au sujet des mouvements de fonds qui ont été opérés par la Commission au début du mois d'octobre 1969 sur les avoirs dont elle disposait auprès de la Bundeshauptkasse appellent les réponses suivantes :

1. le règlement financier prévoit qu'en cette période de l'année, des prélèvements puissent être effectués sur la totalité des fonds;
2. la façon de procéder des services de la Commission est d'autant plus justifiée qu'à ce moment, les prévisions de dépenses du budget de recherches et d'investissement en Allemagne et à Ispra pour le dernier trimestre portaient sur un montant équivalent. Le fait qu'en fin d'exercice un solde très important restait sur le compte opérationnel s'explique en raison du décalage des paiements effectifs par rapport aux prévisions.

Budget de fonctionnement (dépenses administratives, Fonds social et FEOGA)

d. La situation qui est illustrée au deuxième alinéa est due au fait que la Commission comptabilise ses opérations avant l'exécution. Compte tenu du décalage qui existe entre l'envoi de l'ordre et sa réception de la part des organismes bancaires, il est évident que des différences semblables peuvent exister entre les inscriptions comptables de la Commission même et celles des organismes précités; normalement cette différence n'est qu'un décalage dans l'enregistrement des opérations mais en cas de manipulations monétaires elle peut se traduire par des soldes non-correspondants. Pour l'opération en cause, la Commission avait, en date du 8 août 1969, adressé un ordre au Trésor français, comportant un crédit de FF 195.000.000,- et un débit de FF 301.000.000,-. Il est évident que le solde des avoirs détenus auprès du Trésor, soit FF 137.982.548,- affecté par les deux opérations précitées se réduisait dans les écritures de la Commission au 8 soir à FF 31.982.548,-. Pour le Trésor français, cette réduction n'était opérée qu'au moment de la réception de l'ordre, soit quelques jours plus tard. Etant donné que la dévaluation du franc français s'est produite dans cet intervalle, le Gouvernement français devait verser la compensation prévue par le règlement financier sur le montant figurant au crédit de la Commission dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor au moment de la dévaluation.

Les allégations de l'alinéa 3 ne correspondent donc pas à la réalité car la différence en question a été constatée par la Commission et apurée; en effet, la compensation précitée soit FF 17.247.749,- a été imputée au prorata des avoirs de la Commission auprès du Trésor français soit FF 31.982.548,- d'une part et des bénéficiaires de change sur le prélèvement de FF 106.000.000,- (contraction entre débit 195.000.000, crédit 301.000.000) d'autre part.

En ce qui concerne le dernier alinéa de ce point, il faut remarquer que lors de la communication aux Etats membres de l'excédent de l'exercice 1969, la Commission a décompté séparément et d'après l'article 12 du règlement financier du FEOGA, les excédents enregistrés sur l'opération en cause, ainsi que celui relatif à une opération analogue effectuée au cours du quatrième trimestre 1969.

- f. La Commission reconnaît qu'effectivement, il serait opportun de charger un ordonnateur de signer les documents afférents à ces opérations. Toutefois, elle souligne que les gains ou pertes dont il s'agit résultent automatiquement des opérations en cause et ne correspondent pas à un acte d'ordonnateur au sens propre.
- g. La Commission s'est rendu compte qu'il y a divergence entre les méthodes suivies pour comptabiliser les différences de change dans le budget de fonctionnement et dans le budget de recherches et d'investissement; elle reconnaît qu'il est indispensable de la supprimer.

Toutefois, elle désire souligner que pour le budget de recherches, où il n'existe pas un chapitre "dépenses non spécialement prévues", les incidences sur les virements de crédits sont nulles et la contraction entre "gain" et "perte" s'est rendue nécessaire dans la mesure où les crédits ouverts dans le budget étaient déjà engagés.

85. Dépenses de personnel imputées aux crédits du poste 931 "études et enquêtes de caractère limité"

a. La Commission ne peut que confirmer sa position, à savoir que les contrats d'experts visés par la Commission de contrôle entrent correctement dans le cadre des dépenses prévues à l'article 93 du budget : "honoraires d'experts, frais de recherche, d'étude et d'enquête". Il s'agit bien en effet d'honoraires d'experts et de frais d'études ces dernières ayant un caractère limité. La plupart de ces études se rapportent à des tâches précises qui exigent des rapports constants avec les services de la Commission et permettent à ces derniers de suivre au jour le jour les travaux accomplis.

De plus, elles sont toutes d'une technicité élevée, ainsi que la Commission de contrôle a pu elle-même le constater lors de l'examen des contrats qui lui sont transmis.

Il n'en reste pas moins que c'est en pleine connaissance de cause que ces études ont été confiées aux experts en question, compte tenu de leur expérience et de leurs connaissances particulières dans la matière à traiter, qualités que les services intéressés avaient déjà eu l'occasion d'apprécier lors du stage que ces personnes avaient effectué auprès de la Commission.

Certaines des études réalisées par ces experts sont d'ailleurs d'un si grand intérêt que la Commission en envisage la publication.

La plupart de ces contrats n'ont pas été renouvelés et se sont terminés par la présentation des études demandées.

Par contre, la Commission a estimé utile de renouveler certains contrats d'étude en cas d'élargissement d'un même sujet ou en cas d'études portant sur un sujet différent dans le même secteur.

b. Il est exact que les dépenses engagées pour conserver à la Commission le concours de cinq spécialistes éminents du droit des sociétés, ont été imputées, en 1969, sur les crédits du poste 931.

L'imputation au poste 931 avait été prévue en raison de la "technicité particulière" des consultations demandées à ces spécialistes, ce qui avait paru être le critère déterminant pour l'utilisation des crédits de ce poste.

Toutefois, le caractère prolongé de l'assistance demandée a amené la Commission à estimer préférable de considérer les cinq spécialistes en question comme "conseillers spéciaux" plutôt que comme "experts". Cependant, l'insuffisance de la dotation du poste 244 "conseillers spéciaux", ne lui a pas permis de traduire concrètement son intention pendant l'exercice 1969.

Dès juillet 1969, la Commission a pris la décision de demander au Conseil de lui accorder, au titre du poste 244, des crédits suffisants pour rémunérer les intéressés en qualité de conseillers spéciaux, en raison du caractère indispensable du concours de ces cinq personnalités pour mener à bien, dans les années qui viennent, les très importants travaux engagés dans le domaine du droit des sociétés. Au cours de l'examen de l'avant-projet de budget 1970, la Commission a informé le Conseil des motivations précises de sa demande en ce qui concerne le poste 244. Au début de cette année, elle a adressé au Conseil la communication relative à l'engagement des conseillers spéciaux pour 1970 : les cinq spécialistes cités plus haut figuraient au nombre des conseillers à recruter.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

86. Nécessité d'une gestion comptable conforme aux dispositions en vigueur

- a. La nomination d'un comptable-subordonné à Luxembourg est en voie de préparation et sera annoncée dès son entrée en vigueur.

En l'absence de modalités d'application prévues par le règlement financier, la catégorie des régisseurs d'avances n'est pas encore fixée. C'est pourquoi la Commission n'a pas encore pris de décision formelle en la matière. La question est à l'étude et sera réglée par les modalités d'application.

- b. Les pièces comptables du budget de recherches et d'investissement ont toujours comporté l'indication du compte bancaire utilisé pour le paiement. La Commission de contrôle n'a jamais relevé auparavant l'absence de cette mention sur les pièces du budget de fonctionnement. Cependant, depuis quelques mois le compte bancaire utilisé pour le paiement est inscrit sur toutes les pièces comptables.
- c. Les pièces justificatives des écritures hors budget sont jointes aux titres de paiement (ou de recette) lors de leur imputation budgétaire définitive et sont alors transmises à la Commission de contrôle. Elles doivent nécessairement rester entre les mains des services de la Commission pour lui permettre leur régularisation.

Toutefois, il est à signaler que ces documents restent toujours, comme ils l'étaient auprès des services de l'ex-CEE et de l'ex-CEEA, à la disposition de la Commission de contrôle.

Il faut souligner également que l'imputation "hors budget" de paiements ou d'encaissements est inévitable notamment pour le paiement d'avances au personnel et l'encaissement de recettes dont la destination ne peut être immédiatement déterminée. Toutefois, la Commission a renouvelé une recommandation aux ordonnateurs pour qu'ils établissent sans retard les titres "budgétaires" de paiement et de recette.

Au moment de leur encaissement, les amendes visées au quatrième alinéa faisaient encore l'objet d'un procès susceptible de se terminer par un arrêt annulant totalement ou partiellement la décision de la Commission infligeant ces amendes. A défaut de crédits pour la restitution des amendes dans l'hypothèse d'une telle issue du procès, l'imputation des amendes encaissées hors budget était le seul moyen pour sauvegarder la possibilité de prendre les mesures que l'exécution d'un tel arrêt de la Cour aurait comportées.

- d. Dans le souci d'effectuer l'apurement des opérations comptabilisées en compte transitoire, notamment d'opérations relatives aux anciens services communs, restées en suspens entre les anciens exécutifs, la Commission a été amenée à procéder à leur imputation au budget. Le budget étant unifié aucune objection ne s'opposait plus à l'apurement.
- e. Indépendamment du fait que le budget est établi en unités de compte, le règlement financier du 30 juillet 1968 stipule expressément à l'article 63 que la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays du siège.

Pour le budget de fonctionnement cela se justifie par le nombre prépondérant d'opérations effectuées en FB et FL.

- f. Les indications demandées ont été fournies à la Commission de contrôle par lettre du 6 juillet 1970.

Il y a lieu de souligner que le montant des honoraires afférents à ces deux contrats a été fixé sur la base d'une évaluation des coûts correspondant au niveau des prix pratiqués couramment pour ce genre de prestations en Belgique.

Par ailleurs, les prestations fournies correspondent jusqu'ici largement aux prévisions faites au moment de la signature des contrats.

87. Nécessité d'une meilleure observation des dispositions relatives à l'exécution du budget

La Commission partage entièrement l'avis de la Commission de contrôle en ce qui concerne la nécessité d'appliquer les procédures destinées à assurer la correcte utilisation des crédits mis à la disposition de l'Institution.

Elle prend note des différentes observations contenues sous ce point.

En ce qui concerne les engagements prévisionnels, il convient de préciser que c'est par un double souci de rationalisation administrative et d'orthodoxie budgétaire que la Commission a institué une procédure interne applicable aux dépenses courantes de travaux, entretien ou prestations de service permettant l'affectation de ces dépenses à des engagements préalables résultant d'une estimation prévisionnelle.

La Commission tient à assurer à la Commission de contrôle qu'elle continuera de veiller à l'avenir ainsi qu'elle n'a cessé de le faire dans le passé, à ce que les dispositions du règlement financier concernant notamment la production de pièces justificatives, l'attestation de service fait, l'utilisation de copies de factures notamment, soient strictement appliquées.

Mais elle conteste la généralisation de remarques reprises sur base de quelques cas isolés qui demandent à être examinés en fonction des conditions de fait.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET

D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

88. Incidence des changements de parité de change sur la rémunération des fonctionnaires

a. La Direction générale du personnel et de l'administration, chargée par décision spéciale de la Commission de veiller à ce que les limites prévues par les dispositions de l'article 17 de l'annexe VII du statut en matière de transferts soient respectées, a pris en date du 13 février 1969, en accord avec les autres directions générales intéressées, les mesures si-après :

- en ce qui concerne le passé, seuls les transferts effectués régulièrement par l'intermédiaire de l'institution en faveur des fonctionnaires en service au Royaume-Uni, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de l'annexe VII du statut, sont compensés de la différence de change existant entre le franc belge et la livre sterling, suite à la dévaluation;
- pour l'avenir, les fonctionnaires affectés au Royaume-Uni ont été priés de faire connaître le pourcentage du traitement que chacun souhaite transférer, par l'intermédiaire de l'institution, dans son pays d'origine ou dans la limite maximum des 16 % sans justification, ou au-delà de cette limite dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de l'annexe VII du statut.

Ces mêmes règles ont été d'application après la dévaluation du franc français, au personnel affecté en France.

c. Pour ce qui est de l'imputation des sommes résultant de la différence des parités en matière de traitements, la Commission, tout en confirmant que les imputations utilisées dans le passé peuvent se défendre, est d'avis, comme la Commission de contrôle, que le système appliqué à dater du 1er janvier 1970 convient mieux.

- e. Le droit à l'allocation de départ naît au moment de la cessation des fonctions du fonctionnaire.

Le taux de change à appliquer est celui en vigueur au moment du versement de l'allocation. Mais si ce taux est moins favorable que celui résultant d'un paiement qui aurait eu lieu le jour du départ du fonctionnaire, la Commission estime devoir prendre à sa charge cette différence de parité, s'il est évident que le retard dans le paiement incombe uniquement à l'institution.

89. Application des mesures particulières temporaires prévues par le règlement n° 259/68 du Conseil

b. Désordre et lacunes existant dans les pièces justificatives

Les anomalies citées par la Commission de contrôle n'avaient pas échappé aux services de la Commission et c'est pour remédier à cette situation qu'une série de mesures intéressant particulièrement la rationalisation des secteurs concernés a été prise.

Ces mesures - associées à la réorganisation récente de la Direction générale du personnel et de l'administration avec effet du 1er mars 1970 - permettront sans doute d'éliminer les difficultés administratives constatées en la matière.

Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

- 1) La détermination des droits pécuniaires des pensionnés et des volontaires est actuellement de la compétence exclusive de la Direction du personnel - Division "droits individuels" - tandis que le paiement des prestations est effectué à l'intervention de la Direction de la Gestion financière - Service traitements, pensions et indemnités.
- 2) Ces mesures impliquent la gestion à Bruxelles de l'ensemble des personnes concernées; la centralisation pour les bénéficiaires d'une pension est déjà intervenue; la gestion des volontaires assurée par Luxembourg sera centralisée à Bruxelles dès que la nouvelle organisation des services aura pu être mise complètement en oeuvre et en tout état de cause avant la fin de l'année.
- 3) Dès le mois d'août 1969, des décomptes mensuels et détaillés permettant une vérification constante des indemnités ont été régulièrement adressés aux bénéficiaires du volontariat. Parallèlement, les décomptes relatifs aux pensions sont établis sur des formulaires dont les données essentielles sont identiques à celles qui figurent dans les documents utilisés par les autres institutions.
- 4) Les titres de paiement collectifs en usage depuis la même époque permettant désormais une individualisation facile en raison du fait qu'il sont accompagnés de listes nominatives des bénéficiaires avec mention de la somme qui revient à chacun des intéressés. La

présentation des documents comptables a été rationalisée en commun accord avec les responsables.

Ces indications permettent donc actuellement à la Commission de contrôle d'exercer sa mission dans des conditions normales et en pleine connaissance de cause.

c. Contrôle des revenus déductibles

- 1) Il est exact que les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 259/68 prévoient la déduction des revenus perçus par ailleurs suivant les modalités déterminées dans cet article. Cette disposition se borne toutefois à définir une obligation incombant aux personnes concernées de déclarer leurs revenus sans assortir cette obligation de la nécessité d'étayer la déclaration par un document justificatif quelconque.

D'autre part, le texte est également muet en ce qui concerne la possibilité pour l'institution d'user d'un pouvoir d'investigation ou d'enquête en cette matière.

Dans tous les cas où les personnes concernées ne pouvaient fournir des documents probants tels qu'une attestation du nouvel employeur, il a été fait recours à la formule de la déclaration sur l'honneur.

- 2) En tout état de cause et dans le cadre de la nouvelle organisation des services intéressés, des dispositions ont été prises pour que désormais et d'une façon générale, les intéressés introduisent une attestation de leur nouvel employeur de manière à faciliter la gestion et le contrôle en la matière et à éliminer toute discrimination entre les intéressés. Cette même demande précisera l'obligation de déclarer non seulement les revenus proprement dits perçus dans les nouvelles fonctions mais également les éventuels remboursements de frais.

d. Maintien de l'assurance accidents après cessation des fonctions

Les volontaires dont question sous cet intitulé n'ont pas fait l'objet d'une cessation de fonctions, mais se trouvent en disponibilité. En vertu du statut, il gardent donc la qualité de fonctionnaires.

Cet état de choses est d'ailleurs à l'origine de la décision prise pour la mise en application des critères d'interprétation du règlement n° 259/68 et conférant aux volontaires en disponibilité la couverture contre les risques d'accident pendant la période de disponibilité.

e. Couverture des risques de maladie des conjoints d'affiliés au régime des Communautés

Depuis octobre 1968 jusqu'au mois d'août 1969, la Commission a considéré que l'épouse bénéficiaire du volontariat d'un fonctionnaire en activité jouissait des avantages de la Caisse de maladie par le seul fait de l'affiliation de son mari.

Par la suite il a été convenu qu'il y avait lieu en pareil cas de retenir la cotisation sur l'indemnité mensuelle de l'épouse au même

titre qu'il convenait de le faire lorsque les conjoints étaient encore en activité. Cette jurisprudence a donné lieu à des régularisations avec effet rétroactif dans le chef des personnes concernées.

Enfin, la situation visée aux deux derniers alinéas sera régularisée afin d'éviter toute discrimination dans la gestion des bénéficiaires des dispositions du règlement n° 259/68.

90. Gestion des crédits ouverts au poste 245 "interprètes free-lance et auxiliaires et correcteurs free-lance"

- a. En vue d'une meilleure clarté budgétaire et comptable dans la gestion des crédits du poste 245, la Commission, en accord avec le Conseil, a, déjà pour l'exercice 1970, mis fin au système du réemploi des sommes remboursées par d'autres institutions pour des prestations d'interprètes. Il s'ensuit que ces sommes sont actuellement prises intégralement en recette. La situation critiquée par la Commission de contrôle a pris fin en ce qui concerne les interprètes. Il en sera de même pour les correcteurs à partir de 1971.
- b. En 1969, la réglementation concernant les honoraires, indemnités et frais payables aux interprètes de conférence indépendants (free-lance) a été modifiée à plusieurs reprises, notamment à la suite des démarches de l'Association internationale des interprètes de conférence les 23 janvier et 7 mai 1969.

C'est en vertu de l'article 18 de cette réglementation que pendant la période transitoire du 1er février au 30 avril 1969, le paiement du supplément de UC 3 n'a pas été subordonné à la condition que l'interprète soit affilié en matière de prévoyance vieillesse-décès à un organisme agréé par la Commission, mais a pu lui être versé directement dans deux cas :

- 1) interprètes affectés à des réunions tenues hors de Bruxelles, de Luxembourg et de Strasbourg;
 - 2) interprètes travaillant dans une langue autre que les langues officielles des Communautés.
- c. La Commission de contrôle relève la persistance d'usages antérieurs à la réglementation unique. Or, la pratique suivie est parfaitement conforme au texte de la réglementation. En particulier l'indemnité de voyage est conçue par la réglementation comme un montant forfaitaire lié au seul fait du déplacement effectué entre le domicile professionnel et le lieu d'affectation, indépendamment d'un manque à gagner. De ce fait, elle est payable même si l'interprète a travaillé ailleurs la veille ou le lendemain de son engagement.

Toutefois, il y a lieu de signaler qu'une situation particulière existe au service interprétation de Luxembourg. Les réunions des commissions parlementaires ne commencent fréquemment qu'au début de l'après-midi, de sorte que les interprètes peuvent effectuer le déplacement dans la matinée. Dès lors, il peut paraître légitime de ne payer que la moitié de l'indemnité forfaitaire. En l'absence de dispositions en ce sens dans la réglementation, il ne saurait toutefois s'agir que d'arrangements à conclure à l'amiable avec les interprètes intéressés.

A Bruxelles, afin d'éviter un double paiement des frais de voyage ou des indemnités forfaitaires de voyage, la division interprétation-conférences demande aux interprètes, à l'occasion de chaque engagement pour affectation hors de leur domicile professionnel, de remplir une déclaration.

Parmi les 15 cas indiqués par la Commission de contrôle, 6 seulement paraissent devoir donner lieu à la récupération d'un trop perçu. Les services compétents de la Commission prendront contact avec les interprètes intéressés.

91. Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

La Commission partage les mêmes préoccupations que la Commission de contrôle en ce qui concerne le mode de remboursement des frais de déménagement. La Commission étudie actuellement ce problème.

Le régime résultant de la décision de la Commission du 28 février 1968 tendant à accorder le régime des frais de mission pour une période déterminée en cas de changement de lieu de travail, a pris fin après les déplacements de personnel résultant de la fusion des Exécutifs; ces mesures ne se justifiant que dans le cadre des mutations massives entraînées par cette opération.

En ce qui concerne le premier des deux cas visés au 7ème alinéa, il s'agit d'un agent transféré de Ispra à Luxembourg, qui avait demandé le 1er mars 1969 la continuation du paiement des indemnités journalières au-delà du 28 février 1969 et ce jusqu'au jour du déménagement. A cet effet, il avait signé une déclaration. Les indemnités journalières lui ont donc été payées jusqu'au jour du déménagement, intervenu le 27 novembre 1969.

Il a été procédé à cette liquidation en vertu de l'article 10 de l'annexe VII du statut qui accorde les indemnités journalières dans les limites de 12 mois jusqu'au jour du déménagement.

Dans le second cas, l'intéressé a été transféré à Luxembourg le 1er août 1968. Les indemnités journalières pour la période du 1er décembre 1968 au 28 février 1969 ainsi qu'une avance sur les frais de déménagement avaient initialement été payées par les services administratifs de Bruxelles.

L'Administration de Luxembourg a versé encore le solde des frais de déménagement, l'indemnité d'installation ainsi que les indemnités journalières pour le mois de mars.

Bien que le déménagement ait eu lieu au mois de mars 1969, ces indemnités ont été accordées pour tout le mois, en présence de la déclaration de cet agent qui n'avait pu s'installer dans ses meubles qu'à la date du 1er avril 1969. La date de l'aménagement, initialement fixée au 15 mars 1969, n'avait pu être respectée du fait que la construction de la maison qu'il avait louée n'avait pu être achevée à cette date.

92. Nombreuses décisions avec effet rétractif prises en matière de gestion du personnel

Dans le cadre de la restructuration des services de la Commission après la fusion, de nombreux fonctionnaires ont été appelés à exercer de nouvelles fonctions. Pourtant, le grand nombre de procédures à engager et le décalage inévitable des opérations y relatives n'ont pas permis à la Commission de prendre toutes les décisions avant la date à laquelle ces fonctionnaires étaient effectivement chargés de fonctions afférentes à leur nouvel emploi. Un état analogue se présentait pour un certain nombre de nominations suite à un concours interne.

Afin de remédier à cette situation et dans un souci d'équité, la Commission a décidé, en date du 28 juillet 1969, que :

- " - les décisions de promotions prises avec effet au 1er juillet 1968 restent inchangées;
- la Direction générale du personnel et de l'administration est chargée de réexaminer les dates d'effet des autres décisions de promotions et nominations, compte tenu des critères suivants :
 - . la date à partir de laquelle l'intéressé a effectivement exercé ses nouvelles fonctions,
 - . la rétroactivité ne peut pas être antérieure au 1.7.1968,
 - . la date d'effet des promotions à l'intérieur de la carrière pour l'exercice 1968 est fixée au 1er juillet 1968,
 - . ces directives s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1969;
- le Directeur général du personnel et de l'administration est habilité à prendre, conformément aux principes susmentionnés, les décisions de changement de la date d'effet des promotions et nominations."

En exécution des décisions susmentionnées, une rétroactivité a été accordée à 147 promotions ainsi qu'à 54 nominations suite aux concours internes.

Les nominations en qualité de fonctionnaire stagiaire en 1969 concernaient en grande majorité les "anciens auxiliaires" et, en outre, 8 agents locaux. Dans le cadre de la régularisation de leur situation et pour des raisons similaires à celles qui jouent en faveur des fonctionnaires, une rétroactivité - généralement au 1er octobre 1968 - fut accordée dans 118 cas.

En date du 23 décembre 1969 la Commission a clôturé la période transitoire pendant laquelle les procédures du pourvoi des emplois étaient influencées par les conséquences de la fusion et a décidé :

- " - à partir du 1er janvier 1970, les dates d'effet des promotions de carrière à carrière et des nominations seront fixées au 1er du mois qui suit la décision de promotion ou de nomination;
- une rétroactivité ne pourra être accordée qu'au fonctionnaire ayant été appelé, en vertu de l'article 7 du statut, à occuper par intérim l'emploi auquel il est promu ou nommé. Les dispositions du second alinéa du chiffre 2) de l'article 7, relatives à la durée de l'intérim, sont applicables par analogie à la durée de la rétroactivité."

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A
L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

95. Paielement d'une indemnité de réinstallation sans changement de résidence

La situation de cet agent fait l'objet d'un examen approfondi du point de vue juridique, afin de déterminer si l'indemnité a été payée indûment et si les sommes versées à l'intéressé doivent, le cas échéant, donner lieu à récupération.

96. Caractère onéreux et non conforme aux dispositions en vigueur des modalités appliquées pour la rémunération d'un conseiller spécial

Conformément à ce qui avait été fait par la CECA et aux accords intervenus avec le Gouvernement anglais, le représentant de la Commission à Londres a un rang d'ambassadeur.

La Commission a maintenu à son représentant actuel une situation analogue à celle qui avait été accordée à son prédécesseur. Elle en a informé le Conseil en date du 14 octobre 1968.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

97. Nécessité d'établir un organigramme complet des services

Les observations de la Commission de contrôle portent sur la présentation des documents qui lui parviennent, en ce qui concerne l'organigramme des services de la Commission.

Tout en constatant qu'un progrès important a été réalisé par rapport à la situation des exercices précédents, la Commission de contrôle estime, en conclusion, que les documents qui lui sont transmis ne lui permettent pas "de connaître quelles sont les diverses unités administratives, les attributions qui leur sont confiées, les effectifs dont elles disposent" et, en fait, "aucune vérification quant à l'emploi du personnel et au rendement des services".

Les observations formulées par la Commission de contrôle appellent les considérations ci-dessous.

Selon les pouvoirs qui lui ont été conférés, la Commission de contrôle est chargée de la vérification des comptes. Cette vérification "a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière" (cf. article 22 du traité de fusion, renvoyant aux articles correspondants des trois traités).

Or, dans le cas présent, les demandes formulées par la Commission de contrôle, tendent à pouvoir disposer de renseignements lui permettant en définitive d'exercer un contrôle sur l'organisation et le rendement des services de la Commission. Ces deux domaines ne paraissent nullement entrer dans le cadre des pouvoirs dévolus à la Commission de contrôle dont la mission est de s'assurer de la bonne gestion financière et non de s'immiscer dans les problèmes d'organisation interne des Institutions.

En ce qui concerne la situation des effectifs ainsi que des agents auxiliaires et des agents locaux, un dépassement du tableau des effectifs ou respectivement des crédits, peut être aisément contrôlé sur la base des listings des traitements et des autres documents qui sont à la disposition de la Commission de contrôle.

98. Absence de relevés statistiques concernant l'application de dispositions spéciales du statut

Ainsi que l'a fait observer la Commission de contrôle une nette amélioration a été réalisée dans la transmission de relevés statistiques.

La Commission considère désormais avoir épuisé toutes les possibilités actuellement existantes en cette matière pour répondre aux souhaits de la Commission de contrôle. Il n'est pas possible en cette matière de faire référence aux usages des administrations des anciens exécutifs et de prétendre à un alignement sur le maximum des relevés et statistiques, d'ailleurs différents, produits par chacun d'eux, compte tenu en outre d'un personnel depuis lors réduit.

Par ailleurs, la Commission ne comprend pas comment il serait possible de vérifier à partir de relevés statistiques "les motifs spéciaux qui justifient l'attribution des allocations".

Il n'en reste pas moins que les services compétents de la Commission disposent des éléments de gestion nécessaires pour suivre régulièrement les droits des fonctionnaires aux diverses allocations et indemnités et qu'ils les tiennent à la disposition de la Commission de contrôle.

99. Gestion des crédits alloués pour les dépenses d'information

b. La Commission souligne fermement qu'il n'existe pas de "subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information" à charge des crédits de l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques".

Dans les programmes de presse et d'information, ainsi que dans les engagements correspondants, on trouve uniquement des contributions financières versées à des organisations publiques ou privées sur base de programmes chiffrés et dont l'utilisation est contrôlée.

Ces contributions ont un caractère synallagmatique et se différencient des subventions (ou aides par lesquelles une organisation peut recevoir des crédits in globo, sans qu'un programme détaillé soit exigé, ni un contrôle exercé).

Ainsi qu'il a déjà été souligné, les justifications souhaitées sont jointes dans la mesure du possible. Toutefois, il arrive, dans un certain nombre de cas, que les comptes-rendus financiers et rapports détaillés ne parviennent aux services de la Commission qu'a posteriori. Il a toujours été convenu avec la Commission de contrôle qu'elle pourrait en prendre connaissance, à tout moment, dans les dossiers qui sont à sa disposition.

- c. La documentation et les éléments justificatifs présentés à l'appui des titres d'engagement et de paiement n'ont pas subi de modifications au cours de l'année 1969. Les critiques émises par la Commission de contrôle au deuxième paragraphe sont imprécises et il n'est pas possible de ce fait d'y donner une réponse.

La Commission n'a été saisie d'aucune demande d'explication particulière au cours de l'exercice et elle est toujours disposée à répondre aux questions précises qui lui seraient posées.

En ce qui concerne les marchés importants relatifs à l'impression de publications d'information ou à la réalisation de films imputables au poste 1022, la Commission a décidé récemment de les soumettre pour avis à la Commission consultative des marchés.

En ce qui concerne le contrôle financier, la Commission estime que ce qui importe c'est que la décision provoquant une dépense ait fait l'objet du contrôle telle qu'elle est adoptée par la suite.

Se basant sur ce principe, la Commission a décidé dans son règlement concernant la gestion des crédits budgétaires que le Contrôle financier est saisi par le directeur général compétent en la matière lorsque les fonctions d'ordonnateur sont réservées à la Commission ou à l'un de ses membres et par le gestionnaire lorsque les fonctions d'ordonnateur et de gestionnaire de crédits sont exercées séparément. La pratique signalée par la Commission de contrôle est conforme à ce règlement interne de la Commission.

Par ailleurs, la Commission attire l'attention de la Commission de contrôle sur le caractère peu plausible de l'interprétation du règlement financier d'après laquelle le Contrôle financier devrait toujours intervenir après l'ordonnateur. En effet, dans les cas où la Commission est elle-même ordonnateur, cette interprétation l'obligerait à se prononcer deux fois sur le même dossier : une première fois sans connaître la prise de position de l'un de ses services, et une deuxième fois après avoir pris connaissance des critiques éventuellement formulées par ce service à l'encontre d'une "proposition" d'engagement du Collège.

En ce qui concerne la réserve du Contrôle financier signalée par la Commission de contrôle, le texte reproduit dans cette observation est incomplet, "la justification à l'ordonnateur" demandée par le Contrôle financier se référant toujours à l'utilisation de la contribution financière.

Le contrôle a posteriori des pièces justificatives de la dépense ne peut s'effectuer qu'après le versement et l'utilisation de la contribution.

Toute demande d'engagement de dépense relative à l'octroi d'une contribution financière est justifiée par la demande du bénéficiaire exposant le but et les motifs de l'intervention sollicitée ainsi que son montant. Cette demande est accompagnée du projet de réponse de la Direction générale de la presse et de l'information indiquant le montant de la participation financière retenue et invitant le bénéficiaire à fournir les justification d'emploi de la contribution allouée.

100. Dépenses relatives à la cessation de la location de l'immeuble de la rue Belliard

L'exposé des faits correspond exactement à la réalité. Mais les critiques auxquelles il donne lieu ne tiennent compte ni des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles la Commission a dû opérer (les plannings successifs d'évacuation de l'immeuble de la rue Belliard étant sans cesse remis en question par des retards intervenus dans l'achèvement des différentes parties du Berlaymont), ni du coût finalement très raisonnable de l'opération. Il est rappelé en effet que la première estimation faite avec le délégué du propriétaire aussitôt après l'évacuation des lieux s'élevait à UC 500.000, alors que la procédure suivie a permis à la Commission de se libérer de ses obligations pour moins de la moitié de cette somme.

Pour ce qui est des différents points soulevés, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- a. L'imputation à l'article 43 du budget de 1969, de l'ensemble des dépenses entraînées par la remise en état de l'immeuble (travaux proprement dits et chômage immobilier pendant la durée des travaux) est entièrement conforme aux directives de l'autorité budgétaire, puisque c'est à cet article et pour cet exercice que le Conseil avait inscrit les crédits nécessaires à l'ensemble de cette dépense.
- b. Le fait que l'abandon de l'immeuble était envisagé depuis des années ne permettait en aucune façon d'engager une procédure de remise en état. En effet, c'est seulement au dernier moment que la date d'évacuation a pu être fixée au 7 novembre 1969, et c'est seulement après l'évacuation que les visites d'état des lieux et les constats contradictoires ont pu être entamés.

A partir de ce moment tout a été mis en oeuvre pour accélérer les opérations et réduire ainsi le chômage immobilier, chaque jour de procédure coûtant UC 1.400. C'est la raison pour laquelle, en collaboration avec le Ministère des Travaux publics, il a été procédé à une consultation accélérée limitée aux deux firmes qui avaient accepté les délais restreints dans lesquels le Ministère de l'Emploi et du Travail acceptait de reprendre l'immeuble.

La Commission a le sentiment que le prix de l'entreprise retenu était parfaitement raisonnable pour l'importance des travaux.

- d. Le mobilier et les appareils de cuisine récupérés - et on peut affirmer que la Commission a récupéré le maximum de ce que permettaient les clauses du bail - ont été soit réutilisés immédiatement dans les cuisines et restaurants en services, soit stockés pour être réutilisés ultérieurement au futur restaurant du complexe Berlaymont. Il n'y a pas lieu d'exprimer de doutes à ce sujet.

101. Nécessité d'une meilleure gestion des équipements

- a. La conversion des systèmes d'inventaire des ex-Commissions CEE et CECA en système CEEA est terminée et vient d'être communiquée sous forme de listing, propre à chaque ex-Commission.

Les listes suivantes seront disponibles pour le mois de septembre :

- l'inventaire global fusionné des 3 ex-Commissions,
- l'inventaire global fusionné du siège de Bruxelles (ex-Commissions CEE et CEEA),
- l'inventaire global du siège de Luxembourg.

La réglementation fixant les conditions de renouvellement de certains biens permet de définir des prévisions d'achat et de déterminer les périodes de renouvellement particulièrement en ce qui concerne : les machines à écrire, à calculer, les appareils duplicateurs, les machines imprimantes, etc. Une réglementation uniformisée pour les achats à charge du budget de fonctionnement sera mise en vigueur à brève échéance.

Les prévisions des dépenses d'entretien sont établies et calculées en fonction des cycles d'entretien justifiés, variants pour chaque type de machine.

Ces cycles vont de la période bimestrielle à trimestrielle et, le cas échéant, semestrielle.

- b. Depuis le 1er janvier 1970, chaque proposition d'achat indique en plus du numéro d'inventaire, le numéro de la décision de sortie d'inventaire de l'objet déclassé et à renouveler.

Le Service du matériel détient en plus, un registre dans lequel sont inscrits tous les matériels réformés et notamment le numéro de la décision de sortie d'inventaire. En regard de chaque objet déclassé figure le matériel acheté en remplacement ainsi que la proposition d'achat correspondante.

Faute d'un stock de roulement, il est quasiment impossible de regrouper les opérations de renouvellement. Celles-ci se font au fur et à mesure des besoins et le retrait du matériel réformé ne peut s'effectuer qu'au moment de la livraison du matériel de remplacement.

- d. Les listings d'inventaire qui sortiront dans les prochains mois indiqueront la localisation des équipements.

Des 550 armoires stockées provisoirement au 4ème sous-sol du complexe Berlaymont, 100 ont été utilisées aux archives centrales. 50 armoires supplémentaires ont été envoyées à Luxembourg, 60 vont être incessamment transformées en armoires vestiaires et une soixantaine ont déjà été distribuées dans différents services.

Une trentaine d'armoires sera cédée au Secrétariat du Conseil pour l'équipement des locaux supplémentaires loués en vue des négociations avec les quatre pays candidats.

- e. Les montants des crédits en question ont été excessivement réduits par l'autorité budgétaire par rapport aux dépenses des exécutifs avant la fusion, qui étaient en 1967 de l'ordre de UC 40.000 pour le poste 50 et de UC 65.000 pour le poste 51. Il s'est donc avéré nécessaire d'effectuer des virements de crédits au bénéfice de ces postes au cours de l'exercice 1969, en puisant sur des économies réalisées sur d'autres postes.

Par ailleurs, et cela vaut particulièrement pour le mobilier de hauts fonctionnaires, la Commission a engagé un effort de standardisation qui est dans la ligne d'une meilleure gestion des disponibilités.

PARAGRAPHE II : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN(TITRE SPECIAL)B. OBSERVATIONS

108. La Commission de contrôle souligne que "les vérifications sont rendues plus malaisées par les disparités constatées dans les procédures de justification des demandes" et que les "dispositions prévues à ce sujet par les règlements du Fonds ne sont pas appliquées de manière uniforme".

En ce qui concerne la première observation, il est exact que les disparités constatées dans les procédures de justification des demandes compliquent quelquefois la tâche des services du Fonds lorsqu'ils doivent examiner puis vérifier sur place la conformité des demandes aux dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (1). Ces disparités résultent de la diversité des législations et des systèmes administratifs des Etats membres.

La Commission est consciente de la nécessité pour les administrations des Etats membres de s'adapter aux exigences des règlements du Fonds social européen; mais elle est non moins consciente des limites de ces exigences.

En ce qui concerne la seconde observation, les services du Fonds ont toujours placé au premier plan de leur préoccupation l'utilisation de critères uniformes pour l'examen et la vérification de chaque demande. La diversité des moyens et procédures de justification qu'utilisent les Etats ne rompt pas cette uniformité. Les vérifications sur place concernant la réalité des opérations, la preuve de chômage et de réemploi, et plus généralement, les conditions requises par le règlement n° 9 sont effectuées dans tous les cas, sur la base des documents officiels et originaux présentés par les autorités nationales compétentes. Il en va de même pour la vérification de la réalité des dépenses relatives à ces opérations. Cette vérification porte sur toutes pièces apportant la preuve que la dépense a été effectuée (compte de gestion, livre-journal, mandats de paiement, factures acquittées, conventions, etc.). Le fait que les montants des dépenses soient établis forfaitairement ou en utilisant une moyenne n'infirmes pas la validité de la preuve ni celle de la vérification; dans tous les cas, la vérification porte également sur les méthodes de calcul et plus généralement encore, sur la crédibilité des pièces présentées et de leur contenu.

(1) J.O. n° 56 du 31.8.1960

PARAGRAPHE III : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATIONET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)I. SECTION GARANTIE3. OBSERVATIONS

121. Objet des contrôles - Nature et étendue des responsabilités communautaires dans la gestion de la section "garantie" du F.E.O.G.A.

Dans ce paragraphe, la Commission de contrôle souligne que ses remarques exposées sous les nos. 151 et suivants du rapport sur l'exercice budgétaire 1968 restent entièrement valables pour l'exercice 1969.

La Commission tient à rappeler qu'elle avait expliqué sa position divergente d'une façon détaillée lors de la réponse sur les remarques faites par la Commission de contrôle pour l'exercice budgétaire 1968, notamment en vue des problèmes soulevés au paragraphe 152 "Nature et étendue des responsabilités communautaires en ce qui concerne le F.E.O.G.A.". La Commission maintient sa position et elle attire l'attention de la Commission de contrôle sur le fait que le Conseil, lors des négociations relatives au financement de la politique agricole commune, a confirmé la thèse que la responsabilité de la Communauté commence au fait générateur de l'opération en adoptant l'article 9 § 2 du règlement n° 729/70 (1).

Le fait que la matérialité des opérations d'exportation, de stockage ou de dénaturation échappe à la surveillance des services communautaires n'est pas imputable aux règlements en vigueur. L'article 29 du règlement 17/64 aurait permis une telle surveillance, mais en raison des retards considérables en ce qui concerne la clôture des comptes - les services du F.E.O.G.A. ont pu entamer les travaux de vérification pour la première période de comptabilisation de 1962/63 seulement en 1965 - et le manque permanent d'effectifs ont empêché lesdits services d'exercer la surveillance sur place de la matérialité des opérations.

La Commission partage d'ailleurs l'avis de la Commission de contrôle quant à l'amélioration des contrôles communautaires assuré par l'article 9 du règlement n° 729/70. Cet article constitue une base juridique plus précise et plus complète que l'article 29 du règlement 17/64. Cependant, en raison du manque de personnel le contrôle sur place de la matérialité des opérations ne sera guère réalisable à bref délai.

Quant aux dépenses résultant d'opérations frauduleuses, l'article 8 du règlement susmentionné donne à la Communauté le moyen juridique d'une part pour participer activement à la lutte contre les irrégularités et d'autre part pour surveiller et assurer la récupération des sommes indûment payées. Le règlement

(1) J.O. n° 94 du 28.4.1970, page 13.

d'application prévu dans le paragraphe 3 dudit article est en cours d'élaboration et il sera prochainement soumis au Conseil. Dans l'état actuel des travaux préparatoires, ce projet de règlement prévoit notamment un système d'information afin de disposer des données officielles au niveau communautaire de tous les détails concernant la nature des irrégularités, les procédures administratives et judiciaires ainsi que les sommes récupérées.

II. SECTION ORIENTATION

3. OBSERVATIONS

130. Evolution des paiements afférents aux projets d'investissements

b. Le délai de 5 ans risque de se révéler insuffisant dans la mesure où des retards importants interviennent dans l'exécution des travaux. La transmission et la vérification des relevés des dépenses ainsi que le transfert des montants du concours s'effectuant dans un laps de temps relativement bref, ne constituent par contre pas de facteurs décisifs dont dépend le délai de 5 ans.

132. Nécessité de mieux respecter les devis des projets et d'éviter des modifications unilatérales

Etant donné que souvent plusieurs années s'écoulent entre la conception du projet et sa réalisation, un grand nombre de projets sont exécutés d'une manière qui s'écarte plus ou moins des termes de la décision de concours. L'attitude de la Commission ou de ses services à prendre dans les différents cas qui peuvent se produire a fait l'objet d'une prise de position du Service juridique. Les principes retenus par ce service, approuvés par le Comité permanent des structures agricoles, ont toujours été respectés par la Direction du F.E.O.G.A. Suite aux observations de la Commission de contrôle dans son rapport concernant l'exercice 1968 au sujet de la nécessité de mieux respecter les devis des projets et d'éviter des modifications unilatérales, les principes retenus par le Service juridique et leur application par le F.E.O.G.A. ont de nouveau été soumis au C.P.S.A. et au Comité du Fonds, qui les ont entièrement et unanimement approuvés.

Pour l'application pratique de ces principes, les autorités intermédiaires chargées de transmettre les pièces justificatives sont invitées - à l'occasion du dernier paiement ou lorsqu'il s'agit d'un paiement en une fois - à joindre aux documents justificatifs prévus par l'article 4 du règlement 99/64/CEE de la Commission un tableau comparatif entre, d'une part, l'exécution et les coûts prévus et, d'autre part, les travaux réalisés et les dépenses y relatives, permettant aux services de la Commission de juger l'importance des modifications et plus spécialement pour s'assurer si les données fondamentales du projet initial ont été observées. Il va de soi que la description technico-économique des travaux est elle-même essentielle pour juger la conformité de l'exécution du projet et que le respect du devis dont la signification est seulement indicative ne peut pas constituer une obligation pour le bénéficiaire. Toutes les modifications importantes ainsi que leurs conséquences économiques et financières doivent d'ailleurs être expliquées et justifiées.

On peut ainsi distinguer :

- a) des modifications légères que le bénéficiaire réalise en général sans en informer au préalable le F.E.O.G.A.;
- b) des modifications techniques importantes n'ayant toutefois pas de conséquences économiques et ne touchant pas l'essence même du projet;
- c) des modifications importantes touchant le fond du projet, de manière telle que son but économique s'écarte de celui indiqué dans la décision.

Généralement, les bénéficiaires envisageant des modifications importantes, contactent les autorités nationales, qui en informent les services de la Commission.

Ceux-ci peuvent :

- émettre un accord de principe : dans ce cas, la Commission peut adapter la décision relative à l'octroi du concours à la situation modifiée en vue de maintenir la participation du Fonds. Le projet de décision relatif à la modification est soumis pour avis au Comité permanent des structures agricoles, tandis que le Comité du Fonds est consulté sur les aspects financiers;
- ne pas approuver les modifications envisagées et laisser le choix au bénéficiaire de l'exécuter de la manière prévue ou sous sa forme modifiée, ceci entraînant la perte totale ou partielle du concours.

Au cas où l'information préalable n'a pas lieu et où le bénéficiaire modifierait son projet unilatéralement, les services du F.E.O.G.A. traitent la demande de paiement selon la procédure exposée ci-dessus. Il est évident que dans ce cas, le bénéficiaire a pris le risque que la Commission n'approuve pas ces modifications et supprime ou diminue le concours.

La Commission de contrôle, en se référant aux projets ayant fait l'objet d'un contrôle sur place sur base de l'article 6 du règlement 99/64/CEE, vise des projets judicieusement choisis par les services de la Commission, notamment parce que les documents de paiement y relatifs font apparaître des modifications importantes. Ce contrôle approfondi témoigne d'une volonté de ces services d'assurer l'application des principes retenus et de déterminer pour chaque projet suscitant des doutes quant à la conformité de sa réalisation avec les indications de la demande de concours, si le concours peut être maintenu ou bien s'il doit être suspendu, réduit ou supprimé. Etant donné que tout projet a ses caractéristiques propres, qui ne permettent pas de scinder leur ensemble en quelques groupes homogènes, chaque prise de position à prendre au sujet d'une modification est aussi objective que possible. Les prises de position sont toutefois coordonnées au sein de la Direction du F.E.O.G.A.

133. Examen des paiements afférents aux autres interventions de la section "orientation"

- b. Par lettre du 3.6.1970, l'Etat membre a demandé que la date limite du 31 décembre 1969 soit reportée au 31 décembre 1973.

CHAPITRE II - LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES197. Observations générales concernant la gestion du budget de recherches et d'investissement

En ce qui concerne l'observation de la Commission de Contrôle relative à la non transmission des délégations de signature pour l'engagement et le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement et l'encaissement des recettes, il y a lieu de noter que la Commission a dû, pour des raisons d'organisation interne, utiliser d'anciennes formules de délégation devenues partiellement caduques. A la suite des décisions récentes du Conseil et de la mise au point d'une ligne de partage nette entre les dépenses - notamment de personnel et de fonctionnement - relevant du Budget de Recherches et d'Investissement, d'une part, et celles afférentes au Budget Général des Communautés, d'autre part, la Commission a été en mesure d'arrêter - le 27 mai 1970 - un nouveau Règlement interne de gestion des crédits comportant de nouvelles formules de délégations de signature.

Quant aux fonctionnaires relevant du Budget de Recherches et d'Investissement, affectés aux différentes Directions générales du Siège, il s'agit en l'occurrence des effectifs s'occupant des activités de coordination.

A cet égard, il convient de rappeler que l'action "Activités de coordination" devait cesser fin mars 1969 et que la Commission avait présenté des propositions pour le transfert du personnel de cette action au Budget de Fonctionnement.

Sur la base de ces propositions, il a été longuement délibéré au cours de l'année 1969 avec le Conseil des critères de rattachement du personnel à l'un ou l'autre des deux Budgets. A la suite de la décision du Conseil du 19.12.1969, arrêtant le Budget Général pour l'exercice 1970, et du 6.3.1970, arrêtant le Budget de Recherches et d'Investissement pour l'exercice 1970, les effectifs de la Direction générale XIII (Diffusion des Connaissances) font partie du Budget de Fonctionnement, tandis que ceux de la Direction générale XV (Centre Commun de Recherche) sont rattachés au Budget de Recherches. En outre, la partie des effectifs des Directions générales V (Affaires Sociales) et XII (Recherche Générale et Technologie), chargée de l'exécution de certaines actions du Programme de Recherches et d'Enseignement, reste rattachée au Budget de Recherches.

Il existe désormais des critères précis permettant une distinction entre les fonctionnaires appartenant au Budget de Recherches et ceux affectés au Budget Général des Communautés.

198. Caractère largement forfaitaire de la ventilation des dépenses par actions de programme

En ce qui concerne l'observation c), il est signalé que la répartition définitive des dépenses réelles a été faite sur la base des effectifs présents au cours de l'exercice ce qui entraîne inévitablement de légères différences avec les prévisions budgétaires qui, elles, étaient fondées sur les effectifs autorisés.

199. Distinction entre dépenses relatives au Budget 1969 et dépenses relatives aux programmes antérieurs - c -

L'existence de programmes complémentaires n'influence, de l'avis de la Commission, nullement l'unité de son patrimoine et l'application de l'article 16 du Règlement financier pour le Budget de Recherches et d'Investissement ne doit pas être perturbée par des pratiques différentes ou des décalages dans le temps de l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités.

En conséquence, la Commission estime que le réemploi, tel qu'il a été effectué, correspond à une nécessité d'ordre budgétaire et est conforme aux dispositions de l'article 16 du Règlement financier.

200. Prestations facturées par le CETIS

Quant au rapprochement établi par la Commission de Contrôle entre les dépenses et les recettes se rapportant aux mêmes prestations internes (voir les deux derniers alinéas) il est à observer qu'un tel rapprochement est certes justifié entre les paiements, d'une part, et les recettes recouvrées, d'autre part; il est par ailleurs rappelé que le Budget annuel connaît l'équilibre entre crédits de paiement et recettes effectives. Le même rapprochement ne peut toutefois être fait en partant des dépenses engagées, étant donné que les engagements en question ont lieu avant que les travaux en question ne soient entamés, la régularisation en paiement et en recette n'intervenant normalement qu'après leur achèvement. Le caractère pluriannuel des crédits d'engagement ne s'oppose, par ailleurs, en rien à l'imputation de dépenses dont l'exécution financière s'effectue sur plusieurs exercices.

201. Engagements assumés sans comptabilisation et en l'absence des crédits nécessaires

Les montants de 2.860.000 uc et 1.316.589 uc en faveur du CEA et 2.995.083 uc en faveur du GfK n'ont fait l'objet d'aucun versement jusqu'à présent puisque d'une part la Commission n'a obtenu aucun crédit supplémentaire pour l'exécution de son 2ème Programme Quinquennal et d'autre part les négociations entre le Gouvernement français et la Commission en ce qui concerne l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités n'ont pas encore abouti.

De ce fait, la Commission n'a encore récupéré aucune taxe payée dans le cadre des contrats de recherches ou d'association avec les organismes français. Les obligations financières de la Commission ne pouvaient résulter qu'à partir du moment où celle-ci obtenait soit un Budget supplémentaire, soit une récupération de taxes. En l'absence d'un Budget supplémentaire en ce qui concerne le financement du Plutonium, d'une part, et d'un remboursement effectif par l'Etat français de charges fiscales suivant l'article 3 du Protocole, d'autre part, la Commission n'assume, dans les circonstances actuelles, aucune obligation juridique à l'égard d'une telle intervention financière.

En conséquence, l'Institution ne voit pas sur quelles bases elle aurait pu procéder à des engagements financiers et à leur comptabilisation.

Il est donc logique que les montants en question n'apparaissent pas dans les comptes de gestion ainsi que dans le bilan financier de l'Institution.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

202. Questions relatives à l'établissement de Petten

c. Renouvellement d'une machine comptable

Cette machine complexe et évoluée, disposant de mémoires électroniques et programmée par bandes perforées, peut être utilisée aussi bien pour des travaux administratifs et comptables que pour des calculs de nature technique. Même si ce dernier usage n'est que partiel, la déduction de la valeur de reprise de l'ancienne machine comptable ne nous semble pas contraire aux dispositions du Règlement financier et pour la même raison, il n'a pas été nécessaire de présenter au préalable le dossier d'achat à la CCAM. L'"achat de trois programmes" pour la machine en question n'a pour objet que des prestations de personnel (de programmation) qui ne sont pas comprises dans le prix d'achat d'une telle machine et l'imputation de ces frais sur l'article 52 n'eut guère été appropriée.

Les accessoires supplémentaires pour cette machine, permettant d'effectuer des calculs relatifs aux éléments de combustible du réacteur HFR, ont été acquis sur les crédits de l'article 321, destiné de façon générale à la couverture des dépenses relatives à l'exploitation du réacteur HFR,

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

204. Fonctionnaires de l'établissement d'Ispra se trouvant en mission de longue durée à Bruxelles

La Commission avait fait en temps utile des propositions au Conseil sur les transferts de personnel qu'elle jugeait indispensables en vue d'assurer une utilisation optimale de son personnel.

Dans l'attente d'une décision en la matière, qui n'est intervenue qu'au début de l'année 1970, la Commission se voyait dans l'obligation d'affecter, à titre provisoire, une dizaine de fonctionnaires spécialisés à la Direction générale III (Affaires Industrielles)(Secteurs: Politiques et Promotion industrielles dans le domaine nucléaire et technologie avancée).

Dans un souci d'économie et afin de ne pas préjuger la décision finale devant être prise par le Conseil, la Commission s'est servie du régime de mission au lieu de procéder au changement de lieu d'affectation.

D'ailleurs, le coût total de cette opération ne s'est élevé qu'à environ 20.000 uc.

CHAPITRE III : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONSGENERALESII. LES REGLEMENTS FINANCIERS212. Communication tardive du compte de gestion et du bilan financier

En ce qui concerne les retards dans la transmission des pièces justificatives, la Commission ne peut que se référer à la réponse qu'elle a fournie à l'observation n° 94 du rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1968.

Le renforcement escompté du personnel ne s'est produit que partiellement. Néanmoins des mesures ont été prises qui ont permis de réduire très sensiblement le délai de transmission des pièces, notamment de celles du 1er trimestre 1970.

Quant aux documents de clôture de l'exercice, comptes de gestion et bilan financier, le délai de leur communication à la Commission de contrôle n'a pu être respecté cette année, notamment en raison du report au 15 février 1970 de la clôture de l'exercice 1969 pour le chapitre II du budget.

213. Non application de dispositions du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes

A l'avenir, une balance des comptes, établie au 31 décembre de l'exercice écoulé, sera jointe au bilan financier de la Communauté.

Il faut souligner toutefois que la Commission de contrôle peut toujours disposer des fiches comptables pour procéder à la vérification de la régularité des écritures comptables.

214. Nécessité d'établir une documentation plus adéquate en matière de gestion des crédits

La Commission ne situe pas la portée des remarques figurant au 1er et au 3ème alinéa de cette observation puisque toutes les pièces justificatives sont communiquées à la Commission de contrôle. Par ailleurs, la Commission est toujours disposée à répondre avec un maximum de précision aux questions qui lui sont transmises.

En ce qui concerne les études et recherches entreprises par des experts, la Commission de contrôle dispose, comme la Commission, des contrats conclus à cet effet, qui devraient lui permettre d'établir les documents souhaités. Ces études et enquêtes font partie d'un programme qui est par ailleurs annuellement transmis, pour information, à l'autorité budgétaire à l'appui de l'avant-projet de budget.

D'autre part, la multiplication des rapports d'activité sectorielle évoqués à l'alinéa 4 ne semble pas atteindre le but visé par la Commission de contrôle. En revanche, la Commission ne s'est jamais refusée de fournir à la Commission de contrôle tout élément d'appréciation sur ses activités.

Pour ce qui est de la suggestion faite à l'avant-dernier alinéa, suivant les dispositions du traité il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, de fixer la nomenclature budgétaire.

Le Concours ORGEL, organisé par la CEEA suite à une décision du Conseil, avait pour objet l'établissement d'avant-projets détaillés pour la construction d'un prototype de centrale nucléaire équipée d'un réacteur de type Orgel. Un avis destiné aux entreprises de la Communauté intéressées à la construction de ce prototype a été publié au J.O. n° 33 du 24.2.1967, c'est-à-dire en accord avec l'autorité budgétaire.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de faire observer que pour toute étude ou expertise demandée à l'extérieur, c'est la Commission elle-même qui décide en la matière, aucun ordonnateur n'ayant été autorisé à le faire à l'intérieur de la Commission.

215. Caractère insatisfaisant des procédures appliquées en matière d'attribution des marchés et de surveillance des travaux

La Commission ne peut que se référer à la réponse qu'elle a déjà fournie au point 322 du rapport 1967 de la Commission de contrôle, à savoir :

"Les Commissions des deux Communautés de Bruxelles ont élaboré en commun un projet de règlement d'application visé à l'article 70 du règlement financier qu'elles ont transmis aux Conseils.

Cette transmission a été effectuée le 7.10.1965 et le Comité budgétaire a estimé, lors de l'examen de ce projet le 24.2.1966, qu'en raison de la proximité de la fusion, ledit projet était à examiner dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements financiers."

Cette révision générale est actuellement en cours et un projet de règlement sera incessamment soumis au Conseil.

D'autre part, la Commission, estimant respecter strictement les dispositions des règlements financiers, ne peut admettre l'observation sur les procédures appliquées en matière d'attribution des marchés et de surveillance de travaux.

Elle tient à fournir les précisions suivantes :

- a. L'essentiel des travaux réalisés en 1969, a été nécessité par l'abandon des bâtiments Belliard, Marie de Bourgogne, Charlemagne, Archimède, l'occupation du bâtiment Berlaymont, et la réimplantation quasi complète des services de la Commission qui s'en est suivie. Il s'est agi d'opérations se prêtant particulièrement mal à la prévision, tous les plannings établis ayant été constamment bouleversés par les retards successifs dans l'achèvement des différentes tranches du bâtiment Berlaymont, et les aménagements nécessaires pour chaque direction générale ne pouvant être appréciés avec précision qu'au moment où celle-ci fait mouvement.

- b. Le recours à des prestations de main-d'oeuvre en régie est certainement le procédé le plus adapté et le plus économique pour faire face aux tâches de la nature indiquée ci-dessus. L'appel à la concurrence sur la base des taux horaires est inhérent à ce genre de marchés. Il s'est trouvé en 1969 que les firmes les moins disantes avaient déjà antérieurement travaillé soit pour la CEE soit pour la CEEA, ce qui, dans bien des cas, ne s'est pas reproduit en 1970. La surveillance de ces ouvriers a été assurée avec tous les moyens dont dispose le service chargé des immeubles

Qu'il s'agisse de travaux à façon ou de main-d'oeuvre en régie dans les secteurs du bâtiment, il ne faut d'ailleurs pas ignorer la situation de pénurie de main-d'oeuvre spécialisée dont souffre le marché local qui limite la concurrence et rend même très malaisée l'exécution des travaux.

- c. La passation de marchés par entente directe avec les firmes titulaires de brevet ou seules à pouvoir traiter, pour des raisons techniques, est une nécessité prévue par le règlement financier.

C'est le cas du fournisseur des cloisons du bâtiment Berlaymont qui, détenant un brevet, est le seul à pouvoir fabriquer des éléments de ces cloisonnements, et qui ne maintiendrait pas la garantie dont il est tenu vis-à-vis du constructeur si la Commission confiait des modifications de cloisonnement à une autre firme.

- d. Le procédé suivi pour les marchés de main-d'oeuvre en régie a été un appel d'offres sur la base d'un contingent d'heures, une commande et un engagement budgétaire correspondant à ce nombre d'heures, un paiement sur bordereaux successifs des heures prestées dans ce cadre.

Le dépôt d'un cautionnement serait justifié pour de très gros travaux tout en provoquant une certaine augmentation de prix. Pour aucun des marchés passés jusqu'ici, la Commission ne s'est trouvée dans le cas d'avoir à regretter l'absence d'un cautionnement.

- e. Le travail qui a été nécessaire pour rétablir les murs aux emplacements des huit doubles portes qui avaient été créés par la Commission pour faire communiquer les deux immeubles Archimède à leurs huit niveaux a coûté

- 387 U.C. de matériaux
- 1.500 heures de travail à 2,50 U.C. = 3.750 U.C.

Le prix de ce travail ne peut être évalué sur la base des prix unitaires du m³ de maçonnerie et du m³ de plafonnage courants.

En effet, il s'agissait de :

- démonter les chambranles métalliques mis en place lors des coulées de béton des sols, plafonds et murs;
- préparer les accrochages dans les murs existants;
- dans les sols et plafonds, réparer les dalles de béton et refaire les chapes;
- les deux immeubles n'ayant pas de mur mitoyen, reconstruire les deux murs et garnir l'intercalaire;

- plafonner les surfaces reconstruites et leurs retours;
- adapter les faux plafonds, les revêtements de sols et plinthes.

Le prix de revient de tels travaux de transformation est sans commune mesure avec celui de la maçonnerie neuve.

- f. Il y a lieu de constater que les assertions émises sont sans fondement. Elles ne reposent pas sur des faits concrets de sorte qu'il n'est pas possible à la Commission d'y répondre avec précision.

Elles contiennent, par ailleurs, des contradictions : d'un côté, la Commission de contrôle estime n'avoir pu disposer que d'informations "partielles", mais, d'un autre côté, elle se prononce sur l'essentiel. Elle prétend en effet que l'activité de la Commission consultative des marchés devrait être "fondamentalement améliorée".

De plus, il est dit que l'on devrait "aboutir à un examen qui soit davantage axé sur la recherche de meilleurs fournisseurs et la détermination des conditions les plus adéquates pour l'exécution des prestations". Sans être à même de comprendre exactement la signification de telles affirmations, la Commission ne peut observer que, tout au long de ses travaux, la Commission consultative des achats et des marchés s'est constamment efforcée d'obtenir que les contrats qui lui sont soumis, soient passés et exécutés dans les meilleures conditions qui correspondent en fait aux vœux émis par la Commission de contrôle.

En ce qui concerne la seule partie de l'observation qui fait état d'éléments chiffrés, il y a lieu d'observer ce qui suit :

- 1) le marché de 158.000 U.C. a trait à un ensemble de travaux à l'immeuble Berlaymont confiés à la firme qui possède un brevet et a ainsi le monopole de la fourniture et de la pose des cloisons
- 2) le marché de 15.000 U.C. est relatif à la fourniture de tapis. La Commission consultative des achats et des marchés a approuvé l'achat de tapis chez deux fournisseurs sur la base de prix fixés pour deux qualités différentes, les tapis devant être achetés "au fur et à mesure des besoins".
- 3) Les marchés d'un montant de 184.000 U.C. sont relatifs à un ensemble de travaux pour le cloisonnement et la remise en état de locaux à l'occasion du transfert des services entre différents immeubles. La Commission consultative des achats et des marchés a fixé un plafond pour cet ensemble de travaux (maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie) en recommandant, malgré l'urgence, de faire appel à la concurrence chaque fois que cela était possible. Il convient, enfin, d'ajouter que lorsqu'une fourniture est couverte par un brevet, le marché peut être passé avec celui-ci en vertu des dispositions de l'article 54 d) du règlement financier.

Par ailleurs, tous les avis de la Commission consultative des achats et marchés sont communiqués à la Commission de contrôle. C'est, semble-t-il, la régularité des procédures et le contenu de ces avis qui devrait satisfaire la Commission de contrôle plus que le fonctionnement interne de ladite Commission.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL217. Gestion du régime commun d'assurance contre les risques de maladie

- a. Le Comité de gestion du régime commun d'assurance-maladie a déjà produit un bilan financier du régime commun au 1er juillet 1970, pour la période triennale 1967-1969 suivant l'article 26 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie.

Ce bilan fait état de l'équilibre financier du régime commun pour la période considérée et respecte ainsi les obligations du régime énoncées dans ce même article.

- c. Dès la première année, le Comité de gestion dans son rapport financier a demandé le report du dépôt du rapport sur la situation financière à la date du 1er juillet, au lieu du 1er mars. En effet, comme le remarque la Commission de contrôle (cinquième alinéa du littera a)) "les affiliés peuvent continuer à présenter des demandes de remboursement afférentes à l'exercice précédent pendant 1 an". Une grosse partie des demandes de remboursement de l'année précédente sont donc introduites pendant les premiers mois de l'exercice suivant. La date fixée au 1er mars à l'article 18 de la réglementation ne peut être respectée si l'on veut présenter un compte d'exploitation ayant une signification.

- e. Le Comité de gestion a établi un programme statistique. L'exécution de ce programme s'est heurtée à des difficultés de mécanographie et également à un manque de personnel au service de la Caisse de maladie.

Les suggestions faites à l'alinéa 3 sont inapplicables.

218. Recours contre les tiers responsables d'accidents ayant donné lieu à congé de maladie

Le rapport reprend les éléments de la réponse qui a été donnée précédemment par la Commission à un questionnaire individuel portant sur le même objet.

Il n'y a, depuis lors et dans les conditions actuelles, rien à ajouter à ces premières explications.

Les mesures ont été prises pour tenir désormais une statistique appropriée des absences du service pour cause d'accident. Par ailleurs, il peut être confirmé que la réglementation d'application à établir pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 73 du statut permettra de prendre - dans le cadre de ces dispositions - toutes mesures administratives nécessaires pour procéder aux récupérations des sommes versées à un fonctionnaire victime d'un accident et dont la responsabilité incombe à un tiers.

Pour ce qui est de la fraction du personnel affectée à Luxembourg deux cas se sont présentés en 1969.

Du fait que les procédures pour l'engagement de la responsabilité n'ont pas encore abouti, les réclamations de la Commission n'ont pu être introduites jusqu'à présent.

Il s'agit de deux accidents survenus à des fonctionnaires de grade C 3 ayant accumulé respectivement 33 jours et 56 jours d'absences pour congé de maladie.

A l'heure actuelle, une démarche pour recouvrement des émoluments versés, à la suite d'un accident survenu en 1968, est en cours.

Il semble utile d'indiquer à ce sujet que tout recours pour recouvrement de prestations fournies n'aboutit, dans la règle, qu'après des délais assez considérables.

C'est ainsi, par exemple, qu'ont pu être réglés pendant les années 1968, 1969 et début 1970, six dossiers résultant d'accidents survenus de 1962 à 1968. Un montant total de 13.698 U.C. représentant les traitements et charges patronales versés aux fonctionnaires pendant leur période d'incapacité temporaire de travail a été payé au compte de l'Institution par les assurances des tiers responsables des accidents en question.

219. Difficultés rencontrées pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement

Aux lettres a, b et c et du point 219, la Commission de contrôle porte une appréciation sur les dispositions statutaires relatives à l'indemnité de dépaysement. Elle ne formule cependant à cet endroit aucune observation sur l'application faite par la Commission de ces dispositions.

La question peut se poser cependant s'il lui appartient bien de critiquer - à l'occasion de la publication de son rapport - le bien fondé de telle ou telle disposition statutaire.

En ce qui concerne la remarque formulée au lettre d, la Commission est consciente d'avoir jugé sur des pièces officielles et probantes. Si la Commission de contrôle a des doutes ou des observations spécifiques à formuler sur tel ou tel cas, il serait juste de l'indiquer pour qu'une vérification puisse être faite et des explications puissent être données.

Les cas cités au lettre e résultent de l'existence d'une disposition transitoire du statut CECA qui a eu sa pleine application lors du mouvement du personnel de Luxembourg à Bruxelles à l'occasion de la fusion. L'application qui a été faite de cette disposition est correcte et n'est d'ailleurs pas contestée par la Commission de Contrôle.

220. Observations relatives à la liquidation et au paiement des émoluments du personnel

L'observation de la Commission de contrôle ne fait que retracer les difficultés qui sont bien présentes à l'esprit de la Commission. Elles auraient

été résolues si des problèmes importants ne s'étaient posés dans le traitement mécanographique en raison des systèmes différents en usage auprès des anciens exécutifs. Les raisons d'ordre technique en peuvent être communiquées à la Commission de contrôle par les techniciens de l'atelier mécanographique si elle le souhaite.

Depuis le mois de mai 1970, il a été procédé à la mise en place d'un programme unique qui sera opérationnel dès que les essais auront donné satisfaction.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

221. Gestion des crédits ouverts pour les frais de mission et de déplacement

Pour ce qui est de la remarque figurant au 4ème alinéa, il y a lieu de souligner que dans certains cas les missions sont décidées à la dernière heure. Dans ces cas d'urgence, avant le départ du fonctionnaire, l'autorisation verbale étant donnée, la régularisation n'intervient parfois qu'après le déplacement.

Pour ce qui est des missions effectuées en avion dont il est fait mention à l'alinéa 7, les dispositions statutaires prévoient l'utilisation de la première classe par les agents des trois premiers grades et par ceux qui les accompagnent.

Malgré ces dispositions, la Commission de contrôle a pu remarquer que, par esprit d'économie, certains agents des grades A1 à A3 se déplacent en classe touriste.

La situation signalée par la Commission de contrôle à l'alinéa suivant n'est que l'application de l'article 12, annexe VII du statut et ne peut donc être critiquée aussi longtemps qu'il est en vigueur.

Il n'en demeure pas moins que la Commission s'efforce d'appliquer d'une manière très stricte la disposition statutaire permettant aux fonctionnaires de grade inférieur d'obtenir le remboursement des frais de voyage dans la classe utilisée par un fonctionnaire de grade supérieur qu'ils accompagnent.

222. Contrôle de la gestion de l'Office des publications

L'Office central de vente des publications, chargé des tâches relatives aux diverses Institutions européennes, a toujours bénéficié d'une situation particulière tout en étant rattaché pour son fonctionnement à l'administration de la CECA.

Dès 1968, à la demande des Institutions elles-mêmes, se préparaient les premiers signes d'autonomie de l'Office central de vente des publications dont le fonctionnement fut définitivement fixé le 16.1.1969 par la décision

des Institutions, parue au J.O. n° L 13 du 18.1.1969.

Le Commissaire aux comptes auprès de la CECA a toujours contrôlé les activités de l'Office dans le cadre de la gestion de la CECA. Il devrait donc être considéré comme admis que la Commission de contrôle était informée des changements dans la gestion de l'Office après la fusion.

Les règlements d'application de la décision du 16.1.1969 ne sont pas encore entièrement établis, notamment la partie devant figurer au règlement financier général. Le rapport du Comité de direction de l'Office fait état du stade d'avancement des travaux en la matière.

Les activités d'un tel organisme interinstitutionnel ont rencontré quelques difficultés inhérentes de démarrage. Pour les diverses raisons précitées le bilan relatif à l'exercice 1969 n'a pas encore pu être établi, mais il sera transmis immédiatement à la Commission de contrôle. Depuis 1970 les avoirs de cette Institution figurent dans le bilan des Communautés.